



N° 1175

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juillet 2018.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SUR LE PROJET DE LOI, EN NOUVELLE LECTURE,

*pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et
alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous* (n° 1135 rectifié)

PAR M. JEAN-BAPTISTE MOREAU

Député

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **627, 902, 838** et T.A. **121**.
Commission mixte paritaire : **1147**.
Nouvelle lecture : **1135 rectifié**.

Sénat : 1^{re} lecture : **525, 570, 571, 563** et T.A. **132** (2017-2018).
Commission mixte paritaire : **647** et **648** (2017-2018).

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN EN COMMISSION	9
I. DISCUSSION GÉNÉRALE	9
II. EXAMEN DES ARTICLES	31
TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE	31
<i>Article 1^{er}</i> (articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-2, L. 631-24-3 [nouveau], L. 631-24-4 [nouveau], L. 631-24-5 [nouveau], L. 665-2, L. 932-5, L. 952-5 et L. 953-3 du code rural et de la pêche maritime et articles L. 441-2-1, L. 441-6 et L. 441-10 du code de commerce) : Rénovation des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation	31
<i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i> (article L. 631-24-6 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Droit à la poursuite de la collecte laitière pendant 3 mois en cas de résiliation du contrat par l'acheteur.....	68
<i>Article 2</i> (article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime) : Sanctions des manquements aux obligations contractuelles	70
<i>Article 3</i> (article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime) : Constatation des infractions	76
<i>Article 4</i> (articles L. 631-27, L. 631-28 et L. 631-29 du code rural et de la pêche maritime) : Renforcement de la médiation agricole.....	77
<i>Article 5</i> (article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime) : Rôle des organisations interprofessionnelles agricoles	87
<i>Article 5 bis A (nouveau)</i> (article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime) : Accords, au sein des organisations interprofessionnelles, sur les délais de paiement dérogatoires.....	91
<i>Article 5 bis</i> (article L. 553-5 du code rural et de la pêche maritime) : Échanges d'informations stratégiques des organisations de producteurs	93
<i>Article 5 ter</i> (article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime) : Représentation des organisations de producteurs au sein des organisations interprofessionnelles agricoles..	93
<i>Article 5 quater</i> (article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime) : Rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires dans la définition des indicateurs de coûts de production par filière	94

<i>Article 5</i> quinquies (article L. 611-2 du code de commerce et article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime) : Sanction du défaut de publication des comptes	96
<i>Article 6</i> (articles L. 441-8 et L. 441-8-1 [nouveau] du code de commerce) : Assouplissement de la possibilité de renégociation des prix dans les contrats supérieurs à 3 mois	98
<i>Article 7</i> (articles L. 694-4 du code rural et de la pêche maritime et L. 954-3-5 du code de commerce) : Application de la contractualisation à Saint-Pierre-et-Miquelon	101
<i>Article 8</i> : Habilitation du Gouvernement à rénover, par ordonnances, la coopération agricole	101
<i>Article 8 bis AA (nouveau)</i> : Rapport du Gouvernement sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux pour les agriculteurs	103
<i>Article 8 bis A (supprimé)</i> : Reconnaissance législative des contrats tripartites : convention interprofessionnelle alimentaire territoriale	105
<i>Article 8 bis</i> (article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime) : Affectation des subventions publiques au compte de résultat des coopératives agricoles	107
<i>Article 9</i> : Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance et pour deux ans sur le relèvement du seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions	107
<i>Article 9 bis (supprimé)</i> : Interdiction des termes « gratuité » et assimilés dans les promotions marketing des produits alimentaires	110
<i>Article 10</i> : Habilitation du Gouvernement à clarifier et à adapter, par ordonnance, le code de commerce	111
<i>Article 10 bis AA (nouveau)</i> (article L. 442-6 du code de commerce) : Ajout des pénalités de retard aux pratiques restrictives de concurrence	115
<i>Article 10 bis A</i> (articles L. 441-7 et L. 442-6 du code de commerce) : Application, aux négociations commerciales délocalisées à l'étranger, des dispositions relatives à la convention unique et aux pratiques restrictives de concurrence prohibée	116
<i>Article 10</i> quinquies (<i>supprimé</i>) : Promotion de l'agriculture de groupe	118
<i>Article 10</i> sexies (<i>supprimé</i>) : Rapport du Gouvernement sur l'agriculture de montagne	120
<i>Article 10</i> septies A (<i>nouveau</i>) : Rapport du Gouvernement sur les aides et dispositifs spécifiques à l'outre-mer	120
<i>Article 10</i> septies (<i>supprimé</i>) : Rapport du Gouvernement sur les contournements de la présente loi	121
<i>Article 10</i> octies : Rapport du Gouvernement sur la fin des quotas betteraviers	122
<i>Article 10</i> nonies (<i>nouveau</i>) (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) : Rapport annuel du Gouvernement sur les finalités de la politique agricole et de l'alimentation	123
<i>Article 10</i> decies (<i>nouveau</i>) (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) : Limitation des obligations législatives et réglementaires prévues pour l'application du droit de l'Union européenne	124
<i>Article 10</i> undecies (<i>nouveau</i>) : Rapport du Gouvernement sur le classement en « zone intermédiaire de type Piémont »	125

TITRE II – MESURES EN FAVEUR D’UNE ALIMENTATION SAINES, DE QUALITÉ, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL	126
Chapitre I ^{er} – Accès à une alimentation saine.....	126
<i>Avant l’article 11</i>	126
<i>Article 11</i> (articles L. 230-5-1, L. 230-5-2, L. 230-5-3 et L.230-5-4 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime) : Amélioration de la qualité des produits servis en restauration publique.....	127
<i>Article 11 bis AA (nouveau)</i> : Rapport sur les surcoûts potentiels des nouvelles règles d’approvisionnement de la restauration collective publique	135
<i>Article 11 bis AB (nouveau)</i> (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) : Rythmes alimentaires	136
<i>Article 11 bis A</i> : Expérimentation de l’affichage des menus dans les services de restauration collective.....	137
<i>Article 11 ter</i> (article L. 541-10-5 du code de l’environnement) : Expérimentation relative à l’interdiction de certains contenants alimentaires.....	139
<i>Article 11 quater A (nouveau)</i> (article L. 1313-3 du code de la santé publique) : Saisine parlementaire de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail (ANSES).....	146
<i>Article 11 quater B (nouveau)</i> (article L. 1313-1 du code de la santé publique) : Coordination de l’action de l’ANSES avec l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).....	147
<i>Article 11 quater (supprimé)</i> (article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime) : Information des convives de restauration collective sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des produits servis	148
<i>Article 11 quinques</i> : Rapport au Parlement sur l’extension de l’article 11 du projet de loi aux opérateurs de restauration collective privée.....	149
<i>Article 11 sexies</i> (article L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime) : Interdiction de certaines dénominations commerciales associées aux produits d’origine animale	150
<i>Article 11 septies A (supprimé)</i> (article L. 115-1 [nouveau] du code de la consommation) : Différentes règles d’étiquetage d’ordre environnemental	152
<i>Article 11 septies (supprimé)</i> (article L. 111-1 du code de la consommation) : Transparence des informations relatives aux produits vendus en ligne	156
<i>Article 11 nonies A (supprimé)</i> (article L. 412-7 [nouveau] du code de la consommation) : Étiquetage de l’origine du vin.....	156
<i>Article 11 nonies E</i> (article L. 665-6-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Origine du vin servi dans la restauration et dans les débits de boissons	158
<i>Article 11 nonies F (nouveau)</i> (article L. 644-6 du code rural et de la pêche maritime) : Déclaration de la récolte de raisins de cuve par les viticulteurs	159
<i>Article 11 nonies</i> (article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises) : Encadrement du recours à la dénomination « équitable » des produits.....	160
<i>Article 11 decies</i> (article L. 412-4 du code de la consommation) : Origine du miel	161

<i>Article 11</i> undecies A (<i>nouveau</i>) (article L. 236-1 A [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Lutte contre les produits et denrées agricoles importées ne respectant pas les standards européens et nationaux	162
<i>Article 11</i> undecies (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) : Divers objectifs de la politique agricole	163
<i>Article 11</i> duodecies A (article L. 1 du code rural et de la pêche maritime) : Gouvernance du Conseil national de l'alimentation	171
<i>Article 11</i> duodecies (<i>supprimé</i>) (article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime) : Certification des démarches agroécologiques	172
<i>Article 11</i> terdecies A (<i>supprimé</i>) : Exigences environnementales dans les signes d'identification de la qualité et de l'origine.....	175
<i>Article 11</i> quaterdecies (<i>supprimé</i>) : Rapport au Parlement sur la déforestation importée... ..	177
<i>Article 11</i> quindecies (articles L. 201-7 et L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime) : Renforcement des contrôles sanitaires relatifs aux denrées alimentaires.....	179
<i>Article 11</i> sexdecies AA (<i>nouveau</i>) (articles L. 423-3, L. 452-5 et L. 452-7 [nouveau] du code de la consommation et articles L. 205-7-1 [nouveau], L. 237-2 et L. 237-4 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Encadrement et sanctions des politiques de retrait et de rappel de denrées alimentaires	180
<i>Article 11</i> sexdecies : Interdiction du dioxyde de titane à compter du 1 ^{er} juin 2020	182
<i>Article 11</i> octodecies (<i>supprimé</i>) (article L. 255-102-1 du code de commerce) : Renforcement des obligations de certaines entreprises en matière de responsabilité sociétale	183
<i>Article 11</i> vicies (<i>supprimé</i>) (article L. 642-9 du code rural et de la pêche maritime) : Représentation environnementale au sein de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	184
<i>Article 11</i> duovicies : Rapport au Parlement sur les projets alimentaires territoriaux	185
<i>Article 11</i> tervicies (<i>nouveau</i>) (article L. 310-2 du code de commerce) : Ventes au déballage de fruits et légumes.....	185
<i>Article 12</i> (article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, article L. 266-1 A [nouveau] du code de l'action sociale et des familles et article L. 541-15-5 du code de l'environnement) : Lutte contre la précarité alimentaire	187
<i>Article 12</i> bis AA (<i>nouveau</i>) (article L. 541-15-3 du code de l'environnement) : Plan d'action des gestionnaires de restauration collective pour lutter contre le gaspillage alimentaire	187
<i>Article 12</i> bis A (article L. 541-15-7 [nouveau] du code de l'environnement) : Mise à disposition de « doggy bags ».....	188
Chapitre II – Respect du bien-être animal	191
<i>Article 13</i> bis A (article L. 214-11 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Conditions d'élevage des poules en cage	191
<i>Article 13</i> bis : Rapport portant sur les conséquences des plans de filière en matière de bien-être animal	194
<i>Article 13</i> quinquies : Expérimentation autorisant des dérogations pour la mise en place d'abattoirs mobiles	195

Chapitre III – Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous.....	196
Article 14 (<i>supprimé</i>) (articles L. 253-5-1 et L. 253-5-2 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime) : Pratiques commerciales prohibées en matière de vente de produits phytopharmaceutiques (PPP)	196
Article 14 bis A (<i>nouveau</i>) (article L. 511-12 du code de la consommation) : Habilitation des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en matière de produits phytopharmaceutiques	197
Article 14 bis (<i>supprimé</i>) (articles L.522-5-2, L. 522-5-3, L. 522-18 et L. 533-19 [nouveaux] du code de l’environnement) : Extension aux produits biocides d’une partie de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques	197
Article 14 ter (article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) : Autorisation de plantes comestibles comme substances naturelles à usage biostimulant.....	199
Article 14 quater AA (<i>nouveau</i>) (article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime) : Dérogation aux interdictions de vente et d’utilisation par les personnes publiques et par les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques	201
Article 14 quater AB (<i>nouveau</i>) (article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime) : Mélanges de semences	202
Article 14 quater A (article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime) : Commercialisation des semences anciennes.....	204
Article 14 quater (article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime) : Encadrement de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques	205
Article 14 quinquies (article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime) : Promotion des solutions de biocontrôle dans le plan Ecophyto.....	206
Article 14 sexies A (<i>nouveau</i>) (articles L. 253-8-2 et L. 253-19 à L. 253-27 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime) : Fonds d’indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques	210
Article 14 sexies : Expérimentation sur l’usage de drones d’épandage dans certaines conditions d’exploitation	216
Article 14 septies A (<i>nouveau</i>) : Rapport sur les normes du bio importé hors de l’Union européenne.....	220
Article 14 septies (article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime) : Champ d’interdiction des néonicotinoïdes	221
Article 14 nonies (articles L. 510-1 et L. 513-2 du code rural et de la pêche maritime) : Promotion de la réduction de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques par les chambres d’agriculture	230
Article 15 : Habilitation à légiférer par ordonnances relatives à la séparation des activités de vente et de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, d’extension des pouvoirs confiés à certains agents publics et de lutte contre le gaspillage alimentaire.....	231
Article 15 bis A (<i>nouveau</i>) (article L. 131-15 du code de l’environnement et article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime) : Gouvernance des instances de concertation en matière de produits phytopharmaceutiques	235
Article 15 ter A (<i>nouveau</i>) (article L. 511-16 du code de la consommation) : Habilitation des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en matière de produits importés d’origine non animale.....	236

<i>Article 15</i> quater (article L. 331-21 du code forestier) : Adaptation du droit de préférence dans les communes forestières.....	237
<i>Article 15</i> quinquies (<i>nouveau</i>) (article L. 3 du code rural et de la pêche maritime) : Acclimatation des normes agricoles de l'Union européenne dans les zones ultrapériphériques.....	238
TITRE II <i>BIS</i> – MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE	239
<i>Article 16 A</i> (<i>supprimé</i>) (article L. 314-20 du code de l'énergie) : Valorisation des projets collectifs de production d'électricité.....	239
<i>Article 16 CA</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 311-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) : Valorisation des résidus de transformation agricole dans les usages non alimentaires.....	240
<i>Article 16 C</i> (articles L. 111-97, L. 431-6, L. 452-1, L. 452-1-1, L. 453-9 et L. 453-10 [nouveaux] du code de l'énergie et article L. 554-6 du code de l'environnement) : Droit à l'injection pour le biogaz produit par les installations situées à proximité du réseau et couverture tarifaire des coûts de renforcement	241
<i>Article 16 D</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime) : Sortie du statut de déchets des matières fertilisantes et supports de culture.....	243
<i>Article 16 E</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 4 du code rural et de la pêche maritime) : Définition législative des missions du comité de rénovation des normes en agriculture.....	245
<i>Article 16 F</i> (<i>nouveau</i>) : Rapport, sur la base des travaux comité de rénovation des normes en agriculture, sur la sur-transposition des normes européennes en matière agricole	246
TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	247
<i>Article 16</i> : Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	247
<i>Article 17</i> (article L. 950-1 du code de commerce) : Coordination à Wallis-et-Futuna	248
<i>Article 17 bis</i> (<i>nouveau</i>) (articles L. 271-5-1, L. 272-9-1, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime) : Adaptation à l'outre-mer des seuils fixés à l'article 11 en matière d'approvisionnement de la restauration collective publique	249

EXAMEN EN COMMISSION

I. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Mickaël Nogal, président. Mes chers collègues, nous abordons aujourd'hui l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM).

Après de longs débats en commission et en séance, ayant permis l'adoption de 441 amendements au total, notre assemblée avait voté ce texte en première lecture, le 30 mai dernier. Le Sénat a achevé sa première lecture le 2 juillet en ayant adopté, quant à lui, 225 amendements.

À la demande du Gouvernement, la commission mixte paritaire (CMP) s'est réunie le 10 juillet à l'Assemblée nationale, pour examiner les dispositions restant en discussion. Le désaccord entre les deux chambres du Parlement a été constaté dès l'examen de l'article 1^{er}, sur la disposition donnant à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) ou à FranceAgriMer compétence pour valider les indicateurs utilisés pour la détermination des prix.

Mais ce n'était pas la seule question où les positions des deux assemblées ne pouvaient se rapprocher. Le désaccord aurait tout aussi bien pu être constaté par la CMP sur des dispositions du titre II introduites dans le texte de l'Assemblée à l'initiative de la commission du développement durable et supprimées par le Sénat.

L'échec de la CMP nous impose d'étudier ce projet de loi en nouvelle lecture. À ce stade de la procédure, je rappelle que s'applique la règle dite « de l'entonnoir », énoncée à l'article 108 de notre Règlement, qui comporte deux volets :

– d'une part, il n'est plus possible d'amender les articles votés conformes dans les deux chambres, sauf pour coordination, rectification d'erreur matérielle ou pour assurer le respect de la Constitution. Si le projet de loi EGALIM comportait, lors de son dépôt, 17 articles, il en regroupe désormais 110, dont 28 ont été votés conformes ;

– d'autre part, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées doivent être en relation directe avec une disposition encore en discussion. Dès lors, les amendements sans lien direct ne peuvent être acceptés.

Sur un total de 506 amendements déposés, 119 amendements ont été retirés, dont 83 au titre de la règle dite de l'entonnoir ; un amendement a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Il reste donc 387 amendements à examiner.

Si ce nombre est très inférieur aux 1 874 amendements discutés en commission lors de la première lecture, il demeure suffisamment significatif pour imposer une organisation permettant d'étudier au mieux ces différentes propositions. Je vous inviterai donc à reprendre les modalités d'examen que nous avons retenues en première lecture et qui, tout le monde en conviendra, avaient permis des débats de qualité.

Nous débiterons donc par une discussion générale, où nous entendrons M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, puis notre rapporteur, M. Jean-Baptiste Moreau. Les orateurs des groupes auront ensuite chacun la parole pour quatre minutes et les autres intervenants pour une minute.

Nous passerons alors à l'examen des articles et des amendements. Dans ce cadre, je vous précise que, je serai très strict sur les durées d'intervention et que vous ne disposerez pas de plus d'une minute pour la défense de vos amendements. En ce qui concerne les amendements identiques, un seul orateur par groupe ayant déposé l'un des amendements en discussion interviendra ; les autres auteurs d'amendements identiques ne pourront prendre la parole que s'ils ont des arguments supplémentaires à faire valoir. Enfin, dans la discussion suivant l'intervention de l'auteur, après l'avis du rapporteur et, s'il le juge nécessaire, du Gouvernement, je n'autoriserai qu'un orateur pour et un orateur contre.

Bien entendu, ces règles seront mises en œuvre en veillant à respecter l'équilibre entre les groupes et, sur les questions de fond, je saurai faire preuve de la souplesse nécessaire au débat.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. À l'issue du vote solennel en première lecture du projet de loi, après soixante-dix-sept heures de débat dans l'hémicycle, je vous indiquais que nous aurions le loisir de nous écrire pendant l'été, pour partager nos sentiments sur ce projet loi qui a impliqué chacun d'entre nous avec conviction, je le sais. Nous faisons encore mieux aujourd'hui, puisque nous nous retrouvons au milieu de ce beau mois de juillet, festif et euphorique, pour une nouvelle lecture certainement plus courte que la première mais toujours aussi empreinte de solennité, car c'est avec sérieux que nous abordons ce projet loi pour un rééquilibrage des relations commerciales, et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Ce texte comportait initialement dix-sept articles. Il en compte aujourd'hui plus de cent, ajoutés au cours de la première navette parlementaire, soit près de cent articles additionnels. Je me réjouis de ce travail de co-construction qui enrichit le projet initial du Gouvernement, même si, vous le savez et je ne m'en suis pas caché au Sénat, certaines dispositions doivent faire l'objet d'un nouveau

travail attentif du législateur pour parvenir à une mise en œuvre opérationnelle du texte qui soit conforme au droit communautaire.

J'ai déjà eu l'occasion de vous l'indiquer, ce projet de loi est une brique de la politique alimentaire du Gouvernement, elle vient se poser à côté des plans de filières travaillés par les interprofessions, du grand plan d'investissement, de la future politique agricole commune et de toutes les autres actions mises en œuvre dans ce domaine.

Mon objectif est clair : je veux redonner de la compétitivité à nos filières françaises par la montée en gamme et la reconnaissance de la qualité de nos productions.

Pour que ces démarches de segmentation fonctionnent, elles doivent aller de pair avec une contractualisation de la production. Pour que les producteurs investissent dans de nouveaux modes de production, ils ont besoin d'avoir une visibilité et des engagements sur les volumes et sur les prix. J'attends d'ailleurs de certaines filières qu'elles soient encore plus proactives sur ces démarches de contractualisation. Il faut les y encourager.

Je veux que ce projet de loi soit un outil opérationnel pour tous les maillons de la chaîne alimentaire. La loi va ainsi définir un nouveau cadre et proposera aux opérateurs économiques de nouveaux outils qui doivent être appréhendés ensemble. Le titre I^{er} ne fait ni plus ni moins que traduire le compromis issu des États généraux de l'alimentation (EGA) sur l'inversion de la contractualisation à partir des coûts de production, le transfert en cascade des indicateurs utilisés dans les contrats, les dispositions sur les coopératives, le renforcement de la clause de renégociation et de la médiation, le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions sur les denrées alimentaires, l'interdiction, enfin, de céder à un prix abusivement bas.

Pour que ces dispositions soient effectives, il faut que les acteurs des filières agricoles s'en saisissent. L'interprofession, notamment, a un rôle particulier à jouer : elle doit mettre à la disposition des acteurs les outils adaptés aux spécificités des filières – je pense notamment aux indicateurs de coût de production et de prix de marché, je pense également aux modèles de contrat-type et de clause type. Qui en effet est mieux placé que les interprofessions pour définir les instruments les plus adaptés ?

Je peux concevoir la difficulté de se mettre d'accord au sein d'une interprofession, mais ce n'est pas en renvoyant le travail vers d'autres instances que les problèmes seront réglés. Nous avons pleinement conscience des difficultés, et nous avons trouvé ensemble en première lecture des solutions pour y remédier : la possibilité de s'appuyer sur l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, ou sur FranceAgriMer pour des expertises techniques ou encore la saisine du médiateur des relations commerciales agricoles en cas de blocage.

Je sais également que certaines interprofessions sont particulièrement prudentes au regard du droit de la concurrence. L'État les accompagnera, mais ne fera pas à leur place. C'est ce message que je tenais à délivrer en préambule de nos débats. Ma méthode, c'est la responsabilisation des filières. Elle exige de la confiance et s'accompagne nécessairement d'une grande exigence de ma part, exigence qui ne faiblira pas.

C'est précisément sur ce point que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie la semaine dernière, n'a pu trouver d'accord. Sur d'autres points-clés du projet de loi, j'ai eu l'occasion d'indiquer aux sénateurs ma déception. Je déplore notamment la suppression par le Sénat de l'habilitation permettant au Gouvernement de modifier le régime juridique des coopératives par ordonnance. Je suis convaincu de la nécessité de renforcer la transparence et la gouvernance des coopératives agricoles.

Je souhaite également revenir à l'habilitation initiale à légiférer par ordonnance sur l'encadrement des promotions à l'article 9 ; vous serez d'ailleurs très prochainement conviés à Bercy pour échanger sur le projet d'ordonnance avec les sénateurs.

Le titre II du projet de loi a également été largement modifié par le Sénat, notamment le volet relatif l'encadrement de la vente des produits phytopharmaceutiques : les sénateurs ont notamment supprimé l'article 14 et la séparation capitalistique du conseil et de la vente des produits phytosanitaires. Or je suis convaincu que ces dispositifs sont essentiels pour contribuer à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Je souhaite donc que votre commission réintroduise ces dispositions essentielles à l'équilibre du projet de loi, fruit des EGA.

Je veux tout de même souligner le travail constructif du Sénat, qui a adopté nos engagements sur l'article 11 en matière de restauration collective, bien qu'en affaiblissant quelque peu le dispositif. Je me félicite donc que cet objectif essentiel pour le Gouvernement, celui d'atteindre 50 % de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité, à compter du 1^{er} janvier 2022, réunisse les deux chambres parlementaires.

Par ailleurs, le Sénat a adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale l'article 13, qui étend le délit de maltraitance animale et double les peines en cas de délit constaté lors de contrôles officiels. Il propose aussi de donner la possibilité aux associations de protection des animaux de se porter partie civile en cas d'infraction constatée par un contrôle officiel ; c'est donc chose faite.

Vous le savez, je serai à l'écoute de toutes les propositions d'amendements que vous formulerez pour améliorer encore le projet. Il s'agit de nous inscrire collectivement et résolument dans une trajectoire qui respectera tant les hommes – du producteur au consommateur – que l'environnement dans lequel ils évoluent.

Construire une trajectoire pour tirer notre agriculture vers le haut, par l'innovation, par l'investissement, par la montée en gamme, par la confiance, c'est lui donner toutes les chances de résister aux défis de la mondialisation.

Ce projet de loi fera gagner l'agriculture, si nous jouons collectif ; je sais que nous en sommes capables !

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'ai l'honneur aujourd'hui de reprendre la parole devant vous en ma qualité de rapporteur du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une nouvelle lecture en commission des affaires économiques.

Avant de débiter, je précise à nouveau que je suis encore agriculteur mais que je ne suis plus président de coopérative – je suis membre du bureau et administrateur, mais inactif. Je précise cela car j'ai été accusé de conflit d'intérêts par un syndicat agricole, qui aurait sans doute préféré comme rapporteur quelqu'un qui ne connaît rien à l'agriculture pour continuer à lui asséner ses contre-vérités. J'ajoute que mes positions sur l'article 8, qui vise à réformer le fonctionnement des coopératives ne laissent aucun doute sur mon absence de parti pris.

Ce texte est la traduction législative des États généraux de l'alimentation. Nous avons déjà beaucoup travaillé pour l'enrichir, mais des corrections et des améliorations sont encore nécessaires pour répondre aux ambitions et aux objectifs fixés par les EGA.

Aujourd'hui, notre devoir est de donner encore plus de corps à ce texte : plus de moyens pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République lors du discours de Rungis, plus d'ambition pour revaloriser le travail de nos agriculteurs et créer les conditions d'une alimentation saine et durable pour chacun.

À la suite à la tenue des EGA, de juillet à décembre 2017, le projet de loi est passé en première lecture devant notre commission des affaires économiques en avril dernier. Il fut ensuite débattu en séance publique et adopté par l'Assemblée nationale le 30 mai dernier, par 339 voix pour et 84 voix contre, au terme de huit jours et huit nuits de débats. Dans un second temps, le texte tel que voté par l'Assemblée nationale fut examiné par le Sénat et adopté le 2 juillet, après avoir été très fortement modifié. La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mardi 10 juillet 2018, n'est pas arrivée à trouver un texte de compromis sur les dispositions restant en discussion.

Je regrette que nos deux chambres n'aient pas pu s'accorder, mais je veux profiter de ce moment pour saluer le travail collectif mis en œuvre avec les sénateurs et les députés pendant la navette parlementaire et après le résultat de la CMP pour préparer cette nouvelle lecture. Nous avons échangé dans un esprit constructif, ce qui a permis des avancées intéressantes lors de la première lecture

au Sénat, que je compte reprendre pour plusieurs d'entre elles. 493 amendements ont été déposés, dont 31 par le rapporteur, 132 par le groupe LaREM, 158 par Les Républicains, 72 par le groupe Nouvelle Gauche, 27 par La France insoumise et 13 par le groupe MODEM.

Néanmoins, si les apports de la navette parlementaire sont réels, le fait est que le Sénat a aussi considérablement modifié le projet de loi que nous avons construit dans l'esprit des EGA, en particulier sur des dispositions adoptées à l'initiative de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de notre assemblée : beaucoup d'articles essentiels à la réussite de nos objectifs ont été supprimés.

Ces objectifs, je tiens ici à les rappeler, ce sont ceux que nous poursuivons depuis le début des EGA et qu'il nous incombe aujourd'hui de graver dans le marbre : d'abord, faire en sorte que chaque agriculteur puisse vivre dignement et sereinement du fruit de son travail ; ensuite, rétablir la confiance entre l'ensemble des membres des filières et de l'interprofession afin de sortir des postures et d'aller vers de véritables négociations et compromis ; enfin, répondre aux nouvelles attentes des consommateurs.

La version du texte voté au Sénat nous éloigne considérablement de la concrétisation de ces objectifs. Des lignes rouges ont été franchies, sur lesquelles il était impossible, lors de la CMP, de transiger.

À l'article 1^{er}, la validation des indicateurs de coûts de production et de prix par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, votée contre l'avis du rapporteur et du Gouvernement, est contraire aux recommandations de l'Autorité de la concurrence, à l'esprit des EGA et au discours de Rungis du Président de la République, qui appelait à responsabiliser les filières. S'il s'agit bien du texte adopté en séance publique à l'Assemblée nationale, c'est une fausse bonne idée, dont nous voulons la suppression, car une telle mesure contribuerait à désresponsabiliser les interprofessions, ce qui est tout sauf souhaitable compte tenu de l'esprit des États généraux de l'alimentation. Ce serait de plus totalement inefficace dans l'objectif de l'augmentation du prix payé au producteur.

Des dispositions « vertes » adoptées à l'initiative de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale ont été supprimées par le Sénat, notamment la séparation des activités de vente et de conseil et l'interdiction des remises, ristournes, rabais pour les produits phytopharmaceutiques. Les sénateurs ont aussi voté la suppression de l'interdiction du réaménagement de tout bâtiment d'élevage de poules pondeuses en cage et la suppression de l'interdiction des bouteilles en plastique dans la restauration collective.

D'autres dispositions ont été fortement édulcorées, comme la hausse des seuils pour l'application d'un plan de diversification des protéines ou la suppression de l'expérimentation sur les contenants plastiques dans les cantines.

Au vu des objectifs que nous poursuivons depuis des mois dans l'esprit des EGA, une CMP conclusive était impossible dès lors que nous ne pouvions pas trouver de point d'entente sur ces questions.

Ces points sont, avec beaucoup d'autres, les raisons pour lesquelles nous nous retrouvons aujourd'hui en commission des affaires économiques pour une nouvelle lecture. Cette nouvelle lecture doit être pour nous l'occasion de recentrer le débat sur l'objectif premier des EGA : rééquilibrer les relations commerciales et redonner un revenu digne à nos agriculteurs. La nouvelle version du texte que nous allons voter devra garantir un réel équilibre pour une meilleure rémunération des agriculteurs et la mutation vers un modèle agricole plus durable et plus conforme aux attentes sociétales.

Dans ces discussions renouvelées, je vois une réelle opportunité d'aller plus loin que les ambitions affichées en première lecture, en particulier par le renforcement du rôle du médiateur des relations commerciales agricoles, à mon avis beaucoup plus efficace pour l'élaboration des indicateurs qu'une validation par un organisme public.

Cette deuxième lecture est aussi l'occasion de rappeler à chaque acteur de la chaîne alimentaire sa responsabilité pour atteindre les objectifs des EGA, communément partagés : aux agriculteurs de se regrouper en organisations de producteurs et en associations d'organisations de producteurs pour peser face à la grande distribution ; aux consommateurs de se transformer en « consom'acteurs » et de traduire leurs attentes dans leurs actes d'achat ; aux industriels de s'engager pour valoriser le travail des agriculteurs ; aux enseignes de la grande distribution enfin de s'engager à adopter des comportements vertueux dans les négociations commerciales, afin de répartir équitablement la valeur. À défaut, ces comportements seront sanctionnés, et dénoncés.

En tant que députés, c'est à nous que reviendra d'adopter le texte en lecture définitive pour qu'il soit opérationnel avant les prochaines négociations commerciales agricoles au mois d'octobre prochain : ce projet de loi et les deux mesures emblématiques que sont le seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions seront bien appliqués lors des prochaines négociations commerciales, c'est indiscutable et indispensable.

À nous donc de travailler dans les prochaines heures, comme nous avons su le faire depuis le début de nos travaux, pour remettre l'agriculture française en marche avant. Les attentes de chacun des acteurs, de la fourche à la fourchette, sont grandes, et notre rôle nous oblige. J'ai confiance en la qualité de nos travaux à venir, dans la perspective de présenter un texte fort et ambitieux en séance publique.

Mme Monique Limon. Après l'échec de la commission mixte paritaire la semaine dernière, nous sommes amenés aujourd'hui à examiner de nouveau le projet de loi EGALIM en nouvelle lecture. Je regrette que la réunion entre les sénateurs et les députés n'ait pas permis de trouver un texte de compromis, mais les positions portées par les sénateurs étaient de nature à dénaturer l'esprit même du texte.

Le travail important de l'ensemble des groupes à l'Assemblée nationale avait permis, me semble-t-il, de parvenir à un texte d'équilibre, qu'il nous faut aujourd'hui impérativement rétablir. Il nous faut saluer l'important travail parlementaire et l'implication de chacun sur ces bancs, avec 441 amendements adoptés à l'Assemblée nationale et 225 au Sénat. Le texte initial comportait dix-sept articles ; il en compte désormais plus de cent après l'examen du texte au Sénat.

Je veux aussi rappeler que les États généraux de l'alimentation consistaient en premier lieu à « jouer collectif », afin de créer un véritable esprit d'équipe entre les différents acteurs du monde agricole. Cet état d'esprit collectif – qui a permis à la France de triompher, il y a à peine deux jours, dans une autre discipline –, c'est ce qui manque aujourd'hui cruellement à notre agriculture. Il nous faut changer de modèle, arrêter les postures, pour permettre à la ferme France de redresser la tête et d'aller de l'avant. C'est l'objet et l'esprit initial de ce texte, motivé par deux constats.

Le premier, c'est qu'il est indispensable d'inverser la construction du prix et de donner de nouveaux outils à nos agriculteurs pour des relations commerciales plus équilibrées, tout comme il est indispensable de responsabiliser les différents acteurs, et notamment les organisations interprofessionnelles dans la définition des indicateurs de coûts de production. Le discours du Président de la République à Rungis était clair : c'est aussi aux acteurs du monde agricole de se prendre en main – ils nous ont prouvé qu'ils pouvaient le faire – et de renouer le dialogue dans les filières.

Le second constat est qu'il convient de renforcer la prise en compte des nouvelles attentes de la société, toujours plus nombreuses, que ce soit dans le domaine du bien-être animal ou dans celui de l'information des consommateurs. Les mesures adoptées dans le titre II par notre assemblée étaient particulièrement ambitieuses, et je regrette le conservatisme du Sénat, qui a souhaité supprimer nombre d'entre elles.

Le monde agricole l'a compris, comme le prouve d'ailleurs la présentation, ces derniers jours, par le premier syndicat agricole d'un contrat de solutions. Les agriculteurs sont prêts à avancer vers une transition de notre modèle, avec moins de pesticides et des pratiques plus respectueuses de notre environnement.

La volonté du groupe La République en Marche sera de revenir à un texte équilibré avec plusieurs objectifs, au premier rang desquels celui de laisser aux interprofessions le soin de rédiger des indicateurs de coûts de production, car c'est en responsabilisant les acteurs – à la disposition desquels nous mettons néanmoins des filets de sécurité, avec l'OFPM et le médiateur – que nous permettrons au monde agricole de relever la tête.

Nous entendons ensuite réintroduire les grandes mesures emblématiques de ce projet de loi qui ont été supprimées ou dénaturées par le Sénat – je pense au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions, à la réforme du système coopératif, mais également à l'interdiction des remises, rabais et ristournes ou encore à la séparation capitalistique de l'activité de vente et de conseil dans le secteur des produits phytopharmaceutiques, autant d'engagements forts du Président de la République.

Enfin, nous voulons revenir à des mesures fortes et ambitieuses en matière de transition agricole, avec la définition des néonicotinoïdes, la fin de l'élevage de poules en cage ou les diverses mesures pour une alimentation saine et durable.

Je veux aujourd'hui également rassurer les agriculteurs et les citoyens qui nous regardent et chez lesquels les États généraux de l'alimentation et ce projet de loi ont suscité de fortes attentes et un réel espoir de changement. Alors que nous fêterons dans quelques jours l'anniversaire du lancement des EGA et que nous arriverons bientôt au terme de l'examen parlementaire de ce projet de loi, je vous confirme que les engagements pris sur l'effectivité et la mise en application des mesures attendues seront tenus, afin que ces nouveaux outils soient opérationnels dans le cadre des prochaines négociations commerciales.

Vous l'aurez compris, notre majorité s'inscrit dans une logique constructive pour une agriculture qui va de l'avant, retrouve sa compétitivité et prend en compte les nouvelles attentes de nos concitoyens.

M. Jérôme Nury. En mai dernier, le groupe Les Républicains avait exprimé son scepticisme sur le texte issu des travaux de notre assemblée en s'abstenant sur le vote. Nous considérons en effet que le projet de loi avait perdu de vue les travaux des EGA, lesquels avaient pourtant mobilisé l'ensemble des filières et des acteurs. Loin de rééquilibrer les relations commerciales, il imposait de nouvelles contraintes aux producteurs – nos débats s'étant d'ailleurs égarés parfois dans des considérations étrangères à la crise agricole pourtant visée par le projet de loi.

Le texte qui nous arrive du Sénat répond en revanche en grande partie aux attentes de la profession. Il enclenche une réelle protection en matière contractuelle et comporte des mesures fortes et positives en matière de détermination des prix, permettant ainsi d'équilibrer les relations commerciales, comme le souhaitent les uns et les autres.

L'enjeu est désormais de conserver cette impulsion afin de renforcer la protection des agriculteurs. Vous le savez, nous regrettons l'échec de la commission mixte paritaire. Malgré notre volonté d'accélérer les choses et de donner enfin à nos agriculteurs les clés pour réussir les prochaines négociations, aucun accord n'a pu être trouvé. Notre rapporteur assurait, lors de la CMP, que le texte serait en vigueur avant le début des prochaines négociations commerciales : on ne peut qu'en douter.

Cet échec s'explique notamment par le fait que la majorité a affiché une position régressive, sous l'injonction du Gouvernement, voire de l'Élysée. Notre rapporteur a ainsi confirmé ne pas accepter le texte voté par le Sénat ; plus grave encore, il a manifesté son intention de revenir sur des articles pourtant votés dans des termes quasi identiques, par les deux chambres, prenant le risque que la majorité se renie et bafoue le travail accompli jusqu'ici.

Les députés de la majorité membres de la commission mixte paritaire ont en réalité fait échouer la CMP, non sur le titre II, comme cela a pu être dit, mais sur l'article 1^{er} et le titre I^{er}, plus précisément, sur les modalités d'élaboration des indicateurs contribuant à la formation des prix agricoles, pourtant adoptées par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Cette marche arrière fait courir le risque que les États généraux n'aient servi à rien, car la neutralité des indicateurs constitue bien, pour nous, le fondement d'un texte censé rééquilibrer les rapports de force dans les filières.

Alors que débute cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale ne doit plus se laisser distraire ou se laisser influencer par les lobbies de la grande distribution et perdre de vue l'objet du projet de loi. Il nous appartient de reprendre les travaux du Sénat et de travailler à renforcer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et à développer une alimentation saine et durable, puisque c'est bien le sujet et l'intitulé de ce texte.

M. Nicolas Turquois. Le groupe MoDem accueille avec regret cette nouvelle lecture du projet de loi destiné à rééquilibrer les relations commerciales dans le domaine agricole. En effet, une CMP conclusive aurait permis une promulgation rapide de la loi, laquelle aurait donc pu être mise en œuvre immédiatement.

L'objectif du texte étant d'inverser la logique de construction des prix afin de mieux rémunérer les agriculteurs, il importe en effet qu'il soit appliqué le plus rapidement possible. Toutefois, les divergences de fond entre la rédaction issue de notre assemblée et celle issue du Sénat étaient telles qu'un accord n'a pas été possible. Les modifications substantielles votées par la majorité sénatoriale trahissent l'esprit initial du projet de loi et la philosophie même des États généraux – je pense notamment à la désresponsabilisation des filières, à la suppression du *name and shame* permettant au médiateur de rendre publiques ses conclusions mais aussi à la suppression de l'interdiction des remises sur les produits

phytopharmaceutiques, interdiction qui était destinée à protéger la santé humaine et animale.

Afin que la loi soit conforme aux conclusions des EGA, il est nécessaire de retrouver les équilibres conclus entre les différentes parties prenantes lors de ces longs mois de réflexion. C'est pourquoi mon groupe défendra, lors de cette nouvelle lecture, le travail mené par les organisations interprofessionnelles, au plus près des réalités des filières ; nous insisterons notamment sur la pertinence d'utiliser les indicateurs diffusés ou élaborés par ces organisations.

Nous sommes pour l'élaboration de plans de filières et pour une plus forte responsabilisation des interprofessions, qui sont les plus à même de définir les prêts adaptés aux réalités quotidiennes des producteurs.

Je tiens néanmoins à souligner le vote conforme du Sénat sur plusieurs articles que nous avons introduits dans le texte en première lecture. Je pense entre autres à l'introduction du « fait maison » dans la restauration collective, à la mise en œuvre du régime dérogatoire au dispositif de prix abusivement bas outre-mer ou encore, dans ces mêmes territoires, à l'entreposage des produits consignés dans un local commercial : actuellement, en effet, les produits sont laissés à la garde du détenteur, ce qui pose des difficultés lorsque celui-ci ne possède pas de local commercial, les produits consignés risquant de disparaître. Ce dispositif sera particulièrement utile aux Antilles, dans le cadre du contrôle des denrées susceptibles d'être contaminées par le chlordécone et vendues *via* des circuits informels. Je me réjouis du consensus trouvé entre nos deux assemblées sur ces articles importants.

Je sais que nos travaux cette semaine seront tout aussi intéressants et enrichissants que lors de la première lecture, laquelle a contribué à étendre la portée et la profondeur du texte sur des sujets primordiaux comme la prise en compte des indicateurs de production, la sécurisation de la contractualisation en cascade, le renforcement du rôle du médiateur et de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, la prise en compte des projets alimentaires territoriaux dans la restauration collective, mais aussi le développement de la méthanisation, le contrôle des sociétés de l'agro-alimentaire qui rechignent à publier leurs comptes ou encore la valorisation des abattoirs mobiles.

Il importe, pour le bien-être de nos agriculteurs et la vitalité de notre agriculture, que ces avancées, votées en mai, soient confirmées et que les équilibres établis durant les EGA soient respectés. Tel est l'état d'esprit dans lequel le groupe MoDem et apparentés aborde cette nouvelle lecture.

M. Thierry Benoit. Je voudrais témoigner du fonctionnement de la commission mixte paritaire, dont j'étais membre suppléant. Après une heure quarante-six de discussion générale, l'examen du texte au fond n'a duré que neuf minutes ! Ne faisons donc pas porter aux sénateurs la responsabilité de cet échec :

c'est une grave erreur de le dire, plus encore de l'écrire. Pour avoir assisté aux discussions, je puis affirmer que la majorité et, derrière elle, le Gouvernement, n'avait pas la volonté de faire aboutir la CMP.

Monsieur le ministre, je vous apprécie plutôt et j'ai confiance en vous. Vous venez d'une région d'élevage, où la production de lait est importante. Or, s'il est un secteur d'activité qui a besoin d'un rééquilibrage des relations commerciales et d'une contractualisation forte, c'est bien le secteur laitier.

À cet égard, j'en veux un peu à celui qui a convaincu le Président de la République de déclarer à Rungis qu'on allait inverser la construction du prix. En effet, c'est peut-être malin en termes de communication, mais cela met le Président de la République, le Gouvernement et nous-mêmes en difficulté car, plus nous progressons dans nos travaux, moins je crois à l'inversion de la construction du prix.

Comme bon nombre de députés, je rencontre des industriels et des représentants de la grande distribution, qui nous rappellent les réalités du marché : un industriel de Mayenne n'achètera pas du lait normand ou breton à 400 euros la tonne si le lait néo-zélandais est à 200 euros, quand bien même le Président de la République aurait annoncé l'inversion de la construction des prix à partir des indicateurs de coûts de production.

Ces indicateurs de coûts de production, je souhaite qu'à l'issue de cette nouvelle lecture, ils puissent être déterminés de manière incontestable. À vous, Monsieur le ministre, de mettre les moyens sur la table.

Votre projet de loi procède du constat que les agriculteurs français, en tout cas les éleveurs ne parviennent pas à vivre dignement des fruits de leur travail et qu'il convient donc de rééquilibrer les relations commerciales. Mais vous n'allez pas assez loin, notamment en ce qui concerne la grande distribution et les centrales d'achat qui, après s'être regroupées au niveau national, s'organisent à présent à l'échelle européenne.

Pour ce qui concerne le titre II, les députés comme les sénateurs ont bien compris que les agriculteurs français, qui sont des gens honnêtes, sérieux et professionnels, sont conscients de la nécessité d'opérer la mutation de l'agriculture française et de renoncer aux néonicotinoïdes comme au glyphosate. En dépit de toutes les polémiques, le Gouvernement a d'ailleurs adopté la bonne démarche pour permettre que l'ensemble des parties prenantes trouvent des solutions permettant l'arrêt progressif du glyphosate.

Enfin, en matière de bien-être animal, je fais là aussi confiance aux filières pour opérer la mutation des techniques d'élevage.

M. Dominique Potier. J'aurai trois remarques préliminaires.

Vous avez laissé entendre, Monsieur le rapporteur, qu'il y avait de bonnes et de mauvaises idées. La garde des Sceaux avait, elle, évoqué les bons et les mauvais amendements, ce qui ne lui a pas réussi. Je me permets donc de vous dire, le plus cordialement du monde, que seule l'Assemblée décide de ce que sont les bons ou les mauvais amendements, les bonnes ou les mauvaises idées. Personne n'a de leçon à recevoir en matière de bonnes idées, c'est notre discernement collectif qui en décide, et cela se traduit par un vote. On appelle cela la démocratie.

En second lieu, un syndicat vous a mis en cause, il a tort. Je ne doute pas une seconde de votre probité ni de votre indépendance d'esprit. Je tenais à vous le dire et à vous réaffirmer notre confiance. Pour autant, il n'était pas forcément nécessaire de le stigmatiser comme vous l'avez fait. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les syndicats, pour lesquels j'ai le plus grand respect et dont nous avons besoin, se plaignent tous du manque d'écoute de la majorité. N'en rajoutons pas.

Enfin, je voudrais vous donner raison sur un point important : je suis convaincu que la CMP était vouée à l'échec compte tenu de nos points de désaccord avec les sénateurs. Par honnêteté intellectuelle, je me dois d'admettre que notre groupe ne tenait pas à ce qu'elle aboutisse à tout prix, c'est-à-dire en ne retenant pas les quelques acquis que nous avions réussi à obtenir, avec M. Guillaume Garot et les membres du groupe Nouvelle Gauche, et que le Sénat a brutalement supprimés au nom de la rationalisation et par conservatisme.

Cela étant nos désaccords subsistent. Nous estimons en effet que, dans une démocratie moderne, dans une économie de marché régulée ou une économie sociale de marché, la puissance publique se doit de fixer des indicateurs, de donner des repères. Toute notre approche de ce texte est dictée par cette conviction et par notre volonté d'associer la régulation de la puissance publique et la force de l'esprit d'entreprise qui caractérise notre agriculture.

À l'aune de cette ambition le parcours de ces derniers mois nous apparaît un peu désespérant. Après des États généraux formidables, consensuels et innovants, le projet de loi nous a semblé faire pâle figure par rapport aux ambitions affichées par la société civile et l'ensemble des parties prenantes. Quant au législateur, il n'a pas su éviter les écueils traditionnels : comme si les États généraux n'avaient jamais eu lieu, chacun s'est retranché dans ses positions coutumières, et la guerre a repris entre environnementalistes et productivistes. Cela a constitué une incontestable régression par rapport à l'ouverture démocratique que vous aviez initiée.

Pour ce qui concerne la Nouvelle Gauche, nous avons tenté, dans le cadre contraint que nous imposent les dispositions de la loi de modernisation de l'économie comme les règles européennes, de promouvoir des outils permettant à notre agriculture de se transformer – je pense notamment à la certification « Haute

valeur environnementale » (HVE) ou à l'agriculture de groupe. Nous espérons qu'ils seront rétablis par la majorité.

Nous n'avons en revanche pas été entendus sur la généralisation des plans alimentaires territoriaux, ni sur l'élargissement des associations d'organisations de producteurs (AOP), ni sur les enjeux sanitaires de l'alimentation défendus par M. Guillaume Garot, qui représentent pourtant un formidable levier de développement pour notre agriculture.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi nos amendements sur le développement solidaire avec les pays africains et les pays en voie de développement ou sur le principe de réciprocité ont été rejetés.

Enfin, nous regrettons qu'un champ aussi important que celui des coopératives, qui concerne près de la moitié de notre économie agricole n'ait pas été pris en compte, sinon pour faire l'objet d'un décret. Nous pensons que le champ coopératif mérite en soi une loi et que le Parlement doit être associé à l'organisation de ce pan essentiel de l'économie sociale, qui, de surcroît, joue un rôle primordial dans l'aménagement du territoire.

J'évoquerai pour conclure, d'abord, les mesures sur le foncier, dont nous n'aurons pas la possibilité de discuter alors même qu'il serait urgent d'intervenir, ensuite l'héroïsme des sénateurs qui ont défendu de manière unanime la mise en place d'un fonds d'aide aux phyto-victimes pour lequel nous avons nous-mêmes plaidé en vain. J'espère que cette navette parlementaire nous permettra de doter ce fonds.

M. André Chassaing. Je rappellerai quatre éléments de contexte : la disparition, d'abord, au nom de la concurrence libre et non faussée, des mécanismes de régulation des prix et des productions ; le fait ensuite que les agriculteurs mais aussi les consommateurs sont devenus une simple variable d'ajustement dans la guerre des prix à laquelle se livrent la grande distribution et les groupes industriels agroalimentaires, une guerre qui déséquilibre la chaîne de valeur et fragilise l'ensemble du secteur agroalimentaire français pourtant stratégique dans l'économie nationale ; en troisième lieu, ce que nous dénonçons déjà, il y a dix ans, lors de l'examen de la loi de modernisation de l'économie, à savoir une contractualisation qui ne peut être gagnante pour toutes les parties, car elle est laissée au seul jeu des forces de marché – j'avais à l'époque insisté sur le mirage de cette contractualisation, alors que le renard était toujours plus libre dans le poulailler, que les centrales d'achat se concentraient de plus en plus et qu'à l'inverse les filières et les producteurs ne parvenaient pas à s'organiser suffisamment ; enfin, le rejet dogmatique et systématique par les majorités successives des outils de bon sens – conférence annuelle, définition de prix planchers, coefficient multiplicateur, encadrement des marges de distribution en cas de crise – que nous proposons pour permettre à la puissance publique, aux agriculteurs et aux interprofessions d'intervenir directement sur la construction des prix d'achat.

Dans ce contexte, quels sont les enjeux aujourd'hui ? Bien que nous disposions d'une vision assez claire des marges de chacun des acteurs, le législateur a choisi de limiter son intervention à des mesures visant à renforcer la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, sans jamais vouloir transformer les rapports de force. Est-ce de la naïveté, de l'idéologie ou le souci de préserver certains intérêts ? Nous devons nous poser la question, parce que les grands distributeurs et les grands groupes industriels n'ont pas attendu l'avènement du nouveau monde pour s'adapter aux éventuelles contraintes qu'on pouvait leur imposer : ils l'ont toujours fait.

Le texte dont nous débattons aujourd'hui n'échappe pas à la règle, et si certains déchantent aujourd'hui, je pressentais dès le départ que l'atterrissage serait rude, après les États généraux de l'alimentation, qui avait fait naître un espoir réel que l'on intervienne enfin dans la construction des prix d'achat. En refusant aux interprofessions ou – ce qui serait à vos yeux encore plus sacrilège – à des organismes publics la possibilité de construire des indicateurs de coûts de production, vous touchez les limites de votre exercice de communication.

Ces propositions, qui font consensus au Sénat et à l'Assemblée, ne seraient à mon sens qu'un premier pas sur la route d'un rééquilibrage partiel de la répartition de la valeur ajoutée au bénéfice des producteurs. Cela dit, nous comprenons, avec votre potentiel coup de force sur l'article 1^{er}, que votre position est purement idéologique. Elle est en tout cas bien loin de ce que les agriculteurs attendaient. Vous êtes corsetés par la doctrine selon laquelle il faut laisser le marché libre et ne pas imposer des normes, pourtant indispensables dans le secteur agricole.

Après les accords de libre-échange signés au fil de l'eau, sans contrôle, sans engagement ni contreparties au niveau agricole, nous aboutissons aux mêmes résultats en termes de logique de construction des prix. Votre positionnement conduit à mettre en œuvre un texte, certes très technique, mais qui n'aura, dans les faits – je vous le dis, et je ne suis pas le seul – pas la moindre efficacité en matière d'équilibre des relations commerciales. Il ne modifie en rien les rapports de force. La majorité des organisations agricoles ne s'y trompent pas. Ce texte ne changera rien, ou alors il changera les choses, seulement à la marge, car il reste inscrit dans un modèle économique qui favorise le plus fort.

Durant ces discussions, nous allons encore tenter de vous convaincre, mais je crains, que le raidissement de vos propositions ne soit plus en phase, non pas avec nous, c'est secondaire, mais avec la réalité des attentes du monde agricole.

M. Loïc Prud'homme. Sans revenir sur les chamailleries de clochers entre la droite sénatoriale et la droite macronienne (*Exclamations de plusieurs députés du groupe La République en Marche*) de l'Assemblée, il convient de rappeler que les objectifs affichés depuis un an par la majorité sont loin de trouver leur traduction dans le projet de loi.

Nous devons rendre leur dignité aux agriculteurs et promouvoir une alimentation saine. Bref, mieux cultiver et mieux manger. Pourtant les agriculteurs ne seront pas gagnants avec votre texte. Alors que le tiers d'entre eux gagne moins de 350 euros par mois et qu'au moins un agriculteur se suicide tous les trois jours, ils continueront à se tuer à la tâche. Le projet de loi ne comporte ni prix planchers, ni aucun mécanisme d'arbitrage impartial et indépendant du marché : vous garantissez que les agriculteurs restent piégés dans la gueule du loup, celle des centrales d'achat des grands groupes agro-industriels, et de la grande distribution.

Vous n'inverserez pas la tendance avec votre texte : chaque semaine 250 exploitations disparaissent. La dernière étude publiée par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) révélait que la taille des exploitations avait doublé en vingt-cinq ans alors que le nombre d'exploitants agricoles n'a cessé de plonger. Avec la chute vertigineuse du niveau de vie et l'absence de perspectives, le métier d'agriculteur n'attire plus. À terme, la course au gigantisme mettra en danger notre indépendance alimentaire – je vous alerte sur ce sujet. Le tournant industriel pris par notre agriculture tend à effacer une spécificité française, celle de la qualité de l'alimentation, du bien manger.

Au-delà des scandales sanitaires qui se multiplient, la qualité de notre alimentation se dégrade. Aujourd'hui, 15 % de la population adulte française est considérée comme obèse, alors que ce ratio ne s'élevait qu'à 8,5 % il y a vingt ans. Une étude récente dirigée par le professeur Hercberg conclut qu'une augmentation de 10 % de la part des aliments ultra-transformés dans le régime alimentaire entraîne une augmentation dans les mêmes proportions des risques de cancer.

D'autre part, l'article 11 est beaucoup trop flou pour être contraignant et garantir que nous ayons des produits sains dans nos assiettes et celles de nos enfants. Puisque la majorité ne veut pas inscrire dans la loi des critères qui relèvent pourtant du bon sens paysan, comme la saisonnalité, puisqu'elle recule devant le ministre sur l'interdiction des couverts en plastique, puisqu'elle ne veut pas rendre obligatoire le Nutri-Score, ni réguler le marketing et la publicité en direction des enfants, j'ai peu d'espoir quant au déroulement de cette nouvelle lecture. Il ne tient qu'à vous de me surprendre.

De nos champs à nos assiettes, ce projet de loi ne change finalement rien sur le fond de la situation parce qu'il évite soigneusement la racine du problème : le modèle agroalimentaire productiviste et capitaliste, destructeur pour l'environnement. L'absence de l'écologie dans le texte crève les yeux : vous vous êtes arrangés pour que l'interdiction du glyphosate ne soit pas inscrite dans les conditions que l'on sait, en revanche, vous avez eu beaucoup de plus d'enthousiasme à répondre aux demandes des lobbies de l'agrobusiness, en particulier pour autoriser l'épandage par drones.

Depuis les États généraux de l'alimentation, les débats traînent en longueur. Il faudra donc attendre encore davantage pour que soit défendue une

agriculture paysanne, écologique, et respectueuse des consommateurs, des agriculteurs et de la nature, qui est sa matière première. Je parle d'un modèle qui ne marcherait plus sur la tête, d'un modèle qui retrouverait du sens. Pour ma part, je continuerai, au nom du groupe La France insoumise, à soutenir des amendements nécessaires pour accélérer l'émergence de ce modèle vertueux.

M. Mickaël Nogal, président. Nous en avons terminé avec les orateurs des groupes politiques. Je vais maintenant donner la parole, pour une minute chacun, aux députés inscrits dans la discussion générale.

M. Julien Dive. M. Thierry Benoît l'a bien expliqué : la CMP à laquelle j'ai participé la semaine dernière était quasiment morte dans l'œuf, puisque, avant d'entrer dans la salle nous avons déjà eu vent d'un échec. Sur plus d'une heure et demie de débat, seulement quelques minutes ont été consacrées au fond : l'article 1^{er} a constitué un point de blocage alors même que l'Assemblée et le Sénat l'avaient adopté dans des versions quasiment identiques.

Monsieur le ministre, quand cette réforme s'appliquera-t-elle ? Il y a urgence. Les États généraux de l'alimentation ont commencé au mois de juillet 2017, il y a un an : pouvez-vous nous assurer que les décrets d'application du projet de loi sortiront à temps pour les périodes de négociations commerciales qui débiteront en octobre prochain et se poursuivront jusqu'au mois de février ?

M. Guillaume Garot. Après l'élan et l'espoir suscités par les États généraux de l'alimentation, nous avons dit notre déception s'agissant du texte adopté par l'Assemblée en première lecture. Je veux redire combien le groupe Nouvelle Gauche a été choqué par les raisons invoquées par notre rapporteur pour rejeter l'accord en CMP.

La majorité de l'Assemblée a parfaitement le droit de ne pas être d'accord avec la majorité du Sénat, mais lorsque des dispositions sont quasiment adoptées dans les mêmes termes par les deux chambres – ce qui était le cas de celles relatives aux coûts de production –, on ne peut pas entendre qu'il faut renoncer à un accord parce qu'il déplairait à l'Élysée et au Gouvernement. Je le dis de façon grave et solennelle : si la réforme des institutions dont nos collègues débattent en ce moment même dans l'hémicycle, conduit, comme nous le craignons, à une diminution des droits du Parlement pour concentrer la réalité du pouvoir entre les mains du pouvoir exécutif, alors nous faisons fausse route.

Il faut donc donner tout son sens à ce qui a été dit, ou plutôt à ce qui a été fait en commission mixte paritaire, parce, répétons-le, nous ne sommes pas les agents du Gouvernement, nous sommes les députés du peuple et, avec notre légitimité et notre souveraineté, nous devons exercer l'entièreté de nos droits.

M. Daniel Fasquelle. Il y a un an, avec les États généraux de l'alimentation, vous avez suscité beaucoup d'espoirs ; aujourd'hui, il y a beaucoup de déception. Ce texte permettra-t-il de donner aux agriculteurs un revenu décent ?

Je ne le pense pas. Permettra-t-il à l'agriculture française de retrouver sa première place en Europe ? Je ne le crois pas.

Monsieur le ministre, l'amendement relatif aux centrales d'achat, que le Gouvernement a défendu dans l'hémicycle, n'a convaincu absolument personne. Évoluez-vous enfin sur ce sujet, et remettez-vous en cause le pouvoir et la puissance d'achat de ces centrales ? Regardons la réalité en face : si vous ne faites rien à ce sujet, tous les mécanismes que vous mettez en place ne serviront à rien !

Où en êtes-vous des négociations sur le budget de la politique agricole commune (PAC) ? S'agissant de la question du revenu décent des agriculteurs, à Paris, vous proposez une loi qui ne servira à rien, sauf à nous amuser pendant qu'à Bruxelles, on accepte des reculs du budget de la PAC. Ce n'est pas admissible pour nos agriculteurs.

M. Jean-Pierre Vigier. L'Assemblée et le Sénat s'étaient mis d'accord sur une logique de construction des prix. À l'Assemblée, nous avons même adopté des amendements contre l'avis du Gouvernement et du rapporteur. Il s'agissait de l'un des seuls points importants afin d'accompagner nos agriculteurs et d'obtenir des prix corrects leur permettant de se rémunérer. En CMP, sur ordre de l'Élysée, vous avez simplement tout cassé et détruit le travail des parlementaires. Avec cette méthode, vous cassez non seulement le travail parlementaire, mais aussi la démocratie.

Monsieur le rapporteur, j'aimerais que nous puissions travailler à nouveau sur ce sujet et revenir à ce qui a été obtenu grâce à l'examen par les deux chambres.

M. Vincent Descoeur. L'article 1^{er} traite de la construction du prix et des indicateurs de coûts de production. Notre assemblée a identifié le rôle des interprofessions dans l'élaboration de ces indicateurs, tout en prévoyant, en cas de désaccord à l'intérieur de la filière, de faire appel à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM).

Monsieur le rapporteur, j'ai entendu votre opposition à cette disposition, mais je ne la comprends toujours pas. Sans elle, il y a plus aucune assurance de pouvoir se référer à des indicateurs partagés et incontestables. Il ne sera plus possible de co-construire un prix et, de fait, parce que c'était bien l'objectif de votre texte, d'améliorer le revenu de nos agriculteurs, en particulier de nos éleveurs. Qu'est-ce qui motive votre opposition farouche et déterminée à une disposition de bon sens et consensuelle – elle a été adoptée par les deux chambres ?

M. Jean-Yves Bony. Nous sommes déçus et attristés par l'échec de la CMP, échec qui repose essentiellement sur la disposition relative à la construction des prix agricoles, pourtant adoptée par les députés et les sénateurs. Il s'agissait d'une disposition centrale sur les indicateurs du coût de production et des prix.

Monsieur le rapporteur, nous nous sommes sentis trahis après que nous avons assisté à tous les débats pendant huit jours et huit nuits. Nous aurions souhaité de votre part une attitude plus positive lors de la CMP. Je suis persuadé qu'elle aurait alors pu aboutir. Je vous demande de vous ressaisir.

M. Gérard Menuel. La sagesse a prévalu chez nos collègues du Sénat concernant la séparation capitalistique entre le conseil et la vente de produits photopharmaceutiques. Votre approche, Monsieur le ministre, qui est également celle du rapporteur, et celle de l'Assemblée nationale en première lecture, se fonde sur une intention très louable, mais elle se heurtera demain à la réalité lorsqu'il faudra l'appliquer sur le terrain.

Je pense même que cette disposition appliquée dans sa version initiale aurait des effets inattendus, avec des formes de vente nouvelles, voire incontrôlées, qui seraient loin du but recherché.

Monsieur le ministre, ce qui compte, c'est ce qui marche – tel est le fil rouge qui doit nous réunir sur ce texte, aujourd'hui.

M. Rémi Delatte. S'agissant de la construction du prix en marge avant, l'introduction par l'Assemblée nationale, confirmée par le Sénat, de la diffusion des indicateurs de coûts de production par les interprofessions demeure un point central dans le rééquilibrage de chaîne de valeur au bénéfice des agriculteurs.

Nous estimons qu'il est indispensable de maintenir cette disposition dans sa rédaction actuelle. Dans un contexte où certains grands distributeurs et industriels travaillent déjà à la formation de leurs propres indicateurs, nous vous appelons à fermer la porte à des pratiques commerciales qui induiraient une remise en cause perpétuelle du travail des agriculteurs.

Mme Célia de Lavergne. J'entends beaucoup parler de déception. Eh bien, nous aussi, nous sommes déçus ! Avec le rapporteur, nous sommes déçus par le caractère non conclusif de cette CMP. Nous avons consacré une heure quarante-cinq de débat à l'identification d'un certain nombre de lignes rouges que le Sénat n'a pas souhaité franchir. Je pense à nos positions respectives sur les articles 8, 14 ou 15. Les positions du Sénat étaient de nature à faire échouer la CMP. Dépassons la procédure : ce n'est pas parce que la CMP a été déclarée non conclusive à l'article 1^{er} que nous aurions pu aboutir !

Nous avons travaillé de manière très constructive au sein de cette commission pour aboutir à un texte équilibré entre les titres I^{er} et II, pour nos agriculteurs, et pour répondre aux attentes sociétales des Français. Nous devons rétablir cet équilibre, car vous savez aussi bien que moi que le Sénat l'avait complètement dénaturé.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Si nous avons vraiment voulu une CMP non conclusive, elle n'aurait pas duré une heure quarante-cinq, elle aurait duré un quart d'heure – c'est la durée habituelle d'une CMP non conclusive.

Comme l'a dit Mme Célia de Lavergne, nous avons confronté nos points de vue, et nous avons constaté un certain nombre de désaccords. Comme nous avons pris les articles dans l'ordre, nous avons commencé par buter sur l'article 1^{er} mais on nous fait un faux procès en disant que nous ne voulions pas de CMP conclusive et que seul l'article 1^{er} posait un problème. Il en posait en effet, je l'assume totalement, et je n'ai pas besoin du Président de la République ou du Premier ministre pour savoir que des indicateurs validés par la puissance publique ne sont pas une bonne idée et qu'ils ne résolvent en rien...

M. Guillaume Garot. C'est déjà voté !

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Si l'article 1^{er} avait été adopté par le Sénat dans le texte de l'Assemblée, nous n'y serions pas revenus. Le Sénat a modifié certains de ces alinéas, ce qui permet à la discussion de se poursuivre.

Le texte actuel ne résoudra en rien les problèmes de la profession. Il pourrait même avoir un effet néfaste. Les indicateurs doivent être validés au sein des interprofessions, qui fonctionnent par consensus.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pas un d'entre vous n'a participé aux débats du Sénat... (*Exclamations sur plusieurs bancs.*) Je dis cela uniquement pour vous donner une note d'ambiance : le débat a été très respectueux, très technique, très intéressant et passionnant, mais nous avons eu un certain nombre de désaccords.

Si la CMP a échoué sur l'article 1^{er}, parce que nous ne partageons pas la volonté que l'État soit garant des indicateurs de coûts de production – nous préférons laisser la liberté et la responsabilité aux filières et aux interprofessions en la matière –, il nous semblait important d'avancer, par exemple concernant l'article d'habilitation relatif aux coopératives, ou sur d'autres sujets, mais nous avons un désaccord profond.

Le débat au Sénat nous a permis de progresser sur plusieurs points qui sont aujourd'hui dans le texte et que j'espère vous voir conserver parce qu'ils enrichissent véritablement le projet de loi.

En termes de calendrier, la lecture définitive aura lieu au début de l'automne – je rappelle que nous siégerons en session extraordinaire dès la rentrée de septembre. La loi sera donc bien promulguée avant les négociations commerciales 2018-2019. Le travail sur les ordonnances se mène en parallèle, en associant les députés et les sénateurs. Vous serez conviés à travailler sur l'ordonnance traitant du secteur coopératif. Nous serons prêts pour les négociations commerciales. C'est un impératif.

L'article 10 *quater* A relatif aux centrales d'achat a été voté conforme. L'Autorité de la concurrence s'est saisie des rapprochements entre les distributeurs. Je veux saluer le travail et les échanges entre le rapporteur, le Gouvernement, et un certain nombre de députés. Je pense au travail entamé en

particulier par le groupe UDI, Agir et Indépendants, et par M. Charles de Courson, qui porte depuis longtemps des amendements sur le sujet. En la matière, il faut apporter une réponse européenne.

Il en va de même s'agissant de la PAC. Vous avez constaté qu'hier, l'Allemagne nous a rejoints. Nous sommes désormais vingt-deux pays sur vingt-sept à exiger un budget ambitieux en la matière. Il faudra que nous nous mobilisions encore davantage. C'était pour moi, hier, une grande satisfaction de présenter à Bruxelles, lors du conseil des ministres de l'agriculture, cette déclaration conjointe franco-allemande.

J'ai cru entendre parler de « démocratie en danger » ou même de « trahison ». Je veux bien admettre que l'Assemblée soit propice aux effets de tribune, mais soyons sérieux : il ne s'agit pas de trahir la démocratie, mais de voir comment, ensemble, nous pouvons servir notre agriculture de la meilleure des manières. Je suis évidemment prêt à débattre et à retravailler sur un certain nombre de sujets, mais vous ne pouvez pas reprocher au Gouvernement de défendre des lignes rouges tout en respectant les convictions des uns et des autres. Vous le savez, j'essaie d'en tenir compte, et de construire des solutions durables en répondant le plus précisément possible aux questions que vous me posez. Je n'ai pas changé de méthode d'action depuis la dernière fois que nous nous sommes vus.

M. Mickaël Nogal, président. Mes chers collègues, je vous propose d'en venir à l'examen des articles et des 387 amendements restant en discussion.

II. EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Article 1^{er}

(articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-2, L. 631-24-3 [nouveau], L. 631-24-4 [nouveau], L. 631-24-5 [nouveau], L. 665-2, L. 932-5, L. 952-5 et L. 953-3 du code rural et de la pêche maritime et articles L. 441-2-1, L. 441-6 et L. 441-10 du code de commerce)

Rénovation des contrats de vente de produits agricoles destinés à la revente ou à la transformation

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a adopté un amendement rappelant que le producteur peut exiger de l'acheteur une proposition écrite de contrat dans les secteurs où la contractualisation écrite n'a pas été rendue obligatoire. Ce faisant, la commission est revenue sur l'extension de l'inversion de la proposition contractuelle à tous les secteurs de production, adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale.

La commission a également supprimé l'obligation, pour un producteur, d'octroyer un mandat de facturation à l'organisation de producteurs ou à l'association d'organisations de producteurs commercialisant ses produits.

Elle est revenue sur l'obligation, pour les parties à un contrat ou à un accord-cadre, de réaliser un bilan d'évaluation de ce contrat ou de cet accord trois mois avant son échéance.

Elle a exclu, sur proposition du régime de l'équivalence régissant les coopératives agricoles la clause obligatoire relative à la modulation des délais et indemnités de départ en cas de résiliation pour changement de mode de production, en cohérence avec les modifications apportées à l'article 8 du présent projet de loi.

À l'initiative de membres des groupes Les Républicains, Union Centriste et Les Indépendants - République et Territoires cinq amendements identiques ont été adoptés : ils prévoient que les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 du code rural et de la pêche maritime ne s'appliquent pas aux contrats de la filière vitivinicole si des contrats-types ont été adoptés et étendus par accord interprofessionnel. Ces

contrats-types pourront néanmoins comporter des références aux indicateurs prévus à l'article L. 631-24 du même code.

Enfin, plusieurs amendements rédactionnels ont été adoptés.

b. En séance

Le Sénat a adopté un amendement gouvernemental ne conservant la conclusion obligatoire d'un accord-cadre entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et un acheteur, préalablement à la conclusion d'un contrat écrit entre le producteur et ce même acheteur, que dans les secteurs où la contractualisation a été rendue obligatoire.

À l'initiative des membres du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste et du groupe Union centriste, le Sénat a adopté un amendement informant les parties et les pouvoirs publics des formules de calcul du prix.

Plusieurs membres du groupe Les Républicains et du groupe socialiste et républicain sont à l'origine de l'adoption d'un amendement distinguant clairement la clause de renégociation de la clause de répartition de la valeur.

Par un amendement de M. Jean Bizet et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, le Sénat a supprimé la responsabilité des organisations interprofessionnelles dans la définition des modalités de la négociation sur les volumes et le prix.

Pour les contrats de revente des produits – dits « contrats en cascade » –, un amendement de Mme Nathalie Delattre et plusieurs de ses collègues du groupe du Rassemblement démocratique et social européen a, contre l'avis du Gouvernement, restreint les indicateurs utilisés à ceux mentionnés au II de l'article L. 631-24 précité plutôt qu'à ceux, plus larges, utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits.

Un amendement rédactionnel a aussi été adopté.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission des affaires économiques a, à l'initiative du rapporteur, clarifié la rédaction de l'alinéa relatif à l'inversion de la responsabilité de la proposition contractuelle en précisant que le producteur, l'organisation de producteurs (OP) ou l'association d'organisations de producteurs (AOP) à laquelle le producteur appartient peut exiger de son acheteur un contrat écrit ou une proposition de contrat écrit. Le paragraphe 1 *bis* des articles 148 et 168 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles est d'application directe mais il est nécessaire d'indiquer explicitement que l'inversion de la responsabilité de la proposition contractuelle n'y porte pas atteinte et ne fragilise pas le producteur ou son organisation.

Le groupe de la Gauche démocrate et républicaine, par la voix de son président M. André Chassaingne, est à l'origine de deux amendements ajoutant aux clauses minimales des contrats et accords-cadres un critère lié à l'origine des produits pouvant ou devant être livrés, au même titre que la quantité et la qualité de ces mêmes produits.

Revenant sur un sujet largement débattu à l'Assemblée nationale, au Sénat et en commission mixte paritaire, le rapporteur et, par un amendement identique, M. Nicolas Turquois et plusieurs de ses collègues membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés, ont formulé une proposition de compromis sur l'alinéa décrivant l'élaboration et la diffusion des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et aux prix des produits agricoles et alimentaires. La rédaction adoptée revient sur la possibilité, pour l'autorité publique qu'est l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM), en cas de défaut des interprofessions, de définir et de valider des indicateurs. Une telle validation, par une autorité publique, pourrait conduire à une forme de recommandation de prix, et elle pourrait être contraire au principe de prohibition des ententes anticoncurrentielles, telle que définie à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Autorité de la concurrence a également émis de fortes réserves sur un tel dispositif.

Il est impératif que la définition des indicateurs émane d'un consensus que seules les organisations interprofessionnelles, du fait de leur représentativité, peuvent formuler. *A contrario*, imposer des indicateurs publics serait, d'une part, déresponsabilisant pour les opérateurs économiques et comporterait, d'autre part, le risque d'une contestation plus forte de la part de la partie dominante dans la négociation commerciale.

L'alinéa 14 prévoit désormais que les organisations professionnelles puissent élaborer ou diffuser ces indicateurs qui pourront servir d'indicateurs de référence. Elles pourront, le cas échéant, s'appuyer sur l'OFPM ou sur FranceAgriMer. Cette rédaction fait directement écho à celle adoptée à l'article 5 *quater* du projet de loi, qui modifie l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions de l'OFPM.

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé l'alinéa 15 de cet article qui prévoyait que le prix figurant dans les contrats devait être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. Cet alinéa précisait également que la connaissance, par les parties et par les pouvoirs publics, des indicateurs utilisés et de leur pondération respective devait suffire à calculer le prix. Un tel alinéa était superfétatoire car l'article 1^{er}, dans la rédaction de l'article L. 631-24 du même code qu'il propose, prévoit déjà que le contrat ou l'accord-cadre comporte une clause relative au prix et aux critères et modalités de détermination et de révision du prix (nouvelle rédaction du 1^o du II de l'article L. 631-24 du code précité). La commission a considéré que la connaissance des indicateurs utilisés par les pouvoirs publics n'était pas une formule intelligible et

pourrait conduire à une transmission des contrats aux pouvoirs publics, ce qui n'est pas envisageable en pratique.

En complément de cette suppression, un amendement de M. Thierry Benoit et plusieurs de ses collègues membres du groupe UDI, Agir et Indépendants insère un alinéa qui crée, pour l'acheteur, une obligation renforcée d'information portant sur le prix qui, lorsqu'il est seulement « déterminable » dans le contrat, devra être « lisible et compréhensible » pour le producteur, l'OP ou l'AOP avant le premier jour de la livraison des produits.

Rétablissant la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en séance publique, la commission a adopté, à l'alinéa 24, l'amendement présenté par son rapporteur faisant de l'établissement de la facturation des volumes de produits par l'OP ou l'AOP la règle générale à laquelle ces organisations ne pourront déroger qu'en assemblée générale de leurs membres ou lorsque le producteur n'est pas adhérent à une telle structure. Dans ces derniers cas, le mandat de facturation pourra être délégué à un tiers ou à l'acheteur.

Le Gouvernement est à l'initiative de deux amendements modifiant les modalités de prise en compte des indicateurs par les sociétés coopératives agricoles. Le premier rétablit la mise en place obligatoire, pour la détermination des apports des associés-coopérateurs, des clauses produisant des effets similaires à toutes celles prévues à l'article L. 631-24. Le second préserve la spécificité du secteur coopératif en prévoyant, dans les contrats de vente des produits, une prise en compte des indicateurs utilisés pour la rémunération des apports des producteurs et, en cas de prix déterminé, relatifs aux prix des produits concernés.

Aux alinéas 49 et 50, le Gouvernement est revenu sur une modification importante adoptée par le Sénat consistant en la possibilité ouverte, pour le seul secteur des vins et eaux-de-vie de vin, de s'exonérer, par accord interprofessionnel, des dispositions des articles L. 631-24 à L. 631-24-2. L'amendement gouvernemental permet ainsi de revenir sur une disposition potentiellement contraire au principe d'égalité. Le dispositif qui lui est substitué prévoit que les contrats types définis par accords interprofessionnels étendus pourront préciser et compléter les clauses mentionnées au II de l'article L. 631-24 ; de quoi rassurer les opérateurs économiques du secteur qui s'étaient dits inquiets de perdre le bénéfice de plusieurs accords interprofessionnels.

Trois amendements rédactionnels ou de coordination du rapporteur ont également été adoptés.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE67 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement de clarification prévoit que l'inversion de la responsabilité de formuler une proposition de contrat

est valable aussi bien dans les secteurs soumis à contractualisation obligatoire que dans les secteurs où le contrat écrit est facultatif. Dans ce dernier cas, le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles prévoit la possibilité, pour un producteur, une organisation de producteurs (OP) ou une association d'organisations de producteurs (AOP), d'exiger un contrat écrit ou une proposition de contrat de la part de l'acheteur avant livraison.

La généralisation de l'inversion de la proposition contractuelle devrait permettre de renforcer la place du producteur dans tous les secteurs agricoles.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable. Si cet amendement ne modifie par l'article 1^{er} sur le fond, il facilite sa lecture et lève une ambiguïté.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine l'amendement CE7 de M. Arnaud Viala.

M. Julien Dive. Cet amendement vise, en quelque sorte, à « sacraliser » les propositions d'accord-cadre écrit, émises par l'organisation de producteurs, et à en faire le socle unique de la négociation. L'objectif est de faire le parallèle avec les conditions générales de vente (CGV) que tout fournisseur doit proposer à son acheteur, et qui sont le point de départ de la négociation, ce qui n'est pas le cas des conditions d'achat du client. L'intérêt est de faire le lien avec les sanctions prévues à l'article L. 442-6 du code de commerce.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable. Vous souhaitez que le contrat individuel ne puisse déroger à l'accord-cadre.

La formulation de l'article 1^{er} vous donne déjà satisfaction puisque les contrats individuels des producteurs sont « subordonnés au respect des stipulations de l'accord-cadre ». Les contrats individuels passés pour les volumes de produits en cause, concernés par la commercialisation *via* l'OP, ne pourront déroger à cet accord-cadre. En cas de dérogation, les contrats concernés seront sanctionnés – sanctions que nous nous avons durcies en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable. En tout état de cause, dès qu'un accord-cadre est signé par l'OP ou l'AOP, tout contrat individuel doit le respecter.

Par ailleurs, l'amendement supprimerait la notion de « socle unique de la négociation » utilisée à l'alinéa 5 pour qualifier la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit, ainsi que la mention que « tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production

concernée ». La suppression de ce qui constitue des avancées du débat parlementaire de première lecture me paraîtrait dommageable.

La commission rejette l'amendement.

Elle est saisie des amendements identiques CE146 de M. Dino Cinieri, CE156 de M. Antoine Herth, CE238 de M. Jérôme Nury, et CE375 de M. Patrice Perrot.

M. Dino Cinieri. Je propose de clarifier le dispositif en ne laissant pas la possibilité à un acheteur de passer outre la conclusion d'un accord-cadre avec une organisation de producteurs. Cette proposition est indissociable du renforcement du rôle de la médiation en permettant au médiateur de saisir le juge en référé.

M. Thierry Benoit. L'amendement identique CE156 vise à renforcer le rôle des OP : une OP doit avoir l'exclusivité de la négociation avec un éventuel acheteur dès lors qu'un producteur l'a mandaté pour cela. Les choses n'étant pas suffisamment structurées et organisées en amont, il faut que les OP détiennent le pouvoir exclusif de conclure un accord avec l'acheteur.

M. Jérôme Nury. L'article 1^{er} adopté par l'Assemblée ne laissait aucune liberté à un acheteur de contourner l'accord-cadre, contrairement à la version du Sénat. Nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée.

M. Patrice Perrot. Il s'agit de prioriser, et de mettre en avant les organisations de producteurs, en s'inspirant des débats des États généraux de l'alimentation.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable. Entendons-nous bien : nous parlons de secteurs pour lesquels la contractualisation n'est pas obligatoire ! Le Gouvernement a introduit de la souplesse pour ces secteurs et il est vrai que l'article 1^{er} comporte déjà beaucoup de formalisme. Il serait souhaitable de laisser un peu de souplesse aux producteurs engagés avec une OP qui n'aurait pas conclu d'accord-cadre – s'il s'agit d'une coopérative, il existe un règlement coopératif. Je suis certain qu'il n'est pas utile d'introduire de nouvelles rigidités et des contraintes trop importantes dans des secteurs où il reste beaucoup à faire en matière de contractualisation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Défavorable. Il convient d'adopter une approche pragmatique et de préserver la possibilité pour le producteur de signer un contrat individuel si, pour une raison ou une autre, son organisation de producteurs est en situation d'échec dans une négociation avec un acheteur.

Si cette possibilité n'existait pas, les producteurs seraient incités à ne pas se regrouper en organisations de producteurs, regroupement que nous voulons favoriser. Il faut éviter tout risque de blocage qui pourrait les empêcher de vendre leur production, voire les pousser à s'affranchir d'un contrat écrit – ce qui ne va

pas dans le sens de ce que nous souhaitons faire. Je le répète : en tout état de cause, dès qu'un accord-cadre est signé par l'OP ou l'AOP, tout contrat individuel doit le respecter.

M. Thierry Benoit. Nos amendements défendent l'idée que dès lors qu'un agriculteur adhère à une organisation de producteurs, cette dernière négocie et aucune négociation ou aucun accord n'est possible en dehors d'elle. Ils ne visent pas à rendre la contractualisation obligatoire. L'éleveur fait ce qu'il veut : il a la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'OP.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Si l'organisation de producteurs est en situation d'échec lors de négociations et que le producteur trouve un débouché commercial pour tout ou partie de sa production, il faut qu'il puisse signer un contrat avec le transformateur ou le distributeur concerné. Le producteur pourra d'ailleurs faire bénéficier son OP de ce débouché.

Si l'on ne laisse pas cette possibilité aux producteurs, ils risquent de considérer qu'il est inutile de rejoindre une OP.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je partage les préoccupations exprimées par M. Thierry Benoit s'agissant du rôle des OP. S'il s'agit d'une organisation de producteurs commerciale, c'est-à-dire une coopérative, le problème ne se pose pas. Il se pose en revanche, vous avez raison pour les organisations de producteurs non commerciales (OPNC). J'ai déposé un amendement qui rétablit le texte de l'AN afin que les OP et les OPNC facturent pour le compte de leurs adhérents, ce qui leur donne une mission supplémentaire. En l'absence de personnels ou de personnels qualifiés, je crains que certaines OPNC soient bien en peine aujourd'hui de négocier un accord-cadre. Nous sommes parfaitement conscients qu'il faut renforcer les OP, mais, connaissant en particulier l'état actuel des OPNC, il serait prématuré de leur demander de conclure systématiquement des accords-cadres ; je pense qu'elles n'en sont pas capables.

La commission rejette ces amendements.

Elle en vient aux amendements identiques CE94 de M. Jérôme Nury, et CE118 de M. Dino Cinieri.

M. Jérôme Nury. Mon amendement a pour objet de préciser que tout contrat écrit conclu entre un producteur membre d'une organisation de producteurs sans transfert de propriété et un acheteur doit être précédé de la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation et l'acheteur, afin d'éviter les cas où un acheteur souhaiterait contourner cette négociation collective.

M. Dino Cinieri. Un acheteur pourrait en effet tenter de contourner la négociation collective en engageant une relation bilatérale avec un producteur qui

aurait pourtant donné mandat à son organisation pour négocier la commercialisation de sa production.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Tel qu'il résulte de la première lecture dans chaque chambre, l'alinéa 5 prévoit bien que la conclusion d'un contrat individuel est précédée de la conclusion et, dans tous les cas, subordonnée au respect de l'accord-cadre écrit. Le Sénat a adopté un amendement prévoyant que, dans les secteurs où le contrat n'est pas obligatoire, la signature du contrat individuel ne sera pas nécessairement précédée de la signature d'un accord-cadre par l'OP. Les amendements étant satisfaits par la rédaction actuelle du texte, j'émetts donc un avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis. Si l'on prend l'exemple du secteur de la viande bovine pour lequel on n'enregistre aujourd'hui que 2 % de contractualisation, il faut préserver la possibilité pour un producteur de signer un contrat individuel si son OP échoue dans ses négociations.

La commission rejette ces amendements.

Elle est saisie, en discussion commune, des amendements identiques CE95 de M. Jérôme Nury et CE222 de M. Jean-Yves Bony, ainsi que de l'amendement CE120 de M. Dino Cinieri.

M. Jérôme Nury. L'amendement CE95 vise à préciser et clarifier la rédaction relative à la clause de prix, en particulier afin que ce dernier soit déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Il connaîtra ainsi le prix auquel il sera payé à l'issue du contrat.

M. Jean-Yves Bony. Mon amendement est identique et vient d'être brillamment défendu !

M. Dino Cinieri. L'amendement CE120 vise à renforcer la rédaction relative à la clause de prix. Le prix doit pour le moins être déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Il s'agit d'interdire les formules de calcul qui l'empêchent de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable sur les trois amendements.

J'entends vos préoccupations relatives au prix « déterminé » et au prix « déterminable ». Les prix des produits livrés et payés par les acheteurs résultent de formules de calcul qui, pour de nombreux produits, comme le lait, ne le rendent pas déterminé à l'avance, avant la livraison sans quoi l'objet du contrat fixerait systématiquement un prix, sans tenir compte par exemple de la qualité du lait.

De fait le prix déterminable résulte de la formule « critères et modalités de détermination du prix » de l'alinéa 7 que nous avons rétabli en première lecture grâce à l'un de mes amendements en séance publique.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable aux trois amendements.

La commission rejette les amendements identiques.

Elle rejette ensuite l'amendement CE120.

Puis elle examine l'amendement CE24 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'alinéa 7 indique que la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit et le contrat ou l'accord-cadre écrit conclu comportent *a minima* les clauses relatives au prix ou aux critères et modalités de détermination et de révision du prix. L'amendement vise à préciser que cela concerne « notamment le prix collecté au siège du vendeur et le prix livré chez l'acheteur ».

Par exemple, depuis 1983, avec les quotas laitiers, on avait une rémunération augmentée des primes PAC, qui ressemblait à un revenu. Aujourd'hui, il y a des contrats avec leurs clauses. Nous proposons de dissocier le prix du lait collecté chez l'agriculteur du prix livré à la laiterie. Cela peut aider à déterminer le coût de production et être intégré dans le contrat. Ce qui vaut pour le lait vaut évidemment pour d'autres productions.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Défavorable. Nous avons déjà débattu de ce dispositif en première lecture. Je ne suis pas du tout certain qu'une telle dissociation du prix serait favorable aux producteurs, en particulier dans les zones de déprise agricole où l'on trouve, par exemple, peu d'exploitations laitières – je suis même sûr du contraire. Nous rencontrons déjà un problème dans certaines zones dans lesquelles les exploitations sont dispersées : des coopératives refusent de collecter le lait pour des raisons de coût. Nous connaissons ce problème dans la région d'où je viens.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable. Certes, au-delà des questions de différences de coût de collecte, par exemple entre les zones de montagne et de moyenne montagne et la plaine normande, la décomposition entre le prix à l'exploitation et le prix une fois le lait transporté chez le transformateur pourrait constituer un paramètre pertinent. Pourquoi ne pas en faire mention dans des frais de livraison ? On pourrait aussi en tenir compte dans l'élaboration du contrat. Il revient aux interprofessions de se saisir de ce « découpage » du prix de revient en une comptabilité analytique, et de l'intégrer aux clauses types. L'inscription dans la loi de cette dissociation du prix n'aurait en revanche pas de sens.

M. Dominique Potier. Une chose est claire depuis que nous avons commencé l'examen des amendements : il manque des OP et des AOP qui couvriraient l'essentiel du territoire. C'est un élément essentiel au dispositif. Tant que nous n'aurons pas ces grandes AOP, les problèmes qu'évoque M. Thierry Benoit constitueront de véritables distorsions de concurrence et des handicaps.

La situation est tout de même « surréaliste » : face à une capacité de livraison partielle – je ne parle pas du lait –, nous avons des coopératives qui renâclent à assurer la collecte.

Tant que nous n'aurons pas de grandes AOP capables d'assurer une péréquation, et d'apporter une garantie de prix lié à un contexte, commun et mutualisé, nous n'y arriverons pas.

Une grande politique fondée sur le premier et le deuxième pilier de la PAC, aidant et facilitant la constitution des OP, et le relèvement des seuils, auraient été des mesures parfaitement à notre portée. Elles auraient pour le moins pu être annoncées par le Gouvernement et la majorité.

M. Richard Ramos. Il me semble très important de découpler le prix entre la livraison en cour de ferme et la livraison finale. Même si, Monsieur le rapporteur, vous pensez que cela peut figurer dans le contrat, cela ne sera cependant pas le cas au bout du compte car ce n'est pas dans l'intérêt de certains. Cela peut ne pas être profitable au producteur mais cela ne saurait lui être défavorable. Il me semble donc important que ce point figure dans la loi. J'ai rencontré beaucoup de producteurs qui ont envie d'opérer cette dissociation pour pouvoir s'organiser. Cela permettra de les protéger. C'est le rôle de la loi.

M. Thierry Benoit. Je pense que ce sujet reviendra à l'ordre du jour. Lorsque les organisations de producteurs seront pleinement consacrées, elles pourront lancer une consultation pour trouver une entreprise qui collecte, à laquelle elles désigneront ensuite l'industriel chez qui elle doit effectuer la livraison, en vue de la fabrication de tel ou tel produit. Tel est précisément le sens de l'amendement.

Aujourd'hui, il y a des accords de collecte entre les industriels : on va chez un agriculteur et on ne sait pas d'où vient le lait, puisque la citerne est anonyme. Mais je suis persuadé que nous allons aller de plus en plus vers des collectes différenciées à l'avenir. Puisque nous voulons rendre leur souveraineté aux agriculteurs, et notamment aux producteurs laitiers, nous devons les engager à s'organiser et à lancer leurs propres consultations. Car la collecte est une chose et la transformation en est une autre.

M. André Chassaing. Je suis tout à fait favorable à cet amendement, car nous devons avoir une véritable transparence sur le prix. C'est en quelque sorte le premier pas vers le coefficient multiplicateur. Cela permet de voir l'évolution du prix dans la filière. À défaut, il est plus difficile de s'organiser.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis d'accord avec M. Dominique Potier s'agissant du renforcement des OP. Je crois fermement à la subordination de certaines aides de la PAC à l'appartenance à une organisation de producteurs. Hélas, seul l'argument financier incitera en effet certains producteurs à se regrouper en OP. C'est une orientation que je soutiendrai également dans le cadre des discussions sur la nouvelle PAC.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Après une concertation large avec l'ensemble de la profession et les organisations syndicales, un décret a été publié en avril au sujet du seuil. Nous examinerons plus tard un amendement sur ce point. La question relève cependant du niveau réglementaire, non du niveau législatif.

Mme Barbara Bessot Ballot. La transparence est en outre réclamée par les acheteurs. Prendre en considération le transport peut la renforcer.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE416 de M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. Cet amendement est sans doute l'un des plus importants. Je dirais même que c'est celui qui pourrait permettre la réussite – ou l'échec – du projet de loi. Nous sommes en effet au cœur du débat : il s'agit de faire en sorte que le contrat ou l'accord-cadre comporte « les modalités précises de prise en compte des coûts de production dans la détermination du prix ».

Étant un député de consensus, je suis prêt à accepter la suppression par voie de sous-amendement de la deuxième phrase de mon amendement, qui, du fait de sa nature descriptive, n'est pas vraiment indispensable. En tout cas, l'adoption de la première permettrait de franchir un grand pas et d'avancer beaucoup plus rapidement dans les discussions qui suivent.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Concernant l'intégration d'un niveau de rémunération équitable, il est d'usage d'intégrer la rémunération du producteur dans ces coûts. Ainsi, les indicateurs de l'Institut de l'élevage la prennent déjà en compte. Dans le logiciel Couprod, ce travail est valorisé à hauteur de 1,5 SMIC par unité de main-d'œuvre, pour se rapprocher du salaire médian français. Je ne vois donc pas ce que peut ajouter une inscription dans la loi.

Il faut aussi tenir compte de ce que, dans la formation du prix, il n'y a pas que les coûts de production : les indicateurs retenus par ces contrats sont multiples. Ils peuvent également prendre en compte les prix de marché. Il revient aux interprofessions de choisir ceux qu'elles souhaitent, sans leur en imposer l'un ou l'autre. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Si la prise en compte des coûts de production est nécessaire, elle ne peut s'envisager

dans un contexte déconnecté des réalités de marché. On ne peut ainsi parler du prix du blé sans envisager sa cotation sur le marché international. La prise en compte de la qualité est également primordiale, si nous voulons placer l'agriculture dans une perspective de création de valeur. Si un agriculteur s'engage dans une démarche de qualité, sa rémunération doit en tenir compte. Dans le cadre de la construction d'un prix, nous devons donc prendre en considération une multiplicité d'indicateurs.

Mon avis est défavorable. Les EGA n'avaient pas prévu de consacrer la prépondérance d'un indicateur sur les autres. Je renvoie moi aussi à la responsabilité des interprofessions.

M. André Chassaing. Je ne suis pas convaincu. La mention du coût de production n'est en aucun cas exclusive : il ne s'agit pas d'éjecter du texte de loi les autres critères. Pourquoi celui-ci ne devrait-il cependant pas être mentionné au milieu des autres, comme la quantité ou la qualité des produits livrés ? Avez-vous peur que cela puisse heurter les conditions d'échange et du marché ? Il n'y a pas de raison, à mon sens.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE404 de M. André Chassaing.

M. Alain Bruneel. Nous souhaitons que les indicateurs pris en compte dans la détermination du prix puissent faire référence à l'origine des produits au même titre qu'à leur composition ou à leur qualité.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Pourquoi pas, même si votre intention, si c'est celle de valoriser les produits sous signes de qualité et d'origine (SIQO), peut être couverte par le respect d'un cahier des charges. C'est un amendement que nous avons adopté en première lecture. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La première lecture a permis l'ajout d'un indicateur relatif à l'origine des produits, à l'alinéa 14. Cette mention supplémentaire serait donc superfétatoire. Évitions le bavardage et préférons-lui l'efficacité.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite, en présentation commune, les amendements CE25 et CE26 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Il s'agit de nouveau des clauses que l'on peut intégrer dans les contrats ou dans les accords-cadres. Comme Européens, nous avons une vision très internationale du commerce. Nous proposons donc d'introduire des clauses relatives aux incoterms, c'est-à-dire au commerce international, et des clauses relatives à la saisonnalité. Un produit peut en effet faire l'objet d'une contractualisation, tout en voyant son prix varier selon les saisons.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Si les producteurs peuvent s'appuyer sur ces conditions tarifaires internationales, dites incoterms, il n'est pas nécessaire de les rendre obligatoires dans les clauses minimales des contrats de toutes les productions. Avis défavorable.

Pour le second amendement : vous indiquez qu'il s'agit d'un amendement de précision. C'est le moins qu'on puisse dire ! Laissons les interprofessions et les OP, en fonction des productions, définir le degré de détail des clauses contractuelles à prévoir. Un certain nombre de possibilités sont ouvertes. Il ne nous semble pas raisonnable d'instaurer ces clauses minimales. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Pour l'amendement CE25, il me semble que les modalités de rédaction doivent être laissées au libre choix des différentes parties. Évitions de figer dans la loi la rédaction des contrats, par le recours à une codification trop spécifique.

Quant à l'amendement CE26, il n'est pas souhaitable d'imposer aux filières des clauses sur la régularité de livraison. Prenons l'exemple de la filière bovine : les animaux sortent aussi des exploitations en fonction de leur date de naissance et de la qualité de la pousse de l'herbe. Il y a donc un certain nombre d'éléments qui entrent en ligne de compte. Avis défavorable.

M. Nicolas Turquois. À propos de l'amendement CE25, indiquer les incoterms pourrait avoir du sens. Cela peut paraître technique, mais c'est ce qui définit, concrètement, le lieu de paiement, le lieu de livraison et le lieu d'assurance des produits. Ces points ont généré de nombreux conflits dans les négociations commerciales. Faire référence à ces éléments de définition du transfert de propriété n'est pas sans intérêt.

La commission rejette successivement les amendements.

Puis elle adopte l'amendement rédactionnel CE493 du rapporteur.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE257 et CE259 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. L'amendement CE257 vise, dans le cas d'une conversion à l'agriculture biologique, à exonérer de toute indemnité de résiliation un agriculteur qui, changeant de mode de production, doit aussi changer de lieu de livraison. Nous créerions ainsi une exception au contrat. La conversion à l'agriculture biologique suppose en effet une remise en cause si importante du métier qu'elle peut justifier de pouvoir changer de livreur sans passer sous les fourches caudines d'une indemnité de résiliation. Les sénateurs socialistes et républicains avaient déposé un amendement en ce sens.

L'amendement CE259 est un amendement de repli. Il prévoit que la personne livrée bénéficie, le cas échéant, d'un délai d'information d'un an, pour qu'elle puisse prendre ses dispositions.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La rédaction que vous proposez qui prévoit l'absence totale d'indemnité de résiliation en cas de conversion à l'agriculture biologique n'est pas justifiée, car une telle conversion nécessite de se préparer de nombreux mois en amont pour repenser le système de production. Cette préparation doit se faire, en général, en relation avec les acheteurs, en cherchant à favoriser la mise en place de démarches contractuelles. C'est dans cet esprit que les filières biologiques pourront se structurer.

Enfin, le paragraphe 6 de l'article 168 du règlement UE n° 1308/2013 régissant l'organisation commune de marché (OCM), ou le paragraphe 4 de son article 148 pour le secteur du lait, garantit la libre négociation des éléments du contrat, notamment les clauses de résiliation, ce qui interdit aux États membres de priver totalement les parties de la possibilité de prévoir de telles indemnités dans le droit national.

Avis défavorable aux deux amendements.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Offrir à l'une des parties la possibilité de se retirer sans contrepartie peut aboutir à l'effet inverse de ce que l'on recherche, à savoir que le producteur et l'acheteur puissent discuter pour trouver ensemble de nouveaux débouchés aux produits issus de l'agriculture biologique.

En outre, le projet de loi prévoit des dispositions sur les indemnités de résiliation en cas de changement de mode de production. J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements, même si je partage avec vous l'objectif de développer l'agriculture biologique. Ce sont les nouveaux marchés qui lui permettront de progresser de plus en plus.

M. Loïc Prud'homme. Le groupe La France insoumise avait proposé les mêmes amendements au cours de l'examen en première lecture. Nous allons donc soutenir ces amendements.

Monsieur le rapporteur, vous expliquez que l'agriculture biologique se prépare en amont. Certes. Mais la temporalité de la transition et celle des contrats peuvent se percuter parfois, ce qui crée un frein à la conversion vers l'agriculture biologique. Il serait donc de bon aloi de dégager les agriculteurs concernés de ces contraintes.

M. Dominique Potier. Permettez-moi de préciser deux points. D'abord, en production végétale, en particulier dans le domaine des céréales, il y a une demande, dès la deuxième année, pour la production de transition, dite production de type C2. La rupture du contrat peut donc devenir nécessaire dans les dix-huit mois de la conversion à l'agriculture biologique. Les choses vont très vite, se déroulant dans l'espace d'un an et demi et non de trois ans !

Ensuite, certains acheteurs ne sont pas intéressés par l'agriculture biologique. N'ayons pas la candeur de croire que la négociation va les faire

changer d'avis. J'en appelle donc à l'intérêt général, qui justifie que nous accordions cette liberté au livreur, en créant cette exception en sa faveur.

M. André Chassaigne. Mais quand commence exactement la conversion ? Dès la première année de transition ou à l'issue de celle-ci, quand on entre pleinement dans l'agriculture biologique ?

M. Dominique Potier. Dans le domaine des céréales, une conversion prend trois ans. Mais, dès la deuxième année de production, il y a une demande de marché, notamment pour intégrer cette production dans l'alimentation animale. Rompre le contrat existant pour trouver un nouveau contrat constitue donc un vrai sujet.

Certaines laiteries, dont je tairai le nom, sont clairement opposées à la production biologique. Elles ne créent pas de filière en leur sein et n'en créeront pas non plus demain. Or cela pose un vrai problème aux producteurs.

La conversion à l'agriculture biologique constitue un engagement fort, qui mérite des contreparties. Vous qui défendez la libre entreprise et la prise de risques, allez laisser ceux qui s'orientent dans cette voie face à des contraintes difficiles à gérer.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle examine ensuite l'amendement CE175 de Mme Bénédicte Taurine.

M. Loïc Prud'homme. Je reviens sur la question de la construction du prix à partir du coût de production. Plusieurs indicateurs seraient susceptibles d'être pris en compte. Nous défendons quant à nous l'idée que ceux-ci doivent être établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM), commission administrative à caractère consultatif, indépendante des différents acteurs. Il est en effet primordial selon nous que ces indicateurs soient déterminés par un organisme public et qu'ils soient acceptés par tous.

Bien sûr, les interprofessions, les instituts techniques et les organisations de producteurs pourront alimenter par leurs chiffres l'OFPM, mais c'est à lui qu'il reviendra d'établir les indicateurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'OFPM calcule déjà les coûts de production. Il n'est pas utile de mentionner ici la disponibilité de ses indicateurs, dans la mesure où les parties ont le choix de les utiliser ou non, même si elles sont très incitées à utiliser les indicateurs des interprofessions qui s'appuient très souvent sur ceux des instituts techniques. L'article 5 *quater* donnera d'ailleurs un rôle plus important à l'OFPM – nous y reviendrons.

Concernant l'intégration d'un niveau de rémunération, la plupart des instituts techniques prennent déjà en compte les coûts de production à hauteur de

1,5 SMIC par unité de main-d'œuvre. C'est quasiment systématique, car le salaire de l'agriculteur et du producteur fait bien évidemment partie des coûts de production.

Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE6 de M. Arnaud Viala.

M. Julien Dive. Il s'agit d'un amendement de précision sur la détermination du prix, et notamment des indicateurs qui lui servent de base. Ceux-ci doivent être publics et vérifiables. Il en va de la réussite de ce dispositif.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cela me fait de la peine de devoir le dire à des élus du groupe Les Républicains, mais contraindre des opérateurs à utiliser des indicateurs nécessairement publics n'est pas possible au regard du respect de la liberté contractuelle des parties, principe à valeur constitutionnelle. En revanche, votre intention peut être satisfaite par l'article 5 qui prévoit que les indicateurs des interprofessions sont rendus publics.

L'idée est de laisser les opérateurs choisir leurs indicateurs, y compris publics mais pas nécessairement, et de faire en sorte que les indicateurs disponibles soient pertinents et consensuels. Nous donnons ce rôle aux interprofessions parce qu'elles fonctionnent sur le mode du consensus. C'est une force à exploiter.

A contrario, faire valider des indicateurs par un organisme public est tentant à court terme, mais serait le plus sûr moyen de donner à la partie la plus forte la possibilité de les contester et de poursuivre ainsi le rapport de forces lors des négociations contractuelles qui ne manqueront pas d'intervenir. On ne peut obliger des parties à un contrat à utiliser des indicateurs de manière péremptoire et obligatoire.

Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Nous avons eu de nombreux débats à ce sujet au cours de l'examen en première lecture. Nous avons prévu des garde-fous pour répondre à la crainte légitime que la partie la plus forte n'impose ses indicateurs, ce qui serait, en tout état de cause, totalement contraire à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi j'avais soutenu l'amendement introduisant, à l'article 5 *quater*, la possibilité de disposer d'un avis technique et scientifique de l'OFPM, sur un indicateur ou sur une méthode d'élaboration d'un indicateur. Cela permet d'accompagner et de sécuriser l'élaboration et le choix d'indicateurs.

J'ai aussi soutenu les modifications portées à l'article 4, qui renforcent l'action du médiateur. Celui-ci pourra émettre un avis ou une recommandation sur les indicateurs lorsqu'il sera saisi par un membre de l'interprofession qui constatera un blocage. En première lecture, nous avons choisi qu'en ce cas, on fasse appel au médiateur des relations agricoles. Il sera donc possible de porter à la connaissance de l'ensemble du public et des opérateurs ses avis et recommandations.

Avis défavorable.

M. André Chassaigne. Vous soutenez qu'on ne peut imposer des indicateurs publics. Mais si ces indicateurs ne sont pas obligatoires, ce raisonnement ne tient pas. Or il s'agit précisément de seulement les « prendre en compte ». Cette formulation n'est pas exclusive, puisqu'elle n'empêchera pas qu'il soit tenu compte d'autres indicateurs. Pourquoi ne voulez-vous pas que soient pris en compte les indicateurs établis par l'OFPM ou FranceAgriMer, par exemple ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Mais les opérateurs ont déjà le droit de le prendre en compte. C'est une faculté dont ils jouissent déjà. Si l'on en fait une obligation, on portera atteinte à la liberté contractuelle.

M. Richard Ramos. Nous nourrissons tous la crainte que la grande distribution s'organise en conséquence, qu'Intermarché engage du personnel pour établir des indicateurs, qui seront ensuite imposés aux producteurs. On devrait au contraire pouvoir s'appuyer sur l'OFPM. Rassurons les éleveurs en faisant en sorte que, si la grande distribution cherche à imposer des indicateurs, ce soient ceux de l'OFPM qui entrent en compte.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. En première lecture, nous avons prévu des garde-fous pour éviter qu'une partie n'impose à une autre des indicateurs. J'ai entendu les craintes émanant de groupes de producteurs s'agissant d'indicateurs que la grande distribution chercherait à imposer à l'ensemble de l'interprofession. Nous avons d'ailleurs besoin d'interprofessions « longues » qui permettent de définir des indicateurs prenant en compte toutes les opérations, de l'amont jusqu'à l'aval. Nous visons une co-construction de l'ensemble des indicateurs, qui s'appuie aussi sur les travaux de l'OFPM.

Mais ce dernier ne doit en aucun cas donner une sorte de label à un prix sous peine de déresponsabiliser l'ensemble des interprofessions. Celles-ci, en effet, à chaque fois qu'un blocage apparaîtra, se tourneront vers l'OFPM et cesseront de chercher à construire des indicateurs de prix. En pratique, si le marché fonctionne bien nous n'entendrons parler de rien, mais, si les indicateurs publics ne garantissent pas ce fonctionnement correct, c'est l'État qui sera remis en cause. Nous voulons au contraire laisser aux interprofessions toute leur responsabilité.

M. Dominique Potier. Nous sommes ici au cœur d'un débat extrêmement important. Alors que 80 % du marché est détenu par un seul distributeur ou transformateur, quels sont les verrous mis en place pour empêcher que s'établisse un rapport léonin dans la fixation des prix ?

Dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « Sapin II », il est prévu que l'Institut de l'élevage, par exemple, donne des indications sur les coûts de production. Avec M. Thierry Benoit, nous avons en effet réussi à faire en sorte que le panier de produits d'une multinationale du lait ou de la viande, sa capacité à produire de la valeur ajoutée sur des marques ou sur des indications géographiques protégées (IGP), puisse être pris en compte dans la fabrication du prix. Nous avons ainsi densifié l'information publique disponible. Le texte ne constitue-t-il pas une régression à cet égard ? J'attends vos éclaircissements sur ce point.

M. Julien Dive. Nous sommes tous d'accord pour donner aux acteurs la responsabilité de construire un prix avec un étalon aisément reconnaissable. Le terme « publics » est peut-être maladroit, en l'occurrence, et l'expression « prennent en compte » peut laisser penser, j'en conviens, que ces indicateurs seraient obligatoires, alors que ce n'est pas notre intention. Je vais donc travailler de nouveau à la rédaction de cet amendement avec M. Arnaud Viala, en vue de la séance publique. Notre but est seulement de permettre aux interprofessions, qui ne sont pas dans un état de passivité totale, de construire leurs propres indicateurs reconnus.

L'amendement est retiré.

La commission adopte ensuite l'amendement rédactionnel CE77 du rapporteur.

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CE260 de M. Dominique Potier, les amendements identiques CE68 du rapporteur et CE376 de M. Nicolas Turquois, l'amendement CE258 de M. Dominique Potier, l'amendement CE405 de M. André Chassaigne et l'amendement CE431 de M. Olivier Gaillard.

M. Dominique Potier. Permettez-moi seulement de vous lire l'amendement. Il est proposé d'insérer la phrase suivante : « Sauf s'ils sont définis par toute structure régionale, nationale ou européenne leur conférant un caractère public ou déterminés par des accords interprofessionnels mentionnés au présent titre, les indicateurs utilisés par les parties doivent préalablement être approuvés par l'autorité administrative, selon les modalités fixées... »

On dit donc bien que l'accord des parties est premier. Nous espérons que, grâce aux outils relatifs à la décartellisation de la grande distribution et à la politique volontariste que vous allez mettre en œuvre en vous appuyant sur les aides des premier et deuxième piliers de la PAC, qui favorisera la montée des AOP, ces dispositions ne trouveront pas à s'appliquer. Mais, dans le cas contraire, une boussole sera nécessaire ; il faudra des repères. Quand la puissance publique

recule, c'est le rapport de forces qui l'emporte, au détriment des producteurs. Ce n'est pas le bon sens ou l'*empowerment* des acteurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'article 5 *quater* permettra aux interprofessions de demander l'avis de l'OFPM pour construire les indicateurs en cas de difficulté. Il pourra également se prononcer sur les méthodes d'élaboration de ces indicateurs.

Mon amendement CE68 vise à substituer aux trois dernières phrases de l'alinéa 14 les deux phrases suivantes : « Les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer ou diffuser ces indicateurs qui peuvent servir d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 », soit l'OFPM ou FranceAgriMer.

M. Nicolas Turquois. Si un accord revêt une dimension publique quasi imposée, il ne sera pas respecté par les parties, à commencer sans doute par les grandes surfaces.

Je prendrai l'exemple de la filière des semences. La France est l'un des pays *leaders* en ce domaine. Des entreprises multinationales sélectionnaient des variétés et les faisaient multiplier en France en passant par l'intermédiaire des coopératives pour accéder aux agriculteurs. Mais une discussion sans fin avait lieu, tous les ans, sur le mode de rémunération, tandis qu'une concurrence apparaissait entre les différents organismes multiplicateurs, tels que les coopératives.

Il y a sept ou huit ans, dans le domaine du maïs semence, un accord interprofessionnel est intervenu, qui est valable dans toute la France. Il prévoit que chaque organisme multiplicateur, c'est-à-dire, en pratique, chaque coopérative, devra définir un rendement du maïs dans sa région, en se fondant sur une comparaison avec la marge supplémentaire apportée au regard d'une parcelle en irrigation.

Un prix de référence est ainsi défini : par exemple les cotations moyennes, sur un an, du maïs à Bordeaux. Tout le monde a accès à cette information, qui définit un différentiel de charge lié au maïs semence. Cette règle de base vaut pour toute la France. Personne n'est obligé de le suivre, mais, en pratique, 95 % des accords de multiplication suivent cet indicateur. Voilà qui montre la puissance de l'accord interprofessionnel. Agriculteurs, donneurs d'ordre ou intermédiaires, tous les acteurs ont été responsabilisés et ont trouvé leur compte dans l'affaire.

M. Dominique Potier. Mon amendement CE258 propose d'ajouter : « après avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ». C'est le même esprit et le même combat.

M. André Chassaigne. Si l'amendement CE68 du rapporteur est adopté, il fera tomber les suivants. Or mon amendement CE405 répare un oubli du texte

qui nous est soumis. Seul, en effet, est évoqué FranceAgriMer. Il existe pourtant un autre établissement qui a compétence en outre-mer, à savoir l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-Mer (ODEADOM), mentionné à l'article D. 684-1. Cet oubli me semble regrettable.

M. Olivier Gaillard. L'objet du présent amendement est de faire bénéficier le dispositif de fixation du prix d'un gage d'efficacité supplémentaire par une obligation de publication des indicateurs servant à la fixation des prix. Il mise sur la transparence et la confiance, sans remise en cause de la liberté contractuelle.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. S'agissant de l'amendement CE260, confier à l'État la conception et la validation des indicateurs est contraire au droit européen de la concurrence et notamment à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui pose le principe de prohibition des ententes anticoncurrentielles. En effet, donner à l'OFPM la mission de valider ces indicateurs, c'est prendre la voie de la fixation, par l'État, d'un prix minimum.

Si cette disposition était adoptée par le Parlement, ce sont les producteurs qui s'exposeraient à des sanctions de l'Autorité de la concurrence. Avis défavorable. Ce serait en outre contre-productif. Admettons qu'il existe un rapport de forces où la grande distribution est très puissante. Même dans ce cas, les indicateurs ne peuvent être validés que par le biais d'un consensus. La grande distribution ne saurait donc imposer ses vues, puisqu'un consensus est nécessaire. Les interprofessions ne valideront pas en leur sein les indicateurs de la grande distribution.

Imaginons toutefois que, une interprofession ayant échoué à se mettre d'accord, l'OFPM valide des indicateurs publics. Cela ne ferait que repousser le problème. Il ne serait pas réglé du tout. Quand les producteurs et leur premier acheteur se rencontreront, la discussion se déroulera sur la base d'indicateurs qui ont été refusés... Or, loin de fixer un prix minimum, ces indicateurs ne servent qu'au sein d'un calcul de formule de prix – je parle d'expérience, ayant participé à des box de négociation. Je sais donc comment l'acheteur expliquera que les indicateurs, publics ou non, ne recueillent pas son assentiment et qu'il ne veut donc les prendre en compte que pour une part infime du prix. La loi sera ainsi formellement respectée, sans que cela ait le moindre impact sur le prix payé aux producteurs.

Nous nous pencherons plus tard sur la fonction du médiateur des relations commerciales. Car, si on n'arrive pas à déboucher sur un consensus au sein de l'interprofession, on ne règle rien, que les indicateurs soient publics ou non. On ne règle rien ! Voici mon opinion, fondée sur mon expérience.

Il faut réussir à sortir de ce jeu de postures. J'ai assisté à des discussions sur les indicateurs au sein des interprofessions : des postures s'opposent. Et ce

n'est pas le pays des bisounours ! Si chacun arrive avec des idées préconçues pour s'opposer systématiquement à tout ce que l'autre va lui proposer, rien ne sera résolu.

C'était tout l'intérêt des États généraux de l'alimentation : nous avons réussi à mettre autour de la table des gens qui ne se parlaient plus. Ils ont repris la discussion sur des bases neutres, dépourvues de postures.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Vous me demandez, Monsieur Dominique Potier, quels verrous seront mis en place. C'est d'abord l'OFPM qui assurera une mission d'appui technique à la fabrication des indicateurs de coût. C'est ensuite le médiateur des relations agricoles : dès qu'il y a un blocage, nous encourageons les parties prenantes à le solliciter, pour qu'il trouve un consensus et un compromis permettant de dégager une solution contractuelle. Enfin, c'est le suivi des plans de filière.

Pour ma part, je reçois régulièrement les représentants des plus importantes filières agricoles, et nous faisons un point sur les avancées et sur les engagements qu'elles ont pris, par exemple en matière sociétale ou pour la construction des indicateurs de prix. Ainsi, dernièrement, nous avons reçu la filière bovine, la filière porcine et la filière laitière. Nous travaillons avec elles sur l'avancée de leurs travaux en vue de la définition de ces indicateurs, dont elles auront besoin à partir de la rentrée pour les prochaines négociations commerciales. Nous regardons aussi où elles en sont en ce qui concerne les contrats types et les clauses types. Quant au consensus, si un blocage ne permet pas à l'interprofession d'y parvenir, il est recouru au médiateur.

Je suis donc évidemment favorable aux amendements identiques CE68 et CE376 et défavorable aux autres.

Il n'appartient pas à l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires qui n'en a pas la capacité et dont ce n'est pas le rôle, d'évaluer les indicateurs pour tous les contrats.

En revanche, l'objectif d'établir des garde-fous est déjà satisfait par l'article 5 *quater*, qui prévoit qu'une interprofession puisse solliciter l'avis de l'Observatoire de la formation des prix et des marges sur un indicateur ou sur une méthode d'élaboration d'un indicateur.

M. André Chassaigne. Que pensez-vous de la précision que nous proposons de faire par l'amendement CE405, Monsieur le ministre ?

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Nous ne voulons évidemment pas exclure les outre-mer de la discussion, mais il n'est pas question d'établir ici une liste totalement exhaustive de tous les contributeurs : il s'agit de viser les acteurs essentiels qui peuvent venir en appui aux interprofessions, à savoir l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et FranceAgriMer. En outre, votre amendement,

Monsieur André Chassaigne, renvoie à un article réglementaire du code rural et de la pêche maritime. Nous ne pouvons donc accéder à votre demande.

M. André Chassaigne. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas compris. Je m'inscris dans le cadre de l'amendement de M. le rapporteur, même si je ne l'approuve pas. Il ne s'agit pas de faire un inventaire à la Prévert ou d'en rajouter, mais l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer est précisément l'équivalent, en outre-mer, de FranceAgriMer.

M. Jérôme Nury. Avec ces amendements identiques CE68 et CE376, nous arrivons au cœur du sujet. On commence à « détricoter » ce sur quoi l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient accordés en matière d'indicateurs. L'idée est de casser la régulation par l'Observatoire qui avait été introduite par les uns et par les autres. On nous dit qu'il ne faut pas déresponsabiliser les interprofessions, mais ce sont bien elles qui doivent s'entendre sur un indicateur et, si elles ne le font pas, c'est l'Observatoire qui prend la main. C'est un mécanisme clair, avec de véritables garde-fous.

Par ailleurs, l'amendement CE68 ne donne pas un rôle très clair aux interprofessions. Les deux phrases qu'il tend à substituer aux trois dernières phrases de l'alinéa 14 comportent trois fois le mot « peuvent ». Autant dire que l'option envisagée présente un caractère des plus facultatifs !

Ensuite, nous ouvrons la voie à des indicateurs qui seraient le fait exclusif des plus puissants, des grandes surfaces, de la grande distribution. Finalement, ce ne seront pas les indicateurs objectifs et neutres qui s'imposent pour que les prix permettent une rémunération correcte. Ces amendements identiques contreviennent donc à l'esprit même des États généraux de l'alimentation.

M. Fabien Di Filippo. Non seulement je souscris à ce qui vient d'être dit, mais les paroles du rapporteur sonnent à nos oreilles comme un aveu. Raisonillons de manière très cartésienne : si les indicateurs publics sont inutiles, les indicateurs non publics le sont tout autant, et cette loi n'améliorera en rien le revenu de nos agriculteurs.

Nous l'avons bien senti lors des tables rondes organisées par notre commission dans le cadre des États généraux de l'alimentation : la seule chose qui puisse changer la donne dans les négociations et la formation des prix, c'est la transparence. Si tout le monde ne connaît pas les règles et les modalités de la construction des prix, ce seront de nouveau des négociations dans des alcôves, dont certains seront exclus, des pressions, etc., et vous ne ferez rien avancer. À un moment, le consommateur, l'agriculteur et les entreprises ont le droit de savoir sur quelles bases ils travaillent. La transparence seule permettra de faire évoluer la fixation des prix.

M. Dominique Potier. Je remercie le ministre de sa réponse, mais le travail de l'OFPM, le médiateur, le dialogue avec les filières ne sont pas des verrous au sens propre : ce sont des aides, des leviers que l'on peut actionner. Ce

n'est pas comme un arbitre qui tranche sur le terrain. En fait de verrous, il ne s'agit que de médiation, et nous avons vu ce que cela a donné avec la loi dite « Sapin II ». Nous avons, droite et gauche confondues, défendu pied à pied certains dispositifs, contre l'avis du Gouvernement, pour parvenir à un équilibre et à une loi votée à l'unanimité, mais la saison commerciale qui a suivi n'a pas été bonne. Je vous pose donc la question de façon très précise : au bout du compte, au-delà des annonces et des discours, qu'apporte ce projet de loi en plus de la loi Sapin II ? J'ai bien identifié quelques petites avancées, mais qu'y a-t-il de vraiment différent ? Nous devons respecter un principe de réalité et prendre nos responsabilités.

Il est un exemple, en matière agricole, de fixation d'un prix indicatif, suggérant un arbitrage pertinent entre la rémunération du capital et celle du travail : le fermage. Cela n'empêche pas une négociation, mais un prix qui semble cohérent, dans le département considéré, est donné pour que le propriétaire et le fermier vivent correctement. Et puis, si nous voulons des contrats tripartites, il faut que les consommateurs disposent d'un repère, public, pour pouvoir être un levier du changement. Sinon, ce sera vain.

M. Thierry Benoit. Avec la loi Sapin II, nous y étions, aux indicateurs publics ! Et puis, s'il s'agit de transparence, je prends le Président de la République et le Gouvernement au mot. Lorsque nous évoquons des indicateurs publics, c'est que nous voulons des repères incontestables et incontestés par aucune des parties, parce que c'est cela, le problème. Vous avez annoncé l'inversion de la construction du prix, c'est un élément nouveau, et cette annonce plaît bien sûr aux agriculteurs : « Enfin, on tiendra compte des coûts de production ! Des indicateurs, des références, en toute transparence, incontestables par aucune partie à la négociation, nous permettront de vivre de notre métier ». Malheureusement, au point où en sont nos travaux, le compte n'y est pas.

M. André Chassaigne. Vraiment, cet amendement, avec trois occurrences du mot « peuvent », nous livre la quintessence de l'abandon en rase campagne. C'est incompréhensible, c'est même un peu pathétique – le mot est un peu méchant, pardon.

Mais laissons cela de côté. Je veux insister sur un point. À quoi tenait l'échec de la loi de modernisation de l'économie et de toutes les tentatives de ce type depuis dix ans ? À l'insuffisante structuration des filières. Vous-même, Monsieur le ministre, Monsieur le rapporteur, vous nous dites : il faut s'appuyer sur les interprofessions, sur les organisations interprofessionnelles.

Le texte adopté par le Sénat permet précisément de conforter les interprofessions : « Les indicateurs sont diffusés pour les organisations interprofessionnelles ». Remplacer cela par la mention du fait que les organisations interprofessionnelles « peuvent »... C'est vraiment, passez-moi l'expression, « les mettre à poil » ! C'est leur enlever un pouvoir indispensable. On pourrait comprendre que vous ne vouliez pas trop d'État, que vous ne vouliez

pas d'une agriculture administrée – je ne partage pas ce point de vue, mais vous avez des arguments que je peux entendre. De là à vider de sa substance le seul moyen de sauver votre projet de loi... C'est incompréhensible !

M. Julien Dive. Nous avons effectivement le sentiment, avec cet amendement du rapporteur, d'un aveu de faiblesse. Nous pouvions avoir des désaccords sur d'autres points du texte, mais celui-ci a quasiment fait consensus en première lecture. Une grande partie des oppositions et de la majorité se sont entendues. Il faudrait maintenir cette rédaction, car c'est précisément un tel consensus qui permet de le soutenir.

Avec votre amendement, Monsieur le rapporteur, vous affaiblissez considérablement la force des dispositions prises. Le médiateur pesant déjà bien peu – il ne peut même pas saisir un juge –, il faudrait au moins un étalon établi par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, et l'Observatoire, ce n'est pas l'État.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'OFPM est quand même sous la tutelle de mon ministère !

M. Julien Dive. Certes, mais ce n'est pas comme si le ministère élaborait les indicateurs : toute la profession est impliquée.

Soyez donc raisonnable, Monsieur le rapporteur. Nous ne pourrions pas soutenir cet amendement. Et s'il est adopté, nous ne pourrions pas soutenir le texte.

Mme Monique Limon. L'article 5 *quater*, dont a parlé M. le ministre, vise effectivement à renforcer les dispositions de l'article 1^{er} – nous ne sommes pas tout à fait d'accord –, relatives à l'inversion de la construction du prix en permettant à l'OFPM d'être saisi par l'un de ses membres, soit par le médiateur des relations commerciales agricoles soit par une organisation interprofessionnelle agricole, afin de donner un avis sur des indicateurs de coûts de production ou des indicateurs de prix. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que l'organisme se substitue aux interprofessions pour la création de ces indicateurs. Nous demandons donc la suppression de la seconde phrase pour qu'il n'y ait pas de confusion.

M. Nicolas Turquois. Je crains une confusion, dans nos échanges, entre les acteurs et les outils.

Votre constat est juste, Monsieur André Chassaigne. Un certain nombre d'interprofessions ne sont pas assez puissantes ou alors elles sont trop « courtes », n'intégrant pas les distributeurs finaux. Considérons cependant des marchés très spécifiques, par exemple celui de la viande française. À 95 % ou 98 %, les grandes surfaces distribuent essentiellement de la viande bovine française : le problème vient de la diversité des coopératives, des abatteurs privés. La grande distribution joue sur cela.

Il faut renforcer les interprofessions et l'État peut éventuellement accompagner cette démarche. Il s'agit de parvenir à une interprofession qui fasse bloc, des producteurs d'un côté des transformateurs de l'autre. Là est l'enjeu.

Si vous parvenez, dans une interprofession la plus « longue » possible, à un consensus entre les différents acteurs, l'effet, en termes d'inversion de la construction des prix, sera massif. Il faut donc, je rejoins M. Dominique Potier sur ce point, des organisations de producteurs au poids significatif, non une multiplicité d'acteurs secondaires. L'enjeu, ce n'est pas le caractère public ou non des indicateurs, c'est la force des interprofessions.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je ne répéterai pas encore tout ce que j'ai déjà dit. Simplement, ces indicateurs ne seront efficacement pris en compte et ne serviront à quelque chose dans la construction des prix que s'ils sont le fruit d'un consensus interprofessionnel. Ce n'est pas formuler un aveu d'impuissance que de le dire, au contraire.

En outre, nous savons très bien – j'ai moi-même siégé dans des instances syndicales et des instances interprofessionnelles – que si nous renvoyons à un autre la responsabilité en cas d'absence de consensus, eh bien, la plupart des interprofessions ne chercheront pas le consensus et opteront pour cette solution de facilité. Il est toujours plus facile de renvoyer à quelqu'un d'autre, *a fortiori* à l'État, que d'assumer ses propres responsabilités – cela ne vaut pas que pour l'agriculture.

Enfin, écrire « doivent » plutôt que « peuvent » à cet article contreviendrait à l'organisation commune des marchés.

M. André Chassaigne. C'est faux ! Il y a le règlement dit « Omnibus » et une jurisprudence !

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Les avancées de la jurisprudence, qu'il faut saluer, concernent non pas les organisations interprofessionnelles (OI) mais les organisations de producteurs (OP), et c'est là une nuance importante. Les organisations interprofessionnelles telles qu'elles existent en France ne se retrouvent nulle part ailleurs en Europe.

En première lecture, nous avons transposé un certain nombre d'avancées du règlement Omnibus, qui portaient notamment sur la répartition de la valeur, mais cela concerne les organisations interprofessionnelles. Les organisations interprofessionnelles n'ont pas le droit de s'entendre sur des prix et des volumes, ce serait anticoncurrentiel, et le montant des sanctions encourues – parfois effectivement prononcées dans le passé – s'élève à des millions d'euros.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je veux revenir aux conclusions de l'atelier 7 des États généraux de l'alimentation : il faut encourager les interprofessions à construire des indicateurs. C'est précisément l'objet des dispositions que vous examinez, et rien d'autre.

Quant aux indicateurs publics prévus par la loi Sapin II, le constat a été fait lors des EGA : cela ne fonctionne pas. Nous traduisons donc le compromis trouvé lors des EGA, avec l'appui de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et le recours au médiateur, qui peuvent apporter une aide précieuse aux interprofessions dans la définition des indicateurs.

Il a été dit que le médiateur ne pouvait saisir le juge, mais c'est justement pour que l'on puisse saisir le médiateur que nous ne lui donnons pas la possibilité de saisir le juge. S'il le pouvait, personne ne le solliciterait pour parvenir aux compromis nécessaires. Ensuite, il y a les sanctions qui peuvent permettre de résoudre certains problèmes.

Je rejoins le rapporteur : il y va de la responsabilité des interprofessions, qui doivent faire leur travail, et uniquement leur travail.

La commission rejette l'amendement CE260.

Puis elle adopte les amendements identiques CE68 et CE376.

En conséquence, les amendements CE258, CE405 et CE431 tombent.

La commission se saisit de l'amendement CE21 de M. Arnaud Viala.

M. Dino Ciniéri. Cet amendement est capital pour garantir l'efficacité de tout le dispositif. Il mise sur la transparence pour garantir la confiance, sans remettre en cause la liberté contractuelle. La commission des affaires économiques a adopté à l'article 5 la proposition de notre rapporteur en permettant que les indicateurs de coûts de production, s'ils ne sont pas définis par les interprofessions, puissent être élaborés et publiés par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Cette mesure va dans le bon sens mais n'est en aucun cas suffisante pour construire des indicateurs de coûts de production réalistes et donc former des prix justes. En effet, l'alinéa 15 de l'article 1^{er} précise que les parties peuvent utiliser tous les indicateurs disponibles ou spécialement construits par elle. Les parties, que ce soit les producteurs, les industriels ou n'importe quel acheteur, ont donc toute latitude pour construire ces indicateurs, au risque qu'ils soient déconnectés de la réalité. L'expérience sur le terrain montre en effet que, dans de nombreux cas, les acheteurs font pression sur les producteurs pour imposer leurs conditions, et les producteurs pourraient, sur l'insistance de l'acheteur, se sentir contraints de reconnaître des indicateurs pourtant infondés.

Pour éviter cette situation qui engendrerait *de facto* des prix injustes pour les agriculteurs, les indicateurs doivent systématiquement être publiés afin d'être accessibles au plus grand nombre et pouvoir être dénoncés, le cas échéant. Sans violer le secret des affaires – il s'agit d'indicateurs, non de prix finaux –, ce dispositif est un garde-fou pour éviter toute pratique déloyale ou pression de la part des acheteurs. Son adoption renforcerait l'intérêt de toutes les parties de

privilégier les indicateurs élaborés par les interprofessions qui soient les plus légitimes.

Ce projet de loi qui vise à inverser la logique de construction du prix pour que la valeur soit plus équitablement répartie au profit des producteurs ne peut absolument pas laisser les parties définir entre elles les indicateurs sans aucune garantie ni transparence. À l'heure de la loi pour la transparence de la vie publique qui a renforcé le poids des lanceurs d'alerte, alourdi les sanctions pour les entreprises qui ne publient pas leurs comptes et obligé les acteurs à publier leurs actions de représentation d'intérêts, cette disposition est d'actualité et plus que nécessaire.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous avons déjà prévu, en première lecture, de rendre publics les indicateurs déterminés par les interprofessions, qui doivent servir aux cocontractants. Je ne vois, en revanche, pas l'intérêt, pour les cocontractants de communiquer au public les indicateurs utilisés. S'il s'agit de mieux rémunérer les producteurs, cela n'apportera pas grand-chose.

Par ailleurs, l'amendement ne précise pas quelle partie devrait les publier, ce qui poserait un problème de responsabilité, d'autant que vous prévoyez, cher collègue, des sanctions. L'esprit des États généraux de l'alimentation n'est pas d'aller aussi loin.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Nous ne sommes pas d'accord sur le principe. Je partage votre préoccupation de dénoncer les indicateurs qui engendrent des prix injustes pour les agriculteurs. Le Gouvernement a donc soutenu l'amendement qui introduit à l'article 5 *quater* la possibilité de disposer de l'avis technique et scientifique de l'Observatoire de la formation des prix et des marges sur un indicateur ou sur une méthode d'élaboration d'indicateur. Nous avons également choisi, à l'article 4, de renforcer l'action du médiateur, qui peut émettre un avis, une recommandation sur les indicateurs.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CE27 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Je repose la question de notre collègue Dominique Potier au ministre. Qu'y a-t-il de neuf par rapport à la loi Sapin II ?

J'ai pris bonne note de l'amendement du rapporteur, qui prévoit que les interprofessions « peuvent élaborer ou diffuser ces indicateurs qui peuvent servir

d'indicateurs de référence », mais, dans la réalité, ce sera beaucoup plus difficile que ce que l'on a annoncé aux agriculteurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. C'est le producteur qui propose le contrat sur la base d'indicateurs sur lesquels les deux contractants doivent s'accorder. C'est là l'une des nouveautés par rapport à la loi Sapin II.

J'en viens précisément à votre amendement, cher collègue. Les indicateurs des interprofessions seront par nature consensuels : ils ne seront issus que d'un consensus. Je ne suis donc pas favorable à l'idée de compliquer le mécanisme en prévoyant la participation des conférences publiques de filière, qui ont avant tout pour objet de permettre aux parties de se parler – les États généraux de l'alimentation sont d'ailleurs assez révélateurs à cet égard.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je suis défavorable à cet amendement. La loi Sapin II ne prévoit que des indicateurs publics. Lors des États généraux de l'alimentation, le constat a été fait : cela ne fonctionne pas. Il faut donc revenir à ces indicateurs des interprofessions, fruits d'un compromis entre les différentes parties, en nous dotant des garde-fous nécessaires pour éviter que l'une des parties impose à l'autre ses propres indicateurs.

Les orientations données par les conférences publiques de filières instituées par la loi Sapin II peuvent servir les différents acteurs, mais il n'est pas nécessaire de légiférer pour que ce soit le cas. Ces conférences existent, mais leur rôle n'est pas de prévoir la prise en compte de ces indicateurs.

Mme Barbara Bessot Ballot. Des entreprises de biscuiterie ou de chocolaterie – par exemple, les madeleines Jeannette, les galettes Saint-Michel, le chocolat Bovetti – travaillent « en direct » avec les grandes et moyennes surfaces et arrivent à dégager les marges nécessaires, sans interprofession les aidant à faire leur prix.

La grande nouveauté de ce projet de loi, c'est qu'une exploitation agricole aussi pourra enfin être plus indépendante, dans des relations commerciales plus équitables et plus justes, elle pourra dégager des marges et être à égalité avec les autres.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il y a une autre nouveauté par rapport à la loi Sapin II : les accords-cadres deviennent obligatoires dans les secteurs à contractualisation obligatoire.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE469 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit ici de supprimer l'alinéa 15 de l'article 1^{er}. L'ajout des notions de prix déterminé ou de prix déterminable n'est pas nécessaire. En effet, tant le code civil que la Cour de cassation ont déjà précisé ces notions. Par ailleurs, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit déjà que le contrat comporte des clauses relatives au prix ou aux modalités de détermination du prix, donc des clauses qui fixent un prix déterminé ou déterminable, en fonction des indicateurs prévus à l'alinéa 14. Par définition, un prix déterminable peut être calculé par l'ensemble des parties.

La seconde phrase de l'alinéa 15 pose problème car elle peut être interprétée comme introduisant une obligation de transmettre aux pouvoirs publics les formules de prix, ce qui ne va pas dans le sens de la simplification et porte à croire en une validation tacite sans retour de l'État, ce qui n'est bien évidemment pas possible. Il ne revient pas à l'État de valider les formules de prix. En revanche, bien évidemment, il appartient à l'État, dans le cadre de sa mission de contrôle, de vérifier que les formules de prix respectent les dispositions de la loi et nous serons vigilants sur ce point.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable à cet amendement. Une partie du dispositif de cet alinéa était déjà satisfaite par le droit actuel et par l'alinéa 7 de l'article 1^{er}.

M. Thibault Bazin. Monsieur le ministre, vous venez de supprimer le rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires quand les organisations interprofessionnelles ne diffusent pas d'indicateurs. Votre dispositif devient incomplet. Pire, vous venez de supprimer la mention de la diversité des conditions et des systèmes de production. Or c'est une réalité de nos territoires. Voici que vous voulez encore supprimer un alinéa. Votre argumentaire, que j'ai bien écouté, m'inquiète. Cet alinéa de précision me semblait le bienvenu.

La lisibilité d'une formule de calcul participe à la clarté et surtout à la confiance dans la relation contractuelle, et l'État a un devoir de régulateur quand nos producteurs souffrent d'abus. Pour jouer ce rôle, la connaissance – nous ne parlons pas de validation – des indicateurs par les pouvoirs publics est un élément de la veille sur le rééquilibrage des relations commerciales. Si le calcul du prix n'est pas possible par la seule connaissance des indicateurs et de la pondération, le risque d'incompréhension peut être source de déséquilibre. Or nous cherchons à réduire ce risque.

C'est pourquoi il faut conserver l'esprit de cet alinéa, éventuellement en l'amendant, mais tous les amendements du rapporteur et du ministre témoignent d'une marche arrière par rapport à la volonté de réguler et d'inverser la construction du prix. Nous assistons, et c'est bien triste, à un enterrement de première classe des États généraux de l'alimentation.

M. André Chassaigne. Je ne suis pas convaincu du tout par l'argumentation de M. le ministre. Je suis même extrêmement inquiet.

C'est encore un élément de transparence qui sera supprimé, alors qu'il faut, nous le disons tous, de la transparence.

Je ne veux pas faire de procès d'intention, mais je me demande comment vous pouvez demander la suppression de cet alinéa 15. Pour capituler ainsi, vous avez dû être soumis à des tirs d'origines diverses.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'amendement CE85 de M. Arnaud Viala tombe.

La commission en vient à l'amendement CE261 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. C'est un amendement extrêmement utile. Il prévoit une évaluation tous les deux ans, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, de la mise en œuvre de cette nouvelle négociation, de ce nouveau monde, que vous annoncez. Vous venez de nous préciser – je vous remercie de votre honnêteté – que le changement tenait notamment à la généralisation des accords-cadres. Ils n'ont pas provoqué de révolution dans la formation du prix, mais ils sont maintenant généralisés, c'est un progrès, quoique mince.

Vous venez aussi de nous dire que le changement tenait à la construction du prix « par le bas », mais il ne me semble pas que la loi Sapin II prévoyait leur construction « par le haut », par des multinationales ou la grande distribution. Le changement me semble donc plus sémantique que juridique.

Je ne parlerai pas d'enterrement. Je dirai plutôt que le dispositif a été largement « survendu », et je crains des désillusions. Dès lors, un processus d'évaluation permanent par l'Observatoire de la formation des prix et des marges me paraîtrait extrêmement utile.

Vous avez dit que cette évolution était possible. Je souhaite qu'elle soit obligatoire, et l'article 5 *quater*, auquel vous renvoyez, ne répond pas à nos attentes. La saisine de l'OFPM doit être automatique pour une analyse en continu.

J'avais demandé, à l'automne dernier, une analyse permettant de comprendre l'échec des négociations commerciales un an après l'adoption de la loi Sapin II dans laquelle le syndicalisme agricole et le Parlement dans son ensemble avaient placé beaucoup d'espoir. On nous avait dit qu'en raison de la tenue des États généraux une évaluation n'était pas nécessaire. Il me semble aujourd'hui qu'une analyse permanente de la formation des prix sera très utile au législateur et aux différents opérateurs des filières.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'OFPM remet déjà un rapport annuel sur la formation des prix et des marges dans l'ensemble des filières. Pourquoi demander en plus ce bilan ? On peut éventuellement demander à

l'OFPM d'intégrer certaines observations dans son rapport annuel, mais je ne crois pas que ce soit d'ordre législatif. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il y a trois semaines, nous avons fait une conférence de presse avec l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, à l'occasion de la remise par ce dernier de son rapport annuel, sur lequel beaucoup de commentaires ont pu être faits. Il n'entre cependant pas dans les attributions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires d'évaluer les mesures gouvernementales. J'ai bien entendu tout au long des débats, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, que les parlementaires souhaitent pouvoir évaluer les dispositifs mis en œuvre par cette loi : ce sera l'objet d'un comité de suivi de l'application de la loi, d'un comité de suivi des relations commerciales. Il y a aussi un comité de suivi des interprofessions. Nous aurons donc toutes les évaluations appropriées.

M. Dominique Potier. Je suis convaincu par vos arguments. Vous répondez à notre souhait d'une évaluation permanente d'un dispositif dont nous espérons tous le succès mais dont nous craignons qu'il ne soit pas à la hauteur des enjeux.

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement CE406 de M. André Chassaigne.

M. Alain Bruneel. Nous souhaitons que la proposition d'accord-cadre écrit et l'accord-cadre conclu précisent l'origine des produits agricoles à livrer au même titre que la quantité et la qualité.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Par coordination, avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Les discussions en première lecture ont permis l'ajout, à l'alinéa 14, de la prise en compte dans le prix d'un indicateur relatif à l'origine des produits. Je suis donc défavorable à votre amendement, qui est déjà satisfait.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle se saisit de l'amendement CE377 de M. Nicolas Turquois.

M. Nicolas Turquois. Il s'agit simplement de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, qui a été modifiée par le Sénat, en rétablissant la mention « définies par l'interprofession ».

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'OP qui propose l'accord-cadre est, à mon avis, la mieux placée pour définir la périodicité de la négociation sur les volumes. Je reste donc défavorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Votre amendement ne tient pas compte des débats précédents et est satisfait par le texte. Le Gouvernement y est donc défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle se saisit ensuite de l'amendement CE69 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'avais déjà défendu cette disposition, mais, après avoir été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, elle a été supprimée par le Sénat. Si les producteurs membres d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs peuvent déjà leur déléguer le mandat de facturation de leurs produits, il convient d'en faire le droit commun. Cela permettra à l'organisation de producteurs, notamment dans le cas des coopératives laitières, d'avoir l'ensemble des informations de facturation et que la facturation ne soit pas faite par l'industriel. Le transfert ne sera pas automatique dans le seul cas où l'OP ou l'AOP décide en assemblée générale que cette facturation peut être déléguée à un tiers ou à l'acheteur.

Cet amendement vise bien à renforcer les organisations de producteurs pour qu'elles aient un vrai rôle et ne soient pas juste de simples boîtes aux lettres.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle en vient à l'amendement CE86 de M. Arnaud Viala.

M. Julien Dive. Il s'agit de retirer le critère de durée minimale. Aujourd'hui, dans certaines filières, des contrats ont une durée inférieure à trois ans. Ne les remettons pas en question par cette loi. Évitions de freiner le développement de la contractualisation dans certaines filières, notamment les moins avancées. Il s'agirait plutôt de laisser la possibilité au cadre interprofessionnel de définir les durées les plus adaptées.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je ne vois pas très bien ce qu'apporte l'amendement au texte. J'y suis donc défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il n'est pas opportun d'empêcher de parties de signer un contrat d'une durée plus longue, si c'est leur volonté. Laissons les contractants apprécier cela librement. Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE424 de Mme Frédérique Tuffnell.

Mme Frédérique Tuffnell. Nous proposons, en première lecture, un bilan trois mois avant l'échéance des contrats, tacitement reconductibles, d'une durée supérieure à un an, pour en évaluer la bonne exécution. Cette disposition que nous avons adoptée a été supprimée au Sénat.

Ce bilan n'est pas une simple contrainte administrative supplémentaire. Tout contractant a le droit de faire ce type de bilan afin de vérifier si l'équilibre souhaité par les parties au moment de la conclusion du contrat est toujours respecté. Or, si les distributeurs procèdent très naturellement à de tels bilans, ce n'est pas toujours le cas des agriculteurs. Rendre ce genre de bilan obligatoire, c'est avant tout créer un environnement optimal pour les producteurs en cas de renégociation.

Les spécificités de ce bilan seront fixées en concertation et inscrites en annexe au contrat. Elles porteront sur trois ou quatre critères – il ne faut pas que ce soit un roman. Il me paraît assez logique de vérifier certains points avant la reconduction tacite d'un quelconque contrat.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté contre mon avis en première lecture, j'y suis toujours défavorable. Il ajoute une contrainte supplémentaire pour les parties et ce bilan peut donner l'impression à ces dernières qu'elles négocient sans cesse leur contrat dans certaines filières.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous demanderai de retirer votre amendement, à défaut de quoi j'y serai défavorable. L'objectif de ce bilan n'est pas très clair. Cette question ayant fait l'objet de débats contradictoires dans les deux assemblées, je suggère de conserver l'idée pour en faire une bonne pratique que les interprofessions pourront promouvoir dans des guides ou dans les contrats-types. On n'a pas besoin de légiférer pour cela.

Mme Frédérique Tuffnell. Je suis un peu surprise de cette nouvelle position. Je retire mon amendement si ma proposition peut figurer dans un guide. J'insiste quand même sur le fait que la négociation est indispensable pour les contrats supérieurs à un an, afin que les deux parties se mettent autour de la table et discutent des éléments précis de ce contrat.

L'amendement est retiré.

La commission examine, en présentation commune, les amendements CE28 et CE29 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE28 est défendu. Concernant l'amendement CE29, vous savez que je suis très sensible à la question du lait, tout comme M. le ministre de l'agriculture, que je souhaite alerter. Comme vous le savez, nos producteurs utilisent des tanks à lait et peuvent destiner leur production laitière à plusieurs acheteurs. L'amendement CE29 vise à ce que l'acheteur ne

puisse exiger du producteur qu'il dispose d'un tank par acheteur. Cela vaut pour le lait normand, breton, charentais etc.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable aux deux amendements. En ce qui concerne l'amendement CE28, le droit actuel permet déjà aux interprofessions d'adopter un accord interprofessionnel étendu sur les sujets contractuels, dans les limites du code rural et de la pêche maritime et de l'OCM (organisation commune de marché) de 2013. Le Gouvernement proposera aux alinéas 49 et 50 un amendement similaire mais plus précis car faisant référence à l'article L. 631-24 du code précité. Quant à l'amendement CE29, il relève du niveau réglementaire, voire de l'accord interprofessionnel. L'article 1^{er} s'applique à tous les contrats agricoles et pas uniquement au lait.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture. Il ne convient pas de remettre en cause la faculté d'avoir autant d'outils de stockage que d'acheteurs. Il faut laisser ce choix à la discrétion des cocontractants lors de la négociation des contrats. J'entends la difficulté mise en avant, la question étant de savoir qui, du producteur ou de la laiterie, est propriétaire du tank à lait. Cette disposition n'est pas de nature législative. Avis défavorable.

M. Thierry Benoit. Je retire l'amendement CE28 mais je maintiens l'amendement CE29. Je veux bien croire que cette mesure relève du domaine réglementaire mais nous avons bien débattu et légiféré sur les *doggy bags* ! La disposition que je propose est importante pour les producteurs de lait et il coûte peu de la faire figurer dans la loi.

L'amendement CE28 est retiré.

Puis la commission rejette l'amendement CE29.

Elle adopte ensuite l'amendement CE76 de coordination du rapporteur.

La commission examine l'amendement CE336 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Nous avons déposé cet amendement en nouvelle lecture pour prendre en compte la spécificité des contrats d'intégration, qui fixent des critères entre éleveurs et intégrateurs. Cet amendement vise à inverser la construction du prix, y compris pour les contrats dits d'intégration de façon que, quand les industriels ou la grande distribution négocient avec les intégrateurs, il soit possible d'imposer des exigences en matière de coût de production.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux contrats d'intégration mais nous avons adopté en séance un alinéa spécifiquement consacré à ces derniers. Cet alinéa n'ayant pas été remis en cause par le Sénat, nous ne jugeons pas nécessaire d'en rediscuter. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il est important que les contrats d'intégration puissent bénéficier de la clause de l'article 1^{er} relative à l'intégration en cascade d'indicateurs. Cette disposition ayant déjà été adoptée en première lecture, votre amendement est satisfait. Avis défavorable.

L'amendement est retiré.

La commission est saisie des amendements identiques CE165 de M. Vincent Descœur et CE443 de M. Patrice Perrot.

M. Jean-Yves Bony. L'amendement CE165 propose d'encourager l'interprofession à rendre obligatoire à très court terme la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres écrits mentionnés à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime, spécifiquement pour les viandes bovines commercialisées sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

M. Patrice Perrot. L'amendement CE443 est défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le Président de la République a indiqué faire confiance aux filières pour prendre leur destin en main. L'esprit de ce texte est de donner un cadre à la contractualisation tout en laissant chaque interprofession faire le choix ou non de rendre la contractualisation obligatoire.

Moins de 2 % des transactions sont réalisées par voie contractuelle dans la filière bovins viande. Afin de limiter progressivement l'atomisation sectorielle qui la caractérise, la filière bovine s'est fixé un objectif de 30 % des transactions par voie contractuelle d'ici à cinq ans. Elle ne fait pas le choix de la contractualisation obligatoire qui serait prématurée.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable pour les mêmes raisons.

M. Jean-Yves Bony. Il n'est nullement question d'imposer la contractualisation à l'interprofession mais de l'encourager.

La commission rejette ces amendements.

Elle étudie en discussion commune les amendements CE30 de M. Thierry Benoit, CE121 de M. Dino Ciniéri et CE96 de Jérôme Nury.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE30 est défendu.

M. Dino Ciniéri. L'amendement CE121 tend à créer une obligation réelle d'information renforcée de l'acheteur à l'égard des producteurs, à l'image de ce qui se pratique en droit de la consommation entre un consommateur et un vendeur professionnel.

M. Jérôme Nury. Compte tenu de la situation des producteurs, il faut absolument garantir une transparence dans le processus de contractualisation et de formation des prix. L'amendement CE96 vise à protéger les parties les plus faibles en créant une obligation d'information de l'acheteur à l'égard du producteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Mickaël Nogal, président. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous choisir entre ces trois amendements dans la mesure où ils sont rédigés différemment ?

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je préfère l'amendement CE30.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Par définition, un prix déterminable est un prix qui peut être calculé. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un mécanisme supplémentaire. Je m'en remets à la sagesse de la commission concernant ces trois amendements, même si l'amendement CE30 me paraît plus concis et plus précis.

La commission adopte l'amendement CE30.

En conséquence, les amendements CE121 et CE96 tombent.

La commission en vient à l'amendement CE470 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le texte qui avait été adopté en première lecture exclut, pour les coopératives, la définition d'une clause relative aux délais de préavis et à l'indemnité applicable lors de la résiliation du contrat.

La sortie du contrat coopératif ou le retrait de l'associé-coopérateur est prévue par les statuts coopératifs et ne peut qu'exceptionnellement intervenir avant la fin de la période d'engagement du coopérateur. Il ne s'agit pas ici d'y porter atteinte mais simplement de prévoir que les délais et les pénalités qui demeurent à l'appréciation du conseil d'administration doivent, en coopérative comme dans le cas général, tenir compte du fait que le départ est lié à un changement du mode de production, tel que la conversion en agriculture biologique, non valorisé par la coopérative.

Par ailleurs, l'amendement renvoie à la nécessité de prendre en compte des indicateurs pour déterminer les apports des associés-coopérateurs et rappelle la possibilité de mettre en place une clause de répartition de la valeur.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement CE470.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CE471 du Gouvernement.

Elle examine l'amendement CE31 de Mme Lise Magnier.

M. Thierry Benoit. Cet amendement, suggéré par Mme Lise Magnier, concerne la vente de betteraves et de cannes à sucre aux entreprises sucrières et vise à anticiper la renégociation, après 2020, du règlement OCM. Il s'agit de sécuriser les dispositions de l'article 125 de ce règlement, relatives aux betteraves et à la canne à sucre.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis allé récemment chez Mme Lise Magnier à Châlons-en-Champagne assister au Forum planet A, organisé par M. Benoist Apparu. Nous avons alors discuté de ce sujet dont nous avons déjà débattu en première lecture. Le sucre bénéficie d'une exemption de l'OCM négociée de longue lutte et qui ne s'applique que depuis un an. Il me semble donc vraiment prématuré de remettre en cause cette exemption et de se lancer de nouveau dans des discussions interprofessionnelles alors que le prix du sucre a été fixé pour trois ans à 25 euros la tonne, avec des formules de prix similaires et une prime de revalorisation versée aux producteurs en fonction des excédents dégagés. Il faudra trouver une solution après 2020 mais mesurons déjà l'impact de cette exemption sur la filière. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'application de l'OCM n'est pas optionnelle. Il n'y a donc pas lieu d'anticiper des évolutions futures. À ce stade, la contractualisation dans le secteur du sucre est entièrement régie par l'OCM et le secteur dispose, depuis 2016, de la capacité d'établir des clauses de répartition de la valeur qui sont régies par les accords interprofessionnels. Il reste possible à la filière du sucre d'établir des règles équivalentes par accord interprofessionnel. Avis défavorable.

M. Julien Dive. Il est vrai que nous avons déjà débattu de cet amendement en première lecture. Je l'avais défendu et avais pris acte des propos du rapporteur. Il convient de rester vigilant à l'égard de la filière car si le prix du sucre est garanti pour trois ans, le marché est en train de s'effondrer du fait d'un apport de sucre en provenance d'autres pays comme le Pakistan. Certains acteurs coopératifs, et d'autres, non coopératifs, ont décidé de revoir à la baisse le prix d'achat aux paysans. La fin des quotas betteraviers est venue perturber un écosystème auparavant très équilibré. Il convient donc, encore une fois, d'être attentif à cette filière.

M. Thierry Benoit. À ce stade de la discussion, je retire l'amendement. Ma collègue Mme Lise Magnier en rediscutera avec le Gouvernement et jugera s'il est opportun de le redéposer.

L'amendement est retiré.

La commission est saisie de l'amendement CE472 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de prévoir que les contrats-types étendus par accord interprofessionnel puissent compléter les clauses mentionnées au 2° de l'article L. 631-24.

Pour répondre à certaines attentes exprimées par différentes interprofessions, notamment celles du secteur viti-vinicole, il est proposé de rappeler que les interprofessions peuvent préciser et compléter par accord interprofessionnel étendu les clauses prévues par les dispositions de la loi. J'ai compris de mes échanges récents avec certaines interprofessions que cet ajout était de nature à les rassurer.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, les amendements identiques CE326 de M. Dino Cinieri, CE350 de Mme Lise Magnier, CE374 de M. Jacques Cattin, CE388 de M. Patrice Perrot, CE389 de M. Fabrice Brun et CE432 de M. Olivier Gaillard **tombent**.*

*La commission **adopte** l'article 1^{er} **modifié**.*

Article 1^{er} bis (nouveau)

(article L. 631-24-6 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Droit à la poursuite de la collecte laitière pendant 3 mois en cas de résiliation du contrat par l'acheteur

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel a été adopté en séance publique, à l'initiative de MM. Jean-Pierre Decool et Joël Labbé et de plusieurs de leurs collègues. Il prévoit qu'en cas de résiliation d'un contrat laitier par l'acheteur, le producteur puisse exiger que la collecte se poursuive pendant trois mois.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Considérant que cet article portait une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle, la commission a, par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, supprimé cet article.

L'article L. 442-6 du code de commerce prévoit la sanction de la résiliation d'un contrat, qui pourrait s'assimiler à une rupture brutale de contrat, ou la menace de déréférencement, qui s'apparente à une pratique abusive.

Le rapporteur a par ailleurs relevé que l'article prévoyait injustement de limiter le dispositif aux seuls contrats laitiers, ce qui n'est pas l'objet du projet de loi.

*

* *

La commission en vient à l'amendement CE473 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de supprimer l'article 1^{er} bis qui prévoyait la prolongation de contrats après leur résiliation, dans le secteur du lait. J'entends parfaitement la volonté de protéger la partie la plus faible au contrat mais la disposition qui a été introduite par le Sénat n'est pas acceptable car elle porte atteinte à la liberté contractuelle et soulève une difficulté constitutionnelle au regard du principe d'égalité en limitant cette disposition aux contrats laitiers. Il n'est pas nécessaire d'introduire des dispositions supplémentaires. Le code de commerce prévoit déjà que la résiliation d'un contrat, pouvant s'assimiler à une rupture brutale de contrat, et la menace de déréférencement, qui s'apparente à une pratique abusive, sont pleinement répréhensibles.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Thierry Benoit. Le chantage à la collecte est quand même un problème. En première lecture, ce débat avait été introduit par nos collègues du groupe du Mouvement démocrate et apparentés. Pourriez-vous nous apporter des précisions, Monsieur le ministre ?

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Aujourd'hui, le chantage à la collecte ne peut exister. Le droit prévoit qu'il ne peut y avoir de rupture de collecte. Si certains actes ont pu être commis dans le passé, des sanctions sont désormais prévues. Tant qu'un litige n'a pas été réglé avec l'entreprise avec laquelle on a contractualisé, il ne peut y avoir de rupture de collecte.

M. Arnaud Viala. Si nous légiférons, c'est précisément parce que les textes actuels ne protègent pas suffisamment les producteurs. Dans certains cas, malgré les dispositions légales actuelles, le chantage est tel qu'ils se retrouvent en rade. À force de vouloir supprimer les dispositions que nous avons réussi à ajouter au texte en première lecture pour donner de la force à l'agriculture française, vous risquez de rendre cette loi complètement inutile !

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé et l'amendement CE407 de M. André Chassaigne tombe.

Article 2

(article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime)

Sanctions des manquements aux obligations contractuelles

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Cet article a fait l'objet d'une seule modification qui porte de deux à cinq ans le délai pendant lequel l'autorité compétente ordonne systématiquement la publication de sa décision de sanction en cas de réitération du manquement à ses obligations par le même auteur.

b. En séance

Le Sénat a à nouveau modifié les délais prévus par cet article en adoptant, à l'initiative de M. Henri Cabanel et des membres du groupe socialiste et républicain, un amendement portant de deux à cinq ans le délai pendant lequel, en cas de réitération du manquement, le montant de l'amende peut être doublé.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé le 5° de l'article L. 631-25 qui prévoyait de sanctionner d'une amende administrative le fait, pour un acheteur, d'imposer des clauses de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés.

Une telle pratique, possible dans certaines conditions, est déjà passible de sanctions au titre de l'interdiction de toute soumission ou tentative de soumission d'un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. Selon l'exposé sommaire de l'amendement, une telle disposition pourrait par ailleurs valider implicitement toutes les clauses de retard imposées par les acheteurs dès lors qu'elles prévoient une pénalité inférieure à 2 %, ce qui pourrait légitimer des comportements potentiellement abusifs.

*

* *

La commission aborde l'amendement CE14 de M. Arnaud Viala.

M. Arnaud Viala. Il s'agit de faire en sorte que le producteur ne puisse pas être poursuivi à titre individuel quand il y a un problème dans le contrat-cadre prévu à l'article 2. Nous continuons de prôner avec vous une dynamique permettant aux interprofessions et aux filières de contractualiser.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La loi doit être la même pour tout le monde. Nous avons déjà discuté de ces amendements en première lecture.

Dès lors qu'on accroît les responsabilités des producteurs et de leurs OP, cela doit s'accompagner de sanctions afin qu'il n'y ait pas deux poids deux mesures pour un même manquement entre producteurs et acheteurs. Il en va de la crédibilité du dispositif.

Nous avons adopté en première lecture des amendements visant à atténuer la possibilité de sanctionner les producteurs. De plus, le Gouvernement pourra nous rassurer sur le fait que les sanctions prévues ne sont que des plafonds. Nul doute que les circulaires d'application de cet article encourageront à sanctionner les pratiques de la partie la mieux placée dans le rapport de force économique.

Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le projet de loi mentionne les clauses devant obligatoirement figurer dans un contrat ou un accord-cadre ainsi que celles relatives à la délégation de la facturation, telles qu'elles sont ressorties de l'équilibre des EGA, et les sanctions visant à rendre ces dispositions effectives – toute obligation devra être assortie d'une sanction. Par ailleurs, la sanction n'interviendra qu'après un délai de mise en conformité et sera proportionnée à la gravité des faits constatés.

M. Arnaud Viala. Je ne reprendrai pas ici l'exercice auquel nous nous étions livrés en première lecture, consistant à prendre l'exemple d'un producteur de telle ou telle filière qui serait soumis aux sanctions prévues par les textes actuels. Mieux vaut cependant que les producteurs n'aient pas connaissance de votre réponse alors qu'ils seraient non loin de vous : cela pourrait faire des étincelles ! Certaines situations individuelles ne souffrent pas qu'on laisse ces dispositions dans le texte.

Considérez, Monsieur le président, que j'ai également défendu mon amendement CE13.

La commission rejette l'amendement CE14.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur elle rejette ensuite l'amendement CE13 du même auteur.

Puis elle examine les amendements identiques CE12 de M. Arnaud Viala, CE32 de M. Thierry Benoit, CE97 de M. Jérôme Nury, CE122 de M. Dino Ciniéri et CE408 de M. André Chassaigne.

M. Thierry Benoit. Il s'agit de défendre le faible contre le fort. Si un producteur refuse de signer un contrat, j'imagine qu'il a de bonnes raisons de le faire et qu'il se sent piégé. Or les sanctions sont pesantes. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'alinéa 10.

M. Jérôme Nury. En supprimant l'alinéa 10, cet amendement vise à protéger les producteurs qui, parfois, ne sont pas en mesure de proposer un contrat

à l'acheteur. Or ils seraient alors soumis à une sanction qui nous paraît beaucoup trop lourde.

M. Dino Cinieri. L'objectif du texte n'est pas d'ajouter des contraintes pour les agriculteurs mais bien au contraire, de les aider dans leurs relations commerciales. Or, la sanction prévue à cet alinéa, pesant sur le producteur, est disproportionnée. Il arrive en effet que le producteur, à titre individuel, ne soit pas en mesure d'émettre une offre de contrat.

M. Alain Bruneel. Nous souhaitons la suppression de l'alinéa 10 dont la mise en application pourrait entraîner de nombreux contentieux.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, j'émet un avis défavorable à ces amendements.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable également. Attention à la façon dont on présente les choses ! Vous dites vouloir défendre les faibles mais nous n'avons pas de leçon à recevoir. Il s'agit bien évidemment de défendre les producteurs qui se sont parfois retrouvés dans des situations intenable face à certains transformateurs ou distributeurs. Cependant, la loi s'applique à tout le monde. En première lecture, nous avons travaillé sur le périmètre des sanctions et je vous avais donné des chiffres précis pour montrer ce qu'elles pouvaient représenter pour un producteur. D'autre part, il y a sanction quand le contrôleur fait la démonstration qu'un des cocontractants a commis une faute caractérisée en ne proposant pas de contrat. Or, en l'espèce, jamais le producteur ne sera pris en défaut puisqu'il s'agit de sa marchandise et de ses produits. C'est le premier ou le deuxième acheteur ou encore le distributeur qui pourrait refuser le contrat et qui justifierait qu'on fasse appel au médiateur. Il n'y a donc pas lieu de supprimer ces sanctions pour une des parties.

M. Arnaud Viala. Vous avez évoqué l'alinéa 10 mais je souhaite revenir sur les alinéas 3 et 4. L'alinéa 3 vise le fait pour un producteur de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre ne comportant pas toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 ou comprenant une délégation de facturation. L'alinéa 4 vise, lui, le fait pour un producteur de conclure un contrat méconnaissant le 1^o de l'article précité. Nous demandons que le producteur, individuellement, ne puisse pas être poursuivi parce qu'il n'aurait pas appliqué, par méconnaissance, des articles du code rural.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Les amendements que nous examinons concernent l'alinéa 10 et pas les alinéas 3 et 4.

M. Arnaud Viala. Je reviens sur les amendements précédents car nous avons appliqué la même logique à tous les alinéas de cet article. Nous souhaitons supprimer la mention des producteurs à tous les alinéas relatifs aux sanctions dans le texte.

La commission rejette ces amendements.

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE418 de M. André Chassaing et CE177 de M. François Ruffin.

M. André Chassaing. Cet article 2 ne consacre que dix alinéas à la définition des faits passibles d'une amende administrative. Il conviendrait d'en insérer un onzième afin de sanctionner le fait d'acheter un produit en dessous du coût de production estimé par l'indicateur de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (OFPM) ou par les établissements mentionnés aux articles L. 621-1 et D. 684-1 du code rural et de la pêche maritime.

Je ne doute pas que mon amendement CE418, d'une très grande sobriété et d'une certaine délicatesse, emportera votre assentiment.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Au risque de passer pour peu délicat, je me vois dans l'obligation de donner un avis défavorable...

L'estimation des coûts de production sera définie par les interprofessions ; même si la vente à perte dégrade l'image des produits alimentaires au mépris du respect du travail des producteurs, un tel mécanisme est excessivement complexe et ses effets collatéraux sont difficiles à anticiper. Il n'y a pas un prix, mais une multitude de prix. Parfois même, il peut être dans l'intérêt du producteur de vendre à perte, notamment dans le secteur des fruits ou des légumes.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cette proposition revient à dire que c'est à la puissance publique de fixer les prix, puisque l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est évoqué. Une telle disposition est incompatible avec le droit communautaire ; ce n'est par ailleurs pas ce que nous souhaitons, car la responsabilité doit porter sur les interprofessions.

Pour ces raisons, mon avis est défavorable.

M. Loïc Prud'homme. Notre amendement CE177 est d'inspiration identique. J'entends les arguments du rapporteur, il est vrai que les agriculteurs ont parfois intérêt à vendre à perte, mais j'aimerais comprendre la logique qui pousse à brader le fruit de leur travail. Je prends, par ailleurs, acte des propos du ministre qui ne souhaite pas garantir aux agriculteurs que le travail soit *a minima* rémunéré à hauteur des frais qu'ils engagent. Il serait regrettable que la loi ne puisse pas interdire d'acheter à perte le travail des agriculteurs.

Cela nous ramène au débat précédent portant sur l'identité de celui qui doit former les prix, l'interprofession ou l'Observatoire. Peu importe qui fabrique la cartouche, puisque ce sont toujours les mêmes qui ont le fusil en main...

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je maintiens que parfois, et particulièrement dans le cas de denrées périssables, l'agriculteur a plus intérêt à vendre à perte qu'à ne pas vendre du tout.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Vous interprétez nos propos, Monsieur Prud'homme...

M. Loïc Prud'homme. C'est mon avis.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Tout à fait : vous êtes d'ailleurs coutumier du fait, et il est bon que vous l'assumiez. À aucun moment vous ne m'avez entendu dire que nous ne souhaitions pas protéger les producteurs dans un certain nombre de domaines.

J'ai simplement indiqué, en réponse à l'amendement de M. Chassaigne, que cette proposition revenait à considérer que l'OFPM, FranceAgriMer, etc., et donc la puissance publique, seraient responsables des indicateurs qu'ils valideraient. C'est justement ce dont nous ne voulons pas : notre souhait est que les interprofessions prennent leurs responsabilités et valident elles-mêmes les indicateurs par le biais de compromis qu'elles auront su trouver ensemble. Je n'ai pas dit autre chose.

La commission rejette successivement ces amendements.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE497 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement propose la suppression de l'alinéa 2, qui vise à sanctionner d'une amende administrative le fait pour un acheteur d'imposer des clauses de pénalités de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés. Il va de soi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dans le cadre de son action de contrôle des relations commerciales, reste très vigilante à la mise en œuvre de telles clauses.

Nous sommes conscients des difficultés liées aux pénalités de retard, ainsi que nous nous y étions engagés devant le Sénat, la saisine de la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) est en cours, afin qu'elle établisse avant la fin de l'année des recommandations propres à éclairer les acteurs économiques sur les bonnes et mauvaises pratiques dans ce domaine. C'est pourquoi il convient de supprimer cette disposition prévue par l'alinéa 12 de l'article 2.

M. Jérôme Nury. Une fois encore, on démaille le texte adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il paraît curieux de supprimer la sanction pesant sur l'acheteur en supprimant une mesure protectrice des agriculteurs, et qui a été voulue par les États généraux de l'alimentation (EGA).

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE264 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement est identique à celui qu'avait déposé M. Thierry Benoit, il a donc une chance d'être adopté...

Il s'agit de sanctionner le fait, pour un acheteur, de ne pas apporter de justifications ou de contreparties à des obligations restant uniquement à la charge du vendeur. La formule est très générale et vise toute mesure injustifiée résultant d'un rapport de forces léonin et déséquilibré, que j'appellerai « abus de pouvoir ».

Cet amendement me semble parfaitement aller dans le sens de ce que souhaite la majorité, le Gouvernement ainsi que l'ensemble des députés rassemblés dans cette salle.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement veut clarifier la notion de déséquilibre significatif qui existe déjà dans le code de commerce. Son adaptation au secteur agroalimentaire fait précisément l'objet de la demande d'habilitation du Gouvernement à l'article 10.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le débat parlementaire introduit dans le texte l'obligation du retour formel de l'acheteur sur la proposition du contrat. Nous avons prévu la sanction applicable si l'acheteur n'adressait pas une réponse écrite en cas de refus du contrat, ce qui satisfait une partie de votre proposition.

Il n'y a donc pas lieu de rendre le dispositif plus complexe ; pour ces raisons, mon avis est défavorable.

M. Dominique Potier. Vos arguments ne m'ont pas convaincu : pour une fois qu'un amendement de portée générale propose de sanctionner toute négociation commerciale fondée sur un abus de pouvoir, lorsque l'acheteur pose des conditions inacceptables et injustifiées, il serait surréaliste de ne pas l'adopter.

M. André Chassaigne. Nous ne sommes jamais favorables à donner des habilitations pour que tout soit réglé par ordonnances. À plus forte raison lorsqu'un amendement pourrait sans problème inscrire la solution dans la loi : pourquoi renvoyer aux ordonnances ? Votre argumentation ne tient pas, c'est le pistolet sur la tempe : il faudrait laisser faire, tout imposer sans justification et sans réagir !

La commission rejette l'amendement.

Elle étudie ensuite l'amendement CE265 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Parmi les comportements susceptibles de faire l'objet d'une sanction, nous avons relevé le blocage de la négociation avec le

producteur dans le cas d'une production laitière ou de la production d'autres denrées périssables non collectées. Il s'agit donc de sanctionner le refus de collecte. Sans doute me répondrez-vous que cette sanction est déjà prévue ailleurs dans le texte, mais il ne me semble pas, en l'occurrence, que la répétition soit superfétatoire.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. À défaut d'être prévues par ce texte, les modalités de collecte sont définies dans la loi, car elles sont déterminées par le contrat : si celui-ci n'est pas respecté et tant qu'il est en cours de validité, il ne peut y avoir d'arrêt de collecte ou de livraison. Dans le cas contraire, c'est le juge qui doit être saisi, dans le cadre de ce conflit privé. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis également défavorable pour les mêmes raisons.

M. Dominique Potier. Je suis sensible à ces arguments et retire mon amendement.

L'amendement est retiré.

La commission adopte l'article 2 modifié.

Article 3

(article L. 631-26 du code rural et de la pêche maritime)

Constatacion des infractions

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de M. Henri Cabanel et des membres du groupe socialiste et républicain, la commission des affaires économiques a limité à trois mois le « délai raisonnable » pendant lequel les agents habilités à constater les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime peuvent enjoindre à l'auteur de ces manquements de se conformer à ses obligations.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Excepté un amendement rédactionnel du rapporteur, la commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE98 de M. Jérôme Nury et CE123 de M. Dino Cinieri.

M. Jérôme Nury. Compte tenu du rôle capital des agents chargés de désigner les manquements mentionnés à l'article L. 631-25 du code rural et de la pêche maritime, il est nécessaire qu'ils soient mentionnés dans le texte de loi afin que, dans chaque cas, les agents compétents en la matière soient mandatés. Faute de quoi, les sanctions applicables aux fraudes éventuelles pourraient ne pas être correctement prononcées.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE123 est identique : il s'agit surtout d'apporter une précision rédactionnelle.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'intention du Gouvernement est d'ajouter les agents de FranceAgriMer à la liste des agents habilités à constater les manquements. Aujourd'hui, seuls les agents de la DGCCRF en sont chargés et ils n'ont procédé à aucun contrôle sur le fondement des articles L. 631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Laissons au Gouvernement la possibilité d'ajuster la liste des personnes chargées de cette responsabilité, car l'inscrire dans la loi revient à l'obliger à passer par un projet de loi pour la modifier. Il faut conserver un peu de souplesse.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Un décret prévoira que les agents de FranceAgriMer seront également chargés des contrôles, ce que cet amendement ne fait pas ; avis défavorable.

La commission rejette les amendements.

Elle adopte ensuite l'amendement rédactionnel CE78 du rapporteur.

Puis elle adopte l'article 3 modifié.

Article 4

(articles L. 631-27, L. 631-28 et L. 631-29 du code rural et de la pêche maritime)

Renforcement de la médiation agricole

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Le rapporteur de la commission des affaires économiques est à l'origine de trois amendements modifiant la procédure de médiation agricole :

– le premier supprime, en l’absence d’accord préalable des parties, la faculté du médiateur de rendre publiques ses conclusions relatives aux litiges afférents à des contrats de vente dont il a été saisi par ces parties. Cette faculté de *name and shame* est conservée pour les autres conclusions, avis et recommandations ;

– le deuxième rend obligatoire le recours à la médiation – y compris les formes alternatives de médiation – avant toute saisine du juge, les parties au contrat ne pouvant plus s’opposer à cette procédure ;

– le troisième prévoit une procédure permettant aux parties de saisir le juge en la forme des référés.

b. En séance

À l’initiative du Gouvernement, le Sénat a précisé les modalités de saisine du juge par le médiateur, *via* le ministre chargé de l’économie. D’une part, le médiateur devra en informer les parties (sous-amendement du rapporteur) ; d’autre part, ce sont les clauses et les pratiques qu’il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré qui motiveront la saisine.

Un second amendement gouvernemental a exclu le recours à un autre type de médiation équivalente.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

En première lecture, l’Assemblée nationale a adopté un dispositif permettant au médiateur des relations commerciales agricoles de saisir, après en avoir informé les parties, le ministre chargé de l’économie de toute clause contractuelle ou pratique qu’il estime présenter un caractère abusif ou manifestement déséquilibré, afin qu’il puisse, le cas échéant, introduire une action devant la juridiction compétente. En nouvelle lecture, la commission a adopté un amendement du Gouvernement supprimant, dans ce cas, l’information préalable des parties.

Sur une initiative partagée avec M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle Gauche, le rapporteur a présenté à la commission, qui l’a accepté, un amendement substituant à l’accord préalable des parties leur seule information dans le dispositif de *name and shame* introduit à l’Assemblée nationale en première lecture.

La commission a également adopté un amendement de coordination du rapporteur.

*

* *

La commission se saisit de l’amendement CE266 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Il s'agit de contraindre plus avant le médiateur des relations commerciales agricoles à saisir le ministre de l'économie. La rédaction du projet de loi ne mentionne qu'une possibilité de saisine du ministre par le médiateur, or nous considérons que, lorsqu'il y a nullité d'un contrat jugé illicite, la saisine doit être obligatoire.

Nous restons dans le même débat : vous vous contentez de prévoir des facultés alors que certaines circonstances appellent des obligations. Le médiateur ne « peut » pas, il doit saisir.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le médiateur, qu'il saisisse le ministre ou qu'il procède au *name and shame* – « nommer et dénoncer », pour parler français –, doit pouvoir garder une marge d'appréciation des outils à sa disposition. Pour cette raison, mon avis est défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il n'est pas possible de rendre automatique la saisine du ministre de l'économie par le médiateur, car cette action pourrait dissuader le recours à la médiation. Or nous souhaitons qu'il y soit fait appel le plus souvent possible ; le texte actuel laisse au médiateur son pouvoir d'appréciation. Compte tenu de sa pratique, il pourra signaler au ministre les cas les plus problématiques.

À travers ce texte, nous recherchons l'apaisement des relations commerciales ; l'idée n'est donc pas d'introduire systématiquement des mesures coercitives, mais bien d'avoir à disposition des outils pertinents permettant d'agir rapidement et efficacement lorsque cela est nécessaire.

Pour ces raisons, mon avis est défavorable.

M. Dominique Potier. La question n'est pas de s'en remettre à l'appréciation du médiateur lorsqu'un échec est constaté, une procédure bloquée ; et vous connaissez l'urgence qui caractérise ces situations. À un moment donné, il faut prendre acte que l'interprofession et le médiateur ont échoué, et il n'est pas possible de considérer que la saisine du ministre dépend du choix du médiateur.

Vous protégez systématiquement la liberté de négociation et vous redoutez que toute entrave vienne bloquer ces mécanismes ; vous faites mine d'ignorer que les rapports de force sont totalement déséquilibrés. Chaque fois que nous proposons de faire intervenir la puissance publique pour rétablir l'équilibre, vous vous y opposez en avançant des arguments qui ne nous convainquent pas.

La commission rejette cet amendement.

Elle étudie ensuite l'amendement CE481 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de supprimer l'information des parties par le médiateur en cas de saisine du ministre. Je rappelle que, dès lors que le ministre engage une action en justice, les

parties en sont nécessairement informées, conformément aux dispositions du code civil.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Elle se saisit alors de l'amendement CE339 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Toujours dans le registre des facultés laissées au médiateur, nous pensons qu'en cas d'échec de la négociation ou d'un déséquilibre abusif constaté dans l'accord-cadre, la puissance publique doit impérativement être saisie.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Éventuellement, si votre amendement s'était borné à ne prévoir que l'ajout de la saisine du ministre chargé de l'agriculture, j'aurais pu y donner un avis favorable. Mais j'insiste pour que les clauses abusives puissent être sanctionnées : votre rédaction supprime cette possibilité. Avis défavorable.

La commission rejette cet amendement.

Elle adopte ensuite l'amendement de coordination CE79 du rapporteur.

La commission examine les amendements identiques CE22 de M. Arnaud Viala et CE419 de M. André Chassaingne.

M. Arnaud Viala. Mon amendement CE22 vise à éviter tout chantage à la collecte, en évitant, particulièrement pour la production laitière et autres denrées périssables, que le blocage des négociations n'entraîne l'arrêt de la collecte, le contrat précédent demeurant en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel accord.

M. Alain Bruneel. Notre amendement CE419, identique, vise à éviter les pratiques de chantage à la collecte et au déréférencement exercées sur les producteurs, ce qui donnerait une force colossale de négociation aux acheteurs industriels. L'inversion de la construction des prix comporte en effet des risques, notamment dans le cas de la production laitière : la crainte de ne plus être collecté affaiblit la position du producteur vis-à-vis de son acheteur. Les industriels pourraient s'appuyer sur cet état de dépendance économique de fait pour faire accepter aux producteurs des conditions très inférieures à leurs besoins.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Tant qu'il n'est pas réformé ou rompu, un contrat lie les parties, faute de quoi les cocontractants, le livreur comme le livré, s'exposent à des sanctions judiciaires. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je reconnais tout à fait que certains soient tentés d'exercer un chantage à la collecte et au déréférencement. Mais les dispositions du code de commerce assimilent l'arrêt de collecte à une rupture de contrat, et la

menace de déréférencement à une pratique abusive répréhensible. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires : utilisons l'arsenal existant.

Par ailleurs, en imposant la poursuite du contrat pour une durée susceptible d'être longue, ces amendements s'opposent à la liberté contractuelle et lieraient les parties pour un temps qui pourrait avoir des effets dommageables pour les producteurs comme pour les acheteurs.

Pour ces raisons, mon avis est défavorable.

M. Arnaud Viala. Encore faudrait-il être assurés, Monsieur le ministre, des moyens qui sont ceux de la DGCCRF pour faire appliquer les textes en vigueur. J'ai vécu bien des situations dans lesquelles la DGCCRF ne disposait manifestement pas des moyens nécessaires, et je ne crois pas qu'il s'agissait d'exceptions. Je suis persuadé que c'est là que réside le problème.

La commission rejette les amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, l'amendement CE5 de M. Arnaud Viala, les amendements identiques CE100 de M. Jérôme Nury et CE126 de M. Dino Cinieri, ainsi que les amendements identiques CE34 de M. Thierry Benoit et CE216 de M. Vincent Descoeur.

M. Arnaud Viala. Mon amendement CE5 porte sur une difficulté importante rencontrée dans cette nouvelle lecture. Il tend à organiser une voie de recours en référé lorsque la médiation en matière d'accord-cadre ou de clause de renégociation n'a pas abouti.

J'insiste sur le fait que tous les participants aux EGA se sont accordés à juger que cette possibilité de saisine du juge est indispensable ; à défaut, ce texte sera d'une faiblesse affligeante.

M. Jérôme Nury. Je partage le point de vue de M. Arnaud Viala, nous sommes sur un point dur : il s'agit de donner du poids au médiateur, et faire en sorte qu'il soit un arbitre capable de se faire entendre.

Mon amendement CE100 lui confère la faculté de rendre ses conclusions publiques, sans que cela soit conditionné à l'accord des parties, ce qui nous semblerait l'affaiblir. Nous ne pouvons nous satisfaire d'un médiateur dont le rôle serait seulement consultatif. Afin d'équilibrer les relations commerciales, il est impératif qu'il puisse pleinement tenir son rôle de manière exécutive. Mon amendement propose de supprimer toute restriction à ses pouvoirs.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE126, identique au précédent, propose de donner la possibilité au médiateur des relations commerciales agricoles, en cas d'échec de la médiation, et après avoir justifié devant le juge son intérêt à agir, de saisir le juge des référés. Lui permettre de justifier son intérêt à

agir suffit à lui donner un droit de saisine. Seules les parties étaient en mesure de saisir le juge à l'issue de la médiation ; en donnant ce pouvoir au médiateur, nous renforcerons la protection des parties et empêcherons les opérateurs de faire volontairement échec à la médiation.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE34 est défendu.

M. Dino Cinieri. L'amendement CE216 également.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous avons déjà débattu de cette question lors de la première lecture, et j'avais moi-même déposé un amendement prévoyant la saisine du juge en référé.

J'ai toutefois été convaincu depuis par l'ensemble des parties prenantes, notamment par le médiateur des relations commerciales agricoles ; j'avais indiqué au cours du débat en séance publique que, même si le médiateur avait la possibilité, par l'intermédiaire du ministère de l'économie, de saisir le juge en référé, il ne disposait pas moins avec le *name and shame* d'une arme particulièrement dissuasive pour amener les cocontractants à s'entendre et éviter les dérives. Qui plus est, prenant en compte vos remarques dans l'hémicycle, j'ai déposé un amendement CE71 supprimant la condition d'accord préalable des parties et revenant à la rédaction originelle de la commission des affaires économiques en première lecture. À entendre l'ensemble des parties prenantes, le *name and shame* est beaucoup plus efficace que la saisine du juge en référé : c'est une véritable arme nucléaire, c'est donc de la dissuasion nucléaire que nous allons jouer plutôt que de la saisine du juge en référé !

Pour ces raisons, mon avis est défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Comme nous ne cessons de le dire, permettre au médiateur de saisir un juge n'est ni possible, ni souhaitable. Au-delà de la question de l'intérêt pour agir, je maintiens que l'éventualité d'un recours en justice du médiateur risquerait de dissuader certaines des parties de recourir à ses services. Ce serait préjudiciable à la qualité des relations commerciales ainsi qu'à la mission du médiateur et même à l'objectif que nous visons : inciter les cocontractants à recourir le plus possible aux services du médiateur.

M. Arnaud Viala. Pouvez-vous nous indiquer, Monsieur le ministre, combien de fonctionnaires seront recrutés par le ministère de l'économie pour faire face aux centaines de milliers de contrats qui seront en négociation et nécessiteront la saisine du juge ? Si seul le ministre est en mesure de saisir le juge, l'embouteillage est à craindre.

Par ailleurs, je ne souscris absolument pas à votre argument d'un risque d'affaiblissement du médiateur : au contraire, toutes les solutions de conflit impliquent une phase de médiation nécessairement adossée au recours ultime que

constitue l'intervention de la justice. Tous les médiateurs de France, dans les affaires familiales par exemple, agissent en sachant qu'ils pourront toujours requérir la justice en cas d'échec, et cela n'affaiblit en rien leur position.

Nous voulions doter le médiateur de la capacité à afficher cette menace afin de lui donner plus de force dans ses relations avec les cocontractants ; je ne comprends donc absolument pas votre argument.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Dès lors que l'on considère que la mission du médiateur est de parvenir à un compromis avec l'ensemble des cocontractants, si nous lui donnons le pouvoir de saisir le juge, une des parties pourrait être dissuadée de faire appel à lui. C'est ce que j'ai toujours dit : pour saisir le médiateur, il faut être au moins deux. Si une des parties refuse de venir devant le médiateur au motif qu'il a la capacité de saisir le juge ensuite, son rôle en sera affaibli alors que nous souhaitons justement lui donner tout pouvoir de négociation afin de parvenir à un compromis, particulièrement dans le cadre de discussions sur les accords ou les indicateurs de coût.

M. Dominique Potier. J'ai du mal à comprendre votre raisonnement. Si les deux parties font appel au médiateur, c'est bien qu'elles sont dans une logique de recherche d'un compromis ; ou alors, effet pervers, un des interlocuteurs imposera une voie de sortie au médiateur s'il le juge incapable d'aller plus loin.

Je présenterai tout à l'heure un amendement proposant la publication du litige en cas de désaccord. À chaque fois qu'un médiateur intervient, qu'il s'agisse des collectivités locales, du droit public ordinaire, etc. c'est bien le recours à la justice en cas d'échec qui fait sa force. Il n'est alors absolument pas affaibli ; c'est même ce qui fait toute sa mission.

Encore une fois, vous semblez prendre bien des précautions pour protéger des parties prenantes dont on sait que, lorsque l'on parvient à saisir le médiateur, c'est qu'elles sont dans un rapport de forces totalement déséquilibré. Vous abandonnez les clés de la négociation commerciale aux mains des plus puissants, les transformateurs en position de quasi-monopole et la grande distribution en position d'oligopole.

M. Julien Dive. Monsieur le ministre, vous avancez votre contre-argumentation en considérant que, si le médiateur a la possibilité de saisir le juge, une des deux parties pourrait décider de ne pas aller devant le médiateur. Mais même sans cette possibilité, si une partie s'y refuse, elle n'ira pas devant le médiateur. Nous proposons de doter le médiateur d'un réel pouvoir. Imagine-t-on disputer une finale de coupe du monde avec d'un côté la France et de l'autre la Croatie, et au milieu un arbitre sans sifflet ni carton jaune ou rouge ? Le match n'aurait aucun sens ni aucune destinée. Il faut donner la possibilité au médiateur d'être autre chose qu'un simple intervenant, mais un vrai arbitre au sens propre du terme, afin de permettre qu'une issue soit trouvée.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je rappelle que nous avons ouvert au médiateur la possibilité de se saisir lui-même de dossiers qu'il juge conflictuels ou faisant apparaître un rapport de force manifestement problématique.

Je rappelle encore que le *name and shame* sera systématiquement autorisé, ce qui permettra au médiateur de dénoncer le comportement d'une des parties qui ne serait pas en accord avec l'esprit des textes en vigueur. Cette possibilité est bien plus forte que la saisine du juge, dont on sait par ailleurs qu'elle peut conduire à une longue procédure.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je rappelle que le médiateur n'est pas un arbitre. Il y a entre les deux une différence fondamentale : le médiateur a pour rôle de trouver les bases d'un compromis, pas de juger d'une chose ou prendre une décision.

En revanche, Monsieur Dive, les parties peuvent saisir le juge ; mais, si le médiateur a cette possibilité, les parties ne feront plus appel à lui. Or une des assises de notre texte est que la médiation prenne tout son rôle, tout son poids et son importance dans la recherche de compromis entre les cocontractants, qu'il s'agisse de la rédaction et la validation des contrats ou de la validation des indicateurs de coût.

La commission rejette l'amendement CE5.

Elle rejette ensuite les amendements identiques CE100 et CE126.

Puis elle rejette les amendements identiques CE34 et CE16.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE269 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Vous avez évoqué la capacité du médiateur à rendre annuellement compte de l'état des prix qu'il aura constaté au sein des différentes filières. Nous proposons, comme nous l'avons déjà fait en première lecture, de mesurer les effets de la contractualisation au sein d'une ou plusieurs filières – autrement dit, de ne pas se borner à un arrêt sur image, mais de faire le film de ces négociations, ce qui permettrait de les évaluer.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le quatrième alinéa de l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà que le médiateur des relations commerciales agricoles « peut émettre un avis sur toute question transversale relative aux relations contractuelles, à la demande d'une organisation interprofessionnelle ou d'une organisation professionnelle ou syndicale ». Le projet de loi ajoute d'ailleurs « ou de sa propre initiative ». Votre amendement est donc satisfait, c'est pourquoi l'avis est défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement est satisfait puisque le médiateur peut déjà traiter de ce sujet à

l'occasion d'une saisine. En outre, ce travail peut relever de la recherche économique ; il n'y a donc pas lieu d'inscrire cette mission dans la loi. Pour ces raisons, mon avis est défavorable.

L'amendement est retiré.

La commission examine les amendements identiques CE99 de M. Jérôme Nury et CE124 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. L'alinéa 11 prévoit que le médiateur est libre de rendre ses conclusions publiques sauf pour les litiges prévus à l'article L. 627 pour lesquels l'accord préalable des parties est nécessaire. Nos amendements CE99 et CE124 proposent de supprimer cette restriction afin que le médiateur puisse jouer pleinement son rôle et publier ses conclusions. Cette publication serait bénéfique aux producteurs puisqu'elle dissuaderait efficacement les comportements abusifs de la transformation ou de la distribution.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je demande le retrait de ces amendements au profit de mon amendement CE71, qui prévoit une simple information des parties. Mais l'esprit est le même : garder cet alinéa en l'état bloquera toute initiative de *name and shame* du médiateur.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ce dispositif de publication, qui existe déjà pour les manquements aux règles des délais de paiement, a fait preuve de son efficacité. Avis défavorable.

La commission rejette ces amendements.

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE71 du rapporteur et CE267 de M. Dominique Potier.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'issue d'une médiation peut avoir valeur d'exemple pour l'ensemble des opérateurs placés dans une situation comparable, que la solution dégagée soit susceptible d'être reproduite, ou au contraire pour souligner une situation de blocage imputable à l'une ou l'autre ou aux deux parties, ce que l'on appelle le *name and shame*, « nommer et dénoncer ». Il est important que ce dispositif introduit par l'Assemblée nationale et conservé par le Sénat ne soit pas conditionné par l'accord préalable des parties à la médiation, et qu'il fasse seulement l'objet d'une information des parties.

Le but de l'amendement CE71 n'est effectivement pas que le « nommer et dénoncer » soit systématique, mais qu'il soit comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de ceux qui ont fait appel au médiateur afin d'aboutir à un accord équilibré, et non au seul profit de la partie la plus puissante.

M. Dominique Potier. Même argumentation : l'objet de mon amendement CE267 est identique.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Avis favorable.

La commission adopte l'amendement CE71 du rapporteur.

En conséquence, l'amendement CE267 tombe.

La commission examine l'amendement CE268 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement propose, après l'alinéa 11, d'insérer un alinéa ainsi rédigé : « Sur demande du ministre chargé de l'économie ou de l'agriculture, le médiateur peut produire un rapport présentant le bilan des médiations qu'il a menées et émettre des recommandations sur les évolutions législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires pour améliorer son action ».

L'esprit est le même que celui du groupe Socialiste et Républicain lors de l'examen du texte au Sénat : pousser le médiateur dans sa capacité à produire des analyses et à aider la puissance publique et les parties prenantes à adapter un dispositif dont nous savons qu'il est faible par essence.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Là encore, je vous invite à lire l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime : « Il peut faire toutes recommandations sur l'évolution de la réglementation relative aux relations contractuelles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qu'il transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ».

De fait, je vous rassure, le médiateur a été largement consulté pour la rédaction de cet article ; avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il est vrai qu'il est important que le médiateur puisse établir des rapports. Cela fait aussi partie de sa mission, il doit formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement. Toutefois, il est nommé par le ministre de l'agriculture qui n'a nullement besoin de loi pour lui adresser une telle demande : il lui suffit de décrocher son téléphone ou de lui envoyer un courrier.

La commission rejette cet amendement.

Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement CE270 de M. Dominique Potier.

Elle en vient à l'examen des amendements identiques CE147 de M. Dino Ciniéri et CE157 de M. Antoine Herth.

M. Dino Ciniéri. Mon amendement CE147 propose que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la faisabilité de la mise en place d'un arbitrage public ainsi que sur les voies d'amélioration de la résolution des litiges amiable et contentieuse.

Les cas d'échec des renégociations, y compris à l'issue de la médiation, doivent trouver une issue satisfaisante et rapide. C'est pourquoi l'expertise que pourra mener le Gouvernement est indispensable, conformément aux préconisations de l'atelier n° 7 des EGA.

M. Thierry Benoit. Excellente argumentation : l'amendement CE157 est défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. C'est le médiateur qui publie son propre bilan, y compris à la demande du Gouvernement ; mon avis est donc défavorable.

La commission rejette les amendements.

Puis elle adopte l'article 4 modifié.

Article 5

(article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime)

Rôle des organisations interprofessionnelles agricoles

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement de Mme Nicole Férat et plusieurs de ses collègues membres du groupe Union centriste, sous-amendé par le rapporteur, qui précise que les contrats types pourront contenir d'autres clauses types que celles prévues à l'article L. 631-24, si les organisations interprofessionnelles l'estiment nécessaire. Dans la filière vitivinicole, il sera par exemple possible d'insérer des clauses de réserve de propriété.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article après correction d'une erreur de référence d'un article.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté trois amendements présentés par MM. Frédéric Descrozaille et François Jolivet, membres du groupe La République en Marche, qui adaptent la rédaction de l'article 5 à celle de l'article 157 du règlement portant organisation commune des marchés précité, relatif aux missions des organisations interprofessionnelles. Bien que le règlement soit d'application directe, ces amendements précisent la rédaction de l'article du code rural et de la pêche maritime pour y intégrer strictement le rôle des organisations interprofessionnelles

en ce qui concerne la connaissance et la transparence des marchés. Un sous-amendement du Gouvernement a apporté une précision rédactionnelle.

M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle Gauche sont à l'origine d'un amendement supprimant la précision selon laquelle les clauses types de répartition de la valeur ajoutée ne peuvent faire l'objet d'accords interprofessionnels étendus. Si aujourd'hui le règlement portant organisation commune des marchés précité ne permet pas de telles extensions, les députés ont souhaité ne pas le préciser dans le code rural et de la pêche maritime, afin de ne pas contrevir à une éventuelle modification ultérieure du droit européen sur cette question.

La commission a également adopté un amendement de coordination du rapporteur.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE64 de Mme Lise Magnier et CE368 de M. Michel Delpon.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE64 est défendu.

M. Grégory Besson-Moreau. L'amendement CE368 également.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission **rejette** ces amendements.*

Elle est alors saisie de l'amendement CE166 de M. Vincent Descoeur.

M. Dino Cinieri. Les indicateurs de coûts de production et de prix élaborés par les interprofessions n'auraient, dans la rédaction actuelle, aucune valeur contraignante pour les opérateurs du secteur, y compris dans le cas où ils feraient l'objet d'un accord interprofessionnel étendu : ces indicateurs seraient « noyés » dans une multitude d'autres indicateurs possibles.

En aucun cas, le principe de « liberté contractuelle » ne peut être opposé à cette proposition : l'évolution souhaitée ne remet nullement en cause la réglementation européenne puisqu'elle laisse aux opérateurs la pleine liberté de négocier la façon de prendre en compte ces indicateurs interprofessionnels dans les contrats – ces indicateurs qui de surcroît seraient construits à l'issue d'une « libre négociation » entre les différents maillons de la filière au sein des interprofessions.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Une telle mention a été introduite à l'article 1^{er}, alinéa 14, relatif aux indicateurs ; avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement est satisfait. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE203 de M. Frédéric Descrozaille.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je reprends cet amendement rédactionnel.

La commission adopte cet amendement.

Elle examine l'amendement CE208 de M. Frédéric Descrozaille, qui fait l'objet du sous-amendement CE499 du Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je reprends cet amendement et suis favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'amendement CE208 vise à reprendre les dispositions de l'OCM relatives aux missions pouvant être poursuivies par les interprofessions afin de les inscrire à l'article 5 du projet de loi.

Le sous-amendement CE499 propose donc de reprendre très exactement les termes de l'OCM pour le point *ab*) comme cela est fait pour le point *ac*) de cet amendement, à savoir « contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché ».

La commission adopte le sous-amendement CE499 du Gouvernement.

Puis elle adopte l'amendement CE208 sous-amendé.

Ensuite, elle adopte l'amendement de coordination CE82 du rapporteur.

La commission examine l'amendement CE211 de M. Frédéric Descrozaille.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je reprends cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable.

La commission adopte cet amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CE4 de M. Arnaud Viala.

L'amendement est retiré.

La commission étudie l'amendement CE271 de M. Dominique potier.

M. Dominique Potier. Il faudra m'expliquer pourquoi vous n'accepteriez pas cet amendement...

La loi précise que les accords de répartition de la valeur ajoutée au sein des filières ne peuvent pas faire l'objet d'accords étendus. On sait que la réglementation européenne interdit les accords étendus, mais le préciser dans le texte est inutile.

Des élections européennes vont bientôt avoir lieu, qui ne semblent pas nécessairement bien orientées pour le moment ; mais nous pouvons avoir de bonnes surprises. Si la possibilité de passer des accords de répartition équitable de la valeur ajoutée au sein des filières, telles que nous les souhaitons tous, était finalement admise par l'Europe, nous aurions juste l'air bête d'avoir créé cette négation inutile dans notre propre droit.

C'est pourquoi je propose un toilettage de la loi, qui supprime cette précision qui est inutile et serait dangereuse si dans l'avenir l'Europe évoluait dans le bon sens.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je m'en remets à la sagesse de la commission, car M. Potier n'a pas été gentil. (*Rires.*)

M. Dominique Potier. Je peux vous dire que ce travail de précision a été fourni par les sénateurs du groupe Socialiste et Républicain ; on les traite de conservateurs, mais ils ont prévu les accords de demain qui n'existent pas encore aujourd'hui.

La commission adopte cet amendement.

La commission examine en discussion commune l'amendement CE35 de M. Thierry Benoit et les amendements identiques CE101 de M. Jérôme Nury et CE128 de M. Dino Cinieri.

M. Thierry Benoit. L'amendement CE35 est défendu.

M. Jérôme Nury. Afin que les producteurs puissent bénéficier de plans de filière et d'indicateurs adaptés à leur situation, il est nécessaire que ces indicateurs puissent être proposés par les organisations professionnelles au sein des interprofessions. Leur proximité avec les secteurs agricoles leur permettra d'adapter les critères fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et les interprofessions. C'est le sens de l'amendement CE101.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE128 est identique. Les groupements professionnels doivent être en mesure de donner des indicateurs utiles à la détermination des conditions du contrat, en plus de ceux fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et des interprofessions.

Ces organisations interprofessionnelles sont plus à même de répondre aux besoins spécifiques des filières et des professions en cause. Elles bénéficient d'une plus grande proximité avec les secteurs agricoles.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je donnerai un avis défavorable à l'amendement CE35. Même si l'idée est tentante, nous sommes contraints par le règlement OCM, dont l'article 157 dispose que les interprofessions poursuivent un but précis prenant en compte les intérêts de leurs membres et ceux des consommateurs, « qui peut inclure, notamment, un des objectifs suivants... ». Nous ne pouvons donc pas, malheureusement, les rendre obligatoires.

Quant aux amendements CE101 et CE128, ils sont déjà satisfaits par la combinaison de l'article 1^{er}, alinéa 14, tel qu'adopté avec l'amendement du rapporteur – « Les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer ou diffuser ces indicateurs qui peuvent servir d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné... », et de l'article 5 : « Elles peuvent formuler des recommandations sur la manière de prendre en compte pour la détermination, la révision et la renégociation des prix ». Je demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, avis défavorable.

La commission rejette l'amendement CE35.

Puis elle rejette les amendements CE101 et CE128.

Elle adopte enfin l'article 5 modifié.

Article 5 bis A (nouveau)

(article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime)

Accords, au sein des organisations interprofessionnelles, sur les délais de paiement dérogatoires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement portant article additionnel. Présenté par MM. Claude Kern (groupe Union centriste), Claude Bérít-Débat (groupe Socialiste et Républicain), Daniel Laurent (groupe Les Républicains), Mme Catherine Deroche (groupe Les Républicains) et plusieurs de leurs collègues, ce dispositif permet aux organisations interprofessionnelles de déroger aux délais de paiement. Cette dérogation s'opère par décision ou accord interprofessionnel, sous réserve que les délais ne constituent pas un abus manifeste à l'égard du créancier. L'article adopté précise également les éléments d'appréciation de l'abus manifeste en ce domaine.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Par un amendement présenté par le Gouvernement, la commission a supprimé cet article. Le dispositif introduit au Sénat inversait, au détriment de

l'administration, la charge de la preuve dans la démonstration de l'absence de caractère excessif des délais de paiement demandés par l'organisation interprofessionnelle. Le dispositif en vigueur, qui prévoit déjà de possibles dérogations, est équilibré.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE474 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le code de commerce prévoit à l'article L. 443-1 la possibilité pour les interprofessions viticoles de déroger aux délais de paiement de droit commun – quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours après émission de la facture – par accord interprofessionnel étendu.

Les dispositions introduites par cet article 5 *bis* placent en réalité cette possibilité dérogatoire hors de tout contrôle des pouvoirs publics, qui ne seraient ainsi plus en capacité de veiller efficacement à l'équilibre des relations commerciales et de protéger la partie faible dans la relation contractuelle. J'estime qu'il est de la responsabilité de l'interprofession de justifier ces demandes de délais dérogatoires, comme il est de la responsabilité de l'État d'éviter les délais abusifs, par exemple lorsque le paiement ultime aurait été renvoyé au-delà de la consommation du produit fini lui-même.

Le Gouvernement propose de supprimer cet article afin de conserver le dispositif actuel, plus équilibré. Nous sommes cependant prêts à préciser les contours de l'examen, réalisé par les administrations, des demandes de dérogation des interprofessions en complétant l'instruction technique conjointe des ministères de l'économie et de l'agriculture – la DGCCRF et la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) –, travail qui est d'ores et déjà engagé.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 5 bis A est supprimé.

Article 5 bis

(article L. 553-5 du code rural et de la pêche maritime)

Échanges d'informations stratégiques des organisations de producteurs

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement rédactionnel.

b. En séance

À l'initiative de M. Jean Bizet et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, le Sénat a supprimé cet article. Il a en effet été considéré que cet article créait une ambiguïté sur les possibilités, pour les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs, de procéder à des échanges d'informations stratégiques, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 novembre 2017 sur l'affaire dite « des Endives »⁽¹⁾.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a maintenu la suppression de cet article.

Article 5 ter

(article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime)

Représentation des organisations de producteurs au sein des organisations interprofessionnelles agricoles

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a supprimé cet article. Elle a considéré que les groupements d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs pouvaient déjà être représentés au sein des interprofessions.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

(1) CJUE, Gr. Chb., *Président de l'Autorité de la concurrence contre Association des producteurs vendeurs d'endives et autres*, 14 novembre 2017.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative partagée du rapporteur et de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle Gauche, la commission a rétabli cet article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La commission examine en discussion commune les amendements CE72 du rapporteur et CE272 de M. Dominique Potier.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'objet de cet amendement est de reprendre la disposition adoptée par l'Assemblée nationale qui prévoit que les organisations de producteurs ou leurs associations les plus représentatives, éventuellement organisées en collèges, puissent être présentes au sein des interprofessions, ceci sans porter atteinte à la liberté d'association dont disposent les interprofessions.

M. Dominique Potier. Cet amendement CE272 a une histoire : c'est le groupe Nouvelle Gauche qui avait introduit la présence des OP dans les interprofessions. Cela avait été considéré comme du bon sens. Mais le Sénat l'a jugée inutile, comme tant de choses précieuses que nous avons bâties ensemble. Il nous revenait légitimement de la rétablir.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable à l'amendement CE72. Mais l'histoire rendra hommage à ceux qui ont œuvré et commencé à travailler sur ce sujet.

La commission adopte l'amendement CE72 et l'article 5 ter est ainsi rétabli.

En conséquence, l'amendement CE272 tombe.

Article 5 quater

(article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime)

Rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires dans la définition des indicateurs de coûts de production par filière

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement de M. Jean Bizet (groupe Les Républicains), sous-amendé par le rapporteur et adopté en commission des affaires économiques, a précisé qu'en cas de défaut constaté des organisations interprofessionnelles, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

(OFPM) fournirait des indicateurs par le biais de son comité de pilotage, et ce dans un délai de trois mois après la première demande d'indicateurs par un membre de l'interprofession.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative du Gouvernement, la commission a supprimé la phrase insérée par le Sénat, rétablissant de ce fait le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il serait contreproductif que n'importe quel membre de l'interprofession puisse solliciter le comité de pilotage de l'OFPM. Une telle possibilité pourrait ruiner les efforts de consensus des organisations interprofessionnelles qui tenteraient de trouver un accord.

*

* *

La commission examine l'amendement CE241 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 5 *quater* telle que proposée par notre groupe en première lecture et adoptée en séance publique. Il s'agit de renforcer le dispositif des indicateurs de coût de production, en permettant une saisine de l'OFPM, pour apporter un appui technique aux interprofessions. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que l'organisme se substitue aux interprofessions pour la création de ces indicateurs ; c'est pourquoi nous proposons la suppression de la seconde phrase de l'alinéa 2.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Favorable.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 5 quater modifié.

Article 5 quinquies

(article L. 611-2 du code de commerce et article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime)

Sanction du défaut de publication des comptes

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement de rédaction globale de cet article.

L'article supprime les dispositions spécifiques au secteur agroalimentaire mais il étend à toutes les sociétés commerciales le renforcement des sanctions prévu par l'Assemblée nationale. En cas de manquement répété à l'obligation de dépôt des comptes, le montant de l'astreinte pourra s'élever à 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen hors taxes réalisé en France par la société au titre de cette activité, par jour de retard à compter de la date fixée par l'injonction.

En outre, cet article complète l'article L. 682-1 du code rural et de la pêche maritime par une procédure de *name and shame* des entreprises refusant de transmettre les informations nécessaires au travail de l'OFPM. La publication, par voie électronique, du nom de ces entreprises sera automatique.

b. En séance

À l'initiative du rapporteur, le Sénat a rendu facultative la publication de la liste des entreprises refusant de communiquer les données nécessaires à l'exercice de ses missions par l'OFPM.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission est revenue sur une partie des modifications apportées par le Sénat : un amendement du Gouvernement a rétabli le principe d'une injonction de dépôt des comptes sous astreinte plafonnée à 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en France par la société, spécifique au secteur agricole.

L'amendement adopté revient à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture avec pour différence essentielle le fait que l'injonction du président du tribunal de commerce à la société est facultative et non obligatoire.

*

* *

La commission est saisie, en discussion commune, de l'amendement CE475 du Gouvernement, des amendements identiques CE73 du rapporteur CE237 de M. Jérôme Nury et CE378 de M. Richard Ramos.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'amendement CE475 a pour objectif de restaurer le principe d'une injonction de dépôt des comptes sous astreinte plafonnée à 2 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en France par la société, spécifique au secteur agricole ; de supprimer le principe, voté par le Sénat, d'une injonction plafonnée qui ne serait applicable qu'en cas de manquement répété.

Par ailleurs, le dispositif, mal inséré dans le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI relatif à la prévention des difficultés des entreprises, est déplacé au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de commerce relatif aux obligations des commerçants.

Enfin, la loi ne peut imposer au président du tribunal de commerce d'enjoindre à une entreprise, qui n'aurait pas déposé ses comptes : elle doit laisser au juge sa capacité d'appréciation. Il est toutefois proposé de compléter l'article L.232-24 du code de commerce afin de prévoir que le greffier alerte le président du tribunal de commerce en cas de non-dépôt des comptes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Après avoir entendu les explications du ministre, je retire l'amendement CE73. J'ai compris que l'on ne peut adresser d'injonction au juge. La rédaction « peut adresser » semble la bonne, du point de vue constitutionnel.

M. Jérôme Nury. L'amendement CE237 rejoint la préoccupation du ministre : si le rééquilibrage des relations commerciales dans le domaine agricole passe par le renforcement de la crédibilisation des agriculteurs, il est également nécessaire que toutes les parties respectent les règles édictées. C'est pourquoi nous proposons de rétablir la rédaction des deux premiers alinéas de l'article 5 *quinquies* adoptée par l'Assemblée. Il est toujours préférable d'opérer une dissuasion plutôt que de devoir agir et, *a fortiori*, de punir les sociétés qui ne déposent par leurs comptes dans les conditions et délais prévus aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce.

M. Nicolas Turquois. L'amendement identique CE378 est défendu.

L'amendement CE73 est retiré.

La commission adopte l'amendement CE475.

En conséquence, les amendements CE237, CE378, CE273, CE274 et CE11 tombent.

La commission examine alors l'amendement CE275 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement revient sur la simple faculté de publier la liste des entreprises refusant de communiquer les données nécessaires à

l'exercice de ses missions par l'OFPM, et propose de la prévoir d'office. La philosophie et l'objet sont les mêmes que dans les amendements précédents.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

*Puis elle adopte l'article 5 quinquies **modifié**.*

Article 6

(articles L. 441-8 et L. 441-8-1 [nouveau] du code de commerce)

Assouplissement de la possibilité de renégociation des prix dans les contrats supérieurs à 3 mois

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Le rapporteur de la commission des affaires économiques a permis l'adoption de deux amendements.

Le premier prévoit de donner au médiateur des relations commerciales agricoles l'exclusivité du dispositif de médiation, par coordination avec l'article 4.

Le second instaure un mécanisme d'indexation des prix pour les produits agricoles et alimentaires soumis à une clause de renégociation obligatoire et composés à plus de 50 % d'un produit agricole, dont le cours est reflété par un indice public incontestable et qui ne font pas l'objet d'un marché à terme.

Si le prix du produit agricole composant principalement le produit augmente au-delà d'un seuil défini par décret, adapté au produit fini, la clause de renégociation du prix se transforme en clause de révision du prix proportionnellement à la teneur du produit fini en matière première.

Après déclenchement de la clause de révision du prix, si le prix du produit agricole connaît une baisse ultérieure, au-delà d'un seuil également défini par décret qui doit être inférieur au seuil relatif à la hausse du prix, le prix du produit fini sera également révisé à la baisse selon la même formule de calcul.

b. En séance

Un amendement gouvernemental a exclu le recours à un autre type de médiation équivalente à celle du médiateur des relations commerciales agricoles.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du rapporteur, la commission a supprimé le mécanisme d'indexation des prix pour les produits agricole et alimentaires soumis à une clause de renégociation obligatoire.

D'un point de vue économique, ce mécanisme uniformiserait de façon très rigide le comportement des opérateurs, qui seraient privés de toute liberté pour moduler la répercussion des hausses. Une telle automaticité n'inciterait pas à l'efficacité et pourrait créer des situations de rente et des spirales inflationnistes, préjudiciables à la compétitivité des produits et au pouvoir d'achat des consommateurs. Par ailleurs, les acheteurs seraient sans doute enclins, pour compenser la présence de cette clause, à durcir les négociations lors de la conclusion du contrat. Certains acheteurs pourraient aussi privilégier l'achat de produits d'importation, au détriment des producteurs français.

Cette automaticité est également contestable d'un point de vue juridique. L'atteinte qu'elle porterait à la liberté contractuelle paraît excessive. Il ne semble pas justifié d'aller jusqu'à priver totalement les parties de latitude dans la révision du prix. Le caractère excessif de cette atteinte paraît d'autant plus contestable que l'automaticité proposée est en partie asymétrique.

*
* *

La commission examine l'amendement CE167 de M. Vincent Descoeur.

M. Dino Cinieri. L'article L. 441-8 du code de commerce actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition visant à tirer les conséquences d'un échec de la renégociation du prix convenu. Cette lacune est dommageable. Afin d'y mettre un terme, un nouvel alinéa au sein de l'article L. 441-8 du code de commerce doit prévoir que chacune des parties pourra mettre un terme au contrat en cas d'échec de la renégociation et ce, dans les meilleures dispositions.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Vous voudriez que chacune des parties puisse mettre un terme au contrat en cas d'échec de la renégociation et ce, de bonne foi... Mais ne pensez-vous pas que le plus faible en fera à chaque fois les frais ? Les cas de déréférencement sont suffisamment décriés et source d'incertitude économique pour ne pas les rendre légaux. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CE74 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Le mécanisme de révision automatique des prix prévu par le II de l'article 6 soulève des difficultés, économiques et juridiques.

D'un point de vue économique, il uniformiserait de façon très rigide le comportement des opérateurs, qui seraient privés de toute liberté pour moduler la répercussion des hausses de prix. Un fournisseur innovant ne pourrait pas profiter de ses gains de productivité pour absorber une hausse. Une telle automaticité n'inciterait pas à l'efficacité et pourrait créer des situations de rente et des spirales inflationnistes, préjudiciables à la compétitivité des produits et au pouvoir d'achat des consommateurs. Par ailleurs, les acheteurs seraient sans doute enclins, pour compenser la présence de cette clause, à durcir les négociations lors de la conclusion du contrat, contrairement aux objectifs du projet de loi. Je propose donc, par cet amendement, de supprimer les alinéas 9 à 14.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable.

M. Jérôme Nury. Je ne comprends pas cet amendement, qui vise à supprimer le mécanisme de révision des prix institué par le Sénat. Ces clauses constituaient une protection supplémentaire pour les producteurs, en cas d'augmentation importante des coûts de production et de hausse des matières premières. Une fois de plus, on est en train de pénaliser les producteurs, qui étaient protégés par cet article introduit par le Sénat.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. En l'occurrence, on ne protège pas du tout les producteurs, mais bien les transformateurs. Ces amendements ont du reste été suggérés par les industries de la charcuterie et des pâtes alimentaires. Mais en réalité, les transformateurs n'en tireraient aucun avantage : les négociations de contrats seraient beaucoup plus dures. Pour moi, c'est une fausse bonne idée.

La commission adopte l'amendement CE74.

En conséquence, les amendements identiques CE102 de M. Jérôme Nury et CE127 de M. Dino Ciniéri tombent.

La commission adopte l'article 6 modifié.

Article 7

(articles L. 694-4 du code rural et de la pêche maritime et L. 954-3-5 du code de commerce)

Application de la contractualisation à Saint-Pierre-et-Miquelon

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative du rapporteur de la commission des affaires économiques, deux amendements de coordination juridique ont été adoptés.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement de coordination du rapporteur.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE91 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Amendement de coordination.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Favorable.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 modifié.

Article 8

**Habilitation du Gouvernement à rénover, par ordonnances,
la coopération agricole**

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur et de M. Charles Revet (groupe Les Républicains), a supprimé le deuxième alinéa de cet article, à savoir la demande d'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances sur les relations entre sociétés coopératives agricoles et associés coopérateurs. Ce faisant, le champ de l'habilitation se trouve restreint au recentrage des missions du Haut Conseil de la coopération agricole, à la modification des conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la

coopération agricole et à la simplification de la partie du code rural et de la pêche maritime concernée par ces réformes.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté deux amendements du rapporteur.

Le premier rétablit le champ de la demande du Gouvernement à légiférer par ordonnances en ce qui concerne les relations entre les sociétés coopératives agricoles et les associés coopérateurs (alinéa 2, supprimé par le Sénat). Le champ de l'habilitation est précisé afin d'intégrer plus finement les intentions du Gouvernement telles que présentées lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi. La rédaction adoptée a été élaborée à partir d'une proposition des sénateurs, formulée lors des discussions menées en commission mixte paritaire.

Le second précise le champ de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances sur la réforme du Haut Conseil de la coopération agricole, qui doit concerner ses pouvoirs de contrôle et de sanction du respect de la mise en œuvre du droit coopératif. Ces deux fonctions sont, en effet, étroitement liées.

*

* *

La commission examine l'amendement CE66 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement est la preuve que le travail avec le Sénat a été utile.

La proposition de rédaction rétablit le champ de la demande du Gouvernement à légiférer par ordonnances en ce qui concerne les relations entre les sociétés coopératives agricoles et les associés coopérateurs. Le champ de l'habilitation est précisé afin d'intégrer plus finement les intentions du Gouvernement telles que présentées lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi. La rédaction a été élaborée à partir d'une proposition des sénateurs formulée lors des discussions menées en commission mixte paritaire.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements CE358 et CE348 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE358 est issu d'une discussion que j'ai eue avec M. Henri Nallet, président du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) et ancien ministre de l'agriculture.

Le HCCA est doté de pouvoirs de contrôle et de sanction du respect de la mise en œuvre du droit coopératif. Ces deux fonctions étant étroitement liées, il convient de préciser le champ de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances sur ce sujet, afin que le HCCA puisse prendre de réelles sanctions quand l'engagement coopératif n'est pas respecté par certaines coopératives.

L'amendement CE348 est également issu de la même discussion avec les représentants du HCCA.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je suis favorable à l'amendement CE358.

En revanche, je demanderai le retrait de l'amendement CE348. Il existe actuellement un comité directeur qui est composé de sept représentants des coopératives agricoles, et qui est élu par un collège. Une discussion est engagée sur le renouvellement du HCCA. Il n'est pas évident que la présence des syndicats agricoles au sein du comité directeur du HCCA soit une solution adéquate – ce qui n'interdit pas qu'ils puissent être associés aux orientations émises par ce dernier. En tout état de cause, je ne veux pas préjuger de la concertation en cours avec les organisations syndicales et le HCCA. D'où cette demande de retrait.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je le retire.

L'amendement CE348 est retiré.

La commission adopte l'amendement CE358.

Puis elle adopte l'article 8 modifié.

Article 8 bis AA (nouveau)

Rapport du Gouvernement sur l'opportunité de mettre en place une prestation pour services environnementaux pour les agriculteurs

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de M. Franck Montaugé et des membres du groupe Socialiste et Républicain, la commission des affaires économiques a adopté cet article additionnel demandant au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport, avant le 1^{er} janvier 2019, sur les moyens de valoriser les externalités positives de l'agriculture, notamment au travers de la mise en place d'une prestation pour services environnementaux. Le rapport devait s'appliquer à déterminer les modèles de rémunération susceptibles d'être attribuées aux agriculteurs à l'origine

de ces externalités bénéficiant à tous. Une expérimentation devait être étudiée, prioritairement dans les territoires venant d'être exclus du zonage des zones défavorisées simples.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Cet article a été supprimé à l'initiative du Gouvernement. La mesure est déjà effective : les mesures agro-environnementales et climatiques de la politique agricole commune sont déjà une forme de prestation pour services environnementaux, de même que les subventions pour le maintien à l'agriculture biologique. En outre les premières propositions de la Commission européenne sur la PAC post-2020 ont repris la demande de la France de la présence d'une forme de prestation pour services environnementaux, appelée « *eco-scheme* » en nomenclature anglaise.

*

* *

La commission est saisie d'un amendement de suppression CE476 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le Sénat a prévu par cet article un rapport sur l'opportunité de mettre en place un paiement pour services environnementaux (PSE), ainsi que l'expérimentation d'un tel dispositif dans les territoires sortant des zones défavorisées simples (ZDS).

Ces modifications de pratiques sont déjà prises en compte dans le cadre de la PAC 2014-2020 à travers les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Un rapport commandé par mon ministère en 2016 montre que les MAEC sont une forme de paiement pour les services environnementaux.

Par ailleurs, les premières propositions de la Commission européenne sur la PAC post 2020 ont repris la demande de la France de mise en place d'une forme de PSE, appelé « *eco-scheme* » en nomenclature anglaise. L'enjeu des prochains mois sera de peser dans les négociations européennes.

Je ne vous refais pas l'ensemble du dispositif sur lequel nous sommes en train de travailler actuellement avec vingt-deux pays européens. Je suivrai ce sujet avec attention. Il s'inscrit dans un pas de temps de la prochaine PAC. Mais sans attendre la prochaine PAC, nous avons affiché, dans le cadre du plan biodiversité, notre volonté d'aller plus loin en mobilisant les agences de l'eau.

Je vous invite donc à supprimer cet article en votant cet amendement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 8 bis AA est supprimé.

Article 8 bis A (supprimé)

Reconnaissance législative des contrats tripartites : convention interprofessionnelle alimentaire territoriale

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

À l'initiative de son rapporteur, la commission des affaires économiques a supprimé cet article reconnaissant le contrat tripartite trisannuel, ici dénommé « convention interprofessionnelle territoriale »

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de MM. Jérôme Nury, Dino Cinieri, Jean-Yves Bony et plusieurs de leurs collègues du groupe Les Républicains, sous la forme de trois amendements identiques, la commission a rétabli cet article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture sur une initiative de M. Dominique Potier du groupe Nouvelle Gauche.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements identiques CE103 de M. Jérôme Nury et CE129 de M. Dino Cinieri, ainsi que l'amendement CE276 de M. Dominique Potier.

M. Jérôme Nury. L'amélioration de la qualité des relations commerciales agricoles nécessite une plus grande écoute et une meilleure coopération entre tous les acteurs, et notamment entre les producteurs, les acheteurs et les distributeurs. C'est ce que permet la mesure proposée dans cet amendement CE103.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE129 est identique. Je voudrais juste rajouter qu'une telle négociation permettrait d'éviter qu'un distributeur ne fasse pression sur un acheteur aux fins de lui imposer un prix d'achat.

M. Dominique Potier. Notre amendement CE276 a trait aux conventions territoriales tripartites, qui font partie des innovations que nous avons essayé d'apporter. Ces conventions pluriannuelles organisent un partage équitable de la valeur entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Ces conventions pourraient être signifiées, à titre expérimental, au consommateur dont on ferait un acteur du changement. Toutes sortes d'initiatives sont en train de

fleurir sur des circuits courts ou sur des segments très étroits du marché : l'idée est d'en faire une expérimentation à une échelle plus industrielle.

Ces conventions tripartites avaient été adoptées par la majorité lors du passage de ce texte en première lecture. Je ne doute pas que ce sera à nouveau le cas. Nous ne pouvons que regretter que le Sénat n'ait pas retenu ce qui n'est qu'une expérimentation, estimant que l'on risquait d'alourdir la réglementation ; je réfute cet argument.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable aux amendements identiques présentés par M. Nury et M. Cinieri.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement de M. Potier. M. Jumel avait défendu en séance un sous-amendement reprenant cette idée de labellisation, sur lequel j'avais émis un avis défavorable. Il est intéressant de stimuler ces initiatives, mais je ne suis pas certain que leur labellisation ou l'intervention de la puissance publique favorise leur développement : elles existent déjà, et sont déjà développées par certaines marques de la grande distribution.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis de sagesse pour les amendements identiques CE103 et CE129 ; avis défavorable pour l'amendement CE276.

M. Dominique Potier. La différence entre ces deux amendements et le nôtre, c'est que nous proposons une expérimentation de labellisation. Vous étiez favorable en première lecture, et maintenant vous y êtes défavorable... Je ne comprends pas cette évolution.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. En première lecture, nous n'avions pas accepté pour autant le sous-amendement de M. Jumel.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Qui introduisait la notion de personne morale !

M. Dominique Potier. D'accord. Mais pourquoi ce rejet total ? Désormais, il n'y a rien sur les conventions tripartites dans la loi.

M. le président Mickaël Nogal. Je crois que l'amendement CE103 répond à vos attentes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE103 rétablit l'article 8 bis A tel qu'il avait été adopté à l'Assemblée nationale, et qui permet les négociations tripartites. Mais dans l'hémicycle, nous avons émis un avis défavorable au sous-amendement de M. Jumel, qui proposait une labellisation publique. Et il avait été rejeté.

La commission adopte les amendements CE103 et CE129.

En conséquence, L'article 8 bis A est ainsi rétabli et l'amendement CE276 tombe.

Article 8 bis

(article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime)

Affectation des subventions publiques au compte de résultat des coopératives agricoles

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement rédactionnel proposé par son rapporteur.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE87 de M. Arnaud Viala.

M. Jérôme Nury. Je le retire.

L'amendement est retiré.

L'article 8 bis est adopté sans modification.

Article 9

Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance et pour deux ans sur le relèvement du seuil de revente à perte et sur l'encadrement des promotions

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'article.

Cette rédaction supprime la demande d'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance et inscrit à l'article :

– les seuils d'encadrement promotionnels envisagés pendant les États généraux de l'alimentation ;

– la définition des sanctions administratives applicables, à savoir une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 470-2 du code de commerce. Le maximum de l'amende encourue serait doublé en cas de réitération du manquement dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

En outre, le dispositif :

– exclut l'encadrement des promotions qui ont pour seul objet l'écoulement des marchandises en stock, pour les denrées dont le caractère saisonnier ou périssable est particulièrement marqué, et dont la liste sera fixée par décret ;

– paralyse transitoirement l'application du plafonnement des promotions prévue, par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« Sapin 2 »), au neuvième alinéa de l'article L. 441-7 du code de commerce ;

– prévoit expressément un mécanisme d'évaluation avec présentation d'un rapport au Parlement avant l'expiration du délai de deux ans.

b. En séance

Par un amendement du rapporteur, le Sénat a aménagé le dispositif d'encadrement des promotions en précisant qu'il s'applique :

– à tous les avantages promotionnels, qu'ils soient qualifiés de « nouveaux instruments promotionnels » ou non, qu'ils présentent un caractère instantané ou différé, qu'ils soient financés par le fournisseur ou par le distributeur ;

– aux produits alimentaires sous marques de producteur ou sous marques de distributeurs.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative du Gouvernement, la commission a rétabli cet article tel que voté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'un ajustement rédactionnel mineur (référence à des « produits » en ce qui concerne les animaux de compagnie, au lieu de « denrées »).

Les dispositions de l'article 9 relatives à l'encadrement des promotions appellent un travail très technique de rédaction juridique, qui va donner lieu à une large concertation entre Gouvernement et l'ensemble des acteurs sur la base d'un projet d'ordonnance.

Selon le rapporteur, le recours à la voie de l'ordonnance n'est pas de nature à retarder l'adoption définitive des mesures envisagées.

*
* *

La commission examine l'amendement CE482 du Gouvernement.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction de l'article 9 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, avec un léger réajustement rédactionnel, qui consiste à faire référence à des « produits » en ce qui concerne les animaux de compagnie, au lieu de « denrées ».

Nous ne souhaitons pas retenir la rédaction introduite par le Sénat, qui soulève plusieurs difficultés : elle laisse de côté les produits donnant lieu à une convention particulière, puisqu'elle ne couvre que les produits relevant de la convention unique et les marques de distributeurs ; elle a recours à une notion de volume annuel insuffisamment précise ; enfin, elle prévoit des modalités d'entrée en vigueur peu opérantes puisqu'il suffirait aux opérateurs de la grande distribution qui souhaiteraient se soustraire au dispositif d'encadrement des promotions, de conclure des conventions avant le 1^{er} mars 2019. Autant de raisons pour lesquelles nous préférons la rédaction de l'Assemblée nationale.

Je tiens également à vous informer, à propos du projet d'ordonnance en cours de préparation par le Gouvernement sur la base du futur article 9, que nous vous proposerons d'ici la fin du mois une réunion de travail afin de vous présenter une première version de ce projet d'ordonnance.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis tout à fait favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les amendements CE359 de M. Rémi Delatte, CE439 de M. Julien Aubert, CE104 de M. Jérôme Nury et CE132 de M. Dino Ciniéri tombent.

Article 9 bis (supprimé)

Interdiction des termes « gratuité » et assimilés dans les promotions marketing des produits alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur, a supprimé cet article. La commission a en effet considéré que le dispositif serait inopérant : celui-ci risque d'être aisément contourné. En outre, lorsqu'elle est de nature à induire le consommateur en erreur sur le caractère réellement promotionnel du produit, la mise en avant du mot « gratuité » peut déjà être sanctionnée.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a maintenu la suppression de cet article.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE277 et CE278 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Ils sont défendus.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Défavorable également.

La commission rejette les amendements.

L'article 9 bis demeure supprimé.

Article 10

Habilitation du Gouvernement à clarifier et à adapter, par ordonnance, le code de commerce

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article avec quatre modifications proposées par le rapporteur :

Le premier amendement précise le champ de l’habilitation du Gouvernement en ce qui concerne les conditions générales de vente (CGV) : l’ordonnance devra imposer la formalisation par écrit, par le distributeur, des motifs de son refus d’acceptation des CGV.

Le deuxième amendement limite les dispositions relatives à la détermination du prix et à la définition du plan d’affaires et du chiffre d’affaires prévisionnel aux seules relations entre fournisseurs et distributeurs.

Le troisième amendement précise l’habilitation du Gouvernement afin d’élargir la liste des produits pouvant donner lieu au régime de responsabilité pour les personnes pratiquant des prix abusivement bas en supprimant l’exigence d’une situation de crise conjoncturelle.

Le dernier amendement raccourcit de 9 à 6 mois le délai pour mettre en cohérence les dispositions de tout code avec celles prévues par cette ordonnance, en cohérence avec la durée de l’habilitation envisagée pour la modification du code de commerce.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article avec une précision issue d’un amendement de M. Jean Bizet et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, qui prévoit que le champ de l’ordonnance portera sur les dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de « toute demande » de dérogation aux CGV comprenant les tarifs.

Le Gouvernement a demandé à étendre le champ de son habilitation à légiférer par ordonnance pour modifier les dispositions du code de commerce relatives aux dates d’envoi des CGV et aux dates de signature de ces conventions. Cet amendement a été adopté.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative du rapporteur, la commission a adapté la rédaction de l’alinéa habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur les conditions générales de vente : la formalisation, par écrit, par le distributeur, des motifs de

refus des CGV se limitera au refus de leur acceptation et non au refus de toute demande de dérogation, qui peuvent être légitimes.

Un amendement gouvernemental a rétabli à neuf mois le délai accordé par la loi pour prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure nécessaire pour mettre en cohérence les dispositions de tout code avec celles prises au code de commerce dans un délai de 6 mois.

*
* *

La commission est saisie de l'amendement CE279 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE492 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale, c'est-à-dire le point à partir duquel vont s'élaborer le prix convenu et, plus généralement, l'ensemble des éléments contractuels de la relation commerciale. Ainsi, dans le cadre de la négociation commerciale, le distributeur ne formule pas de demandes de dérogations proprement dites aux CGV, mais exprime plutôt de nouvelles demandes, qui font l'objet d'une négociation entre les parties et se traduisent finalement dans la convention unique. Il est donc important de remplacer le terme « dérogation » par « refus d'acceptation ».

Cette précision n'est pas seulement rédactionnelle : d'une part, le code de commerce prévoit que les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services ; d'autre part, elle correspond à la réalité de la négociation commerciale entre le fournisseur et le distributeur.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur, qui correspond mieux à la réalité de la négociation commerciale entre le fournisseur et le distributeur, mais également aux dispositions du code de commerce régissant les conditions générales de vente.

La commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE236 de M. Jérôme Nury.

M. Jérôme Nury. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 8 de l'article 10, qui a pour objet de continuer à améliorer et renforcer la position des agriculteurs au niveau des relations commerciales. Conserver comme date unique des négociations commerciales le 1^{er} mars, c'est-à-dire en même temps que le salon de l'agriculture, permettra de continuer à utiliser cet événement comme caisse de résonance des revendications des agriculteurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La question revient chaque année : faut-il raccourcir, allonger ou déplacer les négociations commerciales ? Laissons au Gouvernement le soin de consulter les opérateurs pour décider ce qu'il convient de faire dans le cadre de ces ordonnances. Donc, avis défavorable.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a interrogé les acteurs économiques concernés, dont une partie estime que le calendrier des négociations commerciales est inadapté à la vie des affaires. Nous souhaitons donc prévoir la possibilité de le modifier dans le respect de la concertation qui sera menée auprès des professionnels, afin que les conditions dans lesquelles elles se déroulent soient mieux adaptées aux réalités et contraintes des acteurs économiques. Il serait dommage de se priver de cette possibilité. Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine alors en discussion commune les amendements CE88 et CE89 de M. Arnaud Viala, CE280 de M. Dominique Potier et CE409 de M. André Chassaing.

M. Dino Ciniéri. Alors que le projet de loi prévoit de relever le seuil de revente à perte des distributeurs à 110 % du prix d'achat, l'article 10 prévoit une ordonnance afin d'élargir le champ d'action en responsabilité prévue à l'article L. 442-9 du code de commerce, relatif au prix abusivement bas.

L'amendement CE88 vise à définir précisément le prix abusivement bas, à élargir son champ d'application et à définir son dispositif de saisine. Actuellement, le projet de loi est trop flou et ne donne aucune garantie sur le niveau d'ambition de l'ordonnance. Les interprofessions, les instituts techniques et l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires pourront être sollicités à propos de la conception de ce coût de production.

Quant à l'amendement CE89, il vise à s'assurer qu'un dispositif de saisine efficace existe pour que les plaintes concernant le prix abusivement bas ne restent pas lettre morte. Les délais d'action doivent être courts pour éviter des sanctions et une réparation du préjudice trop tardives.

M. Dominique Potier. L'amendement CE280 est défendu.

M. Alain Bruneel. Bien qu'opposés au recours aux ordonnances, les auteurs de l'amendement CE409 souhaitent préciser le contenu du cadre d'élargissement du champ d'application de l'action en responsabilité prévue à l'article L. 442-9 du code rural et de la pêche maritime. Cet article n'apporte pas de précision sur la définition d'un prix de cession abusivement bas ; il apparaît indispensable que cette définition puisse s'appuyer à la fois sur les coûts de production constatés et sur la nécessaire rémunération du travail agricole.

Par ailleurs, il convient de prévoir un dispositif efficace et simple de saisine pour les producteurs afin qu'ils puissent effectivement demander réparation du préjudice.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'émettrai un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Sur l'amendement CE88, le champ de l'habilitation du Gouvernement semble de nature à le satisfaire.

Pour ce qui est de l'amendement CE89, ce n'est pas en rajoutant ces précisions que le mécanisme fonctionnera mieux. Tous les dispositifs législatifs doivent être simples, réactifs et efficaces.

Avis également défavorable sur les amendements CE280 et CE409.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements.

La rédaction de cette habilitation a été bien travaillée lors de la première lecture, et elle est à la fois complète et précise. En outre, l'article L.442-9 du code de commerce prévoit une action en responsabilité ; elle est incompatible avec la référence à un coût de production moyen, défini par l'OFPM, puisqu'elle implique que le prix abusivement bas soit apprécié au cas par cas.

S'agissant des délais, le délai d'un mois pour saisir les autorités compétentes, analyser la situation et réparer le préjudice éventuel, est manifestement trop court. En tout état de cause, il n'est pas possible de contraindre le juge dans un délai.

La commission rejette successivement les amendements.

Elle est alors saisie de l'amendement CE483 du Gouvernement.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. Cet amendement propose de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour le II de l'article 10, et donc à un délai de six mois pour modifier par voie d'ordonnance les dispositions du titre IV du livre IV, plus trois mois pour ajuster les autres codes et harmoniser les critères.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 10 modifié.

Article 10 bis AA (nouveau)
(article L. 442-6 du code de commerce)

Ajout des pénalités de retard aux pratiques restrictives de concurrence

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

En séance publique et à l'initiative de M. Louis-Jean de Nicolay (groupe Les Républicains) et plusieurs de ses collègues, le Sénat a adopté un amendement portant article additionnel qui prévoit d'ajouter à la liste des pratiques restrictives de concurrence le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pénalités pour retard de livraison fixées sans prise en considération des contraintes d'approvisionnement liées à la qualité et à l'origine, propres à certaines filières de production.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article. Le Gouvernement s'est dit conscient des difficultés soulevées par ces pratiques dans les relations commerciales : il s'est engagé à saisir la Commission d'examen des pratiques commerciales pour lui demander d'établir, à bref délai, des recommandations en ce domaine.

*
* *

La commission est saisie de l'amendement de suppression CE485 du Gouvernement.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. L'article 10 bis AA, ajouté par le Sénat, introduit une nouvelle pratique restrictive de concurrence au code de commerce. Il interdit les pénalités pour retard de livraison lorsque ces dernières sont fixées sans prise en compte des contraintes d'approvisionnement liées à la qualité et à l'origine propres à certaines filières de production.

Cet article ne va pas dans le sens d'une simplification des textes souhaitée par l'ensemble des participants aux États généraux de l'alimentation (EGA). Le code de commerce, au titre du déséquilibre significatif ou de l'avantage sans contrepartie, permet déjà de poursuivre de telles pratiques et, d'ailleurs, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de sanctionner des clauses imposant des taux de service très élevés sur le fondement de cet article du code de commerce. La

DGCCRF, dans le cadre de son action de contrôle des relations commerciales, reste très vigilante quant à la mise en œuvre de telles clauses.

Par ailleurs, viser très spécifiquement une pratique en particulier pourrait conduire le juge à refuser de qualifier comme abusives d'autres pratiques illicites imposées en matière de pénalités logistiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous invite à adopter cet amendement de suppression.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

La commission adopte l'article CE485.

En conséquence, l'article 10 bis AA est supprimé.

Article 10 bis A

(articles L. 441-7 et L. 442-6 du code de commerce)

Application, aux négociations commerciales délocalisées à l'étranger, des dispositions relatives à la convention unique et aux pratiques restrictives de concurrence prohibée

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de son rapporteur, a adopté un amendement portant article additionnel.

L'article prévoit d'abord (1°) que les dispositions protectrices de la convention unique entre les fournisseurs ou les producteurs et les distributeurs prévue à l'article L. 441-7 du code de commerce constituent des lois de police au sens de l'article 9 règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La même qualification de lois de police est prévue (2°) pour les dispositions de l'article L. 442-6 du même code, qui sanctionnent par la mise en jeu de la responsabilité civile ou par la nullité des clauses ou contrats, certaines pratiques jugées particulièrement restrictives de concurrence.

La qualification de lois de police permet d'**imposer aux parties l'application des dispositions concernées, alors même que la loi applicable au contrat ne serait pas la loi française, dès lors que le contrat porte sur l'approvisionnement d'un acheteur de produits destinés à la revente sur le territoire français.**

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une nouvelle initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'appartenait pas au législateur de qualifier une législation de loi de police : c'est le juge qui caractérise le fait qu'une loi soit qualifiable de loi de police en fonction des critères habituellement admis en la matière.

*
* *

La commission examine l'amendement de suppression CE484 du Gouvernement.

Mme Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances. L'article 10 *bis* A adopté par le Sénat précise que l'article L. 442-6 du code de commerce sur les pratiques restrictives de concurrence et l'article L. 441-7 sur la convention unique sont des lois de police au sens du règlement européen dit « Rome I ».

Le Sénat poursuivait un objectif louable : s'assurer que les entreprises qui commettent des pratiques illicites ne puissent échapper au droit français au motif qu'elles sont établies hors de France. Or le ministre de l'économie a déjà réussi à obtenir la condamnation d'entreprises étrangères, dès lors que des pratiques illicites avaient été commises en France. C'est précisément pour éviter de fragiliser son action que le Gouvernement souhaite la suppression de cette disposition.

La notion de lois de police est avant tout une notion définie par les conventions internationales et mise en œuvre par le juge. À notre sens, il n'existe pas de dispositions nationales qualifiées expressément de lois de police par le législateur.

Nous allons travailler sur cette question. Il nous semble préférable de laisser au juge le soin de qualifier ces textes de lois de police. Notre crainte est que si l'on qualifie ces seuls textes de lois de police, d'autres dispositions importantes se retrouveront *a contrario* dépourvues d'une telle qualification.

Je vous invite donc à adopter cet amendement du Gouvernement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 10 bis A est supprimé.

Article 10 quinquies (supprimé)
Promotion de l'agriculture de groupe

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

À l'initiative de son rapporteur et considérant que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est purement déclaratif et qu'il n'a pas sa place dans la loi, la commission des affaires économiques a supprimé cet article.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a rétabli cet article par un amendement adopté à l'initiative de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle Gauche.

Est ainsi réaffirmée dans la loi l'importance de l'agriculture de groupe. L'amendement déposé précise en outre que ces collectifs sont des personnes morales, incarnant alors l'intérêt collectif de ses membres.

*

* *

La commission examine en discussion commune les amendements identiques CE105 de M. Jérôme Nury et CE131 de M. Dino Cinieri, et l'amendement CE281 de M. Dominique Potier.

M. Jérôme Nury. L'amendement CE105 vise à rétablir l'article 10 *quinquies* A qui reconnaît le groupement d'agriculteurs en vue d'une mise en commun bénéfique de connaissances, de ressources et de matériels. Compte tenu de la mondialisation et de la taille toujours plus imposante des acteurs de la distribution, il est impératif d'encourager les agriculteurs à se solidariser et à s'entraider pour mieux faire porter leur voix et mieux faire face aux défis colossaux que sont la transition écologique, la mutation des territoires ruraux et la concurrence internationale.

M. Dino Cinieri. L'amendement CE131 vise à revenir à la rédaction de l'article 10 *quinquies* adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. Dominique Potier. Nous avons fait passer sept amendements en première lecture, dont trois dont nous étions assez fiers : le premier sur les conventions tripartites labellisées – mais vous avez refusé de reprendre la labellisation ; le deuxième sur la reconnaissance de la haute valeur environnementale (HVE) – elle aussi cassée par le Sénat et mal reprise par le Gouvernement ; le troisième enfin, repris par cet amendement CE281, sur l'agriculture de groupe.

Il existe tout un réseau, constitué d'une dizaine d'organisations en manque de reconnaissance, et nous avons discuté plus particulièrement avec trois d'entre elles. La plupart des lois qui traitent des formes d'agriculture de groupe comme les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les groupes d'étude et de développement agricole (GEDA) et autres remontent aux années soixante ou soixante-dix – sauf les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014.

Il fallait actualiser leurs missions et reconnaître symboliquement leur fonction dans la société et dans le monde rural. Les collectifs d'agriculteurs y tiennent beaucoup : c'est une question de reconnaissance, de dignité, mais aussi la possibilité pour eux de mobiliser demain des moyens réglementaires ou budgétaires, en s'appuyant sur une définition de l'agriculture de groupe.

Ce n'est pas un amendement « lobby » que nous aurions repris ou recopié. Il m'a demandé beaucoup de travail, en concertation avec des parties prenantes assez dispersées. Chaque mot a été pesé.

Il avait été repris, mais amputé d'un élément auquel ces organisations tiennent beaucoup : leur reconnaissance comme personnes morales. Ce n'est pas de « l'Uber-développement », des réseaux informels : ce sont des associations ou des coopératives qui existent, qui se réunissent ; leur organisation peut être souple, mais ce n'est pas n'importe quoi. Par concession, on avait conservé la définition des collectifs d'agriculteurs, mais laissé de côté leur reconnaissance comme personnes morales. Je me réjouis que nos collègues du groupe Les Républicains, qui l'avaient abandonnée au Sénat, la reprennent aujourd'hui ici.

Pour ma part, je redépose notre amendement dans sa rédaction initiale qui précise que ces collectifs sont des personnes morales. Pour tous nos amis des GEDA, des CUMA, de tous ces réseaux de développement, il est important d'être reconnus comme tels.

C'est un combat qui me tient énormément à cœur – quitte à ne pas être le signataire de l'amendement qui sera retenu pour des raisons de cohérence politique. Ma formation politique, mon engagement dans le monde économique sont partis de ces réseaux. Je pense qu'il faut les reconnaître comme des personnes morales. Je ne vois vraiment pas ce qui l'empêcherait.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement CE281 et je demande le retrait des amendements identiques CE105 et CE131.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il est important de promouvoir toutes les formes d'organisation collective qui permettent de soutenir la transition agro-écologique de l'agriculture. C'est ce que nous faisons en accompagnant, outre les chambres d'agriculture, la plupart des réseaux qui sont présents sur le territoire, les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), les coopératives d'utilisation de matériel

agricole (CUMA), mais aussi en suscitant l'émergence de collectifs d'agriculture à travers des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) par exemple ou du dispositif dit 30 000.

La commission des affaires économiques avait décidé de supprimer cette disposition : effectivement, il n'est pas nécessaire de légiférer pour inciter au développement de ces outils. Néanmoins, je peux entendre le besoin d'envoyer un signal pour encourager encore plus ce type d'initiative.

Sur ces amendements, je m'en remets à la sagesse de la commission.

*La commission **rejette** les amendements identiques CE105 et CE131.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CE281.*

*L'article 10 quinquies est **ainsi rétabli**.*

Article 10 sexies (supprimé)

Rapport du Gouvernement sur l'agriculture de montagne

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Opposée par principe à la multiplication des demandes de rapport du Gouvernement par le Parlement, la commission des affaires économiques a supprimé cet article sur une initiative de son rapporteur.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 10 septies A (nouveau)

Rapport du Gouvernement sur les aides et dispositifs spécifiques à l'outre-mer

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

En séance publique, le Sénat a assoupli son principe de refus de toute demande de rapport au Gouvernement en adoptant un amendement de Mme Victoire Jasmin (groupe Socialiste et Républicain).

Cet article prévoit, dans un délai d'un an, la remise d'un rapport au Parlement sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture et à la pêche dans les départements et régions d'outre-mer.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative d'un amendement du Gouvernement, la commission a supprimé cette demande de rapport : le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) a déjà fait l'objet de deux évaluations au niveau français ainsi que d'une évaluation européenne.

*

* *

La Commission examine l'amendement CE479 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Cet amendement vise à supprimer l'article 10 *septies* A.

Le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) a déjà fait l'objet de deux évaluations au niveau français, puis, d'une évaluation européenne. Ces évaluations ont mis en évidence qu'il s'agit d'un programme à même de suivre l'évolution de la réalité des territoires ultramarins. La pérennisation du POSEI n'est pas remise en cause. Lorsque nous défendrons la politique agricole commune (PAC), nous défendrons également le POSEI.

Les ambitions portées par le Gouvernement lors des assises des outre-mer consistent à faire du POSEI un véritable outil d'accompagnement des projets alimentaires territoriaux (PAT) et de développement de la bioéconomie.

Un nouveau rapport n'est donc pas nécessaire. C'est pourquoi le présent amendement propose sa suppression.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

L'article 10 septies A est supprimé.

Article 10 septies (supprimé)

Rapport du Gouvernement sur les contournements de la présente loi

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Au même motif de refus de la multiplication des demandes de rapport du Gouvernement par le Parlement, la commission des affaires économiques a supprimé cet article sur une initiative de son rapporteur et de M. Jean-Pierre Grand (groupe Les Républicains).

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 10 octies

Rapport du Gouvernement sur la fin des quotas betteraviers

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Pour les mêmes raisons que celles invoquées précédemment en ce qui concerne les demandes de rapport, la commission des affaires économiques a, sur une proposition de son rapporteur et de M. Jean-Pierre Grand (groupe Les Républicains), supprimé cet article.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Contre l'avis du Gouvernement, la commission a rétabli cet article, sur une initiative de M. Julien Dive et plusieurs de ses collègues membres du groupe Les Républicains.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE1 de M. Julien Dive.

M. Julien Dive. Cet amendement, adopté en première lecture en séance publique, avait obtenu le soutien appuyé de M. le rapporteur, et je l'en remercie à nouveau. Malheureusement, je ne comprends pas pourquoi le Sénat l'a supprimé.

Nous demandons que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la construction des prix dans le secteur betteravier. Comme on l'a dit tout à l'heure, le marché du sucre est en train de s'effondrer : certains acteurs coopératifs et non coopératifs baissent les prix tandis que d'autres jouent encore le jeu. Il serait intéressant de pouvoir analyser à moyen terme les effets de la fin des quotas betteraviers sur la construction du prix dans la filière betterave à sucre.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Comme en première lecture, je suis tout à fait favorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Ce rapport avait été voté contre l'avis du Gouvernement en première lecture. Depuis, je n'ai pas changé d'avis. Si la problématique de l'analyse des prix d'achat de betteraves, notamment dans le nouveau contexte de la fin des quotas sucriers, participe d'une meilleure connaissance du marché et d'une plus grande transparence dans la chaîne de valeur du secteur sucrier, il ne me semble pas nécessaire d'inscrire cette demande de rapport dans la loi. Avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

L'article 10 octies est ainsi rétabli.

Article 10 nonies (nouveau)

(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)

Rapport annuel du Gouvernement sur les finalités de la politique agricole et de l'alimentation

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de M. Jean-Pierre Decool et plusieurs de ses collègues du groupe Les Indépendants - République et Territoires, a adopté un amendement portant article additionnel et prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport annuel au Parlement d'évaluation des engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Par l'adoption d'un amendement du Gouvernement, la commission a supprimé cette demande de rapport : il existe déjà de nombreux rapports d'évaluation sur les engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

*

* *

La commission en vient à l'amendement CE478 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Cet amendement a pour objet de supprimer la remise d'un nouveau rapport annuel au Parlement, car il existe déjà de nombreux rapports d'évaluation sur les engagements de la France dans le cadre européen et international sur les finalités de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation.

La PAC a fait l'objet de nombreuses évaluations au niveau européen pour préparer les réformes à venir. La Commission réalise en particulier des études d'impact préalablement à toute réforme et, dans le cadre de ses propositions de la future PAC post-2020, la Commission a proposé le 1^{er} juin une nouvelle approche de cette politique fondée sur la performance et les résultats : chaque État devra adopter un plan stratégique qui décline les différentes interventions, les objectifs et les cibles à atteindre tout au long de la programmation.

Il convient également de relever que, depuis 2016, le Gouvernement rend compte chaque année devant le Parlement de la stratégie du commerce extérieur de la France et de la politique commerciale européenne dans le cadre du rapport annuel des impacts des accords commerciaux. Ce rapport, qui concerne l'ensemble des produits et des services, inclut également les produits agricoles et les produits agroalimentaires.

Enfin, pour répondre aux préoccupations qui se sont exprimées lors de la signature du CETA (*Comprehensive economic and trade agreement*) entre l'Union européenne et le Canada, le Gouvernement a adopté un plan d'action qui comprend les études d'impact pour assurer une application du CETA conforme à l'objectif d'assurer des niveaux élevés de protection à la fois de l'environnement, de la santé et cohérente avec les objectifs de l'accord de Paris.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement de suppression.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

*En conséquence, l'article 10 nonies est **supprimé**.*

Article 10 decies (nouveau)

(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)

Limitation des obligations législatives et réglementaires prévues pour l'application du droit de l'Union européenne

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement portant article additionnel, à l'initiative de Mme Elisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains. Il prévoit que « lorsqu'elle met en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne ou des engagements internationaux de la France, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation n'impose pas d'obligations législatives ou réglementaires qui, par leur objet ou leur effet, vont au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'application de ces mesures en droit français ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article qui aurait pu empêcher de mettre en œuvre des mesures législatives ou réglementaires plus protectrices que les normes européennes.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE477 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le Gouvernement partage la volonté d'éviter au maximum toute sur-transposition inutile. Toutefois, il peut se trouver des cas où pour des raisons de protection sanitaire par exemple, les autorités françaises décident de prendre des initiatives plus rapidement que les autres États membres de l'Union. Il ne faut pas exclure cette possibilité dont il faut savoir user bien évidemment avec parcimonie. L'étiquetage de l'origine est un autre exemple de sur-transposition pour laquelle il y a un large consensus.

Le Gouvernement s'est saisi de la question générale de la sur-transposition des normes européennes dans tous les secteurs d'activité, y compris dans le domaine agricole. Cet amendement vise donc à supprimer l'article 10 *decies*.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 10 decies est supprimé.

Article 10 undecies (nouveau)

Rapport du Gouvernement sur le classement en « zone intermédiaire de type Piémont »

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de M. Jean-Claude Tissot et de ses collègues du groupe Socialiste et Républicain, a adopté un amendement portant article additionnel prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un « rapport sur le classement en « zone intermédiaire de type piémont » des territoires des communes sortant de la carte des zones défavorisées simples (ZDS) et pour lesquels la perte de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels affecte sensiblement le revenu des agriculteurs et des jeunes agriculteurs concernés ainsi que l'avenir économique, social et environnemental de ces territoires ». Cet article prévoit également que, dans le cadre de ce rapport, le Gouvernement mette à disposition « des éléments de calcul détaillés de la nouvelle carte des ZDS, pour l'ensemble du territoire national ».

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article qui fait référence à une « zone intermédiaire de type piémont », qui n'existe pas. Le

Gouvernement a fait part de son souhait d'accompagner les exploitations agricoles qui sortent de la carte des zones défavorisées simples.

*

* *

La commission étudie l'amendement CE480 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'article introduit par le Sénat mentionne un classement en « zone intermédiaire de type Piémont » pour les communes sortant de la carte des zones défavorisées simples. Les communes sortant du zonage n'ont pas vocation à être incorporées dans un nouveau zonage qui n'existe pas aujourd'hui au plan européen et qui n'aurait que peu de sens et donc pas de légitimité.

Je suis défavorable au rapport demandé et je vous invite à adopter le présent amendement de suppression de l'article 10 *undecies*.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 10 undecies est supprimé.

TITRE II MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION SAINTE, DE QUALITÉ, DURABLE ET ACCESSIBLE À TOUS ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

CHAPITRE I^{ER} Accès à une alimentation saine

Avant l'article 11

La commission est saisie de l'amendement CE37 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Il s'agit d'ajuster l'intitulé du titre II en précisant que l'alimentation doit être naturellement respectueuse du bien-être de l'animal, et surtout qu'elle doit garantir une juste rémunération aux producteurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je comprends et je partage l'énoncé de vos priorités, mais cet amendement ne ferait qu'ajouter de la confusion là où les différents titres visent au contraire à mieux séparer les différents sujets. Défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Vous proposez de modifier l'intitulé du titre II. Si je comprends votre volonté, je

considère qu'il n'est pas nécessaire de rallonger les différents intitulés du texte à ce stade de la discussion. Je vous invite donc à retirer l'amendement.

M. Mickaël Nogal, président. Monsieur Benoit, maintenez-vous votre amendement ?

M. Thierry Benoit. Oui, Monsieur le président.

La commission rejette l'amendement.

Article 11

(articles L. 230-5-1, L. 230-5-2, L. 230-5-3 et L.230-5-4 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime)

Amélioration de la qualité des produits servis en restauration publique

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À la suite de l'adoption d'un amendement de rédaction globale de M. Daniel Gremillet (groupe Les Républicains), l'article 11 a fait l'objet de plusieurs modifications :

– l'objectif de 20 % d'acquisition de produits d'origine biologique est remplacé par une disposition indiquant que le décret d'application prend en compte les capacités de production locale des filières agricoles, afin de prévoir une application progressive du présent article ;

– le champ des produits de qualité qui devront être servis dans la restauration collective publique est étendu aux produits faisant l'objet de démarches de certification de conformité mentionnées à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ;

– les dispositions relatives à la consultation des usagers des services de restauration collective publique sont remplacées par un mécanisme d'information simple ;

– des précisions rédactionnelles ont également été apportées.

b. En séance

À l'initiative de la rapporteure de la commission saisie au fond, une nouvelle rédaction globale a été adoptée en séance.

L'objectif de 20 % d'acquisition de produits issus de l'agriculture biologique a été réintroduit.

Outre l'extension du champ de l'acquisition aux démarches de certification de conformité, adoptée en commission et maintenue en séance, la

nouvelle rédaction élargit ce champ aux produits issus des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

Le principe d'une concertation entre les gestionnaires et les usagers de services de restauration collective est réintroduit, et mieux encadré, pour intégrer les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et pénitentiaires et pour en exclure les services de restauration collective privée, auxquels l'article 11 ne s'applique pas.

L'amendement adopté prévoit également qu'« est créée, au niveau régional, une instance de concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective publique », qui permet de réunir, sur un rythme annuel, l'ensemble des parties prenantes permettant de lier structuration des filières agricoles et approvisionnement des services de restauration collective publique.

Enfin, le seuil au-delà duquel un plan pluriannuel de diversification des protéines doit être élaboré par les gestionnaires de services de restauration collective est relevé de 200 à 300 couverts par jour en moyenne, « afin de ne pas faire peser une contrainte disproportionnée sur les petits établissements » (d'après l'exposé sommaire de l'amendement). Rappelons que l'Assemblée nationale avait adopté, en séance publique, un premier rehaussement, de 100 à 200 couverts.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

L'article 11 a été rétabli dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale par un amendement de rédaction globale du rapporteur mais trois sous-amendements de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (groupe La République en Marche), rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable en première lecture, ont permis d'y intégrer plusieurs apports du Sénat :

– l'inscription dans la loi de l'objectif de 20 % en valeur de produits issus de l'agriculture biologique servis en restauration collective d'ici 2022 ; une telle inscription est de nature à consolider les filières productrices de produits biologiques ;

– l'ajout, à la liste des produits rentrant dans les 50 % de produits de qualité supérieure servis en restauration collective, des produits bénéficiant du symbole graphique prévu par le droit européen pour améliorer la connaissance et la visibilité des produits issus des régions ultrapériphériques, sous la réserve – non prévue par le Sénat – qu'ils respectent les règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement ;

– l'instauration, à l'échelle régionale, d'une instance ayant pour objectif de favoriser la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article pour la restauration collective et d'aider à la structuration des filières locales. À la différence du texte adopté par le Sénat, le sous-amendement prévoit de placer cette

instance sous l'autorité du représentant de l'État dans la région, tout en veillant à inclure les représentants des collectivités territoriales dans sa gouvernance.

*

* *

La commission est saisie, en discussion commune, de l'amendement CE224 du rapporteur et de l'amendement CE286 de M. Dominique Potier.

L'amendement CE224 fait l'objet du sous-amendement CE508 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, des sous-amendements CE504 et CE505 de M. Thierry Benoit, du sous-amendement CE501 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, du sous-amendement CE506 de M. Antoine Herth et du sous-amendement CE502 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE224 tend à rétablir l'article 11 dans la rédaction votée à l'issue de nos nombreux et très, très longs débats sur l'article 11 à l'Assemblée nationale.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Le sous-amendement CE508 propose de compléter l'amendement CE224 afin d'inscrire dans la loi les objectifs sur lesquels nous avons discuté assez longuement, à savoir l'objectif de 50 % de produits de qualité supérieure servis en restauration collective, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique.

M. Thierry Benoit. Les sous-amendements CE504 et CE505 sont défendus.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Le sous-amendement CE501 vise à reprendre une disposition votée par le Sénat sur les produits alimentaires ultramarins, en proposant une conditionnalité sur la montée en gamme de ces produits et un engagement sur leur qualité tel qu'on l'a indiqué dans la liste des produits rentrant dans les 50 % de produits de qualité supérieure servis en restauration collective.

M. Thierry Benoit. Le sous-amendement CE506 vise à intégrer tout ce qui est issu du commerce équitable dans les fameux 50 % de produits de qualité supérieure servis en restauration collective.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Le sous-amendement CE502 vise à reprendre là aussi une disposition votée par le Sénat qui introduit une gouvernance territoriale pour animer justement l'organisation des filières et associer les différentes parties prenantes. Pour ma part, je propose que ce soit le préfet qui anime cette gouvernance territoriale et non le président de région : c'est l'autorité préfectorale qui veille à la garantie et à la neutralité de l'approche et à inclure tous les représentants des collectivités territoriales dans sa gouvernance.

M. Dominique Potier. Comme vient de le rappeler le rapporteur, l'édifice a été construit laborieusement. Le groupe Nouvelle Gauche n'a qu'un petit point de divergence, que je voudrais rappeler ici.

Le bio est désormais inscrit « en dur » et il représentera 20 % à l'horizon 2022. Pour le reste, les conditions ne sont pas limitées et quantifiées. On parle des produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), du commerce équitable, des écolabels, mais aussi de certification de niveau 2. Dans un pas de temps raisonnable, il nous faut absolument passer à une haute valeur environnementale (HVE) de niveau 3, prévue dans le Grenelle de l'environnement et définie par décret, autrement dit qui peut évoluer le cas échéant pour répondre aux attentes de ce nouveau marché de la restauration hors domicile (RHD). Si nous en restons à la certification de niveau 2 correspondant aux seules bonnes pratiques agricoles, qui n'ont rien d'exceptionnelles, le marché de la commande publique ne tirera pas suffisamment l'agriculture par le haut. Bien sûr, un délai est nécessaire pour passer du niveau 2 au niveau 3, d'où mon amendement qui prévoit l'application de cette disposition à compter de 2025. Si on ne le fait pas, on risque d'avoir dans nos cantines certes un affichage à 50 % mais en réalité, à part les 20 % de bio, des produits agricoles sans défauts mais somme toute assez banals. Il faut passer à la certification de niveau 3 pour donner un signal à la production agricole.

Actuellement, telle qu'elle est définie dans le périmètre de la loi, la RHD représente environ 5 % des repas servis. Avec 20 % de produits bio, on aboutit à une obligation de bio de 1 %. Pour le reste, on a recours à une agriculture conventionnelle, classique. Il y a donc là une sorte de leurre puisqu'on ne définit pas de quantités dans le bouquet sur tout ce qui n'est pas bio. Cette exigence d'atteindre la certification HVE3, qui est réaliste, qui est à notre portée, nous semble être un levier absolument nécessaire si nous voulons donner du crédit à ce nouveau menu proposé dans les cantines de nos gamins et des moins jeunes.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable aux sous-amendements CE508, CE501 et CE502 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, et défavorable aux sous-amendements CE504, CE505 et CE506 et à l'amendement CE286.

Monsieur Potier, effectivement dans les 50 % il n'y a que 20 % de produits bio, mais 30 % de produits sous signes officiel de qualité, ce qui n'est pas banal puisque ce sont des engagements avec des cahiers des charges.

M. Dominique Potier. C'est faux !

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cela figure à l'article 11 tel que nous proposons de le rétablir.

M. Dominique Potier. Ça peut être zéro !

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Non ! C'est 50 %, dont 20 % de bio !

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je suis favorable à l'amendement CE224, sous réserve qu'il puisse être sous-amendé par plusieurs des sous-amendements présentés.

Je suis favorable au sous-amendement CE508 de Mme Maillart-Méhaignerie, qui vise à rétablir les 20 % de bio car c'est un objectif important du Gouvernement.

Je suis défavorable au sous-amendement CE504 de M. Benoit : prendre en compte les coûts imputés aux externalités environnementales – et non les seuls critères de développement durable comme proposé – liées au produit pendant son cycle de vie est une manière de promouvoir le développement durable, d'autant qu'elles ont également l'intérêt d'être encadrées par le droit de l'Union européenne et dans les codes des marchés publics.

Je suis également défavorable au sous-amendement CE505 parce que cela reviendrait à prendre les certifications de conformité du produit (CCP). Or ces démarches de valorisation sont hétérogènes et ne concernent pas forcément des objectifs de qualité et de développement durable et ils ne font pas l'objet de contrôles officiels.

Je m'en remets à la sagesse de la commission sur le sous-amendement CE501 de Mme Maillart-Méhaignerie : les produits qui ont le logo RUP sont un moyen de valoriser les produits des régions ultrapériphériques maritimes mais ils ne concourent pas forcément aux objectifs de développement durable.

S'agissant du sous-amendement CE506, le texte prévoit déjà à l'alinéa 10 de l'article 4 que des personnes morales de droit public développent l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Par ailleurs, une part importante de produits du commerce équitable sont également issus de l'agriculture biologique.

Je suis favorable au sous-amendement CE502. Il existe déjà une instance de concertation, le comité régional d'alimentation qui existe par voie réglementaire ; je suis disposé à donner plus de corps à cette instance, de façon à permettre la mise en relation de l'offre et de la demande, les échanges de pratiques sur la mise en œuvre de l'article 4 et d'échanges sur les dispositifs de formation et de lutte contre le gaspillage.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement CE286 qui ajoute les produits issus d'un approvisionnement local. Cette disposition est contraire à la réglementation sur les marchés publics qui ne permet pas de spécifier l'origine des produits. L'amendement CE224 soutenu par le Gouvernement propose une rédaction plus claire et plus ambitieuse qui satisfait un grand nombre des autres propositions formulées.

M. Thibault Bazin. L'article 11 prévoit l'introduction d'un minimum de produits bio dans les repas servis dans les restaurants collectifs. Cela a un coût. Initialement, cette obligation n'était prévue que pour les personnes morales de droit public, avant d'être étendue aux établissements scolaires et universitaires privés par l'adoption d'un amendement du Gouvernement en première lecture à l'Assemblée.

La nouvelle version issue du Sénat qui nous est présentée évoque les établissements, sans préciser s'ils sont publics ou privés. Je vous propose donc de réécrire votre amendement, Monsieur le rapporteur. Vous réintroduisez la spécificité pour le privé au 5° du III, mais cet article omet une donnée importante qu'on n'a toujours pas réglée : le financement de cette mesure. Si le financement est assumé par la collectivité pour les établissements publics, ce n'est pas le cas pour le privé. Nous savons tous que, pour le primaire par exemple, les frais annexes dont font partie les frais de cantine sont diversement pris en compte par les communes – et je ne parle même pas de l'enseignement agricole privé, le ministre le sait très bien. Si, dans certaines communes, la collectivité prendra en charge ce surcoût, quelle que soit l'école fréquentée par les élèves, dans de très nombreuses autres, à plus forte raison avec les contraintes qui pèsent sur le budget des collectivités, les familles se retrouveront seules à supporter le surcoût de la disposition prévue et verront leur facture de cantine augmenter.

Il me semble donc important et juste que nous prenions en compte cette différence et que cette nouvelle obligation créée par l'article 11 ne soit effective que si la collectivité territoriale compétente décide de prendre en charge le surcoût de cette obligation. C'est une question d'équité pour les familles et de justice en matière de pouvoir d'achat.

M. Dominique Potier. J'ai bien relu les comptes rendus de nos débats qui ont été très longs. Deux obligations sont quantifiées. La première concerne 50 % du panier global des produits qu'on a décrit. Dans ce panier, il y a 20 % de produits bio. Dans le reste du panier, le choix est laissé entre des produits certifiés de niveau 2 au titre de la certification environnementale issue du Grenelle de l'environnement, des SIQO, et il aurait pu y avoir aussi des produits issus du commerce équitable, etc. Mais rien ne dit quelle est la quantité de chacun d'eux. Cela étant, je ne souhaite pas qu'elle soit fixée, sinon ce serait l'enfer pour les gestionnaires.

Un établissement peu scrupuleux appliquera ces 20 % de bio parce que c'est écrit dans le texte ; et pour compléter il ira chercher 30 % de produits certifiés HVE2. N'importe quel agriculteur un peu organisé, performant économiquement, techniquement, pourra obtenir ce niveau 2 de certification qui ne constituera pas un bouleversement agronomique et des pratiques environnementales de son exploitation, et prendre ce marché public de proximité au détriment d'autres formes d'agriculture plus exigeantes et peut-être plus pédagogiques dans les transformations que nous souhaitons en matière d'agro-écologie.

Je souhaite simplement que ce HVE2 devienne en 2025 un HVE3 qui n'est pas du bio mais une bonne agriculture au sens de l'agronomie et de l'agro-écologie telle que définie dans la loi d'avenir de 2014. Sinon, n'importe quel paysan bien organisé pourra prendre le marché avec une HVE2 et on aura baissé l'exigence qu'on a l'illusion de donner aujourd'hui par la définition actuelle.

Monsieur le rapporteur, je ne parle pas de banalisation mais bien d'une certaine exigence : il s'agit de tirer ce petit marché qui représente la moitié de 5 % de l'alimentation totale afin qu'il devienne une sorte de laboratoire de l'excellence pour nos campagnes.

M. André Chassaigne. Je crois me souvenir que j'étais en commission lorsque nous avons adopté les termes suivants, que j'avais dû soutenir : « acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ». Nous pensions avoir une bonne idée, mais je pense que c'est une fausse bonne idée, parce que c'est pratiquement impossible à définir. Vous avez dit, Monsieur le ministre, qu'il existait des règles européennes en la matière, mais je suis assez dubitatif quand je relis cet alinéa. Pour commencer, les circuits courts peuvent être très longs en termes de transport. Il sera donc impossible d'appliquer cet alinéa car il sera très difficile d'évaluer l'ensemble du cycle de vie du produit : il faudrait par exemple prendre en compte l'utilisation d'intrants, le labourage, etc. Je crains surtout que cela ne neutralise les autres alinéas qui sont beaucoup plus clairs ; je dirai même que l'ambition recherchée concernant les modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales est incluse dans les alinéas suivants, par exemple sur les certifications, sur un écolabel.

Il conviendra d'y réfléchir avant l'examen du texte en séance publique, car je crains qu'on ne mette en place une forme d'usine à gaz.

Je vous indique que la présente intervention que je viens de faire servira de défense des amendements suivants que j'ai déposés sur cet article.

M. Mickaël Nogal, président. Je vous informe que l'adoption de l'amendement CE224 du rapporteur ferait tomber tous les autres amendements déposés à l'article 11.

M. Thierry Benoit. C'est surprenant...

M. Mickaël Nogal, président. C'est pour cela que je laisse la parole à ceux qui la demandent.

M. Loïc Prud'homme. Au vu de l'épée de Damoclès qui pèse sur les amendements que j'ai déposés, je prends la parole maintenant.

Quand on prévoit 50 % de produits sous signes de qualité, dont 20 % de produits bio, cela veut dire qu'il reste 10 % de produits bio sur le total.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Non !

M. Loïc Prud'homme. Il faut donc que la formulation soit très précise, parce que quelqu'un de peu scrupuleux pourrait dire qu'il prend 20 % des 50 %, soit 10 % du total. C'est pourquoi je proposais pour ma part un taux de 40 %, de produits bio afin que 20 % de la totalité soit bien du bio. Cela peut paraître anecdotique, mais je pense que c'est important si l'on veut vraiment que les ambitions se concrétisent.

L'amendement du rapporteur vise à promouvoir l'alimentation biologique pour le bien-être de ceux qui mangent dans les restaurants collectifs. Il nous paraît important de se prémunir du risque de voir un gestionnaire acheter des produits les plus chers, par exemple de la viande de porc bio, ce qui nécessite de se fournir dans les pays scandinaves car il y en a peu en France. Cela ne favoriserait donc pas notre agriculture bio nationale. Éviter de parler de pourcentages « en valeur » permet d'introduire des volumes dans la restauration collective et – cela nous paraît essentiel pour le bien manger et le bien produire – d'appuyer la dynamique des projets alimentaires territoriaux.

M. Mickaël Nogal, président. Je vais maintenant donner la parole à M. Matthieu Orphelin à qui je souhaite la bienvenue dans notre commission.

M. Matthieu Orphelin. Je vous remercie, Monsieur le président. C'est toujours un plaisir de venir ici.

J'ai déposé un amendement à l'article 11 relatif au plan de diversification des protéines. En première lecture, nous avons trouvé une solution pour diversifier les protéines sur la table des cantines scolaires : elle consistait à mettre en place, dans toutes les cantines qui servent plus de 100 couverts par jour, un plan dit de diversification des protéines. En séance publique, après un vote un peu mouvementé où le président de séance n'avait pas donné les bonnes indications quant à la position du ministre et du rapporteur, ce seuil était passé à 200 puis à 300 au Sénat. Je proposais de rétablir le seuil des 200 couverts par jour.

M. Dino Cinieri. Puisque tous les amendements suivants déposés à l'article 11 risquent de tomber, je souhaite intervenir maintenant.

L'article 11 vise à imposer à la restauration collective publique de s'approvisionner avec une part significative de produits issus de l'agriculture biologique locaux ou sous signes de qualité, à compter du 1^{er} janvier 2022 ; cette part sera définie par décret en Conseil d'État. Alors que le Gouvernement s'engage publiquement sur un objectif contraignant à 50 %, rien dans la rédaction actuelle du texte ne permet de croire en la sincérité du Gouvernement. De plus l'objectif du 1^{er} janvier 2022 semble plus que difficile à tenir. Laisser moins de quatre années aux collectivités pour atteindre de tels objectifs semble inconséquent.

M. Vincent Rolland. Si l'on peut souscrire à cette vision à moyen terme de parvenir à 50 % de produits de qualité supérieure servis en restauration collective, mon collègue M. Jérôme Nury qui vient de rejoindre l'hémicycle et moi-même souhaiterions donner plus de temps aux restaurants collectifs et aux collectivités pour atteindre cet objectif, car dans certaines parties du territoire les filières sont encore insuffisamment organisées et on risque de favoriser les produits bio d'importation et non les filières françaises qui, si j'en crois le texte, doivent l'être. En tout cas, c'est ce qui est recherché dans ce projet de loi en général.

*La commission **adopte** successivement les sous-amendements CE508, CE501 et CE502.*

*Elle **rejette** successivement les sous-amendements CE504, CE505 et CE506.*

*Enfin, elle **adopte** l'amendement CE224 **modifié**.*

*En conséquence, l'article 11 est **ainsi rétabli** et tous les autres amendements portant sur l'article tombent.*

Article 11 bis AA (nouveau)

Rapport sur les surcoûts potentiels des nouvelles règles d'approvisionnement de la restauration collective publique

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel a été adopté en séance publique, à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques. Ce rapport aura pour objet d'évaluer les conséquences financières des règles d'approvisionnement de la restauration collective publique prévues à l'article 11 du présent projet de loi, à la fois pour les gestionnaires de ces établissements et pour les usagers.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté deux amendements du rapporteur.

Le premier reporte la date de remise du rapport de janvier à septembre 2019. Le second apporte une précision juridique : l'évaluation devra porter sur les « impacts budgétaires » de l'article 11 et non sur les « surcoûts potentiels », qui constituait une formulation plus restrictive et négative.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE232 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement vise à repousser la date de remise du rapport à au moins un an après la publication de la loi, ce qui semble plus pertinent que six mois après la publication.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.
Favorable.

La commission adopte l’amendement.

Elle étudie ensuite l’amendement CE225 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. C’est un amendement de précision juridique : il ne s’agit pas de contraindre démesurément la commande du rapport et de privilégier une réflexion large. Je propose donc de remplacer les termes « surcoûts potentiels » par « impacts budgétaires » puisque les exemples qui ont déjà été mis en œuvre montrent qu’il ne s’agit pas forcément d’un surcoût potentiel.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.
Favorable.

La commission adopte l’amendement.

En conséquence, l’amendement CE412 de M. André Chassaigne tombe.

La commission adopte l’article 11 bis AA modifié.

Article 11 bis AB (nouveau)
(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)

Rythmes alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En séance

Adopté à l’initiative de Mme Catherine Dumas (groupe Les Républicains), cet article additionnel prévoit que le programme national pour l’alimentation (PNA) propose des catégories d’actions de l’éducation et de l’information pour promouvoir le rythme alimentaire.

Il s’agit, d’après l’exposé sommaire de l’amendement, de « souligner le rôle central du rythme alimentaire français dans la stabilisation de l’évolution du surpoids en France ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie est à l’origine d’un amendement de suppression de cet article. La commission a considéré que l’objectif du PNA de

promotion de l'« équilibre alimentaire » inclut déjà la notion du rythme alimentaire.

*

* *

La commission étudie l'amendement CE392 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. L'article 11 *bis* AB introduit par le Sénat vise à ajouter aux missions du programme national pour l'alimentation (PNA) un rôle de promotion du rythme alimentaire dans les domaines de l'éducation et de l'alimentation.

Si l'objectif de sensibilisation, en particulier des jeunes générations, aux enjeux liés à un rythme alimentaire sain fait l'objet d'un large consensus, il ne nous apparaît pas nécessaire de le préciser dans l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. La notion d'équilibre alimentaire, qui constitue l'un des objectifs que doit promouvoir le PNA, intègre déjà la question des rythmes alimentaires.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 11 bis AB est supprimé.

Article 11 bis A

Expérimentation de l'affichage des menus dans les services de restauration collective

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques et la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à l'initiative de leur rapporteur respectif, ont supprimé cet article, du fait de son absence de caractère normatif.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

M. Dino Cinieri et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues du groupe La République en Marche et M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues du groupe Nouvelle Gauche sont à l'origine de trois amendements identiques de rétablissement de cet article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission a également adopté un sous-amendement du Gouvernement, qui revient sur la transmission au Parlement des résultats de l'évaluation de cet article et prévoit que les modalités d'application et de suivi de l'article seront précisées par voie réglementaire.

*

* *

La commission est saisie des amendements identiques CE140 de M. Dino Cinieri, CE240 de Mme Monique Limon et CE287 de M. Dominique Potier.

L'amendement CE240 fait l'objet du sous-amendement CE498 du Gouvernement.

M. Dino Cinieri. L'article 11 *bis* A, tel que nous proposons de le rétablir par notre amendement CE140, prévoit une expérimentation sur trois ans permettant aux collectivités, lorsqu'elles le souhaitent, de rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective qu'elles dirigent.

Mme Monique Limon. L'amendement CE240 vise à rétablir l'article 11 *bis* A tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'une des attentes fortes des consommateurs, et nous l'avons tous ressentie au cours des échanges que nous avons pu avoir en première lecture, consiste à disposer d'informations plus transparentes sur l'étiquetage des produits alimentaires ainsi que sur le contenu des menus servis dans la restauration collective scolaire.

Cet amendement, qui avait été défendu par notre collègue Mme Danielle Brulebois en première lecture, vise à encourager les collectivités territoriales à afficher le contenu des menus servis en restauration collective, et notamment l'origine de ces derniers – fait maison, surgelés, etc. – afin de renforcer l'information des consommateurs.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le sous-amendement CE498 a pour objet de simplifier les dispositions de l'amendement CE240 en renvoyant à un décret simple la définition des conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation et en supprimant l'établissement d'une liste des collectivités territoriales concernées dans la mesure où l'expérimentation proposée ne concerne que les collectivités volontaires. Le sous-

amendement supprime enfin la disposition prévoyant la transmission au Parlement d'un rapport sur les résultats de l'expérimentation.

M. Dominique Potier. L'amendement CE287 est défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable sur l'ensemble des amendements et sur le sous-amendement.

La commission adopte le sous-amendement CE498.

Elle adopte ensuite les amendements identiques modifiés.

En conséquence, l'article 11 bis A est ainsi rétabli.

Article 11 ter

(article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Expérimentation relative à l'interdiction de certains contenants alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Le rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a substitué à l'expérimentation adoptée à l'Assemblée nationale, la commande à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'un rapport d'évaluation des risques de contamination des denrées alimentaires par migration de perturbateurs endocriniens depuis des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique.

Par ailleurs, un autre amendement du rapporteur précité a été adopté afin d'interdire, à l'horizon 2020, la mise à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, de pailles en plastique (dans la restauration comme en vente libre).

b. En séance

À l'initiative de Mme Catherine Dumas (groupe Les Républicains), de Mme Michelle Gréaume (groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste) et de MM. Marc-Philippe Daubresse et François Bonhomme (groupe Les Républicains), ont été supprimées les dispositions, adoptées en séance publique à l'Assemblée nationale, visant à interdire, à l'horizon 2022, l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective. Les arguments portent sur l'absence de risque sanitaire avéré et sur l'absence d'étude d'impact économique d'une telle mesure.

En outre, à l'initiative de M. Roland Courteau et des membres du groupe Socialiste et Républicain, un amendement a été adopté pour ajouter à l'interdiction

des pailles en plastique celle des bâtonnets mélangeurs pour boissons (touillettes, notamment).

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Par deux amendements du rapporteur et un amendement identique de M. Philippe Bolo et plusieurs de ses collègues du groupe Mouvement démocrate et apparentés, la commission a rétabli l'expérimentation prévue à cet article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, en conservant l'interdiction des pailles et des bâtonnets mélangeurs pour boissons en plastique, adoptée par le Sénat.

Quatre amendements de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues du groupe La République en Marche, de M. Matthieu Orphelin, de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie du même groupe et de M. Bolo et plusieurs de ses collègues du groupe Mouvement démocrate et apparentés ont rétabli l'interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective mais en se limitant à la restauration collective scolaire.

*

* *

La commission est saisie, en discussion commune, de l'amendement CE226 du rapporteur, de l'amendement CE380 de M. Philippe Bolo, de l'amendement CE342 de Mme Frédérique Lardet, et des amendements identiques CE155 de Mme Perrine Goulet et CE421 de M. Patrice Perrot.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE226, présenté en deux temps, vise à rétablir l'expérimentation prévue à l'article 11 *ter* dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, en conservant l'interdiction des pailles et des touillettes en plastique, adoptée par le Sénat.

M. Nicolas Turquois. L'amendement CE380 vise à rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale tout en gardant l'ajout, par les sénateurs, de l'interdiction des pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons à partir de 2020.

Le Sénat avait prescrit un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) auquel nous ne sommes pas favorables. Nous proposons donc de supprimer l'alinéa 1 de l'article 11 *ter*.

Mme Frédérique Lardet. J'avais défendu mon amendement CE342 en première lecture, et il a été repris partiellement par le Sénat. L'objectif est d'interdire en 2020 à la fois la vente de pailles et bâtonnets mélangeurs pour boissons en plastiques et la mise à disposition de ces derniers.

Mme Perrine Goulet. Je souhaite appeler l'attention de la commission sur l'interdiction de la mise à disposition de pailles en matière plastique en 2020.

Si le bien-fondé environnemental de cette interdiction n'est pas à remettre en question, on ne peut pas prévenir les fabricants de pailles plastiques un an avant leur interdiction, contrairement aux fabricants des autres couverts en plastique qui ont été prévenus depuis 2016. Il faut savoir qu'il n'existe pas actuellement de technologie de paille en plastique biodégradable en compost domestique : il n'existe que des bioplastiques compostables en compost industriel.

De plus, à côté de la technique du bioplastique, il existe celle de la paille papier, mais elle est détenue uniquement par les Chinois. Or j'appelle votre attention sur les conséquences environnementales qu'aurait l'importation des pailles sur notre sol, sachant qu'à l'heure actuelle nos entreprises sont exportatrices de pailles plastiques.

J'appelle également votre attention sur le fait que les machines françaises ne sont pas encore correctement réglées pour passer à la fabrication de pailles en papier, que cela a un coût élevé, et surtout que les délais de livraison sont supérieurs à neuf mois, ce qui met en difficulté les entreprises de ce secteur.

C'est pourquoi je vous propose par mon amendement CE155 de mettre fin, au 1^{er} janvier 2020, à la mise à disposition des pailles en matière plastique non recyclables industriellement et de reporter au 1^{er} janvier 2025 la fin de la mise à disposition des pailles en matière plastique, sauf celles compostables en compostage domestique. C'est donc une évolution en deux temps que je vous propose.

Enfin, je suis assez étonnée que l'on parle des pailles et de certains couverts en plastique, mais pas des fourchettes, des couteaux ou des bouteilles. Aussi, pourquoi stigmatiser les pailles et mettre en difficulté notre industrie qui représente des emplois sur notre territoire ?

M. Patrice Perrot. Selon une étude menée par une association, 3,2 milliards de pailles en plastique sont consommées chaque année en France uniquement dans l'industrie de la restauration rapide. Ces pailles sont également parfois fournies dans d'autres types de restauration et vendues en supermarché. Ces pailles, fabriquées en plastique non biodégradables, sont à usage unique et contribuent grandement à la pollution de la planète : jamais triées, elles sont traitées avec les ordures ménagères et certains objets en plastiques à usage unique représentent 80 % de la pollution dans nos océans.

Pourtant des solutions alternatives existent, comme des pailles biodégradables, biosourcées, ou même des pailles réutilisables.

Mon amendement CE421, en conformité avec l'objectif fixé par le plan biodiversité qui vise zéro plastique rejeté dans l'océan d'ici à 2025, est donc d'interdire dès 2022 à la fois la vente de pailles en plastique non biodégradables et

la mise à disposition de ces pailles dans la restauration. Nos industriels se préparent à cette transition, mais ils ont besoin d'un certain délai pour adapter leurs machines.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Attaché à mon amendement CE226, je ne peux qu'être défavorable aux amendements CE380, CE342, CE155 et CE421.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je suis favorable à l'amendement du rapporteur et je demande le retrait des autres – à défaut, j'émetts un avis défavorable à leur égard.

M. Nicolas Turquois. Je suis préoccupé par la dimension industrielle. Un délai d'un an, ou presque, serait très court. Or les industriels ont besoin de temps pour se retourner. Je vois bien l'impact, compte tenu du nombre de pailles qui traînent dans les fêtes de village et un peu partout, et je suis conscient que 2025 serait peut-être une date lointaine, mais ne pourrait-on pas trouver une piste d'atterrissage en 2022, par exemple, afin de laisser davantage de temps ? On peut trouver que ces produits ne sont pas en phase avec les attentes de la société, mais n'oublions qu'il y a aussi des gens qui travaillent dans ce secteur. On ne peut pas balayer d'un simple revers de la main des productions et des métiers parfaitement acceptés jusque-là : une telle décision a des conséquences, que l'on me paraît prendre un peu à la légère. On est beaucoup plus attentif quand il s'agit des pétroliers...

M. Patrice Perrot. Nos industriels ont une réelle volonté de modifier leur modèle de production, notamment en allant vers des pailles en papier. Les problèmes qui se posent sont de nature technique : il faut avoir accès aux machines outils permettant d'assurer la transition.

Mme Perrine Goulet. Je demande au rapporteur et au ministre de réétudier le problème. Les autres couverts en plastique ont bénéficié d'un délai de quatre ans pour se mettre aux normes – les industriels sont au courant depuis l'adoption de la précédente loi, en 2016. Mais pour les fabricants de pailles, vous exigez une mise en conformité en quatorze ou quinze mois, alors que la technologie n'est pas prête en France. Laissez-leur un peu de temps afin d'éviter du chômage dans les circonscriptions où ces entreprises sont implantées.

La commission adopte l'amendement CE226.

En conséquence, les amendements CE380, CE342, CE155 et CE421 tombent.

La commission examine ensuite, en discussion commune, l'amendement CE437 de Mme Laurianne Rossi, les amendements identiques CE494 du rapporteur et CE496 de M. Philippe Bolo, ainsi que l'amendement CE180 de M. Loïc Prud'homme.

Mme Laurianne Rossi. L'amendement CE437, qui a déjà été présenté en première lecture, vise à interdire l'utilisation de contenants alimentaires en matière plastique pour la cuisson, le réchauffage et le service dans la restauration collective au sein des établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans. L'interdiction prendrait effet à partir de 2025 pour les communes de plus de 2 000 habitants et en 2028 partout ailleurs.

Compte tenu de la densité et de l'importance des débats que nous avons eus lors de l'examen de cet amendement en séance, et du résultat du scrutin public, j'ai la conviction qu'il est nécessaire de reprendre nos travaux sur cette question de santé publique et environnementale, susceptible de nous engager pour les décennies à venir. J'ai entendu les arguments du ministre et du rapporteur relatifs aux coûts qui pèseraient sur les collectivités territoriales, à l'impact sur la filière et aux doutes entourant les arguments scientifiques dans ce domaine. Dans l'intervalle, j'ai continué à travailler activement avec la communauté scientifique, notamment les chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), chez qui il existe un consensus quant à la migration, avérée, de molécules du contenant vers le contenu, à chaud comme à froid. J'ai également continué à échanger avec les collectivités territoriales, en particulier l'Association des maires de France (AMF) et les élus en charge de la restauration collective scolaire, dont j'ai pu constater la mobilisation sur ce sujet.

Par ailleurs, l'amendement CE437 s'inscrit pleinement dans l'ambition qui anime le plan pour la biodiversité présentée par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot – je pense à l'action 15, qui vise à favoriser des substituts au plastique. Comme tous les cosignataires de l'amendement, qui sont d'ailleurs un peu plus nombreux aujourd'hui qu'en première lecture, je suis convaincue qu'il est urgent d'agir en instaurant un tel principe de précaution, afin de répondre à l'impératif de santé publique et environnementale qui se pose.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Mon amendement CE494 vise à rétablir l'expérimentation que nous avons prévue en première lecture dans ce domaine.

M. Nicolas Turquois. L'amendement CE496 est identique. Je crois qu'il ne faut pas faire de discrimination entre les produits, comme cela a été dit tout à l'heure. Il serait positif de mener une expérimentation pour voir comment on peut s'organiser en termes de manutention, de renouvellement et d'utilisation.

M. Loïc Prud'homme. Je ne reviens pas sur l'argumentaire que Mme Laurianne Rossi a développé, sinon pour dire que je le partage entièrement. Mon amendement CE180 est un peu plus ambitieux en ce qui concerne la date d'application du dispositif, puisqu'elle serait avancée au 1^{er} janvier 2020, et peut-être un peu moins du point de vue du périmètre : mon groupe propose de ne

viser que la restauration collective dans les établissements scolaires et ceux accueillant des enfants.

L'expérimentation qui nous est suggérée vise, en réalité, à enterrer le sujet. J'ai réalisé le même travail que Mme Laurianne Rossi : il est avéré scientifiquement que des molécules migrent. Pour sortir du tout plastique, c'est toute une organisation qui doit se mettre en place. Cela fait partie de la réinvention de la restauration collective, notamment scolaire, que l'on doit mener afin de la rendre plus proche de nos concitoyens et plus qualitative. Cela exige aussi de l'investissement dans la durée : personne ne s'engagera pour seulement trois ans dans une refonte de son système de restauration, afin d'aller vers ce qui est vertueux, c'est-à-dire une évolution consistant à se passer des contenants en plastique, notamment en matière de réchauffage et de service.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'émet un avis défavorable aux amendements CE437 et CE180, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur ce dossier : nous menons une action au niveau européen pour faire émerger une approche cohérente et ambitieuse en ce qui concerne les perturbateurs endocriniens. Sur le sujet plus particulier des contenants en plastique, je souhaite une évolution par étapes. C'est pourquoi je suis favorable à ce que l'on mène, dès la promulgation de la loi, une expérimentation dans des collectivités volontaires – on pourrait d'ailleurs inciter certaines collectivités à participer. Nous suivrons ce qui sera fait. Cela permettra d'obtenir les données nécessaires en matière d'évaluation scientifique, notamment à propos de l'exposition à certains perturbateurs endocriniens dont on suspecte la migration depuis certaines matières plastiques vers les produits alimentaires. Cela permettra aussi de mesurer les surcoûts en matière d'approvisionnement, de logistique et d'organisation dans les services de restauration : une politique de substitution du plastique faisant appel à des contenants en verre ou en inox entraîne, en effet, des changements assez lourds pour les gestionnaires des services de restauration scolaire. Par conséquent, je suis favorable aux amendements CE494 et CE496, qui rétabliront le principe d'une expérimentation, et défavorable aux autres.

M. Loïc Prud'homme. Comme nous l'avons souligné en première lecture, certaines collectivités locales ont d'ores et déjà mis en pratique une telle substitution : l'expérimentation souhaitée existe dans les faits. Nous disposons d'éléments chiffrés et techniques nécessaires, et il ne me semble pas opportun de repousser encore le changement : cela reviendrait, je l'ai dit, à enterrer le sujet.

La commission rejette l'amendement CE437.

Puis elle adopte les amendements CE494 et CE496.

En conséquence, l'amendement CE180 tombe.

La commission examine ensuite, en discussion commune, les amendements identiques CE365 de M. Matthieu Orphelin et CE495 de M. Philippe Bolo, ainsi que les amendements identiques CE242 de Mme Monique Limon, CE366 de M. Matthieu Orphelin, CE381 de M. Philippe Bolo et CE394 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

M. Matthieu Orphelin. L'amendement CE365 vise à mettre fin à l'utilisation des bouteilles d'eau en plastique dans tous les services de restauration collective, tandis que le CE366 ne concerne que les établissements de nature scolaire. Je salue à nouveau la classe de CM1 de Plougasnou, qui nous a soufflé ces amendements...

M. Nicolas Turquois. L'amendement CE495 tend aussi à faire disparaître les bouteilles d'eau en plastique dans la restauration collective. Je voudrais insister, en effet, sur la quantité de déchets auxquels leur usage conduit et sur le travail qualitatif mené par les collectivités territoriales en matière d'eau potable.

Mme Monique Limon. L'amendement CE242 vise à rétablir l'interdiction des bouteilles d'eau plate en plastique dans les services de restauration collective, que nous avons adoptée en première lecture à l'initiative du groupe Les Républicains. Nous nous étonnons que le Sénat ait supprimé cette disposition. Dans un esprit constructif, car nous avons entendu les craintes exprimées par les sénateurs, nous proposons dans un premier temps de restreindre l'interdiction aux établissements scolaires. Cette mesure ira donc dans le sens de la réduction en douceur de l'usage du plastique. Je rappelle aussi que beaucoup d'écoles, de collèges et de lycées utilisent des pichets ou des bouteilles en verre depuis des années.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Par l'amendement CE394, nous proposons également de rétablir l'interdiction supprimée par le Sénat tout en la limitant, dans un esprit de consensus, à la restauration collective scolaire, et en précisant que cette disposition ne s'appliquera pas aux services de restauration collective implantés dans les communes non desservies en eau potable – c'est important afin de ne pas entraîner une rupture d'égalité ou, en tout cas, des difficultés.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'émet un avis défavorable aux amendements CE365 et CE495 et, naturellement, favorable aux amendements identiques à celui que j'ai déposé.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je donne un avis favorable aux amendements CE242, CE366, CE381 et CE394, qui se limitent à la restauration collective scolaire, et défavorable aux autres.

Les amendements CE365 et CE495 sont retirés.

La commission adopte ensuite les amendements CE242, CE366, CE381 et CE394.

Puis elle adopte l'article 11 ter modifié.

Article 11 quater A (nouveau)

(article L. 1313-3 du code de la santé publique)

Saisine parlementaire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, modifie le champ de saisine de l'ANSES pour l'étendre aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation. Dans le droit en vigueur, l'agence peut être saisie par l'État, ses établissements publics et les organismes présents au sein de son conseil d'administration, ainsi que par plusieurs catégories d'associations (de défense des consommateurs ou de protection de l'environnement).

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Par un amendement présenté par le Gouvernement, la commission a supprimé cet article. Le dispositif prévu empiétait sur la compétence du Gouvernement et aurait eu pour effet d'introduire un nouvel interlocuteur à l'ANSES. Cet amendement comportait également un risque que les commissions parlementaires remettent en cause, par l'effet de saisines non anticipées et en nombre important, le programme d'activité concerté entre l'agence et ses tutelles.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE465 du Gouvernement

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Cet article, tel qu'il a été adopté par le Sénat, donne la possibilité aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, du travail, de la santé et de l'alimentation de saisir l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Une telle disposition empiéterait sur la compétence du Gouvernement, en particulier celle des ministères responsables de la gestion des risques qui assurent la tutelle de l'agence. Par ailleurs, cela aurait pour effet d'introduire un nouvel interlocuteur pour l'ANSES, ce qui modifierait sa gouvernance et son fonctionnement. En pratique, il existe un risque important que les commissions

parlementaires concernées remettent en cause, par l'effet de saisines non anticipées et en nombre important, le programme d'activité concerté entre les tutelles et le conseil d'administration de l'agence. C'est pourquoi l'amendement CE465 vise à supprimer cet article du projet de loi.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 11 quater A est **supprimé**.*

Article 11 quater B (nouveau)

(article L. 1313-1 du code de la santé publique)

Coordination de l'action de l'ANSES avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel adopté en séance publique à l'initiative de M. Jean Bizet (groupe Les Républicains), sous-amendé par la rapporteure de la commission des affaires économiques, prévoit explicitement, au sein de l'article du code de la santé publique qui fixe les missions de l'ANSES, la coordination de cette dernière avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour les questions relevant de sa compétence.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Considérant que la coordination prévue à cet article était déjà prise en compte par l'article L. 1313-1 du code de la santé publique, la commission a adopté un amendement gouvernemental de suppression de cet article.

*

* *

La commission examine l'amendement CE466 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous propose de supprimer l'article 11 *quater* B, introduit par le Sénat, qui oblige l'ANSES à assurer ses missions en coordination avec l'EFSA. Un règlement précise déjà que l'ANSES doit agir en étroite coopération avec les agences sanitaires européennes. La disposition adoptée par le Sénat est donc inutile.

*Suivant l'avis du rapporteur, la commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 11 quater B est **supprimé**.*

Article 11 quater (supprimé)

(article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime)

Information des convives de restauration collective sur la qualité alimentaire et nutritionnelle des produits servis

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article. Ces dispositions ont été réintroduites au sein de l'article 11 du présent projet de loi.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Par trois amendements identiques présentés par le Gouvernement, M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche et Mme Sandrine Le Feur et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, la commission a rétabli cet article.

Pour certains établissements, les comités d'usagers prévus à cet article existent déjà mais il est cohérent avec les dispositions de l'article 11 d'en généraliser le principe.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CE288 de M. Dominique Potier et les amendements identiques CE467 du Gouvernement, CE289 de M. Dominique Potier et CE344 de Mme Sandrine Le Feur.

M. Dominique Potier. L'amendement CE288 vise à obliger les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective à organiser régulièrement une information et une consultation des usagers et, ce qui est très important, à faire en sorte que chaque établissement se dote d'un plan de progrès détaillant les dispositions à prendre pour améliorer la qualité des repas servis. Ce deuxième élément avait été adopté en première lecture à l'initiative de M. Guillaume Garot, actuellement retenu dans l'hémicycle.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le Gouvernement a déposé l'amendement CE467 afin de rétablir l'article 11 *quater*, qui est relatif à l'information et à la consultation des usagers. Il s'agit d'améliorer la transparence de l'information et de répondre à des attentes sociétales fortes tout en promouvant les producteurs. Pour certains établissements scolaires et

universitaires ainsi que dans les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans, des comités d'usagers existent déjà. Leur généralisation, dans l'ensemble des établissements, est cohérente avec les dispositions prévues à l'article 11.

M. Dominique Potier. Notre amendement CE289 est identique à celui du Gouvernement ; il s'inscrit dans le même esprit que le CE288 tout en étant moins complet.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'émet un avis défavorable à l'amendement CE288 et favorable aux autres, qui rétablissent la rédaction adoptée en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je suis également défavorable à l'amendement CE288 : ma préférence va, naturellement, à celui qui a été déposé par le Gouvernement et aux deux amendements identiques à celui-ci.

La commission rejette l'amendement CE288.

Puis elle adopte les amendements CE467, CE289 et CE344.

L'article 11 quater est ainsi rétabli.

Article 11 quinquies

Rapport au Parlement sur l'extension de l'article 11 du projet de loi aux opérateurs de restauration collective privée

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques a permis l'adoption d'un amendement prévoyant que ce rapport s'intéresse également à la constitutionnalité de l'extension potentielle du dispositif de l'article 11 – pris dans son ensemble – à la restauration collective privée.

b. En séance

Toujours à l'initiative de la rapporteure, un amendement adopté permet de préférer au terme « constitutionnalité », celui de « possibilité juridique », estimé moins ambigu.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 11 quinquies sans modification.

Article 11 sexies

(article L. 654-23 du code rural et de la pêche maritime)

Interdiction de certaines dénominations commerciales associées aux produits d'origine animale

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques, l'interdiction des dénominations commerciales associées aux produits d'origine animale pour d'autres types de produits a été étendue à leur promotion commerciale, notamment par voie publicitaire.

b. En séance

Un amendement de rédaction globale du Gouvernement, sous-amendé par la rapporteure de la commission des affaires économiques, modifie sensiblement le contenu de l'article :

– l'article est placé au sein du code de la consommation, ce qui permet aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'avoir la capacité d'effectuer des contrôles ; le champ de l'article est restreint aux dénominations « traditionnellement utilisées pour désigner des denrées d'origine animale » ;

– la fixation d'une amende administrative en cas de non-respect de cette interdiction est supprimée – elle pourra être prévue par le décret d'application ;

– l'arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et de l'agriculture, fixant la liste des dénominations concernées et la part significative de matières d'origine végétale, est remplacé par un décret d'application pris en Conseil d'État.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant cet article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture tout en y intégrant deux modifications apportées par le Sénat : le placement de l'article au code de la consommation et la fixation de ses modalités d'application par décret en Conseil d'État.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE183 de Mme Mathilde Panot.

M. Loïc Prud'homme. L'article 11 *sexies* me paraît être la négation de toutes les expertises scientifiques sur ce que doit être, aujourd'hui, un système agricole et alimentaire soutenable. Il doit l'être à la fois sur le plan environnemental et sur celui de la qualité de l'alimentation : il y a un consensus sur le fait que la part des protéines végétales directement consommées par l'homme doit augmenter. Cet article du projet de loi est particulièrement malvenu : ceux qui défendent l'usage d'une dénomination très stricte, et prétendent réserver de manière traditionnelle aux seules denrées alimentaires d'origine animale, se trompent de combat. Cela revient à refuser de voir qu'il va vraiment falloir changer les habitudes en diminuant la part des protéines carnées dans l'alimentation, et peut-être aussi en améliorant leur qualité. Le régime alimentaire actuel devra changer de manière significative dans les prochaines années. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cet article.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis bien sûr totalement défavorable à cet amendement. Son exposé sommaire évoque un « lobby français de la viande ». Pour ma part, je parle d'éleveurs et d'industrie agroalimentaire. Notre logique n'est donc pas tout à fait la même... Que la diversification de l'alimentation, au moyen de protéines végétales, soit une tendance, c'est vrai, mais la diminution de la consommation de viande en France n'a pas attendu cette loi : c'est une réalité depuis bientôt vingt ans. L'inscrire ou non dans la loi ne changera rien. Vous prétendez défendre les éleveurs, et vous leur expliquez qu'ils doivent cesser leur métier... C'est assez paradoxal.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'émetts aussi un avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CE503 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Par cet amendement, je vous propose de rétablir la rédaction que nous avons adoptée en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je demande le retrait de cet amendement au profit du CE491 qui a été déposé par le Gouvernement. En effet, l'amendement du rapporteur ne permettra plus d'appeler « steaks » des produits carnés contenant d'autres éléments, tels que des oignons ou des tomates. La cible doit être les protéines végétales qui se substituent aux protéines animales.

M. Mickaël Nogal, président. Je vous propose de présenter dès maintenant l'amendement du Gouvernement, car il tombera si celui du rapporteur est adopté.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous remercie. L'amendement CE491 a pour objet d'améliorer la rédaction de l'article 11 *sexies*, qui vise à éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs. Je vous propose ainsi d'interdire l'utilisation des dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des denrées alimentaires d'origine animale à propos de denrées alimentaires « comportant des protéines végétales se substituant aux protéines animales ». La rédaction actuelle de l'article 11 *sexies* est trop large, car elle reviendrait à interdire l'usage de protéines végétales ajoutées dans des préparations à base de protéines animales, comme les steaks à l'oignon ou à la tomate. Il convient, je l'ai dit, de ne cibler que les préparations à base de protéines végétales utilisées pour se substituer à des protéines animales.

M. Loïc Prud'homme. Je voudrais revenir sur la réponse caricaturale que le rapporteur m'a faite tout à l'heure. Il a déclaré que les protéines végétales n'ont pas attendu cette loi pour progresser dans nos rations alimentaires : dès lors, je ne comprends pas pourquoi vous obstinez à mettre des freins dans ce texte. Laissons les producteurs de protéines végétales faire ce qu'ils doivent faire, et laissons notre alimentation évoluer sans contrainte, au lieu d'évoquer des motifs fallacieux.

La commission adopte l'amendement CE503.

En conséquence, l'amendement CE491 tombe.

*La commission adopte ensuite l'article 11 *sexies* modifié.*

Article 11 septies A (supprimé)

(article L. 115-1 [nouveau] du code de la consommation)

Différentes règles d'étiquetage d'ordre environnemental

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article. Selon cette dernière, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pose plusieurs difficultés : « la conformité au droit européen est loin d'être assurée et [cette rédaction] paraît à la fois inopportune, voire contre-productive, et impraticable » (exposé des motifs).

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a confirmé la suppression de cet article.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE290 de M. Dominique Potier et CE347 de Mme Sandrine Le Feur.

M. Dominique Potier. L'amendement CE290, qui est relatif à l'affichage environnemental des aliments, a été adopté en première lecture malgré l'avis défavorable du rapporteur ou du Gouvernement – il faudrait revoir précisément l'historique. Le Sénat a décidé de supprimer cette innovation, que je partageais plutôt, sur le plan philosophique, même si tous les attendus n'étaient pas pertinents à mes yeux. Par ailleurs, j'ai trouvé que des sénateurs du groupe Socialiste et Républicain ont défendu une idée intéressante à propos du glyphosate, qui fait parfois l'objet de débats un peu stupéfiants.

Comme je l'ai dit en séance, ce qui m'a d'ailleurs valu un certain nombre de reproches sur le terrain, je ne suis pas favorable à ce que la loi détermine la durée de vie du glyphosate. Nous avons, en France et dans l'Union européenne, des agences de sécurité sanitaire, qu'il faut d'ailleurs renforcer en leur donnant de l'autonomie et des moyens, et en améliorant leur communication. Il ne revient pas au Parlement de déterminer pour quelle durée ou dans quelles conditions une molécule est autorisée. Si l'on procédait de cette manière pour des médicaments destinés à l'homme, cela ne donnerait pas des résultats très probants... Ces sujets exigent de la raison, et non de la passion, et de la démocratie.

En revanche, je suis tout à fait partisan de l'idée consistant à ajouter le glyphosate à une liste de produits faisant l'objet d'un affichage environnemental à l'horizon 2023, où l'on est à peu près sûr que l'on n'utilisera plus cette substance en France – c'est en effet ce que prévoit la norme européenne. On peut souhaiter que l'interdiction prenne effet plus tôt mais, en tout cas, il n'y aura plus de glyphosate en 2023. En revanche, nous continuerons à importer des produits pour lesquels du glyphosate a été utilisé, en provenance du Mercosur, du Canada ou de n'importe quelle autre partie du monde : il serait tout à fait justifié, et cohérent, que le consommateur en soit informé.

C'est pourquoi l'amendement CE290 prévoit notamment que la présence de résidu de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « glyphosate » devra être signalée à partir de 2023. Cela me paraît la moindre des choses quand on demande aux agriculteurs français de faire l'effort de s'affranchir d'une molécule qui leur offre pourtant beaucoup de commodité. Il doit aussi y avoir une exigence d'information à l'égard des produits importés, qui viendront concurrencer ceux produits en France.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'ai effectivement émis un avis défavorable en séance publique, et je le maintiens.

Ces mentions peuvent paraître une bonne idée, mais elles posent un réel problème juridique : l'incompatibilité avec le droit de l'Union européenne nous expose à un grand nombre de contentieux qui ne sont pas souhaitables.

En outre, certaines mentions risquent de produire des effets pervers très importants. Si le consommateur voit qu'une pomme a subi treize traitements phytosanitaires, il va penser qu'on l'empoisonne : cela crée un climat très anxieux. En ce qui concerne des pommes importées, en revanche, le nombre de traitements ne sera pas connu.

Autre problème pratique, il sera très difficile pour le distributeur de rassembler de telles informations, ce qui risque d'engendrer des coûts importants. Les données sont enregistrées par les producteurs, les trois quarts du temps, mais il y a des problèmes de compatibilité entre les logiciels utilisés.

Enfin, et je reviens sur ce point, cela fera du mal aux produits français, car les distributeurs n'auront pas la possibilité d'indiquer sur l'étiquette des produits importés le nombre de traitements phytosanitaires, le nombre d'intermédiaires, et l'éventuelle alimentation de l'animal avec des organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces informations ne seront pas recensées pour les produits importés, à la différence des produits français qui respecteront la loi. On risque donc d'encourager fortement les consommateurs à aller vers des produits étrangers.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Améliorer l'information du consommateur constitue pour le Gouvernement une priorité majeure, et je suis bien évidemment favorable à une plus grande transparence en matière d'étiquetage.

Néanmoins, ces deux amendements visent à inscrire dans la loi des dispositions qui relèvent en partie de la réglementation européenne – nous sommes, rappelons-le, dans un marché unique.

En ce qui concerne l'étiquetage des modes de production, j'ai proposé au Conseil national de l'alimentation une expérimentation qui doit aller jusqu'à son terme afin d'être prise en compte dans de bonnes conditions. Je voudrais, par exemple, attirer votre attention sur le fait qu'un animal « nourri à l'herbe » peut, en réalité, avoir été élevé en bâtiment. Il faut que ce soit contrôlable.

S'agissant des OGM, il existe des difficultés d'application qui concernent les quantités consommées par l'animal et la durée de l'alimentation avec des OGM. Par ailleurs, ce que ces deux amendements demandent est incontrôlable : on ne peut pas savoir si un animal a été nourri avec des OGM ou non. Les OGM des plantes ne se retrouvent pas dans la génétique animale. Par ailleurs, un tel étiquetage entraînerait un surcoût compris entre 20 et 30 % pour les producteurs.

Je rappelle en outre que l'étiquetage « nourri sans OGM » existe déjà, à titre facultatif.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires, l'obligation d'étiquetage ne vaudrait que pour les produits français, comme le rapporteur l'a souligné. Ce ne serait pas le cas pour les produits venant d'autres pays, notamment européens, ce qui entraînerait une distorsion de concurrence manifeste.

Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable.

M. Dominique Potier. Je maintiens l'amendement CE290, par fidélité envers ceux qui l'ont soutenu, même si cela ne déchaîne pas forcément l'enthousiasme dans les rangs du groupe La République en Marche. Je partage une grande partie des réserves qui viennent d'être formulées. Quelques supermarchés allemands ont commencé à dire qu'il ne fallait pas de produits ayant subi plus de trois traitements phytosanitaires, alors que l'on sait bien que trois traitements peuvent être plus dangereux, sur le plan de la toxicité, que cinq traitements bien répartis dans le temps. Les risques de démagogie sont donc importants.

Vous avez bien compris que je défends surtout cet amendement à titre d'appel. Il faut penser à l'effort demandé aux producteurs français, par exemple en ce qui concerne le glyphosate, devenu un sujet passionnel et même à mes yeux irrationnel. Nous avons besoin de signaux à l'égard de produits pour lesquels il sera permis, en dehors de l'Union européenne (UE), d'utiliser cette commodité qu'est le glyphosate : ces produits ne doivent pas venir concurrencer les nôtres et causer des problèmes sanitaires qui conduisent à interdire l'usage de cette substance sur le sol européen.

Le glyphosate pourrait faire l'objet d'un amendement intéressant en séance, car une mention me paraît tout à fait possible. On ne se heurte pas à un problème lié à la réglementation intra-européenne : ce produit sera interdit à l'échelle de l'UE à partir de 2023. Il faut au moins étudier la question et engager une expérimentation afin de donner un vrai signal aux producteurs. Ce serait un signal, et une forme de justice par rapport à l'effort qui leur est demandé. Quant aux consommateurs, on ne peut pas les terrifier en mettant en avant le caractère cancérigène du glyphosate et considérer, dans le même temps, que c'est un produit tout à fait sain lorsqu'il est importé dans le Mercosur ou dans le cadre de l'Accord économique et commercial global (CETA). Ce serait une forme d'incohérence.

En ce qui concerne les autres mentions prévues par l'amendement CE290, j'ai envie de dire « joker », mais il y a de vrais sujets à traiter. S'agissant du glyphosate, j'insiste sur le fait qu'il y a un amendement à préparer en vue de la séance, et je vous propose d'y travailler ensemble au lieu de nous affronter.

La commission rejette successivement ces amendements.

En conséquence, la commission maintient la suppression de l'article 11 septies A.

Article 11 septies (supprimé)

(article L. 111-1 du code de la consommation)

Transparence des informations relatives aux produits vendus en ligne

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article, pour son caractère réglementaire.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 11 nonies A (supprimé)

(article L. 412-7 [nouveau] du code de la consommation)

Étiquetage de l'origine du vin

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de M. Daniel Laurent (groupe Les Républicains), a supprimé cet article, au profit de la nouvelle rédaction de l'article 11 *nonies E*.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative identique de M. Jérôme Nury, de M. Dino Cinieri et plusieurs de leurs collègues membres du groupe Les Républicains, de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche et de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche, la commission a rétabli cet article tel qu'introduit par l'Assemblée nationale en première lecture. Un sous-amendement du Gouvernement a apporté une précision afin que la rédaction de cet article soit cohérente avec les règles du droit européen.

*

* *

La commission est saisie des amendements identiques CE113 de M. Jérôme Nury, CE141 de M. Dino Cinieri, CE254 de Mme Monique Limon et CE291 de M. Dominique Potier, qui font l'objet du sous-amendement CE507 du Gouvernement.

M. Jérôme Nury. Protéger les agriculteurs, et dans ce cas précis les viticulteurs, implique aussi de protéger leurs savoir-faire, leurs connaissances et leurs terroirs. Tel est l'objet de l'amendement CE113 qui rétablit l'article 11 *nonies* A. Il est en effet inacceptable que des vins étrangers, sous couvert de pratiques marketing douteuses, trompeuses, voire malhonnêtes, usurpent l'identité des vins français pour mieux se vendre, tout en violant impunément le droit communautaire.

C'est un affront à notre culture et au travail laborieux que nos viticulteurs effectuent depuis des siècles. Il est donc indispensable de voter cet amendement.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE141 vise également à rétablir l'article 11 *nonies* A pour clarifier la réglementation en vigueur et assurer une meilleure information des consommateurs.

Mme Monique Limon. Mon amendement CE254, identique, répond aux nombreuses attentes des consommateurs et améliore la traçabilité et la lutte contre la fraude en matière viticole. Les récentes révélations sur les ventes de bouteilles de vin rosé illustrent le besoin de renforcer les contrôles et l'étiquetage.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Notre sous-amendement CE507 améliore la rédaction de ces amendements, qui sont très attendus par les professionnels et les élus des territoires vitivinicoles. Il permet d'en rendre la rédaction compatible avec le droit de l'Union européenne.

M. Dominique Potier. *In vino veritas...* L'amendement CE291 est défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. *In vino veritas...* Avis favorable au sous-amendement du Gouvernement, et aux amendements ainsi sous-amendés.

Le sous-amendement CE507 est adopté.

Les amendements, ainsi sous-amendés, sont adoptés et l'article 11 nonies A est ainsi rétabli.

Article 11 nonies E

(article L. 665-6-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Origine du vin servi dans la restauration et dans les débits de boissons

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques a permis d'étendre l'obligation d'information sur l'origine géographique des vins, prévue par le présent article, à tous les exploitants d'établissements mettant à la vente du vin au consommateur final, que ce soit en bouteille, en pichet ou en verre, à consommer sur place ou à emporter. Cette information sur l'origine concerne donc, désormais, également les exploitants de débits de boissons tels que les bars ou les buvettes.

Un second amendement de la même auteure substitue aux termes d' « origine géographique », « le pays d'origine ou le lieu de provenance », estimé juridiquement plus efficace.

b. En séance

Un amendement de la rapporteure replace ces dispositions au sein du code de la consommation, afin d'autoriser les agents de la DGCRRF à effectuer les contrôles pertinents.

En outre, le terme de « lieu de provenance » est précisé : il s'agit de mentionner « la provenance et le cas échéant la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée ».

À l'initiative de Mme Catherine Conconne (groupe Socialiste et Républicain), dont l'amendement a été sous-amendé par la rapporteure, cette obligation d'information sur l'origine est étendue aux boissons spiritueuses, mises en vente sous forme de bouteille, de verre ou de cocktail.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Contrairement au vin, la définition de l'origine pour les boissons spiritueuses n'est pas encadrée par la réglementation européenne et cette mention n'est pas rendue obligatoire sur les contenants. La commission a donc adopté un amendement de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche rétablissant l'article tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE244 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Cet amendement a aussi pour objet de revenir à la rédaction de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui avait fait l'objet d'un consensus dans l'hémicycle. C'est une mesure de bon sens afin que dans les restaurants, les cartes fassent apparaître l'origine géographique des vins vendus en bouteilles, mais également en pichets ou au verre.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

*L'article 11 nonies E est **adopté, modifié.***

Article 11 nonies F (nouveau)

(article L. 644-6 du code rural et de la pêche maritime)

Déclaration de la récolte de raisins de cuve par les viticulteurs

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Cet article additionnel a été adopté à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques. Il vise à confirmer dans la loi le caractère obligatoire de la déclaration de récolte de raisins – actuellement encadrée par le décret n° 2015-1577 du 2 décembre 2015 relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de vin.

Cette déclaration est transmise par les récoltants aux autorités compétentes (le service des douanes) et permet d'assurer une traçabilité complète de la production de vin : elle comprend la quantité, la superficie en production, la destination et, le cas échéant, la nature des produits vendus à un vinificateur ou livrés à une cave coopérative.

Par ailleurs, cet article confirme la transmission par voie dématérialisée de la déclaration.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

L'article est adopté, sans modification.

Article 11 nonies

(article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises)

Encadrement du recours à la dénomination « équitable » des produits

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires économique renforce l'encadrement du terme « équitable » : sont désormais visés l'ensemble des critères de la définition du commerce équitable figurant dans la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et non seulement certains de ses critères.

Concrètement, les conditions exigées en matière de gouvernance démocratique, de traçabilité des produits et de participation à des actions de sensibilisation sont désormais requises pour pouvoir recourir au terme « équitable ».

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement du rapporteur rétablissant cet article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE227 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 11 *nonies* dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission adopte l'amendement et l'article 11 nonies est ainsi rédigé.

Article 11 decies
(article L. 412-4 du code de la consommation)

Origine du miel

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques a apporté une précision juridique visant à indiquer que l'origine du miel mélangé est indiquée « par ordre décroissant d'importance de la part prise dans la composition du miel ».

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement CE3 de M. Julien Dive.

Elle examine ensuite l'amendement CE464 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'obligation d'étiquetage des origines des miels par ordre décroissant d'importance impose une contrainte très excessive aux conditionneurs de miel, qui devraient changer leur étiquetage chaque fois que leurs sources d'approvisionnement varient.

L'étiquetage des ingrédients composant un même aliment par ordre d'importance décroissante est déjà imposé pour l'ensemble des denrées alimentaires. Il s'agit d'une obligation différente de l'étiquetage des pays d'origine d'un même ingrédient par ordre d'importance décroissante, qui serait bien plus contraignante.

Par ailleurs, l'étiquetage des pays d'origine par ordre décroissant n'est pas prévu par la directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, et constitue une sur-transposition qui n'est pas souhaitable.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il convient d'éviter les effets pervers qui pourraient conduire des mélangeurs à ne placer qu'une quantité

modérée de miel français dans leurs pots, et de mettre l'origine « France » en première occurrence, pour tromper le consommateur. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle adopte l'article 11 decies est sans modification.

Article 11 undecies A (nouveau)

(article L. 236-1 A [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Lutte contre les produits et denrées agricoles importés ne respectant pas les standards européens et nationaux

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

La rapporteure de la commission des affaires économiques a obtenu l'adoption de cet article additionnel qui précise qu' « il est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles » ne respectant pas la réglementation fixée par le droit de l'Union européenne et par notre droit national, en ce qui concerne les traitements phytopharmaceutiques effectués sur ces produits, leur mode de production, leur identification et leur traçabilité.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Cet article a une portée normative limitée : il vise explicitement à « interpeller le Gouvernement » sur des pratiques commerciales déloyales et sur la nécessité de renforcer les contrôles effectués par les services d'inspection.

La commission a adopté un amendement du rapporteur précisant les pratiques visées et supprimant la référence à la réglementation nationale qui, sur ces sujets, est étroitement liée à la réglementation européenne.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE327 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. La distribution et la commercialisation des produits désignés dans cet article introduit par le Sénat sont déjà interdites, puisqu'ils ne respectent pas les réglementations en vigueur sur notre territoire. Cet article a donc une portée normative limitée, et vise explicitement à interpeller le Gouvernement sur des pratiques commerciales déloyales et sur la nécessité de renforcer les contrôles effectués par les services d'inspection.

L'amendement CE327 précise les pratiques visées et supprime la référence à la réglementation nationale qui, sur ces sujets, est étroitement liée à la réglementation européenne.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La situation qui résultera de l'adoption de cet amendement nous exposera à un contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne, où nous perdrons à coup sûr. Je propose d'adopter cet amendement, mais je soumettrai un sous-amendement afin de sécuriser cette proposition lors du débat en séance publique.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 11 undecies A modifié.

Article 11 undecies
(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)
Divers objectifs de la politique agricole

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de M. Henri Cabanel et des membres du groupe Socialiste et Républicain, un nouvel objectif a été assigné à la politique agricole française : celui de « s'assurer dans tout nouvel accord de libre-échange », qu'une règle de réciprocité est effective dans les domaines suivants :

- accès au marché, notamment publics ;
- exigence de normes de production comparables ;
- définition de normes communes sociales, environnementales, sanitaires, phytosanitaires et relatives au bien-être animal,

L'objectif est ainsi d'assurer « une protection toujours plus forte des consommateurs et d'une préservation de nos modèles agricoles européens ».

b. En séance

Le Gouvernement a proposé un amendement, adopté par le Sénat, qui a deux effets :

- substituer au concept d'« aide alimentaire » celui de « lutte contre la précarité alimentaire », au sein des objectifs généraux de la politique de l'alimentation, en cohérence avec les dispositions du projet de loi et notamment de son article 12 ;

– de modifier à la marge l’ajout adopté en commission d’un nouvel objectif sur l’implication de la France dans les accords de libre-échange en matière agricole : il s’agirait non plus de « s’assurer » mais de « veiller » à l’application d’un principe de réciprocité, ce qui est plus respectueux des prérogatives exclusives de l’Union européenne en matière commerciale.

En outre, M. Bernard Delcros (groupe Union centriste) a permis l’adoption d’un amendement qui prévoit que l’objectif de la politique agricole française d’« encourager l’ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles », intègre également des « actions en faveur du maintien des abattoirs à proximité des élevages ».

Enfin, à l’initiative de M. Joël Labbé (groupe du Rassemblement démocratique et social européen), un nouvel objectif de la politique agricole française a été adopté : celui de « promouvoir l’autonomie de la France et de l’Union européenne en protéines ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement du Gouvernement qui supprime la mention particulière, introduite par le Sénat, du maintien des abattoirs à proximité des élevages.

*

* *

La commission examine l’amendement CE457 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.

Cet amendement vise à supprimer la mention particulière du maintien des abattoirs à proximité des élevages, introduite par le Sénat. En effet, le 9° du I de l’article L. 1 du code rural fait déjà mention de l’ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Cette rédaction couvre l’ensemble des établissements agroalimentaires et notamment les abattoirs pour ce qui concerne le volet production. Par conséquent, il n’est pas justifié de citer plus précisément les abattoirs plutôt que d’autres établissements de la chaîne alimentaire.

*Suivant l’avis favorable du rapporteur, la commission **adopte** l’amendement.*

Elle en vient à l’amendement CE185 de M. François Ruffin.

M. Loïc Prud’homme. Nous souhaitons réserver une part de la surface agricole utile à l’agriculture biologique. Cet amendement est symbolique : les lois précédentes qui ont fixé de tels objectifs n’ont malheureusement jamais été respectées. Nous espérons que l’objectif de consacrer 15 % de la surface à l’agriculture biologique pourra être affectée. Nous voulons dessiner une trajectoire

pour que 20 % de la surface agricole soit dédiée à l'agriculture biologique en 2022, 50 % en 2025, et que la transition soit complète en 2035. Cela permet de dessiner l'avenir que l'on souhaite pour notre modèle agricole, dont on discute beaucoup.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable. Essayons déjà d'atteindre l'objectif de 15 % à l'horizon 2022 ; nous verrons ensuite si nous pouvons aller plus loin.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Consacrer 15 % de la surface agricole utile (SAU) à l'agriculture à l'horizon 2022 est déjà un objectif ambitieux, mais réaliste, qui tient compte des perspectives de conversion en agriculture biologique. La conversion totale de la SAU française en production biologique en une quinzaine d'années n'est pas réaliste. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle en vient à l'amendement CE294 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. J'espère vous convaincre, car il s'agit d'un point très important – je pense au dernier rassemblement de chefs d'État sur la question du Sahel, et aux migrations induites par la misère et le changement climatique. Après que le Sénat et le Gouvernement ont redéfini l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité, il s'agit de rappeler que l'action de la France en matière d'aide au développement est orientée vers une agriculture vivrière, familiale et compatible avec la transition écologique. C'est le discours de M. Nicolas Hulot, c'est ce que vous dites, Monsieur le ministre, quand vous êtes à la *Food and agriculture organization* (FAO), c'est la pratique de l'Agence française de développement (AFD), dont j'ai la chance et l'honneur d'être administrateur ; c'est la politique de la France.

Ce serait bien la première fois qu'un texte d'orientation agricole n'affirme pas nos priorités en intégrant la lutte contre le changement climatique et la priorité à l'agriculture familiale, comprise comme agriculture à taille humaine : une agriculture de fermes, par opposition à l'agriculture de firmes.

Je n'ai pas compris pourquoi cette proposition a été repoussée en première lecture, alors que ce sont des éléments qui nous rassemblent et qui nous honorent. J'espère que nous serons entendus, cette fois-ci.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je comprends bien que c'est un amendement d'appel au Gouvernement. Il paraît contre-productif de fixer à notre politique de coopération internationale en matière agricole des objectifs de transition écologique et de mise en avant de l'agriculture vivrière, d'autant plus que l'alinéa que vous modifiez indique que la France respecte en priorité la « souveraineté alimentaire » de ces pays. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Nous avons débattu de cette question importante en première lecture. L'ajout proposé, tel que l'amendement est rédigé, semble conditionner l'appui à l'agriculture vivrière ou familiale aux cas où les agriculteurs sont déjà entrés dans des démarches de transition écologique, ou bien sous-entendre que l'agriculture vivrière et familiale s'inscrit par nature dans une démarche de transition écologique, ce qui n'est pas forcément toujours le cas.

La proposition ne paraît pas de nature à atteindre l'objectif que nous partageons : préciser les buts de la politique de coopération internationale de la France, en spécifiant que cette dernière soutiendra la transition écologique des pays partenaires. Il n'y a pas de valeur ajoutée de ce point de vue. Avis défavorable.

M. Dominique Potier. Je veux bien que nous travaillions à une rédaction complémentaire ou plus précise, mais cette mention figure déjà dans les lois d'orientation agricole, dans tous les textes ratifiés par la France ; nous ajouterions uniquement la référence à la transition écologique.

Aujourd'hui, nous connaissons le rôle des sols et de leur résilience dans la lutte contre le changement climatique, il est fondamental. Peut-être confondez-vous, Monsieur le rapporteur, souveraineté politique et souveraineté alimentaire. La souveraineté politique des pays avec qui nous coopérons ne peut pas être mise en cause, c'est une question de diplomatie, de droits humains et de vision politique. Pour contribuer à la souveraineté alimentaire, il faut que notre acte de coopération, nos investissements, nos ingénieurs et nos coopérants, favorisent ce type d'agriculture. Il n'y a aucune contradiction : en respectant la souveraineté politique des pays tiers, nous pouvons favoriser cette agriculture que nous avons retenue pour nous-même, qui nous met à l'honneur à la FAO et qui est la ligne conductrice de l'AFD.

Je veux bien perdre aujourd'hui, mais je propose de réfléchir à une rédaction commune, partagée par l'ensemble des groupes, que nous pourrions adopter en séance avec votre collaboration, Monsieur le ministre. Ainsi, nous adopterions une disposition à sa juste place dans le texte, qui ferait honneur à votre travail, à celui de M. Nicolas Hulot et de vos prédécesseurs.

Au vu du signal amical du ministre, qui m'indique que nous pouvons travailler à une telle rédaction consensuelle, je retire l'amendement.

L'amendement est retiré.

La commission examine l'amendement CE413 de M. André Chassaigne.

M. Alain Bruneel. Cet amendement vise à préciser l'objectif concernant l'aide alimentaire, en réitérant le souhait de la France d'un maintien et d'un renforcement du programme d'aide alimentaire européen dans une perspective de long terme.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Vous proposez d'insérer cet amendement à un endroit où il n'a pas sa place. Le contenu du cadre communautaire en matière d'aide alimentaire échappe aux objectifs nationaux de la politique agricole : il doit être négocié par l'État mais nous ne pouvons pas fixer son renforcement comme un objectif à atteindre. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Votre amendement présente un défaut de rédaction. Il précise que l'aide alimentaire s'inscrit dans le cadre communautaire. Il s'agit d'affirmer le souhait de la France du maintien du fonds européen d'aide aux plus démunis, et nous sommes mobilisés sur ce sujet dans le cadre des discussions sur le cadre financier pluriannuel européen.

Cependant, la contribution des crédits européens à la lutte contre la précarité alimentaire est déjà mentionnée dans les dispositions du code de l'action sociale et des familles, modifiés par l'article 12 du projet de loi. Il est donc inutile de préciser davantage la disposition. Avis défavorable.

L'amendement est retiré.

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE403 de M. Patrice Perrot et CE414 de M. André Chassaigne.

M. Rémy Rebeyrotte. L'amendement CE403 vise à inscrire dans la loi le modèle agricole promu par la France, son niveau d'exigences sanitaire et environnementale, et d'exprimer le refus d'importer tout produit qui ne respecterait pas les normes de production visant à protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux, et qui déstabiliserait les filières d'élevage qui ont investi dans le respect de normes garantissant la qualité de l'alimentation et notre sécurité sanitaire.

M. Alain Bruneel. Nous souhaitons par notre amendement CE414 compléter cet objectif en introduisant dans les fondements de notre politique agricole et alimentaire les principes de souveraineté et de sécurité alimentaires pour les peuples, qui apparaissent complémentaires à la volonté affichée de promouvoir l'indépendance alimentaire de la France.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis défavorable à ces deux amendements.

S'agissant de l'amendement CE403, la notion d'« importations ne respectant pas strictement les normes de production » est très vague, et de surcroît contraire à nos engagements européens et auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La rédaction actuelle de l'alinéa 7, dont je suis d'ailleurs à l'origine, est à mon avis meilleure.

Quant à l'amendement CE414, ses objectifs sont louables mais il mentionne les niveaux européens et internationaux : les objectifs de la politique

agricole fixés dans la loi ne peuvent faire référence à ce qui s'assimile à des injonctions de négociation dans les traités internationaux.

La commission rejette les amendements.

Elle est ensuite saisie de cinq amendements en discussion commune, l'amendement CE255 de M. Dino Ciniéri, les amendements CE393, CE402 et CE391 de M. Patrice Perrot et l'amendement CE430 de Mme Josiane Corneloup.

M. Dino Ciniéri. L'amendement CE255 vise à affirmer le principe de réciprocité énoncé à l'alinéa 9 du présent article, en exigeant que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs européens.

En effet, les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation, notamment le CETA et le projet d'accord avec le Mercosur, prévoient l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins ou de porcins non tracés, engraisés aux farines animales ou aux antibiotiques.

Ces pratiques, qui sont strictement interdites au sein de l'Union européenne, ne font aujourd'hui l'objet d'aucune restriction aux importations ; c'est dire à quel point il est nécessaire d'adopter cet amendement.

L'amendement CE430 a le même objet.

M. Rémy Rebeyrotte. Nos trois amendements CE393, CE402 et CE391 sont surtout des amendements d'appel, pour exprimer notre souhait que les mêmes exigences pèsent sur les importations que sur la production nationale, notamment sur la question des antibiotiques, des farines animales, et de la traçabilité des animaux.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. On ne peut qu'être d'accord avec le principe global de ces amendements, mais l'inscrire dans la loi serait contraire à l'ensemble de nos engagements internationaux.

Un certain nombre de critères qui figurent dans ces amendements sont invérifiables sur le produit fini, notamment le recours aux antibiotiques comme activateurs de croissance, qui n'est pas détectable sur la viande arrivant en France. Il faut renforcer ces moyens de contrôle, et dans les accords internationaux, négocier des normes de production qui préservent nos modèles de production européens.

Ces questions sont très importantes, mais l'inclure dans un projet de loi à l'heure actuelle contraindrait de façon excessive les futures négociations dans le cadre des accords internationaux. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'ajout proposé ne concerne que deux filières, et deux éléments seulement de leur

mode de production actuel, d'ores et déjà contestés par le Gouvernement dans les instances européennes et internationales. C'est ce que j'ai fait hier, dans une déclaration lors du conseil des ministres européens de l'agriculture à Bruxelles. Nous avons obtenu le refus des importations des viandes traitées aux antibiotiques à la fin juin 2018 : c'est une information importante.

Avis défavorable sur tous ces amendements.

La commission rejette successivement les amendements CE255, CE393, CE402, CE391 et CE430.

La commission examine l'amendement CE295 de M. Guillaume Garot.

M. Dominique Potier. Cet amendement réaffirme l'importance de favoriser l'information sur la santé, l'alimentation, le bien-être, le sport et la lutte contre le gaspillage à l'attention des enfants, notamment dans les écoles, au collège et au lycée.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Pour moi, cette précision va de soi et il n'est pas nécessairement utile de l'inscrire dans la loi. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable : l'article 15 *bis* du projet de loi, adopté dans les mêmes termes à l'Assemblée et au Sénat, prévoit de modifier le code de l'éducation pour préciser que l'éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire est dispensée dans l'ensemble des établissements d'enseignement scolaire.

L'amendement est retiré.

La commission en vient aux amendements CE296, CE297 et CE292 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement CE296, je ne suis pas près de le retirer... Vous l'avez voté à l'unanimité lors de l'examen de la proposition de résolution européenne (PPRE) défendue par M. André Chassaigne et M. Alexandre Freschi.

Cette proposition de la Nouvelle Gauche vise à adopter à l'échelle européenne des dispositions pour encadrer le marketing alimentaire. Il n'est pas question d'interdiction, nous avons tiré les leçons de vos contraintes de protection du budget des chaînes publiques et des médias, au détriment de la santé publique. Elles seront très difficiles à expliquer aux générations qui viennent. Mais nous pouvons comprendre ces contraintes, qui ne viennent pas du ministère de l'agriculture mais du Gouvernement, et auxquelles nous avons déjà cédé auparavant. Acceptez au minimum cet amendement qui reprend l'esprit de l'injonction que nous avons formulée dans la proposition de résolution européenne.

Il est proposé d'encadrer la publicité et le marketing alimentaire auxquels sont exposés les enfants : il est impossible d'y échapper.

Mme Dominique Voynet est venue dans ma circonscription, parler au conseil départemental des plans alimentaires territoriaux, et participer à des réunions populaires avec des associations de consommateurs. J'ai fait vérifier les chiffres : le diabète de niveau 2 et l'obésité, liés à l'alimentation dans 80 % des cas, et dont sont victimes les populations les plus pauvres, les plus fragiles et les plus sensibles, notamment les enfants des milieux populaires, peu cultivés ou confrontés à des problèmes économiques, représente un coût en termes de prise en charge de 28 milliards d'euros dans notre pays ! C'est trois fois le budget de la part revenant à la France de la politique agricole commune !

Si nous ne sommes pas capables de dire en amont que nous allons encadrer la publicité et le marketing qui pousse à manger du gras, du sucré et de mauvais produits par nos gamins qui ne sont pas protégés par le capital culturel de leurs parents, je ne sais pas à quoi nous servons au sein de cette assemblée. Je préférerais en traiter en commission, sans passion, et adopter ici cet amendement plutôt que d'en faire un sujet de polémique. Mais j'ai une colère au ventre, et je voudrais la partager avec vous.

Il n'est pas possible de s'en remettre à des lois de l'économie qui ne sont pas bonnes, y compris sur le plan économique, car nous dépensons trois fois le budget de la PAC dans ce pays pour soigner des maladies liées à l'alimentation.

L'amendement CE297, je vous le concède, est un amendement d'appel pour faire constater l'impérieuse nécessité de mesures d'urgence sur le foncier pour l'installation des jeunes.

L'amendement CE292 tend à faire reconnaître l'existence d'une exception agri-culturelle : la terre comme la nourriture ne sauraient être considérées comme des marchandises comme les autres.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. S'agissant de l'amendement CE296, je partage l'objectif de principe et le fond : c'est notamment une demande de l'ONG « Foodwatch » avec laquelle nous avons discuté. Mais je ne pense pas que ce projet de loi soit adéquat. Nous travaillons avec Mme Anne-Laurence Petel à un amendement de cette nature sur le futur projet de loi audiovisuel, qui sera débattu à l'Assemblée à la fin de l'année. Il me semble plus pertinent d'encadrer la publicité et le marketing alimentaires dans ce projet, avec le ministère de la culture, qui est le premier concerné par les effets d'un tel amendement. Avis défavorable à l'adoption de cet amendement dans ce texte.

Les autres amendements sont des amendements d'appel. Nous avons déjà débattu de l'exception agri-culturelle en première lecture et nous avons tranché en rédigeant l'alinéa 7 de l'article.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Sur l'amendement CE296, nous avons choisi de retravailler et de revoir la charte du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour renforcer son contenu et l'étendre aux différents supports, dans le cadre du projet de loi audiovisuel qui sera examiné en fin d'année. Avis défavorable, même si je partage les arguments de fond sur cette question éminemment importante.

Je porte un intérêt particulier à l'installation des jeunes agriculteurs et aux problèmes fonciers. Nous y travaillons au ministère, d'autres travaux menés par votre rapporteur, Mme Anne-Laurence Petel et M. Jean-Bernard Sempastous seront finalisés à l'automne. Nous attendons leurs résultats pour en reprendre un certain nombre d'éléments.

Sur l'exception agri-culturelle, le débat s'est tenu en première lecture, j'en ai également débattu au Sénat avec les sénateurs du groupe Socialiste et Républicain ; je reste défavorable à cet amendement en l'état.

La commission rejette successivement les amendements CE296, CE297 et CE292.

Puis elle adopte l'article 11 undecies modifié.

Article 11 duodécies A

(article L. 1 du code rural et de la pêche maritime)

Gouvernance du Conseil national de l'alimentation

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques a obtenu l'adoption d'un amendement qui supprime la présence de membres du Parlement au sein du Conseil national de l'alimentation (CNA), au motif qu'il existe une « forte demande sociétale pour maximiser le temps de présence des parlementaires dans leurs assemblées et circonscriptions » (exposé sommaire).

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de M. Richard Ramos et plusieurs de ses collègues membres du groupe Mouvement démocrate et apparentés et de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (groupe La République en Marche), la commission a rétabli la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale qui prévoit la présence de parlementaires au CNA.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE382 de M. Richard Ramos et CE395 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je les reprends.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Mon avis sera favorable.

La commission adopte les amendements.

Puis elle adopte l'article 11 duodecies A ainsi modifié.

Article 11 duodecies (supprimé)

(article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime)

Certification des démarches agroécologiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article, pour son absence de caractère normatif.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Le souhait d'une amplification de la démarche « haute valeur environnementale » ayant été fortement exprimée lors des différents ateliers des États généraux de l'alimentation, Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche et M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche ont proposé à la commission, qui l'a accepté, de rétablir cet article tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE299 et CE300 de M. Dominique Potier, ainsi que les amendements identiques CE245 de Mme Monique Limon et CE301 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. En signe de bonne volonté, afin de terminer nos travaux tôt à la fois dans un débat de qualité et un temps raisonnable, je défendrai conjointement les amendements CE299, CE300 et CE301, qui tous trois ont trait à la haute valeur environnementale (HVE).

L'amendement CE299 représente pour nous l'idéal, puisqu'il affirme que la certification HVE est la mention valorisante de la démarche agroécologique. L'amendement CE300 dispose que la HVE en est une des mentions valorisantes – c'était votre proposition, Monsieur le ministre, bienveillante mais à mon avis insatisfaisante. Le troisième amendement, CE301, est un compromis, puisqu'il dispose que la certification la HVE concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique ; autrement dit, il ne s'agirait plus d'une mention parmi les autres, mais d'une mention importante.

Je ne vais pas reprendre l'ensemble de mon argumentaire. Nous allons probablement aboutir à un accord *a minima*. Mais j'espère aller un peu plus loin et convaincre mes collègues de la majorité.

La thématique HVE a été abordée par quatre des quatorze ateliers des États généraux de l'alimentation (EGA), celui que je co-présidais notamment, mais également celui animé par Mme Marion Guillou. La HVE est une invention du Grenelle de l'environnement. Elle pourrait utilement se décliner dans le cadre de l'agroécologie, définie dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014. Pourquoi une telle norme ? Au moment où la compétition fait rage entre normes privées et normes publiques, il nous paraît normal, en tant que démocrates et républicains, de défendre les normes publiques : loin d'être contraires à l'esprit d'entreprise, elles le garantissent, en donnant des repères communs à la société.

Sur les conventions tripartites, vous n'avez pas accepté l'idée d'un label public ; pour ma part, j'y crois beaucoup, car ces labels ont été la condition de l'essor du commerce équitable et de l'agriculture biologique. Si nous voulons créer demain un pacte de confiance dans l'agroécologie, nous devons commencer par créer un pacte de référence autour de la norme HVE. Sa définition pourrait évoluer, puisqu'elle relève d'un décret. Vous pourriez ouvrir ce chantier au sein du ministère si notre amendement était adopté.

Les EGA s'étaient fixé un objectif plutôt volontariste de 30 % d'agriculture biologique en 2030 et de 30 % d'agriculture conventionnelle pour alimenter les marchés de produits de mélanges et d'export banalisés. À côté d'une agriculture plus conventionnelle et de l'agriculture biologique (AB), il y a donc une place pour l'agroécologie en restauration hors du domicile (RHD), en ceinture des métropoles. Cela correspond d'ailleurs aux bonnes pratiques déjà en cours dans la polyculture élevage, l'élevage extensif ou les vergers du futur.

Ce marché territorial de produits de consommation, doit être soutenu par une norme claire pour le consommateur, soutenue par les collectivités et, pourquoi

pas, par l'Europe. Cette norme remplacerait avantageusement les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEc), imposées aux producteurs et complexes. Cette agriculture agroécologique, avec une variante AB, pourrait être soutenue par le deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). Cela constituerait une véritable révolution, autour de contrats d'objectifs et non plus normatifs.

Il faut conquérir les marchés intérieurs, poursuivre la mutation de l'agroécologie par la création d'une norme publique : c'est indispensable si nous voulons que la définition de la bonne agriculture soit l'affaire du Parlement et de la puissance publique, et non des opérateurs du lait ou de la distribution. Recycler l'esprit du Grenelle dans les États généraux de l'alimentation, ce serait une belle boucle historique d'une dizaine d'années !

Mme Monique Limon. Notre amendement CE245 vise à rétablir la rédaction de l'article 11 *duodecies* reconnaissant que la certification HVE concourt de façon majeure à la valorisation de la démarche agroécologique. Notre collègue M. Potier vient de nous expliquer dans le détail le bien-fondé de la HVE.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable aux amendements identiques CE245 et CE301. En conséquence, je suis défavorable aux autres et vous demanderai de bien vouloir les retirer.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Mon avis sera le même que celui du rapporteur. Les EGA ont souhaité cette amplification de la diffusion de la HVE. Au cours des dernières années, les initiatives se sont multipliées afin d'engager les exploitations dans les pratiques agroécologiques. Le soutien public permet de fédérer et de valoriser toutes les initiatives autour de ce référentiel commun, pour les rendre plus efficaces pour l'environnement, mais aussi plus lisibles pour la société.

L'engagement en HVE n'exclut pas que d'autres initiatives dans lesquels l'agriculteur s'implique puissent également concourir de façon importante à la valorisation de la démarche agroécologique. L'amendement de Mme Limon en tient compte, tout comme l'amendement CE301 de M. Potier. Nous souhaitons revenir à l'équilibre et au compromis trouvés lors de la première lecture à l'Assemblée.

M. Dominique Potier. Je retire l'amendement CE300, mais je maintiens, symboliquement, mon amendement CE299.

L'amendement CE300 est retiré.

La commission rejette l'amendement CE299.

Enfin, elle adopte les amendements identiques CE245 et CE301 et l'article 11 duodecies est ainsi rétabli.

Article 11 terdecies A (supprimé)

Exigences environnementales dans les signes d'identification de la qualité et de l'origine

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques a proposé une rédaction globale de cet article, qui en modifie légèrement les contours.

La nouvelle rédaction maintient le principe que les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) contiennent des exigences environnementales, au plus tard en 2030.

Deux modifications sont toutefois apportées :

– la référence au niveau de certification environnementale (la « haute valeur environnementale » de niveau 1, 2 ou 3) est supprimée, notamment au motif que le renvoi à une certification nationale nécessiterait un accord préalable de la Commission européenne, chargée d'approuver l'ensemble des cahiers des charges ;

– le décret d'application qui fixera le niveau minimal des exigences environnementales requises sera pris après avis des « organismes de défense et de gestion concernés ».

b. En séance

Cet article a été supprimé à l'initiative de M. Daniel Gremillet (groupe Les Républicains), avec un avis favorable de la commission saisie au fond, au motif que cet article conduirait à un alourdissement disproportionné du cahier des charges des produits sous signes officiels de la qualité et de l'origine.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche et M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche ont proposé à la commission, qui l'a accepté, de rétablir cet article tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CE302 de M. Dominique Potier, ainsi que les amendements identiques CE246 de Mme Monique Limon et CE303 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. L'amendement CE302 concerne les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et la haute valeur environnementale (HVE). Le Sénat a supprimé la disposition que nous avons adoptée en première lecture ; nous souhaitons la rétablir. Après avoir travaillé avec l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et toutes les parties prenantes, en fixant 2030 comme horizon nous étions parvenus à une rédaction qui satisfaisait le Gouvernement et la majorité et qui avait été votée à l'unanimité.

Cela étant, plusieurs opérateurs m'ont fait savoir qu'ils trouvaient cet horizon 2030 trop lointain, que l'on parle de champagne, de truffe ou de mirabelle de Lorraine. C'est la raison pour laquelle mon amendement CE302 propose de le ramener à 2025, ce qui nous laisserait encore sept ans pour atteindre ce premier étage de certification environnementale. C'est tout à fait à notre portée. Madame Limon, Madame Lavergne, il ne faut pas attendre douze ans pour que ces produits de qualité, déjà réputés pour leur lien avec le terroir et avec des paysages extraordinaires, ainsi que pour leurs qualités organoleptiques, répondent au nouveau cahier des charges intégrant les labels et mentions valorisantes, et le respect de l'environnement. Ce serait un petit progrès par rapport à ce que nous avons adopté en première lecture. L'amendement CE303, qui maintient l'horizon 2030, est donc de repli.

Mme Monique Limon. Notre amendement CE246 vise à rétablir l'article 11 *terdecies* A dont les dispositions constituent l'illustration du besoin pour notre agriculture de s'orienter d'ici à 2030 vers un nouveau modèle, plus respectueux de l'environnement.

La profession agricole l'a très bien compris, comme nous avons pu le constater lors de notre réunion avec la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ce matin. Ces exigences environnementales seront inscrites dans les cahiers des charges des signes de qualité et d'origine, tout en laissant le temps à la profession de s'adapter à ces nouvelles exigences. Bien entendu, rien n'interdit à certains de faire mieux : 2030 doit être considérée comme la date limite.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable aux amendements identiques CE246 et CE303, et par conséquent défavorable à l'amendement CE302. Nous souhaitons rétablir la rédaction telle qu'elle est issue du vote de l'Assemblée nationale.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La protection de l'environnement est une préoccupation majeure de nos concitoyens. Les cahiers des charges des signes officiels de qualité doivent répondre à cette attente sociétale ; mais je souhaite que vous mainteniez un délai raisonnable dans la loi. C'est la raison pour laquelle je préfère votre amendement de repli CE303, Monsieur Potier, ainsi que l'amendement identique CE246 de Mme Limon.

L'amendement CE302 est retiré.

La commission adopte les amendements identiques CE246 et CE303 et l'article 11 terdecies A est ainsi rétabli.

Article 11 quaterdecies (supprimé)

Rapport au Parlement sur la déforestation importée

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques et la commission du développement durable, à l'initiative de leur rapporteur respectif, ainsi que M. Jean-Pierre Grand (Les Républicains), ont proposé des amendements de suppression de cet article, qui ont été adoptés.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, adopté par la commission, a rétabli cet article dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission en vient à l'examen, en discussion commune, des amendements CE253 de Mme Monique Limon et CE305 de M. Dominique Potier.

Mme Monique Limon. La déforestation importée est un sujet particulièrement important. Le débat au sein du monde agricole et dans l'opinion publique concernant l'usine de La Mède le démontre : les agriculteurs sont conscients des effets néfastes pour leur activité de ces importations massives – notamment s'agissant de l'huile de palme.

Notre amendement CE253 propose de rétablir le rapport définissant la déforestation importée, mais également de fixer pour objectif à l'État de ne plus acheter de produits ayant contribué à la déforestation importée à compter de 2022, comme cela a été récemment proposé par M. le ministre d'État Nicolas Hulot dans le cadre du plan biodiversité.

M. Guillaume Garot. L'amendement CE305 vise également à rétablir l'article 11 *quaterdecies*, afin que le Gouvernement remette au Parlement un rapport faisant un état des lieux de la déforestation importée, mais propose également des pistes pour infléchir certaines pratiques agricoles et valoriser celles

qui permettent de lutter efficacement contre ce phénomène, en préalable à la publication de la stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, annoncée par le ministre de la transition écologique.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement CE253. Je vous demande en conséquence de bien vouloir retirer l'amendement CE305.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je souhaite que vous retiriez ces deux amendements. Dans le cas contraire, mon avis sera défavorable. L'amendement CE253 ne rétablit pas l'article tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale : vous ajoutez que l'État se donne pour objectif, à compter de 2022, de n'acheter que des produits n'ayant pas contribué à la déforestation importée, disposition à laquelle j'ai été constamment hostile. En effet, aucun instrument européen ne nous permet de certifier que les produits agricoles et alimentaires importés au sein de l'Union européenne n'ont pas contribué à la déforestation. Nous poussons la Commission à publier un plan d'action communautaire et à le mettre rapidement en œuvre ; mais nous ne pouvons exiger des fournisseurs de l'État français de s'assurer de la traçabilité des produits qu'ils importeront en moins de quatre ans, alors que nous nous inscrivons dans le cadre du marché unique communautaire.

M. Julien Dive. Effectivement, l'amendement CE253 est différent de la rédaction retenue en première lecture, mais l'amendement CE305, lui, n'impose aucune obligation pour 2022. Il est donc plutôt cohérent avec ce que nous avons adopté en première lecture.

M. Dominique Potier. Monsieur le ministre, le sujet est majeur – je crois que, sur le fond, vous en êtes convaincu. La maison brûle et vous nous répondez que l'on ne dispose pas d'instruments de mesure ! Pour notre part, nous ne demandons qu'un rapport et vous donnez un avis défavorable, alors qu'il pourrait alimenter les arguments que vous porteriez ainsi plus aisément à l'échelle européenne ! Nous devons au minimum conserver ce rapport.

*La commission **adopte** l'amendement CE253 et l'article 11 quaterdecies est **ainsi rétabli**.*

*En conséquence, l'amendement CE305 **tombe**.*

Article 11 quindecies

(articles L. 201-7 et L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime)

Renforcement des contrôles sanitaires relatifs aux denrées alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques a été adopté afin d'apporter deux modifications au présent article :

– d'une part, il s'agit de restreindre l'obligation de transmission des autocontrôles positifs dans l'environnement de production réalisés par le fabricant d'une denrée alimentaire aux seuls cas où l'agent pathogène détecté a pour effet de rendre préjudiciable à la santé humaine les produits concernés. La rédaction issue de l'Assemblée nationale précisait que cette obligation de transmission était nécessaire lorsque ces analyses « présent[ent] un risque pour la sécurité » des produits concernés ;

– d'autre part, en cas d'autocontrôle positif, l'exploitant a l'obligation de réaliser dans les plus brefs délais une contre-expertise du prélèvement. La transmission de l'information et des mesures correctives prises aux autorités administratives n'advient donc que si cette contre-expertise valide le premier résultat.

Un second amendement, proposé par M. Henri Cabanel et les membres du groupe Socialiste et Républicain, précise que, lorsque les services d'inspection demandent par voie de requête la communication, par un laboratoire, de résultats d'analyses, cette communication est effectuée « immédiatement ».

b. En séance

Deux précisions juridiques ont été apportées par un amendement de Mme Valérie Létard (groupe Union centriste). La première vise à assurer le caractère motivé de la demande de transmission effectuée par les autorités administratives auprès des laboratoires d'analyse ; la seconde vise à garantir la bonne information du propriétaire ou du détenteur des denrées concernées sur les résultats des contrôles effectués à la demande des autorités administratives.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a conservé cet article tel que modifié par le Sénat tout en supprimant, à l'initiative d'un amendement du Gouvernement, l'obligation de contre-expertise à la suite de l'obtention d'un résultat défavorable sur l'environnement de production, avant de mettre en œuvre les mesures correctives et d'en informer l'autorité compétente. Comme l'indique l'exposé sommaire de l'amendement, « en cas de résultat d'autocontrôle défavorable, c'est au

professionnel de conduire immédiatement son analyse de risque, afin de déterminer si un risque pour la santé publique existe ».

*

* *

La commission passe à l'examen de l'amendement CE468 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de supprimer l'obligation de contre-expertise en cas de résultat défavorable sur les autocontrôles. Tout comme le rapporteur de la commission d'enquête chargée de tirer les enseignements de l'affaire Lactalis, M. Grégory Besson-Moreau, vous savez que la réglementation européenne prévoit que les mesures de gestion sont prises sur la base d'un résultat d'autocontrôle défavorable, sans contre-analyse, dès lors que ce résultat peut indiquer l'existence d'un risque pour la santé publique.

Outre son coût pour les professionnels, une contre-analyse induit un délai supplémentaire pour la prise des mesures adaptées, lequel pourrait porter préjudice à la protection du consommateur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 11 quinzies ainsi modifié.

Article 11 sexdecies AA (nouveau)

(articles L. 423-3, L. 452-5 et L. 452-7 [nouveau] du code de la consommation et articles L. 205-7-1 [nouveau], L. 237-2 et L. 237-4 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Encadrement et sanctions des politiques de retrait et de rappel de denrées alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Adopté en séance publique à l'initiative du Gouvernement, cet article additionnel porte sur l'encadrement des retraits et rappels de denrées alimentaires potentiellement risquées pour la santé. En premier lieu, les producteurs, les distributeurs et les exploitants de denrées alimentaires doivent désormais établir « un état chiffré des produits retirés ou rappelés, qu'ils tiennent à la disposition des agents habilités », afin de faciliter les contrôles.

En outre, il s'agit d'améliorer l'efficacité du dispositif de sanctions :

– la création de la nouvelle obligation de traçabilité des retraits et rappels, mentionnée ci-dessus, sera assortie d'une sanction en cas de non-respect (5 000 euros d'amende) ;

– l’aggravation de la sanction délictuelle pour les producteurs et importateurs en cas d’absence de mesures de retrait et de rappel : la peine passe de quatre à cinq ans d’emprisonnement (et 600 000 euros d’amende, montant non modifié).

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche a été adopté par la commission : il crée un site internet unique dédié aux « rappels ou retraits ordonnés et permettant à toute personne de signaler des défaillances relatives à la procédure initiée ».

*

* *

La commission en vient à l’amendement CE306 de M. Dominique Potier.

M. Guillaume Garot. L’article 11 *sexdecies* AA, introduit au Sénat par le Gouvernement, a trait à l’information du consommateur en cas de crise sanitaire. Lors du débat en séance à l’Assemblée, nous avons convenu que l’accès à l’information n’était pas aussi fluide que nécessaire. Vous-même aviez reconnu, Monsieur le ministre, que si le site du ministère de l’agriculture propose certes beaucoup d’informations, le dispositif méritait d’être amélioré.

Nous proposons de compléter cet article par la création d’un site dédié, simple d’accès pour l’ensemble des consommateurs qui ont une inquiétude, un souci ou une difficulté. Ce site donnerait un maximum d’informations et permettrait aussi au consommateur de signaler des défaillances. Ce serait une mesure de simplification et d’information des consommateurs.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Comme vous le reconnaissez dans votre exposé des motifs, cette mesure est d’ordre réglementaire : c’est au ministère de lancer une telle initiative. Rappelons que le site existe déjà, même s’il devrait être mis en valeur et rendu plus accessible.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation. J’é mets pour ma part un avis favorable : rendre publics les retraits-rappels sur un site internet unique constituent l’une des avancées proposées par le rapport de la commission d’enquête chargée de tirer les enseignements de l’affaire Lactalis.

En outre, M. Bruno Le Maire, ministre de l’économie et des finances, l’a évoqué hier. Suite à cette crise, le Gouvernement a saisi le conseil national de la consommation afin d’optimiser la procédure de retrait-rappel et d’améliorer l’information des consommateurs. Bien évidemment, nous devons encore analyser les conclusions du rapport en réunion interministérielle, les ministères de l’agriculture et de l’alimentation et de l’économie et des finances étant conjointement chargés de ces questions.

Il est également important que l'État ne se substitue pas aux professionnels, seuls responsables des retraits-rappels. Un décret prévoira les conditions d'application du présent article ; nous allons y travailler dans les semaines à venir.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Après avoir entendu les explications du ministre, je rends finalement un avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 11 sexdecies AA ainsi modifié.

Article 11 sexdecies

Interdiction du dioxyde de titane à compter du 1^{er} juin 2020

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

b. En séance

Une rédaction globale proposée par le Gouvernement permet d'assurer, tout en conservant l'équilibre de l'article, que son dispositif ne puisse être considéré comme une injonction du Parlement au Gouvernement, ce qui serait un motif d'inconstitutionnalité.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 11 sexdecies sans modification.

Article 11 octodécies (supprimé)
(article L. 255-102-1 du code de commerce)

Renforcement des obligations de certaines entreprises en matière de responsabilité sociétale

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article, pour éviter l'alourdissement des obligations des entreprises en matière de responsabilité sociétale.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche identique à un amendement de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (groupe La République en Marche) a été adopté par la commission : il rétablit l'article tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE307 de M. Dominique Potier et CE396 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

M. Guillaume Garot. Notre amendement CE307 tend à rétablir l'article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en complétant la rédaction du Sénat par la lutte contre la précarité, le respect du bien-être animal et une alimentation responsable, équitable et durable.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Ces dispositions adoptées à l'unanimité et dans le consensus, aussi bien au sein de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (DDAT) qu'en commission des affaires économiques, ont été supprimées par le Sénat, alors qu'elles ont une grande importance en termes de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Nous proposons également, par notre amendement CD396, de les rétablir.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
Favorable.

La commission adopte les amendements et l'article 11 octodécies est ainsi rétabli.

Article 11 viciés (supprimé)

(article L. 642-9 du code rural et de la pêche maritime)

Représentation environnementale au sein de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article, car la gouvernance de l'INAO est jugée d'ores et déjà suffisamment complexe.

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues membres du groupe Nouvelle Gauche, identique à un amendement de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (groupe La République en Marche), a été adopté par la commission : il rétablit l'article tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE308 de M. Dominique Potier et CE397 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie.

M. Dominique Potier. Notre amendement CE308 rétablit les dispositions votées à l'Assemblée nationale concernant l'association des parties prenantes – associations environnementales et de protection de l'environnement et associations consuméristes – à l'élaboration des plans alimentaire territoriaux.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Notre amendement CE397 est identique. Nous souhaitons ouvrir la gouvernance de l'INAO aux représentants des associations agréées.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. J'y suis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'y suis également favorable.

La commission adopte les amendements et l'article 11 viciés est ainsi rétabli.

Article 11 duoviciés

Rapport au Parlement sur les projets alimentaires territoriaux

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques a précisé que le rapport commandé par le présent article peut inclure un renforcement de l'accompagnement financier des projets alimentaires territoriaux.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 11 duoviciés sans modification.

Article 11 terviciés (nouveau)

(article L. 310-2 du code de commerce)

Ventes au déballage de fruits et légumes

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel, adopté en séance publique à l'initiative de Mme Brigitte Micouveau (groupe Les Républicains), encadre les ventes au déballage des fruits et des légumes frais.

En dehors de périodes de crises conjoncturelles, les ventes au déballage de fruits et légumes seront soumises à une autorisation municipale, notifiée aux services déconcentrés compétents. Cette demande d'autorisation préalable est considérée comme refusée si le vendeur ne reçoit pas de réponse des services municipaux dans un délai de deux mois.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article. Le code de commerce encadre déjà strictement les ventes au déballage. Le régime d'autorisation prévu à cet article n'induirait qu'une charge administrative supplémentaire pour les communes et la coexistence d'un régime spécifique aux ventes de fruits et légumes, et d'un régime applicable aux autres produits serait un facteur de complexité.

*

* *

La commission examine l'amendement de suppression CE486 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le code de commerce encadre déjà strictement les ventes au déballage. Celles-ci ne peuvent excéder deux mois par an dans un même local, un même emplacement ou un même arrondissement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune du lieu de vente, dont une copie est adressée à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Dans ce contexte, le régime d'autorisation proposé par l'article 11 *tervicies* pour les seuls fruits et légumes ne paraît pas utile, au regard même des objectifs de cet article. Un régime d'autorisation ne serait d'aucune utilité pour les ciblage des contrôles de la DGCCRF. Par contre, la charge administrative induite par une telle mesure pour les communes – notamment les plus petites – serait significative et n'apparaît pas justifiée ; qui plus est, dans l'éventualité où ces petites communes ne pourraient pas instruire les demandes d'autorisation dans des conditions satisfaisantes, l'application du principe « silence vaut rejet » pourrait conduire à des refus injustifiés aboutissant à une approche trop restrictive et générant des recours contentieux.

Enfin, la coexistence de deux régimes différents, pour les fruits et légumes et pour les autres produits, est facteur de complexité.

Autant de raisons pour lesquelles nous souhaitons supprimer cet article.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Nicolas Turquois. Je m'étonne de cette suppression. Parfois, nos petites communes sont confrontées à des ventes au déballage qui leur posent bien des difficultés : des individus non identifiés arrivent, s'installent là où ils peuvent, ou plutôt là où ils veulent, dans des conditions d'hygiène des plus surprenantes. Je ne comprends pas ce refus de légiférer sur un tel sujet.

*La commission adopte l'amendement et l'article 11 *tervicies* est supprimé.*

Article 12

(article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, article L. 266-1 A [nouveau] du code de l'action sociale et des familles et article L. 541-15-5 du code de l'environnement)

Lutte contre la précarité alimentaire

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

b. En séance

Un amendement de précision juridique a été adopté à l'initiative du Gouvernement.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 12 sans modification.

Article 12 bis AA (nouveau)

(article L. 541-15-3 du code de l'environnement)

Plan d'action des gestionnaires de restauration collective pour lutter contre le gaspillage alimentaire

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Cet article additionnel a été adopté à l'initiative du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Il dispose que les gestionnaires de services de restauration collective doivent mettre en place, avant le 1^{er} septembre 2020, un plan d'action visant à lutter contre le gaspillage alimentaire.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative de son rapporteur, la commission a supprimé cet article. Le dispositif introduit au Sénat sera couvert par l'ordonnance « gaspillage alimentaire » prévue à l'article 15 du présent projet de loi.

*

* *

La commission examine l'amendement de suppression CE228 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau. Le dispositif prévu par cet article sera couvert par l'ordonnance relative au gaspillage alimentaire, prévue à l'article 15 du présent projet de loi. D'où cet amendement de suppression.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'y suis favorable.

La commission adopte l'amendement et l'article 12 bis AA est supprimé.

En conséquence, l'amendement CE309 de M. Dominique Potier tombe.

Article 12 bis A

(article L. 541-15-7 [nouveau] du code de l'environnement)

Mise à disposition de « doggy bags »

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Outre deux amendements rédactionnels et de précision juridique adoptés, respectivement, à l'initiative du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de Mme Noëlle Rauscent (groupe La République en Marche), un amendement présenté par cette dernière étend l'obligation fixée par le présent article aux établissements de restauration et aux entreprises qui proposent la vente à emporter de plats et produits de consommation.

b. En séance

À l'initiative du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, un amendement de précision juridique a été adopté afin de viser plus exactement les établissements de restauration commerciale qui proposent une activité de vente à emporter ainsi que les entreprises qui distribuent des produits alimentaires dans le cadre d'une activité de vente à emporter.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Le Gouvernement est à l'origine de l'adoption d'un amendement supprimant la gratuité de la mise à disposition des contenants réutilisables ou recyclables. Les établissements auront le choix de la gratuité ou non.

*

* *

La commission examine l'amendement CE220 de M. Vincent Descoeur.

M. Arnaud Viala. Défendu.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur et du ministre, la commission rejette l'amendement.

La commission se saisit alors de l'amendement CE310 de M. Dominique Potier et de l'amendement CE458 du Gouvernement.

M. Guillaume Garot. Nous souhaitons revenir sur le dispositif des *doggy bags*. Lors de l'examen en séance à l'Assemblée nationale, nous avons décidé de les mettre gratuitement à la disposition des consommateurs. Notre amendement CE310 propose une formule plus ouverte et plus souple, en confiant aux restaurateurs le soin de mettre à disposition ces *doggy bags* dans des conditions qu'ils détermineront librement.

Cette mesure se veut avant tout pédagogique. Bien sûr, chaque mesure de lutte contre le gaspillage alimentaire est un pas en avant et notre planète s'en trouvera mieux. Mais on sait bien qu'en France, les portions ne sont pas les mêmes qu'aux États-Unis...

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je vous invite à retirer votre amendement au profit de l'amendement CE458 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Notre amendement CE458 vise effectivement à supprimer, non pas le *doggy bag*, mais l'obligation de mise à disposition gratuite des *doggy bags* par les établissements de restauration commerciale.

Si la mise à disposition s'impose quand le client en fait la demande, la répercussion de son coût doit être laissée à l'appréciation de l'exploitant de l'établissement. La gratuité ne saurait être imposée par cette disposition législative.

M. Thierry Benoit. Au risque d'être désagréable, je trouve que la rédaction de l'amendement CE310 est plus fine et plus intelligente que celle du Gouvernement. S'il s'agit d'une démarche pédagogique et que l'on souhaite laisser l'initiative aux restaurateurs, c'est implicitement une expérimentation.

Voyons si les consommateurs et les restaurateurs se retrouvent sur cette proposition.

Souvenons-nous que le meilleur pourfendeur du *doggy bag* dans cette assemblée est un illustre député dont la circonscription englobe le Canada. Là-bas, le *doggy bag*, utilisé depuis vingt-cinq ou trente ans, est en voie d'extinction car il a contribué à augmenter les portions, entraînant une forme de gaspillage et, sans aller jusqu'à parler de désastre écologique, favorisé tout de même une mauvaise utilisation de ces sacs. D'ailleurs, nous ne devrions pas dire *doggy bags*, mais « emporte-restes ». L'amendement du groupe Nouvelle Gauche tel que vient de le défendre notre ami M. Guillaume Garot est pertinent et intelligent : c'est celui-ci qu'il faut adopter.

M. Thibault Bazin. Pour commencer, cessons d'utiliser ce terme de *doggy bag*. Nous sommes en France : inspirons-nous des Canadiens et parlons d'emporte-restes. Nous avons une responsabilité vis-à-vis de la langue française.

Sur le fond, quelle société veut-on en France ? Sur le plan culturel, nous avons un art de la table et de la gastronomie qui nous est propre. Je ne suis pas sûr que nous ayons envie de tomber dans un modèle à l'américaine.

Enfin, nos restaurateurs subissent déjà bon nombre de contraintes et nous sommes en train d'en perdre certains. Ne leur créons pas de charges supplémentaires !

M. Fabien Di Filippo. Cette question cruciale transcende les clivages politiques... Initialement, cet article devait systématiser l'emporte-restes. Avec la modification que vous proposez, la mesure devient purement cosmétique ! Mettons-nous un instant à la place de la personne qui a payé son repas : devra-t-elle à nouveau payer pour avoir le droit d'emporter ses restes ?

Je suis d'accord, il ne faut pas imposer davantage de charges à nos entrepreneurs. Mais, dans ce cas, tenons-nous en au volontariat qui se pratique déjà et posons-nous la question de la généralisation du compostage des déchets alimentaires en France. On en est actuellement très loin, même si l'on n'en reste qu'au tri...

M. Antoine Herth. Je reste sur ma faim quant au choix de l'Assemblée sur cette question... Après avoir consacré de longs débats sur la prohibition des emballages plastiques dans les cantines ou la vaisselle réutilisable, voilà que nous nous mettons à faire exactement l'inverse ! Nous allons créer des déchets et emballer des aliments dans du plastique... Je regrette que l'Assemblée aille dans cette direction.

M. Jérôme Nury. Monsieur Potier, pourriez-vous me préciser si votre proposition, telle qu'elle est rédigée, obligera les restaurateurs à proposer ces *doggy bags* ? La version du Gouvernement me convient mieux dans la mesure où elle évite des charges supplémentaires pour les restaurateurs : ils pourront faire

payer le client. Si le restaurateur qui ne le propose pas devait tomber sous le coup de la loi, cela me poserait problème : la situation économique des petits restaurateurs est déjà fragile et ils ont du mal à boucler leurs fins de mois.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.

Ne passons pas des heures sur ce sujet ; certains débats de fond sont autrement plus importants. La démarche proposée vise à diminuer le gaspillage alimentaire. Dans le même temps, nos restaurateurs et entrepreneurs y voient une charge supplémentaire.

Nous proposons de joindre l’utile à l’agréable, en permettant aux restaurateurs de proposer aux clients qui le souhaitent d’emporter leurs restes dans des emballages prévus à cet effet ! Mais si le client en fait la demande, ce n’est pas aux restaurateurs de supporter cette charge. Il pourra donc facturer le coût de l’emballage – quelques centimes d’euro, ne l’oublions pas – dans l’addition. Cela permettra au restaurateur, non pas de gagner de l’argent, mais d’équilibrer ses charges, tout en servant notre objectif de lutte contre le gaspillage alimentaire.

La commission rejette l’amendement CE310.

Puis elle adopte l’amendement CE458.

Enfin, elle adopte l’article 12 bis A ainsi modifié.

CHAPITRE II

Respect du bien-être animal

Article 13 bis A

(article L. 214-11 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Conditions d’élevage des poules en cage

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Outre un amendement rédactionnel adopté à l’initiative de M. Jean-Pierre Grand (groupe Les Républicains), la rapporteure de la commission des affaires économiques a permis l’adoption d’un amendement qui restreint l’interdiction de l’élevage de poules en cage aux seuls nouveaux bâtiments construits à cet effet, tandis que la rédaction issue de l’Assemblée nationale intégrait également l’interdiction des réaménagements de bâti existant.

Selon la rapporteure, cette précision se justifie dans la mesure où « une telle interdiction pourrait s’avérer contre-productive pour le bien-être des animaux eux-mêmes : il pourrait en effet s’agir d’un aménagement bénéfique aux animaux » (exposé des motifs de l’amendement).

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche est à l'origine de l'adoption d'un amendement rétablissant l'interdiction de tout réaménagement d'un bâtiment d'élevage de poules pondeuses élevées en cage.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE114 de M. Jérôme Nury et CE142 de M. Dino Cinieri.

M. Jérôme Nury. Il est important de traduire les évolutions pérennes d'une société dans le cadre législatif. C'est l'objet de l'article 13 *bis* A qui vise à lutter contre l'élevage en cage. Cependant, ces changements sont souvent lourds de conséquences pour ceux qui les subissent – en l'occurrence les agriculteurs. Il faut donc veiller à ne pas les accabler davantage. En interdisant seulement la construction de nouveaux bâtiments à compter de la promulgation de la loi, notre amendement CE114 épargne les agriculteurs qui ont déjà commencé à investir ou à construire.

M. Dino Cinieri. Mon amendement CE142 vise lui aussi à éviter une interdiction *a posteriori* de la construction des bâtiments visés, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs qui ont déjà engagé les investissements ou les opérations de construction.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Vos amendements vont à l'encontre de l'équilibre que nous avons trouvé après de longues discussions à l'Assemblée nationale. Je leur préfère l'amendement CE247 de Mme Limon, que nous allons examiner dans un instant.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. C'est la mise en production du bâtiment – et non sa construction – qu'il convient d'interdire. La formulation de vos amendements restreint l'interdiction aux nouveaux bâtiments, mais n'interdirait pas la réorientation d'un bâtiment existant vers l'élevage de poules pondeuses en cage...

Les cas particuliers des éleveurs dont les bâtiments sont en cours de construction seront traités par voie réglementaire, dossier par dossier. Nous serons favorables à l'amendement CE247, qui précisera ces modalités d'application par voie réglementaire. Nous souhaitons retrouver l'équilibre issu de la première lecture à l'Assemblée nationale.

M. Arnaud Viala. Renvoyer au pouvoir réglementaire, c'est renvoyer à l'appréciation de l'administration locale. Le risque de traitement différencié des demandes selon les territoires et selon les directions départementales des territoires (DDT) n'est pas négligeable. J'attends de voir comment ces dispositions vont se traduire dans les faits...

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Tous les dossiers en instruction seront examinés individuellement. La loi sera la même pour chacun et les DDT ont reçu des instructions pour que les projets en cours puissent se poursuivre : effectivement, il est difficile de tout changer quand votre plan de financement est bouclé et votre modèle économique arrêté. L'administration disposera de marges d'appréciation, mais elle recevra des instructions qui lui permettront d'avancer dans le bon sens.

La commission rejette les amendements.

Elle en vient à l'amendement CE247 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Cet amendement vise à rétablir l'article 13 *bis* A tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale. Il interdit la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cage à partir de la promulgation de la loi, afin de permettre une transition plus respectueuse du bien-être animal, au sol ou en plein air par exemple.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Favorable.

La commission adopte l'amendement.

Mme Emmanuelle Ménard. Avant que vous ne mettiez aux voix cet article relatif au bien-être animal, je souhaite indiquer que je regrette profondément qu'il ne comporte aucune disposition sur l'abattage rituel, qui occasionne des souffrances terribles aux animaux abattus sans étourdissement préalable. J'avais déposé un amendement en ce sens ; il a été rejeté. C'est dommage.

De nombreux pays se sont saisis de cette question : le Danemark, la Finlande, la Grèce, le Luxembourg, la Suède, la Suisse, la Norvège, l'Islande et certains Länder autrichiens ont pris la question à bras-le-corps et interdisent cette pratique.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'entends votre question, mais il n'est pas nécessaire de légiférer sur ce sujet car, à l'instar d'autres pays européens, nous discutons avec le Conseil français du culte musulman et le Consistoire pour trouver ensemble des solutions pour réduire la

souffrance animale au moment de l'abattage. Le dialogue est permanent avec les différents représentants des cultes. Nous avançons rapidement et dans le bon sens.

La commission adopte l'article 13 bis A ainsi modifié.

Article 13 bis

Rapport portant sur les conséquences des plans de filière en matière de bien-être animal

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques a introduit un amendement visant à préciser que le rapport commandé par le présent article évalue les engagements des filières à l'aune des objectifs définis par ces dernières.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de son rapporteur, la commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La commission examine l'amendement CE229 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article 13 bis dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'y suis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 13 bis ainsi modifié.

Article 13 quinquies

Expérimentation autorisant des dérogations pour la mise en place d'abattoirs mobiles

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

b. En séance

M. Jean-Yves Roux et les membres du groupe Socialiste et Républicain ont proposé de préciser que l'évaluation de l'expérimentation des abattoirs mobiles porterait notamment sur ses conséquences sur le réseau d'abattoirs existant.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Mme Sandrine Le Feu (groupe La République en Marche) est à l'origine de l'adoption d'un amendement rétablissant cet article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire supprimant l'évaluation des conséquences de l'expérimentation sur le réseau d'abattoirs existant.

*

* *

La commission examine l'amendement CE343 de Mme Sandrine Le Feu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je reprends cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je m'en remets à votre sagesse.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'article 13 quinquies ainsi modifié.

CHAPITRE III

Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous

Article 14 (supprimé)

(articles L. 253-5-1 et L. 253-5-2 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime)

Pratiques commerciales prohibées en matière de vente de produits phytopharmaceutiques (PPP)

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article. Un des principaux arguments soulevés par l'exposé des motifs porte sur « l'absence flagrante d'études mesurant l'impact de cette mesure structurelle pour le monde agricole, notamment en matière d'inflation sur ces produits et de charges d'exploitations pour les agriculteurs ».

b. En séance

Le Sénat a confirmé la suppression de cet article en séance.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de son rapporteur, la commission a rétabli cet article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE230 du rapporteur et CE239 de M. Dino Ciniéri.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. L'amendement CE230 vise à rétablir l'article 14 dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Dino Ciniéri. Mon amendement CE239 précise que l'interdiction ne vise les réductions de prix – remises, rabais ou ristournes – d'une part, et la différenciation des conditions générales et particulières de vente, d'autre part, que pour autant qu'elles sont fondées sur les volumes, les montants d'achat ou les parts de marché des produits phytopharmaceutiques.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je privilégierai l'amendement CE230 du rapporteur. Il est essentiel de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, conformément aux engagements pris depuis le premier plan Ecophyto.

La commission adopte l'amendement CE230 et l'article 14 est ainsi rétabli.

En conséquence, l'amendement CE239 tombe.

Article 14 bis A (nouveau)

(article L. 511-12 du code de la consommation)

Habilitation des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en matière de produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

À l'initiative du Gouvernement, cet article additionnel permet aux agents de la DGCCRF d'être habilités à constater les manquements liés à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques concernant, notamment, les règles d'étiquetage en vigueur et l'interdiction de vente en libre-service de certains produits phytopharmaceutiques aux particuliers.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 14 bis A sans modification.

Article 14 bis (supprimé)

(articles L.522-5-2, L. 522-5-3, L. 522-18 et L. 533-19 [nouveaux] du code de l'environnement)

Extension aux produits biocides d'une partie de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

En cohérence avec la suppression de l'article 14, la commission a supprimé les dispositions de cet article relatives à l'interdiction des pratiques de remises, rabais et ristournes.

b. En séance

Cet article a été supprimé à l'initiative de MM. Stéphane Piednoir, Marc-Philippe Daubresse et Daniel Gremillet (groupe Les Républicains).

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative de Mme Frédérique Lardet (groupe La République en Marche), la commission a rétabli cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, l'amendement CE248 de Mme Monique Limon, les amendements identiques CE316 de M. Dominique Potier et CE398 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie et l'amendement CE340 de Mme Frédérique Lardet.

Mme Monique Limon. L'amendement CE248 vise à réintroduire les dispositions relatives aux biocides proposées par notre collègue Mme Frédérique Lardet en première lecture. Alors que nous souhaitons réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, il nous semble indispensable d'appliquer des règles similaires aux produits biocides, notamment l'interdiction des remises, rabais et ristournes, telle qu'elle est prévue à l'article 14 du projet de loi.

M. Dominique Potier. Les pesticides comportent deux grandes familles : les biocides et les produits phytosanitaires. Ces derniers ont fait l'objet de restrictions de commercialisation dans diverses lois – notamment celle relative à la biodiversité – et ne sont plus en libre-service. Nous souhaitons que des dispositions similaires s'appliquent aux biocides et qu'ils ne soient plus vendus en libre-service, afin que leur commercialisation ne soit plus banalisée par les consommateurs. Nous souhaitons également que la publicité pour les ristournes, rabais et remises soit interdite. Notre combat est le même que celui de Mme Limon. Rétablissons ce dont nous avons convenu avec intelligence en première lecture, dans la continuité des lois précédentes. Ce sera un réel progrès pour les consommateurs. Tel est le but de mon amendement CE316.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Mon amendement CE398 est identique : il apparaît nécessaire de faire converger les réglementations concernant la mise sur le marché des produits biocides et phytopharmaceutiques pour le grand public.

Mme Frédérique Lardet. L'objectif de l'amendement CE340 est également de rétablir la rédaction de l'article 14 *bis* tel qu'elle a été adoptée par notre assemblée en première lecture. Il s'agit de soumettre les biocides aux mêmes dispositifs réglementaires que les produits phytosanitaires.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Ces amendements se ressemblent beaucoup. Ayant une préférence pour le CE340 de Mme Lardet, je demanderai aux auteurs des autres amendements de bien vouloir les retirer.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Même avis. L'amendement de Mme Lardet présente l'avantage de ne pas prévoir la consultation formelle d'une commission.

Mme Monique Limon. Je retire mon amendement CE248.

M. Dominique Potier. Je retire également mon amendement CE316. Je me range à l'avis de M. le ministre. Nous partageons les mêmes attendus.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Je retire l'amendement CE398.

Les amendements CE248, CE316 et CE398 sont retirés.

La commission adopte l'amendement CE340 et l'article 14 bis est ainsi rédigé.

Article 14 ter

(article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime)

Autorisation de plantes comestibles comme substances naturelles à usage biostimulant

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Une rédaction globale proposée par la rapporteure de la commission des affaires économiques, a sensiblement modifié le dispositif de cet article.

Plutôt qu'une autorisation acquise par défaut pour les plantes comestibles, telle que la rédaction issue de l'Assemblée nationale le prévoyait, cette nouvelle rédaction crée une procédure simplifiée d'autorisation et d'évaluation par l'ANSES, qui concerne toutefois tous les produits naturels à usage biostimulant, et non les seules plantes comestibles.

En effet, comme le rappelle la rapporteure dans son exposé des motifs, « l'enjeu d'une évaluation n'est pas tant d'évaluer la toxicité intrinsèque d'un produit mais surtout la toxicité liée à son utilisation » : l'intervention de l'ANSES conserve donc une pertinence et le recours à une procédure simplifiée devrait permettre de faciliter la mise sur le marché des produits qui ne créent pas de difficulté d'ordre sanitaire.

b. En séance

Une précision juridique a été adoptée à l'initiative du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, disposant que la procédure et l'évaluation simplifiées, mentionnées ci-dessus, sont « adaptées lorsque la demande d'autorisation porte sur la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Sur une initiative de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie (groupe La République en Marche), la commission est revenue sur les modifications apportées par le Sénat : un certain nombre de plantes sont consommées, sous certaines formes, en alimentation humaine et animale. Il est donc possible de les exonérer d'autorisation préalable.

*

* *

La commission examine l'amendement CE399 de Mme Maillart-Méhaignerie.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Le Sénat tient à conserver une procédure d'évaluation adaptée pour les parties consommables des plantes utilisées en alimentation animale ou humaine. Notre amendement vise à rétablir la rédaction adoptée en première lecture par notre assemblée : nous considérons que ces parties peuvent être exonérées de procédures d'évaluation préalables et être automatiquement qualifiées de substances naturelles à usage biostimulant autorisée.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable également.

M. Antoine Herth. Je suis fermement opposé à l'amendement de notre collègue. Le goût, l'odeur, la sensation de satiété jouent un rôle de régulateur dans l'alimentation. Quand des parties consommables de plantes sont utilisées sous forme de traitement, ces informations ne sont pas disponibles : vous ne connaissez ni l'usage, ni la dose appropriée, ni les précautions d'utilisation, autant d'éléments qui déterminent l'autorisation de mise sur le marché. À défaut, on risque d'enfumer l'utilisateur... La rédaction du Sénat me paraît beaucoup plus raisonnable.

Mme Delphine Batho. La réécriture effectuée par le Sénat n'apporte rien par rapport à la situation actuelle, elle n'a donc aucune utilité.

Je me réjouis de l'amendement de Mme Maillart-Méhaignerie, mais j'ai une réserve au sujet de la formulation « dans l'état dans lequel elles sont consommées ». Je m'interroge sur l'interprétation juridique qui pourrait en être faite. Personne ne mange de purin de consoude, par exemple, pas même les animaux ; mais la consoude va très bien en omelette, et c'est un excellent fortifiant.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. J'ai un autre exemple : dans la rhubarbe, les feuilles sont toxiques, seules les tiges sont comestibles.

Mme Delphine Batho. Nous pourrions apporter des précisions en séance.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. La version adoptée par le Sénat rendait la commercialisation de certains produits extrêmement compliquée alors que l'Assemblée, en simplifiant la procédure d'autorisation, a permis une réelle avancée qui s'inscrit dans la trajectoire vertueuse de diminution du recours aux produits phytosanitaires. Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ouvrent des perspectives. Leur vente est déjà encadrée et je trouve votre inquiétude, Monsieur Herth, disproportionnée.

M. Nicolas Turquois. Cessons de penser que tout ce qui est naturel est forcément bon. Il me paraît important qu'un avis scientifique soit rendu sur ces préparations car même certains aliments, à certaines doses, peuvent devenir toxiques. À l'heure où nous voyons toutes sortes de recettes de grand-mère remises à l'honneur sur internet...

Mme Delphine Batho. Les grands-mères avaient du bon !

M. Nicolas Turquois. Il importe de s'assurer que ces préparations sont sans danger. La consoude et l'ortie, on connaît ; mais il y en a d'autres, que l'on a moins à l'esprit.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Dans le cadre du plan Ecophyto, des groupes de travail se penchent sur les PNPP. Deux réunions ont déjà eu lieu depuis le 25 avril.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 14 ter modifié.

Article 14 quater AA (nouveau)

(article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime)

Dérogation aux interdictions de vente et d'utilisation par les personnes publiques et par les utilisateurs non professionnels de produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

M. Daniel Gremillet (groupe Les Républicains) est à l'initiative de cet article additionnel, qui crée une dérogation permettant l'utilisation par les personnes publiques et par les utilisateurs non professionnels de produits

phytopharmaceutiques conventionnels, en l'absence d'efficacité des produits de substitution pour lutter contre les maladies végétales connues.

En effet, dans le droit existant, les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une interdiction d'usage pour l'entretien des espaces verts détenus par les personnes publiques (forêts, jardins, abords des voiries) et font l'objet d'une interdiction de vente et de détention à destination des utilisateurs non professionnels. Dans ces deux situations, les publics concernés recourent à des produits de substitution (biocontrôle, produits biologiques, produits à faible risque).

Les seules dérogations jusqu'alors admises concernaient l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conventionnels pour lutter contre des dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie, pour « lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique » ou dans certaines situations où l'interdiction de l'utilisation de ces produits serait disproportionnée (contraintes techniques ou de sécurité comme l'entretien, par nature dangereux, d'abord d'autoroutes).

b. En séance

À l'initiative du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, de M. Joël Labbé (groupe du Rassemblement démocratique et social européen), de Mme Joëlle Bonnefoy et des membres du groupe Socialiste et Républicain et du Gouvernement, cet article a été supprimé.

Le Gouvernement, notamment, rappelle que la réglementation actuellement en vigueur permet des dérogations pour les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories, et que l'étendre à l'ensemble des dangers de troisième catégorie constitue un recul inopportun.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a confirmé la suppression de cet article.

Article 14 quater AB (nouveau)

(article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime)

Mélanges de semences

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

À l'initiative de Mme Cécile Cukierman et des membres du groupe communiste, républicain, écologiste et citoyen, cet article additionnel adopté en séance publique autorise la commercialisation de semences sous forme de mélanges de variétés.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a supprimé cet article. Deux arrêtés ministériels ont autorisé la vente de variétés de semences de plantes en mélange. La transposition de cette possibilité donnée par les directives européennes est désormais pleine et entière. Il n'y a donc pas lieu de légiférer sur le sujet.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE460 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le droit européen en matière de commercialisation des semences et plants est organisé en directives de commercialisation sectorielles – pour les céréales, pour les légumes, etc. Celles-ci ne prévoient la possibilité de commercialiser des variétés en mélanges que pour deux d'entre elles : les plantes fourragères et les semences de céréales.

En droit national, cette possibilité d'autoriser le commerce de variétés en mélange est devenue effective récemment grâce à deux arrêtés datés du 26 juin 2018 : le premier est relatif à la commercialisation des semences de céréales ; le deuxième concerne la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères et vient remplacer un arrêté précédent de 2004 qui les autorisait déjà. La transposition des directives européennes est donc pleinement assurée. Il n'y a donc pas lieu de légiférer sur le sujet.

En outre, l'article introduit par le Sénat étend *de facto* la possibilité de commercialiser des mélanges pour d'autres espèces comme les oléagineux, ce qui est contraire au droit européen.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer cet article qui va au-delà de ce qu'autorise le droit européen pour ces espèces.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Favorable.

M. Antoine Herth. Je veux vous remercier, Monsieur le ministre, d'avoir fait en sorte que ces arrêtés soient publiés rapidement. Vous aviez donné un avis défavorable à l'un de mes amendements en soulignant qu'il était d'ordre réglementaire, ce qui d'ordinaire est une façon d'enterrer une proposition. Vous l'avez au contraire prise en compte. Bravo !

M. Dominique Potier. L'intention des sénateurs n'était peut-être pas mauvaise. Il y a des sujets dont l'Europe devra s'emparer.

S'agissant des oléagineux, il est possible d'éviter le recours aux insecticides en utilisant simplement une variété précoce. Pour le colza, c'est une des pratiques encouragées par le dispositif des certificats d'économie de produits

phytopharmaceutiques (CEPP) qui fonctionne le mieux mais elle reste contraignante : elle implique d'ajouter un petit sachet à un grand sachet de semences. Si jamais le mélange était déjà fait, cela simplifierait les choses. Des dérogations allant dans le bon sens pourraient être admises.

De manière générale, les méteils, les mélanges multi-variétés ou multi-espèces, constituent une voie d'avenir de l'agro-écologie, encore peu explorée. Ils supposent d'utiliser en amont des tables de tri densimétriques et des outils adaptés.

Il va falloir que la réglementation s'adapte à ces évolutions techniques qui permettent de densifier la production dans le respect de l'environnement.

La commission adopte l'amendement et l'article 14 quater AB est supprimé.

Article 14 quater A

(article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime)

Commercialisation des semences anciennes

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article sans modification.

b. En séance

À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques, cet article a été complété par la mise en place d'un recensement des variétés non enregistrées au Catalogue officiel français des variétés, sur la base d'une déclaration préalable dématérialisée et gratuite.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de Mme Limon et de plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, la commission a adopté un amendement supprimant les ajouts adoptés par le Sénat qui représenteraient une charge administrative importante pour les opérateurs.

*

* *

La commission examine, en discussion commune, les amendements CE249 de Mme Monique Limon et CE459 du Gouvernement.

Mme Monique Limon. Notre amendement CE249 vise à rétablir la rédaction de l'article 14 *quater* A adopté en première lecture par notre assemblée.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Cet amendement opère une clarification : le premier alinéa précise que ce sont bien les variétés qui doivent avoir été préalablement déclarées, et non chaque cession à titre onéreux les concernant. Cela entraînerait sinon une charge administrative trop importante compte tenu des flux visés et constituerait une surtransposition du droit européen.

Afin de faciliter encore la mise à disposition de ces semences tout en assurant une information minimale des jardiniers amateurs et le respect des dispositions européennes, il importe que la déclaration gratuite et dématérialisée porte sur la description de la variété, les résultats d'essais non officiels s'il y en a, les connaissances acquises au cours de la culture et toute autre information utile au demandeur.

Il s'agit de renseignements faciles à recueillir, qui ne nécessitent pas la conduite d'essais officiels, chronophages et coûteux. Ils permettent d'offrir un suivi sanitaire et des garanties pour la protection des utilisateurs.

Je demanderai à Mme Limon de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis davantage favorable à l'amendement CE249.

Mme Delphine Batho. Nous soutenons l'amendement de Mme Limon et nous réjouissons de la position du rapporteur. La transparence sur les variétés est déjà assurée. Nous pouvons redouter que le décret visé par le Gouvernement ne soit jamais publié et qu'il contribue à complexifier les choses alors que nous voulons les simplifier, notamment pour les jardiniers amateurs.

La commission adopte l'amendement CE249 et l'article 14 quater A est ainsi rédigé.

En conséquence, l'amendement CE459 tombe.

Article 14 quater

(article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime)

Encadrement de la publicité pour les produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cet article avec une précision juridique apportée par un amendement de sa rapporteure.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article sans modification.

Article 14 quinquies

(article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime)

Promotion des solutions de biocontrôle dans le plan Ecophyto

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La rapporteure de la commission des affaires économiques précise, par amendement, que le plan Ecophyto a pour objectif d'« alléger les démarches administratives pour les entreprises » mais supprime l'objectif de simplification des démarches d'autorisation pour les produits de biocontrôle, au motif que ces derniers « demeurent des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent être exonérés d'évaluation, même simplifiée, avant mise sur le marché » (exposé des motifs).

b. En séance

Un amendement, adopté à l'initiative de M. Jean-Yves Roux et des membres du groupe Socialiste et Républicain, précise que le plan Ecophyto prend en compte les expérimentations locales mises en œuvre par les agriculteurs et veille à la diffusion de celles-ci.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement du Gouvernement mettant en cohérence la rédaction de cet article avec les modifications introduites à l'article L. 253-6 par l'article 15 bis A.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE383 de M. Philippe Berta.

M. Nicolas Turquois. Cet amendement prévoit d'étendre le plan d'action national de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à l'ensemble des produits de substitution en fonction de l'état d'avancée de la recherche, avec *a minima* les produits de biocontrôle, les techniques d'agriculture de précision et la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Votre amendement déséquilibre fortement cet article relatif au plan Ecophyto en en faisant un article portant essentiellement sur le biocontrôle et les autres produits de substitution. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement pose des problèmes non pas de fond mais de forme. Il entraîne la suppression de deux alinéas importants concernant la mobilisation de la recherche et l'élaboration d'une stratégie nationale de biocontrôle cohérente. En outre, il contient deux définitions des produits de biocontrôle dont l'une serait incomplète. Avis défavorable.

La commission rejette l'amendement.

Elle examine, en discussion commune, les amendements CE384 de M. Philippe Bolo, CE317 de M. Dominique Potier, CE385 de M. Philippe Bolo, CE318 et CE319 de M. Dominique Potier.

M. Nicolas Turquois. L'amendement CE384 vise à rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale qui privilégie l'allégement des démarches administratives. Les conditions d'autorisation actuelles impliquent pour les entreprises de mener une batterie d'analyses coûteuses en amont de l'autorisation délivrée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'amendement CE385 poursuit le même objectif de simplification.

M. Dominique Potier. Vous avez accepté d'adopter le principe de stratégie nationale de biocontrôle en première lecture. Par les trois amendements que nous défendons, nous voulons apporter des précisions sur ce qu'elle recouvre.

Dans l'amendement CE317, nous insistons sur le fait que le développement des produits de biocontrôle doit s'appuyer sur la dynamique de l'agriculture biologique et sur le dispositif de certification d'économie de produits phytopharmaceutiques. L'utilisation de produits de biocontrôle n'implique pas forcément pour l'instant d'être homologué « Agriculture biologique » ou d'être éligible au dispositif des CEPP. L'accélération du déploiement de la stratégie nationale serait une chance pour l'industrie du biocontrôle, qu'il s'agisse de *start-up* ou de filiales de multinationales. Les solutions de biocontrôle, qui représentent aujourd'hui un traitement sur sept, ont vocation à s'étendre jusqu'à un traitement sur cinq, voire un sur quatre.

Mme Marie-Noëlle Battistel. L'amendement CE318 propose d'accompagner les petites et moyennes entreprises de biocontrôle dans la constitution de dossiers d'autorisation de mise sur le marché. Compte tenu des enjeux mis en avant lors des États généraux de l'alimentation, il est urgent de déployer de manière effective une stratégie nationale de biocontrôle clairement définie, qui renforce le déploiement des solutions existantes tout en accélérant les recherches en ce domaine.

M. Dominique Potier. L'amendement CE319 enfin vise à encourager l'innovation, ce que la direction générale de l'alimentation (DGAL) n'approuve pas pour des raisons de principe et de prudence que je ne partage pas.

L'Institut national de la recherche agronomique (INRA) a lancé pour la première fois un programme « Zéro pesticide chimique ». Dans quelques décennies, le recours à la chimie apparaîtra comme une phase transitoire dans l'histoire de l'agriculture. Ce n'est plus une utopie.

Si nous voulons remplacer les solutions chimiques, nous devons encourager les expérimentations visant à démontrer l'absence de toxicité et l'effectivité du produit sur le plan commercial. Je considère même que ces deux phases pourraient être dissociées : dès lors qu'il est réputé non toxique, le produit serait mis sur le marché et dans les douze mois ou vingt-quatre mois qui suivent, des preuves de sa puissance d'action seraient apportées. Le risque commercial est très faible par rapport à l'avantage que constitue le remplacement des solutions chimiques dont nous connaissons désormais la toxicité pour l'environnement et la santé humaine.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Sur les amendements CE384 et CE385 présentés par M. Turquois, l'avis de la commission est défavorable : l'équilibre trouvé par le Sénat avec un avis simplifié de l'ANSES répondra aux problèmes des exploitants concernés sans créer de risques inconsidérés.

La commission émet également un avis défavorable sur les amendements défendus par M. Potier et par Mme Battistel.

M. Stéphane Travert. Monsieur Turquois, les produits de biocontrôle sont soumis à une procédure d'évaluation et d'autorisation fixée par des dispositions européennes et le plan Ecophyto ne saurait les en affranchir. Je privilégie la rédaction actuelle du projet de loi qui est compatible avec les marges de manœuvre que laisse le règlement, notamment en termes de facilitation pour les entreprises.

Le Gouvernement est également défavorable aux amendements CE317, CE318 et CE319. Le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques a été présenté le 25 avril dernier. Les produits de biocontrôle servent autant l'agriculture biologique que l'agriculture conventionnelle et la plupart font l'objet de fiches-action dans le cadre du dispositif des CEPP. Leur reconnaissance passe par l'évaluation du potentiel de réduction correspondant à leur utilisation ; il faut laisser les acteurs concernés élaborer des recommandations pertinentes. L'alinéa 5 de l'article 14 *quinquies* mentionne déjà l'allègement des démarches des entreprises. Il est donc inutile d'apporter des précisions supplémentaires dans la loi.

M. Nicolas Turquois. J'aimerais réagir aux propos de mon collègue M. Potier sur le « Zéro pesticide ». Cessons d'alimenter le fantasme selon lequel les produits chimiques seraient forcément mauvais et les produits naturels, comme

ces fongicides tirés de certains organismes, forcément bons. Tous reposent sur des principes actifs. Certes, il peut se produire des phénomènes de concentration ou d'effets secondaires liés aux produits de synthèse, mais cessons d'opposer systématiquement le naturel, par essence bon, et le chimique, par définition mauvais.

M. Dominique Potier. Je vais retirer l'amendement CE319, car j'ai été convaincu par les arguments du ministre.

Monsieur Turquois, je ne tiens pas à relancer le débat théologique sur les produits chimiques et les produits naturels. Le rapport Ecophyto 2 a été « adopté » à l'unanimité tout comme les propositions que nous avons formulées dans le cadre des États généraux de l'alimentation. Nous n'en sommes plus là. La société va beaucoup plus vite que nous et la recherche ose des hypothèses de recherche fondamentale assez radicales. Ne soyons pas conservateurs et envisageons tous les possibles, y compris une agriculture sans chimie où les produits de biocontrôle joueraient un rôle majeur. Il ne s'agit pas d'opposer produits chimiques et produits naturels, mais de se projeter dans l'avenir.

M. Antoine Herth. Je rejoins l'avis du ministre. Les produits de biocontrôle regroupent plusieurs solutions et des questions restent ouvertes sur l'utilisation des macro-organismes. Tout le monde connaît l'exemple des coccinelles asiatiques qui sont devenues une espèce invasive. Il me paraît difficile dans ces conditions d'exonérer ces techniques de procédures d'évaluation préalables.

La commission rejette successivement tous ces amendements.

Puis elle en vient à l'amendement CE461 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de mettre en cohérence la rédaction de cet article avec les modifications introduites dans un article ultérieur. Elles vont dans le sens d'une simplification de la gouvernance du plan Ecophyto.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 14 quinquies modifié.

Article 14 sexies A (nouveau)

(articles L. 253-8-2 et L. 253-19 à L. 253-27 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime)

Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel, adopté en séance publique à l'initiative de Mme Nicole Bonnefoy et des membres du groupe Socialiste et Républicain, reprend la proposition de loi présentée par cette dernière et adoptée par le Sénat en janvier 2018, en restreignant toutefois son dispositif aux seules maladies professionnelles.

Il s'agit de créer un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques abondé par une fraction de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Actant de la nécessité de prévoir une prise en charge des victimes des produits phytopharmaceutiques, le rapporteur a substitué à cet article la remise, par le Gouvernement d'un rapport au Parlement « sur le financement et les modalités de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques ». Ce rapport devra être remis dans un délai de 9 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE489 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'indemnisation des victimes atteintes de maladies liées à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est une préoccupation majeure du Gouvernement.

À la suite du dépôt d'une proposition de loi par Mme la sénatrice Nicole Bonnefoy visant à créer un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, un rapport a été commandé le 25 avril 2017 par le précédent Gouvernement au Conseil général de l'environnement et du développement durable (cgedd), à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Cette mission avait pour objet de mener une réflexion sur l'indemnisation des victimes, les populations bénéficiaires et les produits phytopharmaceutiques visés.

Remis le 13 février 2018, le rapport préconise d'améliorer la réparation dans le cadre des régimes accidents du travail et maladies professionnelles (AT/PM) en facilitant la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux

expositions aux produits phytopharmaceutiques et en améliorant leur prise en charge.

Afin de fournir un appui scientifique aux travaux des commissions, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a été saisi au printemps 2018 afin de fournir une étude actualisée des liens entre les pathologies et les expositions professionnelles aux pesticides, les dernières données datant de 2018. Les décisions doivent être fondées sur les données les plus récentes. Or, la précédente étude a compilé les données jusqu'en 2013, date depuis laquelle la connaissance a nettement progressé.

Enfin, pour les exploitants agricoles, une concertation sera menée pour améliorer, si besoin, leur niveau d'indemnisation qui est moins favorable que pour les salariés agricoles.

Un tel fonds pose un problème d'équité entre les personnes souffrant de maladies professionnelles, certaines étant moins bien indemnisées que d'autres. Il introduit également une rupture d'égalité entre les victimes de maladies liées aux produits phytopharmaceutiques en fonction de l'origine de l'exposition à ces produits. Les victimes professionnelles seraient indemnisées tant par la Branche « Accidents du travail/Maladies professionnelles » que par le fonds, alors que les victimes d'une exposition non professionnelle comme les riverains et jardiniers amateurs n'auraient pas accès au fonds. Une telle distinction est contraire aux principes qui régissent les dispositifs d'indemnisation par la solidarité nationale.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'un fonds spécifique, mais il retient la proposition formulée par le rapporteur d'évaluer les modalités de création et de financement d'un fonds de ce type : il retire donc son amendement au profit de l'amendement CE509.

L'amendement CE489 est retiré.

La commission examine ensuite l'amendement CE509 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je propose que, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport sur le financement et les modalités de création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytosanitaires. Je reste convaincu qu'un tel fonds est nécessaire.

Mme Delphine Batho. L'article 14 *sexies* A a été adopté à l'unanimité au Sénat, une unanimité pleine et entière alors que le vote de la proposition de loi de Mme Bonnefoy avait été marqué par des abstentions.

Quand, en première lecture, j'avais, avec certains collègues, déposé des amendements portant création d'un fonds d'indemnisation, beaucoup de collègues de différents groupes nous avaient suivis.

Je dois dire ma stupéfaction devant les arguments que vous venez d'employer, Monsieur le ministre. Dans un premier temps, vous aviez déclaré, notamment aux représentants de l'association Phyto-Victimes, que le périmètre du fonds devait être réduit aux agriculteurs victimes de maladies professionnelles. Aujourd'hui, vous nous dites qu'il faut supprimer l'article portant création du fonds car l'indemnisation ne serait pas étendue aux riverains... Autrement dit, vos arguments sont à géométrie variable !

Quant à l'amendement du rapporteur, il ne sert à rien. Un tel rapport existe déjà, c'est celui de l'IGAS, de l'IGF et du CGAAER. Et le Gouvernement a menti dans l'exposé sommaire de son amendement en prétendant que celui-ci préconisait une solution passant par la reconnaissance des maladies professionnelles liées aux expositions aux produits phytopharmaceutiques alors qu'il propose justement la création d'un fonds d'indemnisation en apportant des précisions sur ses modalités pratiques.

Je regrette profondément ces amendements qui reviennent sur le travail accompli par le Sénat.

M. Dominique Potier. Ce sujet, Monsieur le président, mérite qu'on lui consacre un peu de temps.

Mme Delphine Batho a parfaitement résumé le combat qui est le nôtre mais qui est d'abord celui des militants de l'association Phyto-Victimes. Je n'en parle jamais sans émotion car j'ai une immense admiration pour M. Paul François et les siens qui pendant des années ont défendu leur cause, parfois jusqu'à l'épuisement, sans être entendus. Ce n'est pas sans rappeler le mépris dont ont été l'objet les militants des premières associations de lutte contre l'amiante qui ont été ignorés par tout un système économique et institutionnel.

Ils ont enfin été étendus par nos collègues sénateurs. Après l'adoption de la proposition de loi au Sénat, nous les avons accueillis, Mme Delphine Batho et moi-même, dans le cadre d'un petit-déjeuner où tous les groupes politiques étaient représentés. À l'issue de cette réunion, tout le monde a fait une sorte de serment : le vote unanime du Sénat nous obligeait à faire des propositions – je ne veux mettre personne mal à l'aise car chacun est libre de changer d'avis.

Nous avons fait des propositions mais nous nous sommes heurtés à un mur avec le refus du Gouvernement dont on sait l'origine : la position du ministère de la santé dans un arbitrage interministériel.

Depuis, le Sénat a voté de manière unanime la création de ce fonds, en se repliant sur une position de compromis. La prise en compte des victimes périphériques – membres de la famille, riverains, jardiniers – avait un caractère extensif difficilement maîtrisable et la prudence l'a conduit à ne retenir que les professionnels. Depuis hier, j'ai reçu au moins une dizaine d'appels de sénateurs qui nous invitent à tenir bon.

Nous savons tous, Monsieur le ministre, que votre argument selon lequel les victimes périphériques ne sont pas prises en compte ne tient pas.

Décider de la création du fonds n'implique nullement de déterminer en même temps les règles de son utilisation. C'est un principe, un acte de courage politique qui est demandé : créons le fonds et voyons ensuite les modalités de son fonctionnement. Si notre collègue M. Christian Hutin était là, si nos collègues communistes étaient présents, ils pourraient nous dire que c'est ainsi qu'il a été procédé pour l'amiante.

Tout a été écrit dans le rapport commandé par le Gouvernement : trois inspections ministérielles ont conclu à la nécessité de la création d'un fonds, tout en appelant à la prudence sur ses modalités.

Je sais vos convictions profondes sur ce sujet, Monsieur le rapporteur. Ce qui nous est demandé aujourd'hui, ce n'est pas de commander un rapport alors qu'il y a des personnes qui souffrent et qui demandent justice, c'est de créer ce fonds, en faisant preuve de prudence s'il faut apporter cette concession au Gouvernement.

Je vais vous poser une question de procédure, Monsieur le président : si l'amendement du rapporteur était adopté, aurions-nous encore une fenêtre de tir pour nous exprimer sur ce sujet en séance, sans craindre un effet d'entonnoir ?

M. Mickaël Nogal, président. Je vous le confirme.

M. Dominique Potier. Ce serait tout à l'honneur de la commission d'adopter cet article de consensus et de modération élaboré par nos collègues du Sénat, tous horizons politiques confondus. Une belle leçon de démocratie !

M. Antoine Herth. Votre position, Monsieur le ministre, Monsieur le rapporteur, est délicate. Le vote du Sénat a eu un retentissement important ; il constitue une réponse forte sur le plan politique et médiatique à une question à laquelle nous nous sommes également frottés dans le cadre de la mission d'information commune sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sans avoir pu trouver toutes les solutions.

Certes, il faut se donner le temps de la réflexion avant de prendre une décision. Mais là où votre position devient difficilement vendable, c'est que vous raisonnez uniquement selon une approche « *top-down* » en proposant un rapport. Et comment prenez-vous en compte les souffrances des victimes des produits phytosanitaires ? Vous passez à côté d'un des deux sujets à traiter. Avant la séance, il faudrait peut-être revoir votre copie.

Mme Célia de Lavergne. Nous sommes sensibles à la souffrance des victimes et la question n'est pas de savoir s'il faut créer un fonds ou pas ou si les maladies liées aux produits phytopharmaceutiques existent ou pas.

Je m'interroge sur la proposition du Sénat car je suis très sensible à l'argument de l'équité. Si nous acceptons la création de ce fonds avec le périmètre envisagé, nous allons créer une différence d'indemnisation entre les agriculteurs selon que leur pathologie est liée à des produits phytosanitaires ou à d'autres types de substances comme le benzène. Dans certains cas, ils seront pris en charge à 100 % et dans d'autres, dans une moindre proportion.

Un travail a été engagé pour inscrire dans le tableau des maladies professionnelles les maladies liées aux produits phytopharmaceutiques de manière à assurer une cohérence dans l'indemnisation des victimes.

La question n'est pas de savoir – et je trouve à cet égard l'amendement du rapporteur remarquablement rédigé – s'il faut ou non créer un fonds mais selon quelles modalités le créer. C'est ce qui est important à retenir aujourd'hui. Nous allons vers la création de ce fonds, mais il faut le rendre plus juste, plus équitable et l'étendre aux différentes catégories d'utilisateurs que le ministre a citées.

M. Nicolas Turquois. Monsieur Potier, vous avez évoqué l'amiante mais le cas est tout à fait différent : il s'agissait de gens amenés, pour des raisons professionnelles, à travailler dans un milieu où ils étaient par le fait inévitablement exposés à cette substance.

Prenons le cas d'un agriculteur qui aurait épandu des produits phytosanitaires de façon rigoureuse : il serait normal qu'il soit pris en charge si jamais il était victime d'une pathologie liée à leur utilisation mais ne faudrait-il pas l'indemniser de manière différente d'une personne qui se serait exposée à ces produits en les utilisant de façon non professionnelle ?

L'objectif est bien de créer un fonds, mais il importe de prendre quelques mois pour réfléchir aux différentes modalités d'exposition et distinguer le cas de l'applicateur, de sa famille, éventuellement du voisinage ainsi que celui des produits d'origine chimique à usage non exclusivement agricole. Un signal fort est donné par l'amendement de M. le rapporteur.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je ne peux pas laisser dire que nous ferions preuve de mépris à l'égard des victimes et que nous ne les prenons pas en considération. Nous allons recevoir M. Paul François et les membres de l'association Phyto-Victimes le 1^{er} août prochain au ministère – nous les avons déjà reçus à plusieurs reprises pas le cabinet. C'est bien évidemment avec eux que nous souhaitons travailler.

Nous traitons les choses de la même manière que pour l'amiante, sujet que je connais bien car mon département a été particulièrement touché. Dès lors que les risques ont été connus, les mesures qui s'imposaient ont été prises. Il y a toutefois une différence entre les produits phytopharmaceutiques et l'amiante : l'amiante est un produit désormais interdit alors que les produits phytosanitaires ne le sont pas.

Aujourd'hui, nous n'entendons pas battre en retraite et repousser d'un revers de la main la création d'un « fonds phyto » ; nous demandons du temps supplémentaire pour réfléchir aux modalités concrètes de son financement. Nous sommes engagés dans un travail avec le ministère de la santé ; l'IGAS et le CGAAER sont mobilisés et nous avons besoin de l'expertise de l'inspection générale des finances : il va bien falloir trouver l'argent.

Nous devons aborder ces questions posément pour être certains d'atteindre les objectifs que nous partageons tous ici. Nous voulons aussi éviter les dérives. Mme de Lavergne en a cité quelques-unes. Personne ne doit être laissé au bord du chemin. Assurer une équité de traitement est primordial.

Nous nous penchons également sur l'évolution du tableau des maladies professionnelles, car c'est aussi un moyen de contribuer à la réussite du futur fonds d'indemnisation des victimes.

M. Dominique Potier. Tout le monde est attaché à ce sujet et personne n'a parlé de mépris, Monsieur le ministre.

Je veux faire remarquer à Mme Lavergne, le *whip* du groupe majoritaire, que dire que les produits phytosanitaires ne sont pas la seule cause des maladies professionnelles ne règle pas le problème. On n'invoque pas la chute d'un échafaudage ou les risques d'insolation que courent les ouvriers du bâtiment pour éviter de s'attaquer au problème de l'amiante !

Aujourd'hui, on sait que les produits phytosanitaires sont nocifs. Le rapport le dit avec force : le problème existe, la population potentiellement concernée est de 100 000 personnes, parmi lesquelles 10 000 ont pu être exposées. Un nombre indéterminé d'entre elles seront victimes dans le temps.

M. Nicolas Turquois a évoqué la question de la responsabilité personnelle : c'est à la justice de dire si elle peut être engagée. Reste qu'un système phytosanitaire mal maîtrisé a fait des victimes, que la responsabilité est collective et que la responsabilité individuelle ne peut être invoquée pour nous en distraire. Cela me paraît évident.

Enfin, Monsieur le ministre, le rapport existe déjà : pourquoi faire un rapport sur un rapport ? Selon ce rapport, les fonds habituels de l'assurance maladie seront mobilisés. La mutualité sociale agricole (MSA), au niveau national, se dit prête à s'engager. Il est également écrit qu'il faudra faire appel au concours des industries phytopharmaceutiques. Certes, les géants du secteur y sont clairement opposés, mais il ne serait pas digne de cette assemblée de craindre un tel argument. Les scénarios financiers existent et nous devons les mettre en œuvre, dans des modalités qui restent à préciser.

L'acte politique consiste à créer, dès maintenant, le fonds.

Mme Delphine Batho. L'un des arguments du ministre consiste à dire que tous les produits phytosanitaires ne sont pas interdits. Je plaide pour ma part, et en toute cohérence, en faveur de l'interdiction de tous les produits dangereux, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, perturbateurs endocriniens. Mais quand bien même ils seraient interdits demain, les victimes des pratiques passées doivent être reconnues et leur préjudice intégralement pris en charge. Par ailleurs, il existe des médicaments, comme la Dépakine, qui ne sont pas interdits, mais dont les victimes sont indemnisées.

L'IGF a fait un rapport et il n'y a pas lieu de demander un nouveau rapport.

Enfin, dans la disposition adoptée par le Sénat, le financement est prévu. En outre, une marge de manœuvre budgétaire existe, puisque le plafond de la taxe sur les ventes de produits phytosanitaires n'est pas atteint.

La commission adopte l'amendement et l'article 14 sexies A est ainsi rédigé.

Article 14 sexies

Expérimentation sur l'usage de drones d'épandage dans certaines conditions d'exploitation

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

À l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires économiques, l'expérimentation prévue à cet article a été étendue à l'épandage de l'ensemble des produits phytopharmaceutiques, et non aux seuls produits utilisés dans l'agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification de haute valeur environnementale (HVE 3).

En outre, un amendement de M. Jean-Pierre Grand (groupe Les Républicains) a fixé le départ de l'expérimentation à la publication effective de l'arrêté qui en précisera les modalités et non à l'entrée en vigueur de la loi.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de Mme Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, la commission a adopté un amendement rétablissant cet article tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en prévoyant de limiter cette expérimentation aux seuls produits autorisés en

agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale.

*

* *

La commission est saisie d'un amendement de suppression CE323 de M. Dominique Potier.

M. Guillaume Garot. Cet article vise à autoriser l'utilisation de drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques. Je rappelle que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a interdit, il y a trois ans, l'épandage aérien de ces produits. Elle a toutefois prévu la possibilité de dérogation : un arrêté de 2016 a établi une dérogation temporaire dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'épandage de produits dangereux, que ce soit par la main humaine ou par les robots, a toujours des effets sur la biodiversité. On ne peut vouloir favoriser l'élimination des substances les plus dangereuses et autoriser leur utilisation par des voies détournées.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable au maintien de l'article dans sa rédaction votée à l'Assemblée nationale et donc défavorable à cet amendement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je souhaite que nous revenions au texte voté en première lecture à l'Assemblée. Je me souviens très bien avoir voté en 2015 l'interdiction de l'épandage aérien, mais l'épandage tel qu'on le connaît, par hélicoptère ou autre aéronef, avec bras de quatorze mètres et dispersion par le vent – avec les effets que l'on sait sur les populations et la biodiversité. Nous ne souhaitons pas revenir sur cette interdiction.

Toutefois, pour certaines cultures, notamment en forte pente, l'épandage aérien permet de réduire les risques courus par les opérateurs – cette année encore, des chenillards se sont retournés. Nous sommes arrivés à une agriculture connectée, une agriculture de précision : il est désormais possible de faire voler des drones pour déposer le produit où cela est nécessaire, à faible hauteur, sans dispersion. Le recours à des aéronefs télépilotés permet une réduction des risques pour l'applicateur, mais également de la dérive.

Nous souhaitons mener une expérimentation dans des conditions qui seront précisées par un arrêté interministériel. L'ANSES évaluera cette expérimentation et jugera si ce mode d'application peut apporter les bénéfices attendus pour la santé, l'environnement et les cultures. Cette expérimentation, très encadrée, est conforme aux dispositions communautaires.

Avis défavorable à cet amendement.

M. Éric Straumann. Les explications du ministre sont parfaites. J'ajoute que nous n'avons jamais obtenu de dérogation dans le Haut-Rhin.

Mme Delphine Batho. Un arrêté interministériel a pourtant été pris !

M. Éric Straumann. Le préfet ne l'a jamais utilisé, considérant que le cadre juridique n'était pas suffisamment solide. Cet article tient compte de l'évolution technologique ; les drones, de plus en plus petits, permettent désormais de traiter de la meilleure façon possible ces vignes en forte pente, réduisant ainsi les risques pour les personnels. Je vous remercie, Monsieur le ministre.

Mme Delphine Batho. Pour la transparence des débats, il aurait été souhaitable que les collègues ayant déposé en première lecture les 17 amendements identiques comportant la même faute d'orthographe nous disent d'où provenait cette proposition...

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. De la CFTC !

Mme Delphine Batho. Non, ce n'est pas la CFTC qui l'a soutenue.

Les marchands de drones, dans leurs publicités sur internet, mettent en avant l'immense avantage que représente la capacité de propulsion du produit chimique par la rotation des hélices... je voudrais rappeler que si l'épandage aérien des pesticides a été interdit en Europe et en France, c'est précisément à cause des conséquences sanitaires catastrophiques liées à la dérive très large de ces produits.

Je rappelle que le cas très particulier de l'Alsace fait l'objet d'un arrêté interministériel, conforme à l'état actuel du code rural et de la pêche maritime et à la directive européenne. Le dispositif adopté par le Sénat est quant à lui absolument contraire au règlement européen, qui prévoit que l'on ne peut faire exception à l'interdiction que dans le cas où il n'existe aucun autre moyen de lutter contre un ravageur et une fois prises toutes les dispositions possibles pour protéger la santé publique.

M. Guillaume Garot. On est vraiment dans le deux poids deux mesures... Sur le fonds d'indemnisation des victimes des produits phytosanitaires, on nous a expliqué qu'il fallait se donner du temps et publier un nouveau rapport. Mais quand il s'agit de l'épandage par drone, au nom de la modernité et de l'efficacité, on autorise avant de mesurer les effets. Votre démarche manque de cohérence !

M. Serge Letchimy. Il est toujours difficile pour moi d'évoquer la douloureuse expérience que traversent les Antilles avec le chlordécone : trente ans après, nous nous battons toujours. Vous parlez de la possibilité d'utiliser des drones, mais pensez aux îles, où les parcelles sont très étroites, souvent fort inclinées, et proches des habitats. Quel que soit l'outil que vous utiliserez, il y aura inévitablement des effets de dispersion. Il faut donc être très prudent. Nous avons entendu toutes sortes d'arguments de même nature, y compris l'intérêt d'épandre

au-dessus des feuilles de bananier. Pourtant, les conséquences seront les mêmes que celle de l'épandage par hélicoptère.

Sur le fonds d'indemnisation, je vous demande de ne pas oublier de prévoir une procédure rétroactive, qui permette de prendre en compte les victimes d'une exposition passée, mais dont les conséquences, en matière de santé publique et d'alimentation, perdurent, ce qui est le cas pour le chlordécone.

Mme Laurence Maillart-Méhaignerie. Je regrette que l'amendement de Mme Limon ne soit pas encore discuté, car il rétablit une rédaction qui était le résultat d'un compromis entre les commissions des affaires économiques et du développement durable de l'Assemblée nationale.

La disposition adoptée en commission nous avait en effet quelque peu contrariés et nous avons imaginé de n'autoriser cette expérimentation qu'avec les produits autorisés en agriculture biologique. Nous soutenons donc cette nouvelle technologie, conscients de la pénibilité et des risques du travail sur des pentes inclinées, tout en encourageant les pratiques plus vertueuses.

M. Mickaël Nogal, président. Les amendements de suppression sont toujours examinés en premier et à part, ma chère collègue.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CE251 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Grâce à un travail de collaboration entre les commissions des affaires économiques et du développement durable et de l'aménagement du territoire nous avons réussi à trouver une solution satisfaisante, consistant à autoriser une dérogation à l'interdiction d'épandage aérien *via* l'utilisation de drones, mais seulement dans le cas de pentes égales ou supérieures à 30 %, et uniquement pour des produits autorisés en agriculture biologique.

Nous regrettons que le Sénat ait élargi cette dérogation et proposons, par cet amendement, de revenir à la rédaction initiale.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Sagesse.

La commission adopte l'amendement et l'article 14 sexies est ainsi rédigé.

Article 14 septies A (nouveau)

Rapport sur les normes du bio importé hors de l'Union européenne

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cette commande de rapport, adoptée en séance à l'initiative de M. Daniel Gremillet (groupe Les Républicains), porte sur un « état des lieux des volumes et de l'origine des produits issus de l'agriculture biologique provenant de pays tiers, hors Union européenne ». Ce rapport précisera les mesures que mettra en place le Gouvernement « pour soumettre ces produits à un principe de conformité » avec les règles applicables à l'agriculture biologique européenne.

Il sera rendu avant le 1^{er} janvier 2019, dans le contexte de la révision actuellement en cours de la réglementation européenne applicable aux produits d'origine biologique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté un amendement du Gouvernement supprimant cet article : l'objectif poursuivi par le rapport sera assuré par l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. Les produits provenant de pays tiers sans accords commerciaux avec l'Union européenne sont désormais soumis à un régime de conformité aux règles européennes.

*

* *

La commission est saisie d'un amendement de suppression CE462 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le régime des échanges entre l'Union européenne et les pays tiers fera l'objet d'une évolution lors de l'entrée en application du nouveau règlement relatif à la production biologique.

Le Gouvernement considère que l'objectif du rapport prévu à cet article est déjà assuré par la révision du règlement européen.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet article était issu d'un amendement d'appel. Avis favorable.

M. Fabien Di Filippo. Cette demande de rapport était fondée, dans la mesure où beaucoup de consommateurs s'interrogent sur la qualité des produits biologiques issus de pays étrangers. Réévaluer les règlements ne doit pas conduire à niveler la qualité. Êtes-vous en mesure de nous garantir que tous les produits

biologiques importés obéiront à des normes équivalentes à celles en vigueur en Europe ?

M. Serge Letchimy. Je pense que ce rapport est utile et qu'il faut le voir comme un appel à l'harmonisation de la réglementation dans certains bassins : les substances phytosanitaires utilisées à Saint-Domingue ou en Amérique centrale pour des productions identiques aux nôtres font l'objet de discussions et de négociations dans le cadre de la réglementation européenne, sans que les collectivités soient consultées et les conséquences bien évaluées : on découvre que des produits utilisés y compris en agriculture bio sont interdits au niveau européen. Il ne suffit pas de faire évoluer la réglementation européenne ; il faut aussi travailler sur les équivalences de normes entre les différents bassins maritimes frontaliers.

M. Julien Dive. Nous avons voté hier l'article 11 obligeant les cantines scolaires, entre autres, à proposer au moins 20 % de produits biologiques ou issus de l'agriculture raisonnée. On se doute bien que les sociétés de restauration collective proposeront aux maires des menus élaborés à partir de produits bio importés. Or chacun sait que le bio russe ou le bio ukrainien, ce n'est pas le bio français. C'est la raison pour laquelle il est important de disposer d'une analyse comparative assez fine.

La commission adopte l'amendement et l'article 14 septies A est supprimé.

Article 14 septies

(article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime)

Champ d'interdiction des néonicotinoïdes

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de M. Jean Bizet et de Mme Chantal Deseyne (Groupe Les Républicains), a supprimé cet article, en estimant que cette disposition relevait de la compétence de l'Union européenne.

b. En séance

Le Sénat a rétabli cet article dans une rédaction proche de celle issue de l'Assemblée nationale, puisqu'elle précise que son décret d'application sera pris après avis de l'ANSES.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de Mme Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, la commission a adopté un amendement rétablissant cet article tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En outre, la commission a adopté un amendement du Gouvernement qui complète cet article d'un dispositif encadrant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties, à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, à compter du 1^{er} janvier 2020. L'utilisation de ces produits sera subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux, formalisée par une charte d'engagements bâtie avec les personnes concernées. À défaut de telles mesures ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative pourra restreindre ou interdire l'utilisation de ces produits à proximité des zones concernées.

*

* *

La commission est saisie de deux amendements de suppression CE148 de M. Dino Cinieri et CE353 de M. Thibault Bazin.

M. Dino Cinieri. Cet article, ajouté par voie d'amendement lors des débats en commission des affaires économiques en première lecture à l'Assemblée nationale, pénalisera l'ensemble de la filière agricole française. L'interdiction élargie des néonicotinoïdes, alors que les agriculteurs sont sans alternative à ce jour, posera de graves problèmes pour la protection des cultures.

Le 22 février, le Président de la République a promis qu'en cas d'absence de solutions, les substances seraient maintenues dans le circuit agricole : « Personne ne sera laissé sans solution », « Jamais je ne demanderai à quelqu'un d'abandonner une pratique productive si elle lui fait perdre de l'argent ou qu'il n'y a pas une vraie substitution qui lui garantit qu'il peut tout à fait vivre du prix payé en arrêtant le glyphosate ».

Si cet article n'est pas supprimé, comme le propose mon amendement CE148, la France sur-transposera une directive européenne, ce qui accentuera encore plus les distorsions de concurrence avec nos voisins européens. En effet, alors que l'Union européenne a voté le 17 avril l'interdiction de trois nouveaux néonicotinoïdes, étendre en France l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances présentant des modes d'action identiques pénaliserait nos agriculteurs.

M. Thibault Bazin. Mon amendement CE353 tend également à supprimer l'article 14 *septies*. Certes, il faut lutter contre les substances dont le mode d'action est identique à celui des néonicotinoïdes. Mais, dans un marché commun, cela suppose une action à l'échelle européenne. Faute de quoi, nous ajouterons des contraintes aux agriculteurs français, sans pour autant assurer la présence sur le marché de produits plus sains. Nous partageons l'objectif d'une alimentation plus

saine, mais pour que nos agriculteurs ne souffrent pas d'une distorsion de concurrence, il ne faut pas s'y prendre de cette manière.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. C'est un amendement dont j'étais l'auteur qui a introduit cet article. Évidemment, les néonicotinoïdes ne sont pas la seule cause de mortalité des abeilles, mais la disparition des pollinisateurs est un problème général qui va se poser dans un futur assez proche pour l'agriculture : dans certains pays comme la Chine, on est déjà obligé de polliniser à la main. Il faut prendre ce problème à bras-le-corps et l'attaquer sur tous les fronts.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Dès 2012, la France a pris les premières mesures d'interdiction, visant notamment le Cruiser OSR. En 2013, des mesures au niveau européen ont restreint l'usage de trois substances néonicotinoïdes. En 2016, nous avons inscrit dans la loi biodiversité une interdiction des néonicotinoïdes à compter de septembre 2018 avec des dérogations jusqu'en 2020. Le 27 avril 2018, l'Europe a décidé d'interdire le traitement des cultures de plein champ utilisant trois substances néonicotinoïdes.

Il convient d'étendre aujourd'hui le champ de l'interdiction aux substances chimiques qui, si elles ne sont pas classées spécifiquement comme néonicotinoïdes, ont des modes d'action identiques. Car c'est bien le mode d'action qui est incriminé dans les effets sur les pollinisateurs, dont la situation devient préoccupante.

Bien qu'étant défavorable à ces amendements de suppression, je répète que nous ne pouvons pas mettre les agriculteurs au pied du mur en les laissant sans solution. Nous avons activé les instituts techniques et le milieu de la recherche pour rechercher des solutions de substitution.

Mme Delphine Batho. Je me réjouis de la position du rapporteur et du ministre. Je saisis l'occasion de ce débat, Monsieur le ministre, pour vous demander quand est prévue la publication de l'arrêté interministériel relatif aux dérogations à l'interdiction des néonicotinoïdes, laquelle entrera en vigueur le 1^{er} septembre. Je souhaite évidemment que le nombre de ces dérogations soit le plus faible possible.

M. André Chassaigne. Nous devons maintenir cet article, même s'il peut comporter des difficultés de mise en application. Il faut bien que certains États membres soient à la pointe de cette lutte et aient inscrit cette interdiction dans leur législation nationale pour que, dans le cadre de la future PAC, la suppression de ces pratiques soit rendue obligatoire dans les plans de gestion nationaux.

La commission rejette les amendements de suppression.

Puis elle examine l'amendement CE250 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Alors que les néonicotinoïdes seront interdits à partir du 1^{er} septembre, les choses sont en train d'évoluer au niveau européen : les États membres de l'UE ont adopté en avril dernier la proposition de règlement de la Commission visant à interdire trois substances actives néonicotinoïdes, excepté en culture sous serre.

Nous avons souhaité élargir la définition des « néonic » à l'ensemble des substances actives présentant des modes d'action identiques. L'amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis évidemment favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Sagesse. Je suis favorable à l'extension de l'interdiction aux produits contenant une substance dont le mode d'action serait identique à celui des néonicotinoïdes. Cela étant, la rédaction adoptée par le Sénat ne me semble pas dénaturer l'article. Elle prévoit un avis préalable de l'ANSES, ce qui peut s'avérer utile, bien que le Gouvernement puisse à tout moment solliciter son avis. Les deux rédactions me semblent équivalentes.

Madame Batho, les dérogations seront très limitées. Il nous manque encore des informations pour certaines filières, mais les choses seront effectives fin juillet ou début août. Vous le voyez, cela approche !

Mme Delphine Batho. Je vous remercie de cette réponse, Monsieur le ministre. Nous suivrons ce dossier avec beaucoup d'attention.

Je soutiens la rédaction proposée par Mme Limon, si tant est qu'elle soit modifiée comme le propose le Gouvernement dans son amendement CE463. En effet, contraindre la publication à un avis de l'ANSES, que le Gouvernement peut toujours demander, me paraît introduire une complexité supplémentaire.

M. Mickaël Nogal, président. Madame Limon, je vous propose de rectifier la rédaction de votre amendement en substituant, à l'alinéa 3, le mot « ceux » au mot « celles ».

Mme Monique Limon. J'accepte.

La commission adopte l'amendement CE250 tel qu'il vient d'être rectifié.

En conséquence, l'amendement rédactionnel CE463 du Gouvernement, ainsi que l'amendement CE206 tombent.

Puis la commission examine l'amendement CE487 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Cet amendement répond à l'enjeu que constitue l'exposition des personnes habitant à proximité des zones où les produits phytopharmaceutiques sont utilisés.

Les États généraux de l'alimentation ont conclu à la nécessité de renforcer la protection des populations. Des mesures adaptées, de diverse nature – chartes validées par l'État, zones de protection, périodes de traitement – doivent être mises en place.

C'est ce que préconise le rapport établi conjointement par le Conseil général de l'environnement et du développement – CGEDD –, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux – CGAAER – et l'IGAS. Par ailleurs, cet objectif est repris dans la feuille de route pour une agriculture moins dépendante aux produits phytosanitaires, présentée par le Gouvernement le 25 avril.

Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.

De nombreux territoires ont mis en place une concertation collective entre agriculteurs et riverains avec la formalisation, dans une charte, des modalités de traitement – heures de traitement, matériels, protection des habitations. Il s'agit de promouvoir un climat serein, de respect mutuel entre riverains et utilisateurs de produits phytosanitaires, notamment dans la viticulture.

Si la voie de la charte s'avère infructueuse, l'autorité administrative peut prendre des mesures de restrictions. Celles-ci peuvent aussi encadrer les mesures prises par les utilisateurs.

En vertu d'un nouveau document guide européen, des produits en cours d'évaluation pourront être assortis de conditions d'usage à proximité des zones d'habitation. Ainsi, les produits récemment évalués feront l'objet de restrictions plus importantes que d'autres qui peuvent présenter un profil toxicologique plus défavorable, mais qui n'ont pas été évalués avec ces nouvelles lignes directrices. Il serait incohérent que ces produits soient préférés à ceux nouvellement évalués et autorisés.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

Mme Delphine Batho. Cet amendement très important vient après le débat surréaliste que nous avons vécu en première lecture, lorsque, à la suite de l'intervention édifiante de nombreux groupes, le Gouvernement a retiré son dispositif.

Plutôt que de prendre des mesures de gestion de l'exposition sur le terrain, le plus simple serait de retirer du marché les produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et perturbateurs endocriniens dont la nocivité est connue.

À défaut, le Gouvernement doit affirmer, comme il l'est écrit dans le rapport conjoint de l'IGAS, du CGAAER et du CGEDD, que la responsabilité civile et pénale des pouvoirs publics est désormais engagée, un lien de causalité ayant été établi entre l'usage de ces substances et certaines maladies. Des études montrent, par exemple, que le taux de prévalence de la maladie de Parkinson augmente dans le périmètre des cultures viticoles.

La réalité, c'est que l'État n'a d'autres choix que de mettre en œuvre ce dispositif. Cela étant, le mécanisme proposé par cet amendement me paraît très imparfait. Je ne crois pas trop à une charte volontaire. Il est prévu en cas d'échec que les pouvoirs publics puissent y substituer des mesures, mais il n'est pas précisé que celles-ci doivent être prises au niveau gouvernemental et ministériel.

Le précédent Gouvernement avait décidé de renvoyer aux préfets la responsabilité de prendre des arrêtés. Mais ceux-ci, calés sur une forme de moins-disant, garantissent très mal la protection des riverains. Le Gouvernement ne doit pas renvoyer cette question fondamentale au corps préfectoral et se débarrasser ainsi de sa responsabilité civile et pénale. Nous y reviendrons en séance.

M. Dominique Potier. Je soutiendrai cet amendement, même s'il est effectivement très insatisfaisant. Sur ce sujet, il convient d'être humble : une crise en Dordogne nous avait amenés à prévoir, dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt des mesures de protection des riverains – hauteurs de haies, palissades, etc. – conçues de façon un peu précipitée et plutôt d'ordre réglementaire. La profession agricole a mis en avant le fait que des centaines de milliers d'hectares étaient concernés, ce qui pouvait mettre en danger l'équilibre économique des exploitations et poser des problèmes pratiques.

Mme Delphine Batho l'a dit : pour des raisons d'ordre public et de santé publique, le sujet ne doit pas être négligé. Il ne s'agit pas seulement d'interdire des substances cancérigènes, mais, plus globalement, de mettre en œuvre la transition agro-écologique. On ne peut se satisfaire de la mise en place de différents périmètres : c'est l'ensemble de l'agriculture qui doit engager sa mutation. Nous plaçons pour la relance du plan Ecophyto 2. Nous savons que 25 à 30 % des pratiques peuvent être optimisées, voire la moitié, si l'agroécologie se massifie. Il faut agir immédiatement et globalement en faveur de la transition agroécologique, grâce à une orientation en ce sens de la PAC et de la politique agricole. La solution est plus globale que sectorielle.

Cela suppose également un effort de la société. L'urbanisme doit lui aussi évoluer. Par mesure de précaution, et quelle que soit l'évolution des pratiques agricoles, il convient de réinventer autour des villes des ceintures vertes, faites de vergers et de jardins, et toutes sortes de zones tampon. Le modèle du lotissement en bordure de champ céréalier appartient au passé. Ce serait une avancée importante que de voir figurer dans les PLUI ces zones intermédiaires, afin que le pulvérisateur ne soit plus directement au contact du gamin jouant dans son jardin.

M. Jérôme Nury. Nous sommes tous d'accord avec les objectifs affichés dans cet amendement, mais je vous appelle à la vigilance quant à la perte de surface agricole que peuvent induire ces mesures, notamment dans les zones où l'habitat est relativement dense.

Il faut prendre en compte les attentes des populations et les besoins des usagers. Nous voyons combien il devient difficile de faire se côtoyer riverains et agriculteurs. Une charte basée sur le consensus, le dialogue et la concertation, s'appuyant sur le travail réalisé par la profession, à l'image de la « charte de bon voisinage en milieu rural », me semble aller dans le bon sens.

Monsieur le ministre, cette charte sera-t-elle opposable juridiquement ? Les riverains pourront-ils attaquer les agriculteurs qui ne la respecteraient pas tout à fait ? Nous devons prendre garde à ce que cette judiciarisation ne pénalise pas le monde agricole, qui pourrait se trouver en permanence devant les tribunaux, face à des riverains très tatillons.

M. Nicolas Turquois. Cette charte, qui introduit un dialogue entre les riverains et les agriculteurs, me semble une approche intéressante. Peut-être encouragera-t-elle les agriculteurs à étendre à l'ensemble de leur exploitation les pratiques imposées à proximité des habitations.

On sait par exemple que les produits phytosanitaires ne sont pleinement efficaces que tôt le matin, lorsque la plante est dite « en respiration » et que l'hygrométrie est la plus forte. Or un certain nombre d'agriculteurs persistent à les appliquer, en dépit des réglementations, de façon inadéquate. Si, par la sensibilisation et le dialogue introduits par cette charte, les pratiques plus vertueuses se généralisent, un pas aura été fait vers la mutation agro-écologique que M. Potier et bon nombre de nos concitoyens appellent de leurs vœux.

M. Antoine Herth. À la forme de défiance et de rigidité que peut revêtir le règlement, je préfère la confiance et la collaboration sur lesquelles pourrait reposer cette solution. Cet amendement a de surcroît l'avantage de permettre de s'adapter à une multitude de situations particulières, grâce au travail avec les professionnels, les instituts de recherche et les acteurs de terrain. Je suis favorable à cette évolution.

M. Marc Delatte. Cette idée d'une charte va dans le bon sens. J'ai eu l'occasion d'en mettre en place une dans ma commune. Elle s'élabore dans un esprit de respect mutuel et suscite chez les citoyens un intérêt pour l'agriculture, loin de la suspicion qui s'exprime parfois dans nos textes.

Le retrait des cultures à proximité des zones d'habitat fait courir un risque important. L'idée que le paysan doive intervenir le plus loin possible des villes va à l'encontre de nos objectifs de préservation de l'espace agricole. Par ailleurs, des zones de friches risqueraient de se multiplier en bordure des zones habitées, ce qui n'est pas le plus souhaitable pour l'image de nos agriculteurs.

M. André Chassaing. Certes, c'est une avancée que de procéder par la concertation, mais il faut tout de même un cadre. S'agit-il de la simple élaboration d'une charte, à l'initiative des préfets, qui pourra aboutir à un arrêté préfectoral, ou disposera-t-on d'un cadre, avec des définitions données par l'État, notamment concernant les zones tampon autour des lieux d'habitation ou accueillant des publics vulnérables ? Précisera-t-on les protections réglementaires à mettre en œuvre en fonction des produits utilisés, des cultures, du matériel de pulvérisation ?

Je suis persuadé que l'on viendra, malheureusement, à des mesures plus coercitives. Une proposition de loi, déposée par certains membres de mon groupe, prévoyait des règles très strictes, avec une distance obligatoire de 200 mètres. Elle ne me semble pas réaliste, et c'est la raison pour laquelle je ne l'ai pas signée, mais il faut avoir à l'esprit que les exigences de nos concitoyens seront de plus en plus fortes si l'on n'apporte pas des réponses adaptées, durables et valant pour l'ensemble du territoire, l'État ne devant pas se contenter de renvoyer à chaque fois au terrain.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je me souviens du débat que nous avons eu en première lecture à l'Assemblée nationale, mais je reste persuadé qu'il fallait faire quelque chose. Nous avons écouté les uns et les autres. Pour ma part, je ne suis pas dans la suspicion permanente vis-à-vis des producteurs, je leur fais confiance. C'est ainsi que je travaille : je suis dans le dialogue, dans la recherche de solutions, dans la volonté de faire fonctionner l'intelligence collective. Je pense que c'est ainsi que l'on arrive à avancer dans le bon sens. Plutôt que de se montrer coercitif, il s'agit de faire confiance aux territoires. On ne peut pas gérer tous les territoires de la même façon, que ce soit des plaines, des bocages, des vignobles, des zones de montagne ou, à l'inverse, des zones de vie très denses.

Cela étant, on peut encadrer les chartes. Le préfet a effectivement la main, mais il reste un représentant de l'État et donc du Gouvernement. Il est possible de donner des instructions aux préfets et de travailler avec eux, en fonction des territoires, pour avancer et permettre une concertation. La charte peut aussi être mise en place sous l'égide d'un maire avec les producteurs de sa commune et des représentants des riverains. Chaque maire peut choisir de faire une charte dans sa commune ou dans son intercommunalité avec les parties prenantes. L'essentiel est que les choses puissent fonctionner.

Pour abonder dans le sens de M. Jérôme Nury, prenons garde au danger d'une trop grande judiciairisation. On risquerait de se retrouver dans des situations où n'importe quelle association pourrait envoyer un producteur devant les tribunaux pour les raisons les plus diverses. Soyons vigilants dans ce domaine. Les chartes constituent un encadrement accepté par les producteurs et les organisations. Certains estiment que ce n'est pas suffisant, ce que je peux concevoir, mais il faut le voir comme un premier pas, accepté qui plus est par les producteurs et les organisations.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle examine l'amendement CE324 de M. Dominique Potier.

M. Guillaume Garot. Cet amendement vise à interdire la production, le stockage et la vente de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non autorisées dans l'Union européenne. Quelles sont les règles données aux producteurs français ? On ne peut pas autoriser à des fins d'exportation, des produits interdits chez nous en raison de leur toxicité. Le principe est extrêmement simple : ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on fasse à toi-même. C'est le fondement de cet amendement.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat en première lecture. Si votre amendement était adopté, il aurait deux conséquences : mettre des entreprises françaises exportatrices en difficulté économique et substituer à notre politique de gestion des produits phytosanitaires, celle des pays hors Union européenne. Avis défavorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Après l'adoption d'un tel amendement, l'industrie française ne pourrait produire que les seules substances actives autorisées en Europe. Or certaines substances n'ont pas été approuvées en Europe parce qu'elles ne font pas l'objet de demandes, notamment celles qui sont adaptées à des productions tropicales non cultivées en Europe. Ainsi, la lutte contre le criquet pèlerin – un véritable fléau en Afrique – fait désormais appel à des solutions de biocontrôle qui ne trouveront pas de marché en Europe. Une telle interdiction irait donc contre l'intérêt des industries françaises et aussi des productions des pays hors de l'Union européenne. Je suis donc défavorable à cet amendement, d'autant qu'il est contraire aux dispositions du règlement qui indique explicitement que la production, le stockage et la circulation de produits destinés à être utilisés dans un pays tiers ne requièrent pas d'autorisation et ne peuvent donc *de facto* être interdits.

M. Mickaël Nogal, président. Avant de donner la parole M. Letchimy, je voudrais signaler qu'il nous reste une heure de discussion puisque nous devons lever impérativement la réunion à treize heures. Nous avons encore trente-six amendements en discussion. Si nous voulons terminer ce matin, nous devons accélérer un peu car notre rythme a baissé et que nous n'examinons plus que quinze à vingt amendements à l'heure.

M. Serge Letchimy. Monsieur le ministre, j'ai très envie de ne pas avoir bien interprété vos propos. Vous voudrez bien m'excuser d'être un peu vif. L'amendement présenté par M. Guillaume Garot se réfère à des produits interdits. Nous avons l'exemple d'un produit interdit, c'est-à-dire le chlordécone. Trois ans après son interdiction, on a trouvé des produits stockés qui étaient utilisés, témoignant à coup sûr d'un trafic. Voulez-vous dire que nous accepterions d'exporter vers un pays tiers, tropical, un produit dont on connaît la dangerosité ?

En tout cas, c'est ce que j'ai compris. Si tel était le cas, ce serait vraiment scandaleux. Un produit interdit en Europe doit l'être aussi à l'extérieur. L'amendement propose qu'il soit impossible d'exporter les produits considérés comme dangereux dans l'espace européen et en France.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Ces produits ne sont pas interdits ; s'ils ne sont pas autorisés, c'est parce qu'il n'y a pas la demande dans l'Union européenne. Ils peuvent être fabriqués dans l'Union européenne, mais ils sont destinés à traiter des insectes ravageurs ailleurs dans le monde, comme le criquet pèlerin en Afrique. Il s'agit de permettre de stocker dans l'Union européenne des produits qui ne lui sont pas destinés.

M. Dominique Potier. Nous présenterons un amendement en séance afin de prendre en compte le cas du criquet pèlerin. Ce n'est pas un bon argument, Monsieur le ministre : il s'agit bel et bien de produits réputés toxiques en Europe, et que l'on continue à produire et à exporter. Ce n'est pas parce que l'Europe le permet que la France doit le faire. Il faut que l'on change de régime. Nous exerçons une souveraineté solitaire, avec un certain cynisme, sans réciprocité ; nous devons inventer des modalités de souveraineté solidaire. Ce qui n'est pas bon pour nous n'est pas bon pour l'extérieur, quoi qu'il en coûte sur le plan économique. Il y va de la dignité humaine et, en partie, de la survie de notre humanité.

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 14 septies modifié.

Article 14 nonies

(articles L. 510-1 et L. 513-2 du code rural et de la pêche maritime)

Promotion de la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les chambres d'agriculture

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Un amendement du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a permis de préciser que la mission confiée aux réseaux des chambres d'agriculture en vue de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques s'accompagne d'actions pour promouvoir le recours à des solutions alternatives.

b. En séance

À l'initiative de M. Claude Bérit-Débat (groupe Socialiste et Républicain), dont l'amendement a fait l'objet d'un sous-amendement rédactionnel par la rapporteure de la commission des affaires économiques, les chambres

d'agriculture auront plus exactement une nouvelle mission de « promotion de solutions contribuant à la » réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ce qui semble fixer leur action dans une logique de moyens plus que de résultats.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté un amendement rétablissant cet article tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission examine l'amendement CE231 du rapporteur.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'article dans sa rédaction issue du vote de l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis favorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 14 nonies est ainsi rédigé et l'amendement CE400 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie tombe.

Article 15

Habilitation à légiférer par ordonnances relatives à la séparation des activités de vente et de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques, d'extension des pouvoirs confiés à certains agents publics et de lutte contre le gaspillage alimentaire

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Les rapporteurs de la commission des affaires économiques et de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ont permis l'adoption de plusieurs amendements conduisant à réduire sensiblement la portée de l'ordonnance prévoyant la séparation des activités de vente et de conseil en matière de produits phytopharmaceutiques.

Un premier amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques précise que cette séparation ne s'applique plus qu'au conseil stratégique, indépendant et individualisé, et non au conseil délivré au moment de la vente du produit. Un deuxième amendement, identique à un amendement du

rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, précise que ce conseil stratégique est désormais effectué sur une base pluriannuelle.

Deux amendements identiques, défendus par les mêmes auteurs, suppriment le caractère capitalistique de la séparation : l'ordonnance devra donc fixer une séparation de la vente et du conseil qui pourra, par exemple, se limiter à la séparation des facturations effectuées par la même structure.

Enfin, un amendement du rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable supprime l'habilitation à légiférer par ordonnance afin d'étendre à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective l'obligation d'entreprendre une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, dans la mesure où l'article 12 *bis* AA (*nouveau*) satisfait cette disposition.

b. En séance

Cet article n'a fait l'objet d'aucune modification en séance publique.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission est revenue sur les modifications apportées par le Sénat à cet article qui est au cœur du présent projet de loi :

– la suppression du cantonnement de la séparation au conseil stratégique pluriannuel ;

– le rétablissement du caractère capitalistique de la séparation ;

– l'habilitation à légiférer par ordonnance sur l'extension aux opérateurs de la restauration collective de l'obligation d'entreprendre une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (qui va de pair avec la suppression de l'article 12 *bis* AA) ;

– la prise en compte des expérimentations existantes pour définir les conditions de leur pérennisation dans l'industrie agroalimentaire et la restauration collective.

*

* *

La commission examine l'amendement CE75 de Mme Lise Magnier.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission rejette l'amendement.

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CE451 du Gouvernement, l'amendement CE19 de M. Arnaud Viala, l'amendement CE390 de M. Thibault Bazin, les amendements identiques CE115 de M. Jérôme Nury et CE143 de M. Dino Ciniéri, les amendements CE9 et CE8 de M. Arnaud Viala, les amendements identiques CE325 de M. Dominique Potier et CE488 de M. Thibault Bazin et l'amendement CE315 de M. Dominique Potier.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de rétablir l'article 15 dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. Le plan d'action gouvernemental sur les produits phytosanitaires associe toutes les parties prenantes. Celles-ci pourront faire des propositions qui seront reprises dans l'ordonnance prévue à l'article 15. Une première réunion a eu lieu la semaine dernière et le Gouvernement souhaite ne pas préjuger des conclusions de ses travaux. En cohérence avec l'amendement qui prévoit la suppression de l'article 12 *bis* AA, cet amendement propose de rétablir la rédaction de l'alinéa 15 de l'article 15, telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale. Le délai de douze mois, prévu pour la publication de l'ordonnance concernée, permettra d'organiser les consultations et la concertation nécessaires avec les représentants des collectivités locales, notamment pour définir les seuils à partir desquels les opérateurs seront soumis à l'obligation de diagnostic et les modalités de mise en œuvre des dispositions.

M. Arnaud Viala. L'amendement du Gouvernement, qui vise à restaurer l'article 15 dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale, justifie pleinement que nous redéposions le nôtre. Cet amendement CE19 vise, au contraire, à assouplir les conditions de la séparation totale que vous souhaitez entre la vente et le conseil. Cette séparation aurait des impacts économiques très lourds pour les exploitations. Surtout, elle mettrait à mal à la fois les certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) et la logique dans laquelle les filières se sont engagées – avant et encore plus après la tenue des États généraux de l'alimentation – afin de faire baisser progressivement l'utilisation de ces produits. Nous souhaitons faire une distinction entre le conseil lié directement à la vente et le conseil pluriannuel lié à une pratique et une culture d'utilisation de ces produits. Tel est l'objet de notre amendement CE325.

M. Thibault Bazin. Mon amendement CE390, identique, est défendu.

M. Jérôme Nury. Comme notre collègue M. Viala, nous voulons par notre amendement CE115 faire une distinction entre le conseil de vente et le conseil stratégique.

M. Dino Ciniéri. Notre amendement CE143, identique, vise à distinguer deux types de conseil : celui qui est destiné à informer sur l'utilisation – précautions, dosages – ; et celui qui tend à la vente du produit. Il ne faut séparer la vente du conseil que dans ce dernier cas afin de permettre la diminution des consommations.

M. Arnaud Viala. Je retire mes amendements CE9 et CE8 qui ont été redéposés par erreur.

M. Dominique Potier. Cette séparation de la vente et du conseil est un peu contradictoire avec l'effort des CEPP. Il fallait choisir une stratégie et s'y tenir. J'ai bien compris qu'il s'agit d'une promesse présidentielle dont vous ne savez pas trop quoi faire. Concrètement, la vente et le conseil ne seront pas vraiment séparés. Il sera, en effet, compliqué de faire une distinction entre le conseil de sécurité et le conseil commercial.

Des progrès ont été faits et on essaye d'en faire de nouveaux. Cela étant, le groupe Nouvelle Gauche continue à plaider pour une diminution globale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par le biais de deux processus : le plan Ecophyto déployé sur 30 000 fermes en France, soit un réseau de dix fermes pour chacune des 3 000 exploitations du *living lab* Dephy ; les CEPP qui allient des solutions chimiques, biovégétales, mécaniques ou numériques et qui ne doivent, en aucun cas, être fragilisés par cette séparation du conseil et de la vente. Au contraire, on doit faire du conseil sous toutes ses formes – indépendant, consulaire ou privé – une arme de transformation massive de notre agriculture.

M. Thibault Bazin. L'amendement CE488 est défendu.

Mme Marie-Noëlle Battistel. L'amendement CE315 vise à réintroduire la rédaction de cet alinéa, telle que votée à l'Assemblée nationale et qui avait pour objet d'inclure l'approvisionnement durable dans le diagnostic préalable que devront réaliser les établissements de restauration collective, en plus de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis bien évidemment favorable à l'amendement CE451 du Gouvernement, qui tend à rétablir l'article 15 tel qu'il avait été adopté à l'Assemblée nationale, et défavorable aux autres amendements.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Je vous rappelle que la concertation sur la séparation du conseil de la vente a commencé dans le cadre des groupes de travail Ecophyto 2+. C'est l'occasion de lister les différents types de conseil. Je souhaite travailler avec les parlementaires sur l'ordonnance qui nous permettra d'avancer sur ce sujet.

M. Julien Dive. Monsieur le ministre, inutile de rappeler que nous sommes en désaccord sur la rédaction de l'article 15. Nous avons déjà eu l'occasion d'en débattre en séance. En l'état, cet article va mettre en péril certaines activités bien structurées sur les territoires et les emplois afférents. Surtout, il va donner les clés aux multinationales qui seront les plus capables de traiter en direct avec les agriculteurs alors que certaines centrales d'achat pouvaient jouer un rôle d'intermédiaire et éviter ce rapprochement, cette pression des multinationales.

Au-delà du caractère discutable de l'ordonnance, je m'interroge sur la méthode. La semaine dernière, j'ai été informé par la profession qu'un groupe de travail s'était constitué le 12 juillet dernier, rue de Varenne, sur la rédaction de l'ordonnance prévue à l'article 15. Ces travaux préemptent la décision de l'Assemblée nationale. Un groupe de travail se réunit pour rédiger l'ordonnance avant que les débats aient lieu en commission et que le Parlement ait entériné la décision. Or on peut très bien changer d'avis – y compris la majorité et vous-même, Monsieur le ministre – d'ici au mois de septembre. Je m'étonne de la méthode employée.

M. Rémi Delatte. Je n'ai rien à redire aux propos tenus par mon collègue M. Dive et je voudrais y ajouter une mise en garde : séparer le conseil de la vente peut paraître vertueux ; cependant, le conseil intervient au niveau global, de la dimension économique de l'exploitation. Chaque paysan a ses pratiques, ses habitudes, son histoire. Il est important que ce conseil vienne des organismes avec lesquels il est en confiance.

Les amendements CE9 et CE8 sont retirés.

La commission adopte l'amendement CE451.

En conséquence, les amendements CE390, CE325, CE488 et CE315 tombent.

La commission rejette les amendements CE19, CE115 et CE143.

Puis elle adopte l'article 15 modifié.

Article 15 bis A (nouveau)

(article L. 131-15 du code de l'environnement et article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime)

Gouvernance des instances de concertation en matière de produits phytopharmaceutiques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Cet article additionnel, adopté à l'initiative du Gouvernement, corrige un doublon : le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime prévoient chacun une instance pour assurer, respectivement, le suivi du programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents et le suivi du plan d'action national pour une utilisation durable des produits phytopharmaceutiques (Ecophyto).

Seule l'instance de concertation prévue par le code rural et de la pêche maritime subsiste et acquiert un nouveau rôle de suivi du programme financier prévu par le code de l'environnement.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative d'un amendement du Gouvernement, la commission a supprimé le deuxième alinéa de cet article pour l'insérer, par ailleurs, à l'article 14 *quinquies*.

*

* *

La commission examine l'amendement CE450 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de rendre compatible deux articles. Cet amendement est articulé avec un autre amendement qui réintègre l'actuel deuxième alinéa de l'article 15 *bis* A au sein de l'article 14 *quinquies*, afin de simplifier la gouvernance du plan Ecophyto.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements CE149 de M. Dino Cinieri, CE158 de M. Antoine Herth et CE354 de M. Thibault Bazin tombent.

La commission adopte l'article 15 bis A modifié.

Article 15 ter A (nouveau)

(article L. 511-16 du code de la consommation)

Habilitation des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en matière de produits importés d'origine non animale

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Adopté à l'initiative du Gouvernement, cet article additionnel élargit l'habilitation des agents de la DGCCRF à effectuer des contrôles sur certains produits importés, plus précisément les denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale, à l'exclusion des produits d'origine animale.

Une interprétation stricte de la rédaction actuelle de l'article visé dans le code de la consommation pouvait, en effet, conduire à exclure des contrôles tout produit contenant des œufs ou du lait, car techniquement des denrées « d'origine animale ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 15 ter A sans modification.

Article 15 quater

(article L. 331-21 du code forestier)

Adaptation du droit de préférence dans les communes forestières

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement rédactionnel de sa rapporteure.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement et considérant, selon l'exposé des motifs de l'amendement, que le cadre juridique actuel prenait ainsi en compte de manière équilibrée l'ensemble des intérêts en jeu y compris ceux portés par l'agriculture, la commission a supprimé cet article.

*

* *

La commission examine l'amendement CE452 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'amendement CE452 vise à supprimer cet article, adopté par le Sénat, prévoyant une modification du code forestier.

Lorsqu'une propriété forestière de moins de quatre hectares est vendue, les propriétaires forestiers voisins bénéficient d'ores et déjà d'un droit de préférence. L'objectif de cette disposition est de promouvoir le regroupement du parcellaire forestier qui est actuellement trop morcelé. Le code forestier dispose que ce droit de préférence ne s'applique pas lorsque la vente doit intervenir dans le cadre d'un aménagement foncier rural. Le cadre juridique actuel prend ainsi en compte de manière équilibrée l'ensemble des intérêts en jeu, y compris ceux de l'agriculture.

Ajoutons que cet article est de surcroît un cavalier législatif.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 15 quater est supprimé.

Article 15 quinquies (nouveau)

(article L. 3 du code rural et de la pêche maritime)

Acclimatation des normes agricoles de l'Union européenne dans les zones ultrapériphériques

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

Deux amendements identiques de Mme Viviane Malet (groupe Les Républicains) et de M. Jean-Louis Lagourgue (groupe Les Indépendants – République et Territoires) ont permis l'adoption de cet article additionnel.

Il précise que la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon a pour nouvelle finalité « d'acclimater (...) les normes impactant l'activité agricole aux contraintes propres des régions ultrapériphériques françaises, notamment en tenant compte des spécificités des productions en milieu tropical ».

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative du Gouvernement, la commission a supprimé cet article qui faisait référence à un article du droit européen erroné. Par ailleurs, sa rédaction laissait penser que les normes européennes ne seraient pas pleinement mises en œuvre.

*

* *

La commission examine l'amendement CE453 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. La référence à l'article 349 du traité fondateur de l'Union européenne est erronée. Cet article du traité permet de prévoir des dispositions spécifiques pour les territoires ultrapériphériques mais selon une comitologie exclusivement européenne.

En outre, la rédaction actuelle laisse penser que des normes prévues dans le droit européen, y compris pour ces territoires, ne seraient pas pleinement mises en œuvre, ce que ne permet pas le droit de l'Union européenne.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 15 quinquies est supprimé.

TITRE II *BIS*
MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Article 16 A (supprimé)
(article L. 314-20 du code de l'énergie)

Valorisation des projets collectifs de production d'électricité

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

En séance publique et à l'initiative du Gouvernement, le Sénat a supprimé cet article.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale serait contraire au droit de l'Union européenne. Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ne seraient possibles que s'ils sont non-discriminatoires, transparents et ouverts et s'ils n'excluent pas des entreprises poursuivant le même objet.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a rétabli l'article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de valoriser les projets collectifs d'installations sur sites agricoles produisant de l'énergie renouvelable ou des énergies de récupération.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE346 de Mme Sandrine Le Feur.

Mme Anne-Laurence Petel. L'amendement est défendu.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Étant donné que j'avais déposé le même amendement, je ne peux qu'être favorable à celui-ci.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 16 A est ainsi rédigé.

Article 16 CA (nouveau)

(article L. 311-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime)

Valorisation des résidus de transformation agricole dans les usages non alimentaires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cinq amendements identiques et un sous-amendement créant un nouvel article L. 311-1-1 aux termes duquel « *les résidus de transformation agricole peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, dans l'intérêt des filières agricoles alimentaires et du développement de la filière bioéconomie et biogaz* ». L'objectif affiché est de diversifier les productions, les débouchés et les revenus des agriculteurs.

b. En séance

En séance publique, le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement du Gouvernement adopté par la commission a supprimé cet article. Un tel dispositif n'est en effet pas utile : les résidus peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, il n'y a pas d'interdiction.

*

* *

La commission examine l'amendement CE449 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

C'est un amendement de suppression. Il n'est pas utile de préciser dans le code rural et de la pêche maritime que les résidus peuvent être valorisés dans les usages non alimentaires, car de telles valorisations ne sont pas interdites.

L'un des objectifs de cet ajout était de favoriser la valorisation de l'éthanol de mélasse en biocarburant. D'autres dispositifs, fiscaux notamment, sont plus à même de contribuer à cet objectif.

Enfin, cet article pourrait remettre en cause la hiérarchie des usages des résidus, en donnant la priorité aux débouchés énergétiques.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Julien Dive. Cet article a le mérite de mettre l'accent sur les débouchés qui peuvent se présenter aux agriculteurs : les résidus de mélasse de betterave peuvent être utilisés pour les biocarburants, de même de l'amidon dans

le cas du blé. Les dispositifs fiscaux, que vous évoquez, sont insuffisants. La part de 7 % des biocarburants dans la consommation d'énergie des transports intègre, qui plus est, l'huile de palme, au détriment de la filière sucre, de l'éthanol issu de la mélasse de betterave, et de l'huile de colza. Votre argument ne me satisfait pas, Monsieur le ministre, à moins que nous ayons un vrai débat sur les dispositifs fiscaux dont vous parlez, lors de l'élaboration du projet de loi de finances. Une mission d'information, visant à étudier les freins à la transition énergétique, doit s'installer cet après-midi et elle abordera la question des biocarburants.

La commission adopte l'amendement.

En conséquence l'article 16 CA est supprimé.

Article 16 C

(articles L. 111-97, L. 431-6, L. 452-1, L. 452-1-1, L. 453-9 et L. 453-10 [nouveaux] du code de l'énergie et article L. 554-6 du code de l'environnement)

Droit à l'injection pour le biogaz produit par les installations situées à proximité du réseau et couverture tarifaire des coûts de renforcement

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté cinq amendements.

Les deux premiers amendements ont été présentés par la rapporteure et M. Daniel Gremillet et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains. Ils prévoient qu'il sera tenu compte des prévisions d'injection de gaz renouvelables dans les plans décennaux de développement des réseaux de gaz naturel qu'élaborent les gestionnaires des réseaux de transport.

Les trois autres amendements, adoptés à l'initiative de M. Gremillet également, renforcent le « droit à l'injection ». Ils permettent :

– de consacrer le droit d'accès aux réseaux des producteurs de biogaz, qui bénéficieront des mêmes protections que les consommateurs ou les fournisseurs (non-discrimination et motivation des refus d'accès) ;

– d'explicitier le fait que le droit à l'injection vaudra pour toutes les installations à proximité d'un réseau, y compris lorsqu'elles sont situées hors périmètre d'une concession, ce qui sera le cas le plus fréquent ;

– de retenir le terme « d'adaptations » plutôt que celui de « renforcements » pour mieux rendre compte de la diversité des travaux possibles sur le réseau pour accueillir ces capacités.

b. En séance

En séance publique, la rapporteure de la commission des affaires économiques a été à l'initiative de deux amendements. Le premier prévoit que la propriété des canalisations construites pour le raccordement d'une installation de production de biogaz en dehors du périmètre d'une concession existante revient au gestionnaire du réseau. Le second, identique à un amendement présenté par M. Jean-François Husson et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, précise notamment que les conditions et limites définies par décret assurent la pertinence technico-économique des investissements. Ces amendements prévoient également le principe d'une mutualisation des coûts d'adaptation au réseau restant à la charge des producteurs.

La commission a aussi adopté un amendement rédactionnel de la rapporteure.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de Mme Monique Limon et de plusieurs de ses collègues du groupe La République en Marche, la commission a adopté un amendement améliorant la rédaction de cet article afin d'éviter que la création d'un droit à l'injection soit détournée de son objet pour réaliser des extensions des réseaux de gaz naturel en en faisant supporter le coût aux consommateurs. Cet amendement remédie à la remise en cause du principe de propriété des réseaux publics de distribution de gaz par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Enfin, le terme « biogaz » est remplacé par le terme « biométhane », par cohérence avec le code de l'environnement.

*

* *

La commission est saisie de l'amendement CE256 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Cet amendement a trait à la méthanisation, tout comme le CE252 à l'article 16 D, que nous examinerons un peu plus loin. Au début de l'année, le secrétaire d'État, M. Sébastien Lecornu, avait initié un groupe de travail relatif à la méthanisation, afin de lever les freins à son développement et de permettre aux agriculteurs de s'engager dans cette démarche et de compléter ainsi leurs revenus. L'une des conclusions consensuelles de ce groupe de travail était la création d'un droit à l'injection dans les réseaux de gaz naturel. Mon amendement vise à modifier l'article 16 C tel qu'adopté au Sénat, afin d'éviter le détournement de ce droit pour réaliser des extensions de réseau de gaz naturel et ne pas remettre en cause le principe de propriété des réseaux publics de distribution de gaz par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Je suis favorable à ces mesures complémentaires, en lien avec les conclusions du groupe de travail sur la méthanisation.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. C'est un excellent amendement auquel je souscris pleinement.

La commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 16 C modifié.

Article 16 D (nouveau)

(article L. 255-12 du code rural et de la pêche maritime)

Sortie du statut de déchets des matières fertilisantes et supports de culture

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement portant article additionnel de la rapporteure et prévoyant l'encadrement de la sortie du statut de déchets de l'ensemble des matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) fabriqués à partir de déchets (tels que les digestats des méthaniseurs), à l'exception des boues d'épuration.

b. En séance

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement de M. Claude Bérít-Débat et de ses collègues membres du groupe Socialiste et Républicain sous-amendé par la rapporteure de la commission des affaires économiques qui exclut les mélanges de boues et de biodéchets du dispositif de sortie du statut de déchets. Cet amendement prévoit également que la valorisation au sol des matières fertilisantes et supports de culture restent soumis au respect d'un plan d'épandage.

Un amendement du Gouvernement a également été adopté. Il prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement établisse la liste des normes évaluées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour lesquelles la sortie du statut de déchets est effective.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

À l'initiative de Mme Monique Limon et plusieurs de ses collègues membres du groupe La République en Marche, la commission a adopté un amendement prévoyant d'exclure de la sortie du statut de déchets les matières

issues de la transformation de boues de stations d'épuration seules ou en mélange d'autres matières.

*

* *

La commission examine les amendements identiques CE150 de M. Dino Cinieri, CE159 de M. Antoine Herth et CE355 de M. Thibault Bazin.

M. Dino Cinieri. L'article 16 D, introduit en commission des affaires économiques du Sénat, vise à faciliter la sortie du statut de déchets de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC), les digestats fabriqués à partir de déchets, hors boues d'épuration. Il conduit à transformer les méthaniseurs en machines à laver des biodéchets.

Cette sortie du statut de déchets renvoie toute la responsabilité sur l'utilisateur du digestat, à savoir l'agriculteur. Ce n'est pas acceptable car l'agriculteur rend un service à la société en participant à la gestion des déchets.

Il importe, au contraire, de renforcer l'acceptabilité sociale des méthaniseurs, de préserver l'environnement et les sols au moment de l'épandage des digestats et de participer à la montée en gamme de l'agriculture française. Aussi, pour sécuriser la filière méthanisation, est-il essentiel de revenir sur cet ajout en supprimant l'article 16 D, comme le propose mon amendement CE150.

M. Antoine Herth. Mes arguments à l'appui de mon amendement CE159 sont les mêmes que ceux développés par M. Cinieri. Tout a été dit.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Mon avis est bien évidemment défavorable puisque l'article est conforme aux conclusions de l'atelier n° 3 des États généraux de l'alimentation, repris dans la feuille de route de l'économie circulaire.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Avis défavorable.

L'amendement CE355 est retiré.

La commission rejette les amendements CE150 et CE159.

Puis elle en vient à l'amendement CE252 de Mme Monique Limon.

Mme Monique Limon. Comme celui que j'ai défendu précédemment, cet amendement vise à favoriser le développement de la méthanisation. Le groupe de travail auquel j'ai participé durant plusieurs semaines avait prévu la mise en place des sorties de statut de déchets. Cette nouvelle rédaction permet de couvrir l'ensemble des matières issues de boues transformées, seules ou en mélange avec d'autres matières.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Avis favorable.

M. Stéphane Travert, ministre de l’agriculture et de l’alimentation.
Avis favorable.

La commission adopte l’amendement.

Puis elle adopte l’article 16 D modifié.

Article 16 E (nouveau)

(article L. 4 du code rural et de la pêche maritime)

**Définition législative des missions du comité de rénovation des normes
en agriculture**

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement portant article additionnel de Mme Chantal Deseyne et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains.

A ainsi été ajouté un article L.4 au code rural et de la pêche maritime créant le comité de rénovation des normes en agriculture. Alors qu’il n’avait pas d’existence juridique, il est chargé de « s’assurer de l’applicabilité des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes impactant l’activité agricole, de limiter les distorsions de concurrence entre les producteurs agricoles français et ceux des autres États membres de l’Union européenne et les insécurités juridiques, de simplifier et de rechercher la cohérence des réglementations existantes applicables à l’activité agricole ».

Pour ce faire, il identifie les textes qu’il estime prioritaires, repère les simplifications possibles en analysant l’applicabilité de telles normes, en assurant le maximum de sécurité juridique pour l’agriculteur et en visant une absence de sur-transposition. Il peut proposer des expérimentations ainsi que la réalisation d’études d’impact. Un décret précisera l’organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sa composition est également précisée.

b. En séance

En séance publique, le Sénat a adopté un amendement rédactionnel de la rapporteure de la commission des affaires économiques.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission examine l'amendement CE455 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de supprimer cet article qui visait à inscrire le comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA) dans la loi. Comme je m'y étais engagé auprès des organisations de producteurs et du Parlement, le CORENA s'est réuni le 13 juillet dernier, sous la présidence du préfet Bisch. Le Gouvernement a relancé les travaux du CORENA en ma présence. Il est superfétatoire d'inscrire ce comité dans la loi.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Comme je ne suis pas trop schizophrène, je vais émettre un avis défavorable à cet amendement de suppression : j'avais proposé cette inscription dans la loi au moins à trois reprises...

La commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 16 E sans modification.

Article 16 F (nouveau)

Rapport, sur la base des travaux comité de rénovation des normes en agriculture, sur la sur-transposition des normes européennes en matière agricole

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques, à l'initiative de M. Henri Cabanel et ses collègues du groupe Socialiste et Républicain, a adopté un amendement portant article additionnel prévoyant la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur la base des travaux du comité de rénovation des normes en agriculture, sur la sur-transposition des normes européennes en matière agricole. Ce rapport sera remis avant le 1^{er} janvier 2020.

Cet article reprend l'idée générale de l'article 18 du projet de loi tel qu'adopté par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Sophie Beaudoin-Hubière (groupe La République en Marche), mais supprimé en séance publique.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement du Gouvernement, adopté par la commission, a supprimé cet article. Le Gouvernement a assuré travailler sur la « sur-transposition » des normes européennes.

*

* *

La commission examine l'amendement CE456 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Il s'agit de supprimer l'article qui prévoit la remise d'un rapport sur la sur-transposition des normes européennes par le CORENA. Le Gouvernement s'est saisi de la question de la sur-transposition dans tous les secteurs. Un inventaire en cours d'achèvement permettra d'identifier les mesures de sur-transposition à supprimer. Ce travail fera l'objet d'un échange lors de la prochaine réunion du CORENA.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 16 F est supprimé.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Outre un amendement rédactionnel, la rapporteure de la commission des affaires économiques a repoussé d'une année l'obligation d'étiquetage des miels issus de plusieurs pays prévue à l'article 11 *decies*, soit du 1^{er} septembre 2019 au 1^{er} septembre 2020.

b. En séance

Par trois amendements identiques de Mme Colette Mélot (groupe Les Indépendants – République et Territoires), M. Bernard Delcros (groupe Union centriste) et M. Joël Bigot (groupe Socialiste et Républicain), le Sénat est revenu à une application du dispositif au 1^{er} septembre 2019.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

Un amendement du Gouvernement adopté par la commission a rétabli l'entrée en vigueur différée des dispositions prévues aux articles 14 et 14 *bis* relatifs aux pratiques commerciales prohibées en matière de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides, supprimés par le Sénat.

*

* *

La commission examine l'amendement CE454 du Gouvernement.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

L'objet de cet amendement est de rétablir l'entrée en vigueur différée des dispositions prévues aux articles 14 et 14 *bis* relatifs aux pratiques commerciales prohibées en matière de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides et supprimés par le Sénat.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 16 modifié.

Article 17

(article L. 950-1 du code de commerce)

Coordination à Wallis-et-Futuna

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

La commission des affaires économiques a adopté un amendement rédactionnel de M. Jean-Pierre Grand (groupe Les Républicains).

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 17 sans modification.

Article 17 bis (nouveau)

(articles L. 271-5-1, L. 272-9-1, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime)

Adaptation à l'outre-mer des seuils fixés à l'article 11 en matière d'approvisionnement de la restauration collective publique

1. Les dispositions adoptées par le Sénat

a. En commission

Cet article, ajouté par la commission des affaires économiques à l'initiative de sa rapporteure, permet d'adapter à l'outre-mer les seuils prévus à l'article 11 en matière d'approvisionnement de la restauration collective publique. À cette fin, quatre nouveaux articles L. 271-5-1, L. 272-9-1, L. 273-6-1 et L. 274-8-1 sont insérés dans le code rural et de la pêche maritime pour permettre cette adaptation par un décret en Conseil d'État pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, auxquels les dispositions du titre du code rural et de la pêche maritime consacré à l'alimentation s'appliquent de plein droit sous réserve des exceptions et adaptations prévues.

b. En séance

Le Sénat a adopté cet article sans modification.

2. Les dispositions adoptées par votre commission

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission adopte l'article 17 bis sans modification.

M. Mickaël Nogal, président. Nous avons terminé l'examen des 387 amendements en discussion, et je vous informe que nous en avons adopté 122. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je vais donner la parole à ceux qui le souhaitent.

M. Arnaud Viala. Monsieur le président, je n'ai pas fait le décompte mais tout porte à croire que les amendements adoptés sont majoritairement des amendements consistant à rétablir la version du texte issue de l'Assemblée nationale.

Monsieur le ministre, je voulais vous dire ma déception sur le fond et sur la forme de nos débats et de ce texte.

Sur le fond, nous avons tout fait pour répondre aux attentes de nos agriculteurs qui espéraient voir lever par ce texte une série de points durs et de verrous. Malheureusement, sur la question des indicateurs de prix dans le titre I^{er}, vous commettez une erreur et ouvrez la voie à une véritable loi de la jungle : les indicateurs seront fixés par des distributeurs bien trop puissants. En insistant sur cette trop grande puissance, nous avons d'ailleurs fait amende honorable s'agissant de la manière dont la distribution s'est construite dans notre pays. Les distributeurs vont continuer à exercer une pression folle sur des producteurs qui n'ont pas les moyens de lutter à armes égales avec eux. Quant à la séparation des activités de conseil et de vente des produits phytopharmaceutiques, elle révèle toute l'ambiguïté de la posture du Gouvernement qui affiche sa volonté d'améliorer les conditions d'exercice nos agriculteurs. Enfin, d'autres volets manquent cruellement dans ce texte, et notamment tout ce qui concerne le foncier et la transmission des exploitations. Ma déception sera surtout celle des exploitants agricoles de France et des gens qui vivent de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Nous pourrions le vérifier dans quelques semaines, dès lors que le texte sera connu de tous.

Sur la forme, nous avons contribué positivement, à chaque étape des travaux, à enrichir le texte. Mais avec une certaine amertume, j'ai constaté qu'au fur et à mesure des débats, le Gouvernement s'est montré de plus en plus fermé face à nos propositions. Au début de la première lecture, les échanges nous laissaient espérer que nous serions en mesure de voter votre texte, même si nous ne nous attendions évidemment pas à ce que vous intégriez toutes nos propositions. Une fois arrivés quasiment en fin de parcours, nous constatons que vous avez rejeté de façon quasi systématique tout ce que nous avons cherché à défendre sans polémique et de manière argumentée.

Cette déception et cette amertume me conduisent à être très inquiet pour l'agriculture française après l'adoption de ce texte, probablement la seule loi du quinquennat pour ce secteur majeur de l'économie française. Ce texte, élaboré après la tenue des États généraux de l'alimentation, avait pourtant suscité d'énormes espoirs.

Je ne pourrai pas prendre part au vote puisque je ne suis pas membre de la commission des affaires économiques. De surcroît, comme nombre de collègues, je suis contraint depuis trois jours à faire du sport dans les couloirs de l'Assemblée pour être ici, en séance où l'on discute de la réforme constitutionnelle, en commission des lois où l'on examine le texte sur l'asile et l'immigration, en commission spéciale où l'on débat du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Cette situation, dont vous n'êtes évidemment pas responsable, Monsieur le ministre, témoigne d'une forme de mépris pour les parlementaires mais aussi pour les citoyens qui attendent de nous que nous soyons présents. On les entend ensuite commenter les vues de l'hémicycle : Où sont les autres ? Ils sont à la buvette ? Eh bien non, les autres ne sont pas à la buvette, ils sont en train d'essayer d'aller au bout des travaux qu'ils ont entrepris à vos côtés.

M. Mickaël Nogal, président. À l'intention des personnes qui nous regarderaient, je signale que l'Assemblée nationale a toujours fonctionné de la même manière : plusieurs réunions peuvent se tenir en même temps. Effectivement, nos concitoyens se demandent légitimement ce que font leurs députés. Nous ne sommes pas toujours dans l'hémicycle, nous avons d'autres réunions, des rendez-vous et des interventions à l'extérieur : vous avez bien fait, Monsieur Viala, de le rappeler. En tout cas, merci à ceux qui ont été présents tout au long de nos travaux.

M. Dominique Potier. Monsieur le président, je voulais vous féliciter, mais également le rapporteur et le ministre, pour la bonne tenue de nos travaux. Sur la forme, je crois qu'il n'y a rien à dire. Nous avons pu nous exprimer sans refaire tous les débats, ce qui aurait été vain.

Pour ce qui est du calendrier, je ne peux qu'abonder dans le sens de M. Viala : je trouve assez insupportable d'avoir quatre textes en discussion ce matin. Ce sont des sujets de fond qui nous passionnent. Ne dites pas que l'Assemblée nationale a toujours fonctionné comme cela : la précipitation est devenue telle que nous ne pouvons pas revenir vers nos concitoyens et les responsables territoriaux, en amont de l'examen des textes. Physiquement, nous n'avons plus le temps de faire ce travail de concertation.

En ce qui concerne l'examen du présent texte, nous avons de grandes déceptions mais aussi la satisfaction d'avoir pu rétablir des dispositions de l'Assemblée nationale. La parole loyale a été donnée ; nous n'avons pas régressé et nous pouvons même relever quelques petits points d'amélioration et peut-être quelques rendez-vous pour la séance. J'espère que sur l'aide publique au développement, sur la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE) de niveau 2, on va enfin prendre conscience du problème et progresser. Pour l'instant, on est sur l'épaisseur du trait, sur des marges.

Il nous reste des insatisfactions majeures. Premièrement, nous déplorons une régression concernant la médiation publique *via* des indicateurs publics. C'est vraiment un point de rupture important entre votre position et la nôtre. Nous maintenons que l'on peut avoir des indicateurs publics, fournis et couverts par la puissance publique pour éclairer et animer l'établissement d'un commerce juste entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs, sans tomber pour autant dans une économie administrée. Deuxièmement, le fait de traiter les coopératives en deux décrets nous pose un vrai problème. La coopération agricole, véritable passion française, passion rurale, aurait mérité que les parlementaires s'associent à leur meilleur niveau pour en débattre.

Enfin, il y a deux absences. Nous aurions dû prendre des mesures d'urgence en matière de foncier puisque nous ne sommes pas sûrs d'avoir un texte spécifique avant 2020, afin d'éviter les dérives et les démesures que nous constatons. Mais ma plus grande déception est due à l'absence de réaction de nos collègues – je le dis avec beaucoup d'amitié et de respect mais aussi de tristesse –

concernant le fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques.

Mme Monique Limon. Si on s'explique de cette manière, ça va être compliqué !

M. Dominique Potier. Je regrette que nous en restions à une demande de rapport qui existe déjà. J'aurais aimé une prise de position politique, qu'il soit dit clairement que nous y renonçons ou que nous le faisons.

Mme Monique Limon. On est mauvais, méchant, à côté de la plaque !

M. Dominique Potier. Je peux dire au rapporteur, aux animateurs du groupe et à Monique Limon qu'ils sont formidables puisque c'est ce qu'ils ont envie d'entendre... Si l'on ne peut plus exprimer un point de vue différent...

Mme Monique Limon. Non, on ne demande pas des compliments !

M. Dominique Potier. Madame Limon, je vous le dis avec beaucoup de respect : globalement, nos amendements ne passent pas. Rien ne passe.

M. Mickaël Nogal, président. Dix de vos amendements ont été adoptés.

M. Dominique Potier. On peut quand même dire, sans que cela soit pris pour un procès, que l'absence d'expression de votre part nous navre.

M. Mickaël Nogal, président. Même si ce ne sont pas les plus nombreux, rappelons que des amendements de l'opposition ont été adoptés : six amendements du groupe Les Républicains et dix amendements du groupe Nouvelle Gauche. Au-delà des amendements adoptés ou non, je pense que chacun a pu exprimer sa sensibilité.

Mme Célia de Lavergne. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord m'associer à mes collègues pour souligner la qualité de l'animation des débats. Je voudrais aussi remercier le ministre et le rapporteur pour le travail qui a été fait.

Je trouve que cette conclusion n'est pas à l'image de nos travaux. Nous avons réussi, de manière assez constructive et sans caricature, à rétablir l'équilibre des mesures que nous avons adoptées en première lecture, afin de permettre aux agriculteurs d'avoir les outils pour être mieux rémunérés, tout en gérant la transition agricole nécessaire.

Après cette nouvelle lecture effectuée en vingt-quatre heures, il me semble que le texte retrouve le sens de ce que nous voulions faire, en nous inspirant de la conclusion des États généraux de l'alimentation. Je trouve dommage de conclure cette séance en en restant aux seuls points d'achoppement. Rendez-vous est pris dans l'hémicycle à la rentrée ; nous ne sommes pas toujours d'accord, mais nous avons échangé de manière constructive et apaisée et je voulais en remercier tous les participants.

M. Nicolas Turquois. Je tiens également à remercier notre président pour la bonne tenue de nos débats, ainsi que le rapporteur et le ministre pour la qualité de leurs réponses.

Plusieurs collègues regrettent l'intensité de l'activité de l'Assemblée qui examine plusieurs textes simultanément. Philosophiquement, je ne crois pas au député omniscient capable d'intervenir sur tous les sujets : il faut savoir accepter de nous répartir les tâches. J'aimerais moi aussi pouvoir prendre la parole sur les sujets intéressants qui ont été évoqués, mais la diversité des problèmes auxquels le Gouvernement et la France doivent faire face nécessite une organisation qui permette de faire progresser en même temps plusieurs sujets. L'activité de député est exigeante, mais sortons-nous de l'esprit l'idée que nous pourrions intervenir sur tout !

Je reviens sur le sujet évoqué par M. Viala : la question des indicateurs publics a effectivement été posée. Pour ma part, je crois que le Gouvernement doit travailler au renforcement des filières. Lorsque nous aurons des produits agricoles français incontournables – comme le sont d'ores et déjà nos vins ou aux semences –, la construction des prix fonctionnera : c'est l'organisation des filières qu'il faut privilégier et non la question du caractère public des indicateurs.

Les coopératives constituent un enjeu fondamental pour l'agriculture de demain – le Gouvernement a pris des engagements en la matière.

Enfin, il ne faut pas oublier des sujets qui restent à traiter, comme celui de l'installation ou du foncier. Ils sont majeurs pour votre ministère, Monsieur Travert.

Je conclus en me félicitant de la qualité et du caractère apaisé de nos débats tels qu'ils ont été gérés par notre président de séance.

M. Antoine Herth. J'éprouve le même sentiment en me réjouissant également de la qualité de l'écoute du rapporteur et du ministre – qui a déjà pris des mesures très concrètes s'agissant de certaines dispositions.

En tant que groupe d'opposition, nous sommes dans notre rôle d'exposer toutes les options envisageables ; il revient ensuite à la majorité de choisir celle qui lui convient et d'en assumer les conséquences. Je nous donne rendez-vous à la rentrée, en septembre. Nos débats auront alors sans doute encore une tonalité un peu différente, car certains de nos collègues qui ne sont pas présents aujourd'hui défendront leurs amendements.

Grâce à la contribution de tous, ce texte commence à aller dans la bonne direction. Nous ne pouvons que nous en réjouir lorsque l'on est attaché au Parlement, comme je le suis.

M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur. Il est particulièrement important que nous ayons pu débattre de l'agriculture, dans le respect mutuel. Ce secteur fait

aujourd'hui face à des situations souvent très compliquées qui ne laissent pas de place à la politique politicienne. Nous sommes vraiment là pour trouver les solutions les plus efficaces pour tout le monde.

Le travail n'est pas fini car ce projet de loi ne traduit qu'une partie des conclusions des États généraux de l'alimentation. D'autres conclusions, de nature non législative, ont déjà été mises en œuvre par le ministre ou le seront prochainement.

Il reste la mission essentielle consistant à accompagner la profession et les interprofessions, chacun notre place. Nous avons tous un rôle à jouer en la matière, en particulier pour que les interprofessions puissent fournir des indicateurs incontestables et issus d'accords interprofessionnels unanimes. C'est seulement à cette condition qu'ils pourront avoir un réel effet de levier sur les prix payés aux producteurs.

M. Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. À mon tour, je remercie le vice-président de la commission pour la tenue des débats, le rapporteur pour le travail accompli, et chacune et chacun d'entre vous pour le ton adopté durant ces heures d'échanges. Je salue l'esprit constructif dont vous avez tous fait preuve en préférant le pragmatisme aux postures. C'est bien de cela dont notre agriculture a besoin.

Il demeure évidemment entre nous des points de divergence, qui portent parfois plus sur le chemin à emprunter que sur le fond ou sur les solutions à retenir.

La question des indicateurs est l'un de ces points majeurs. Pour ma part, je crois à la responsabilisation des filières. Sur le terrain, parmi un certain nombre d'organisations de producteurs, je constate que des gens nous rejoignent dans notre volonté d'avoir des interprofessions capables de proposer des indicateurs – et qu'elles soient maîtresses de leurs choix.

Le Gouvernement et l'État sont là pour dresser un cadre. C'est ce que nous faisons avec ce projet de loi qui constitue une brique que nous ajoutons au mur de notre politique de l'alimentation pour la période 2018-2022.

Il reste évidemment beaucoup de sujets sur lesquels nous travaillons : le plan de sortie des produits phytosanitaires, la question du foncier avec la mission d'information en cours, la question de la fiscalité avec le groupe de travail réuni sous l'égide du ministère de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances. Ce groupe de travail présentera ses conclusions dans les jours à venir, ce qui se traduira par le dépôt d'amendements lors du prochain projet de loi de finances.

Tous ces éléments construisent par touches la politique agricole de notre pays en faveur d'une agriculture en transition, mais sur laquelle nous faisons le

pari de l'avenir, un pari de confiance et d'échange avec l'ensemble des acteurs d'un monde important pour nous et que nous soutenons.

J'ajoute quelques éléments techniques relatifs aux amendements adoptés lors de nos débats : sur 122 amendements adoptés, 31 ont été déposés par des membres du groupe La République en Marche, 29 par le rapporteur, 6 par le groupe Les Républicains, 4 par le groupe du Mouvement Démocrate et apparentés, 1 par le groupe UDI, Agir et Indépendants, 10 par le groupe Nouvelle Gauche, 2 par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine, aucun par le groupe La France insoumise, et 39 par le Gouvernement.

Merci pour votre confiance !

M. Mickaël Nogal, président. À mon tour de me réjouir de la qualité des débats et des objectifs qui ont prévalu à l'élaboration de cette loi.

La commission a apporté des modifications bienvenues afin de garantir une rémunération plus juste des agriculteurs et une alimentation plus saine et plus durable. Je crois réellement que ce texte, qui doit encore être examiné en séance au début du mois de septembre, tend vers ces objectifs. Il me reste à le mettre aux voix.

La commission adopte le projet de loi modifié.